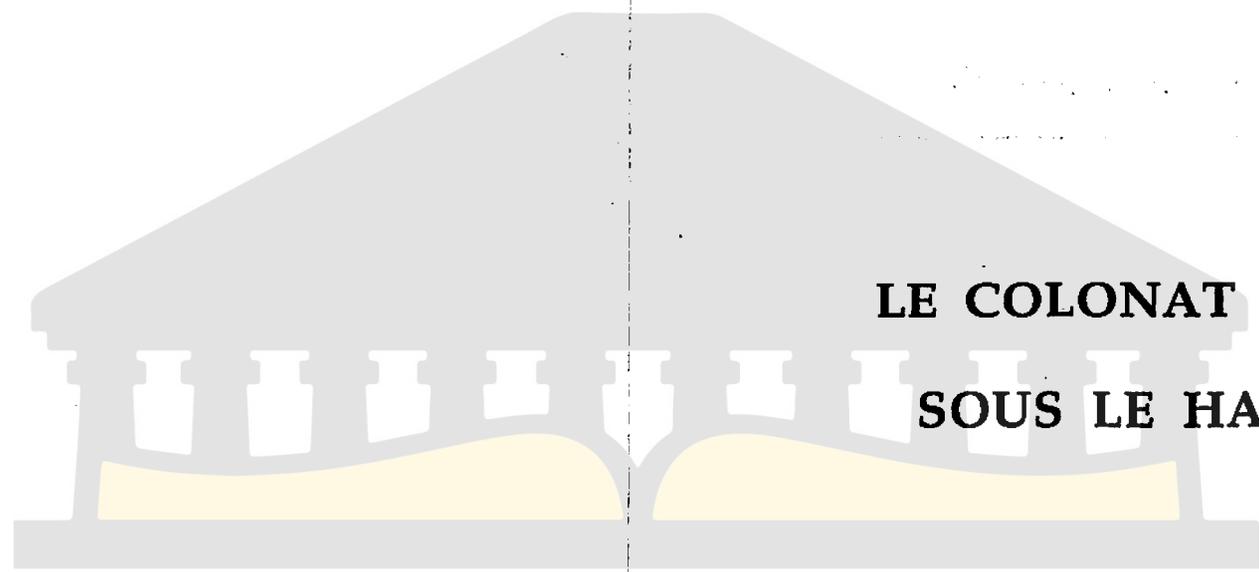


Jerzy KOLENDO

LE COLONAT EN AFRIQUE  
SOUS LE HAUT-EMPIRE



.....  
.....  
.....  
.....



**LE COLONAT EN AFRIQUE  
SOUS LE HAUT-EMPIRE**

°°∇HΣ°°    °°∇Σ∇  
WWW.ASADLIS-AMAZIGH.COM

Centre de Recherches d'Histoire Ancienne  
Volume 107

Unité de Recherche Associée au CNRS 0338

Analyse des Formations Sociales de l'Antiquité

**LE COLONAT EN AFRIQUE  
SOUS LE HAUT-EMPIRE**

2e édition revue et considérablement augmentée

par Jerzy KOLENDO

Professeur à l'Université de Varsovie

ISBN 2 251 60 447 2

WWW.ASADLIS-AMAZIGH.COM

Annales Littéraires de l'Université de Besançon, 447  
Diffusé par Les Belles Lettres – 95 boulevard Raspail – 75006 Paris  
1991

## INTRODUCTION

Dans toutes les discussions concernant le colonat dans l'Empire romain, l'Afrique attire tout particulièrement l'attention des chercheurs (1). Il s'agit de la seule province, à côté de l'Égypte et de l'Asie mineure, dont nous connaissons un peu mieux la structure agraire. En effet, nous possédons pour ce territoire un nombre assez important de témoignages concernant le colonat (2). En grande partie ils datent du II<sup>e</sup> s. de n.è., donc d'avant la période à laquelle se rapportent les informations contenues dans le Code Justinien et le Code Théodosien. Les témoignages provenant de l'Afrique permettent également de considérer le problème de la genèse du colonat et celui de son évolution d'une autre façon que pour les autres territoires de l'Empire. Ils permettent aussi d'enrichir de quelques traits assez importants le tableau de la situation économique et sociale des colons aux I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> siècles (3).

Les principales sources concernant le colonat en Afrique nous ont été fournies par les découvertes épigraphiques, effectuées durant les années 1880-1906, grâce auxquelles nous possédons quatre «grandes inscriptions». Ce sont : les inscriptions d'Henchir Mettich (4) (116-117), d'Aïn-el-Djemala (5) (règne d'Hadrien), de Souk el-Khmis (6) (180-182) et d'Aïn-Ouassel (7) (198-211) et aussi quelques textes conservés de façon plus fragmentaire. Ces «grandes inscriptions» contiennent les dossiers de documents concernant des domaines situés dans la partie centrale de la vallée du Bagradas. Dans la plupart des cas ce sont des dispositions réglant soit l'ensemble de la vie dans le *saltus* (inscription d'Henchir Mettich), soit seulement certains de ses aspects. Cependant, l'importance de ces documents ne se borne pas uniquement à l'illustration, permise par l'état des sources, de phénomènes généraux, typiques pour toute l'Afrique. En effet, grâce à eux, nous connaissons des règlements de portée plus générale, règlements se rapportant à la *lex Manciana* et la *lex Hadriana* et qui nous demeurent inconnus par ailleurs (8). La portée de ces deux lois ne se bornait pas seulement aux quelques domaines de la vallée du Bagradas. De plus, en examinant les dossiers des documents connus grâce à ces inscriptions, nous pouvons prendre connaissance de certaines tendances générales propres à la politique menée par l'administration des domaines impériaux et, par conséquent, indirectement les tendances générales de leur développement. La découverte, avec les tablettes Albertini (9), d'actes de ventes de l'époque vandale, dont l'objet est constitué par des *culturae mancianae* de même que la dédicace érigée par un *manciane cultor* (10), ont enrichi de façon inattendue les possibilités d'interprétation de la *lex Manciana*.

Parmi les sources se rapportant directement au colonat, il faut encore citer un certain nombre de dédicaces érigées par les colons (11). Les sources littéraires, bien qu'elles ne rappellent que rarement les colons, fournissent cependant, dans certains cas, de précieuses informations. Leur valeur est encore accrue par le fait que ce sont le plus souvent certaines remarques généralisant la situation en Afrique.

La plupart des sources concernant le colonat proviennent du territoire de l'Afrique Proconsulaire. En dehors de cette région nous ne connaissons qu'un ensemble homogène d'inscriptions provenant de Maurétanie, en majorité de la fin du II<sup>e</sup> et du III<sup>e</sup> s. de n.è. (12). L'Afrique Proconsulaire est, jusqu'à un certain point, représentative de l'Afrique romaine entière, en ce qui concerne le problème de la genèse du colonat. En effet, on peut y suivre sa formation sur des terrains au passé historique complètement différent. D'une part, ce sont des territoires ayant des traditions agricoles anciennes remontant encore à l'époque pré-romaine (carthaginoise et numide), d'autre part ce sont des régions où on commença à mettre en culture les terres seulement à la fin du I<sup>er</sup> s. et au II<sup>e</sup> s. de n.è.

L'interprétation des documents parlant du colonat, et en particulier l'examen de sa genèse, demandent l'utilisation de sources très diverses n'ayant pas trait en réalité directement à ces sujets, mais concernant la vie rurale et la colonisation romaine de l'Afrique. Ce sont surtout des sources épigraphiques : bornes limites, qui permettent de connaître les rapports de propriété et le cours des opérations cadastrales sur les différents territoires, inscriptions parlant du personnel administratif des domaines et de l'appareil gérant les biens impériaux. Les textes littéraires jouent également un rôle important. Particulièrement instructive est, sous ce rapport, l'étude de la tradition traitant l'Afrique comme le pays des grands domaines par excellence.

L'archéologie permet surtout de délimiter l'étendue des terres cultivées durant l'époque romaine (13). Les traces de la centuriation rurale que l'on a découvertes en Afrique au début du XX<sup>e</sup> s. (14) et étudiées dernièrement de façon détaillée grâce à l'emploi de la photographie aérienne (15), ont permis de découvrir quelques-uns de leurs ensembles. Dans la plupart des cas ils se trouvent cependant sur le littoral de l'actuelle Tunisie, c'est-à-dire sur le territoire pour lequel nous ne possédons presque aucune information sur le colonat. Les traces de la centuriation dans la région du moyen Bagradas, dont on connaît bien la structure agraire grâce aux sources épigraphiques, sont très peu lisibles. Nous ne sommes pas capables également de faire correspondre la centuriation des environs d'Ammaedare et de Sufetula, connue grâce aux traces conservées en surface, avec l'opération cadastrale attestée par les inscriptions dans la région de Chott Djerid. Ce manque de corrélation entre les traces matérielles de la centuriation et les autres catégories de sources (surtout les inscriptions) diminue sérieusement la possibilité d'en profiter

du point de vue historique.

Lors des fouilles de villas rustiques si nombreuses en Afrique, on n'a pas prêté jusqu'à maintenant (16) assez d'attention à leurs fonctions économiques. Les travaux sur la reconstitution du paysage dans l'Antiquité, dont une partie aurait pour objet la reconstruction des types de propriété, sont peu nombreux (17).

C'est pourquoi, malgré l'énorme richesse des sources archéologiques qui peuvent à l'avenir sérieusement enrichir notre connaissance sur l'agriculture de l'Afrique romaine, leur utilisation rencontre actuellement de grandes difficultés.

Les documents figurés, en particulier les mosaïques représentant des scènes de la vie des domaines, sont d'une grande importance pour la connaissance de la vie rurale de l'Afrique (18). Cependant, lorsqu'on s'en sert, il faut toujours se rappeler l'existence de certains schémas courants (cahiers de modèles) que l'on rencontre dans diverses régions de l'Empire. C'est pourquoi, en utilisant les documents figurés, il faut toujours établir quels éléments sont conventionnels et lesquels peuvent être, d'une certaine manière, le reflet de la réalité africaine concrète.

La littérature ayant trait au colonat en Afrique est très riche. La problématique de cette région tient une place importante dans tous les travaux consacrés à la structure économique et sociale de l'Empire romain (19). On peut également trouver beaucoup d'informations sur le colonat dans les travaux consacrés à l'histoire de ce pays (20).

De plus, il existe une littérature extraordinairement riche consacrée à l'interprétation des «grandes inscriptions» (21). Leurs auteurs voulaient surtout reconstituer le texte de ces inscriptions, en plusieurs endroits très mutilées, et expliquer leur contenu. C'est pourquoi dans ces travaux, publiés en général après la découverte de chaque inscription, il manque une certaine vue synthétique. Les sources concernant l'ensemble des conditions agraires en Afrique romaine n'ont pas toujours été également mises complètement à profit.

Une mention spéciale doit être réservée au livre classique de M. Rostowcew, *Studien zur Geschichte des römischen Kolonates*, publié en 1910, (22), qui marque une étape dans les études sur les structures agraires de l'Empire romain. L'auteur essaie d'examiner le colonat africain de façon comparative. Cette manière de voir a permis de mettre au jour de nombreuses analogies entre les structures agraires de l'Afrique et de l'Orient hellénistique. Rostowcew voulait expliquer ces ressemblances par les influences des législations des États hellénistiques (23).

Ces dernières années les «grandes inscriptions» ont éveillé de nouveau un immense intérêt. Cela est lié au fait que notre documentation s'est élargie

Parmi les sources se rapportant directement au colonat, il faut encore citer un certain nombre de dédicaces érigées par les colons (11). Les sources littéraires, bien qu'elles ne rappellent que rarement les colons, fournissent cependant, dans certains cas, de précieuses informations. Leur valeur est encore accrue par le fait que ce sont le plus souvent certaines remarques généralisant la situation en Afrique.

La plupart des sources concernant le colonat proviennent du territoire de l'Afrique Proconsulaire. En dehors de cette région nous ne connaissons qu'un ensemble homogène d'inscriptions provenant de Maurétanie, en majorité de la fin du II<sup>e</sup> et du III<sup>e</sup> s. de n.è. (12). L'Afrique Proconsulaire est, jusqu'à un certain point, représentative de l'Afrique romaine entière, en ce qui concerne le problème de la genèse du colonat. En effet, on peut y suivre sa formation sur des terrains au passé historique complètement différent. D'une part, ce sont des territoires ayant des traditions agricoles anciennes remontant encore à l'époque pré-romaine (carthaginoise et numide), d'autre part ce sont des régions où on commença à mettre en culture les terres seulement à la fin du I<sup>er</sup> s. et au II<sup>e</sup> s. de n.è.

L'interprétation des documents parlant du colonat, et en particulier l'examen de sa genèse, demandent l'utilisation de sources très diverses n'ayant pas trait en réalité directement à ces sujets, mais concernant la vie rurale et la colonisation romaine de l'Afrique. Ce sont surtout des sources épigraphiques : bornes limites, qui permettent de connaître les rapports de propriété et le cours des opérations cadastrales sur les différents territoires, inscriptions parlant du personnel administratif des domaines et de l'appareil gérant les biens impériaux. Les textes littéraires jouent également un rôle important. Particulièrement instructive est, sous ce rapport, l'étude de la tradition traitant l'Afrique comme le pays des grands domaines par excellence.

L'archéologie permet surtout de délimiter l'étendue des terres cultivées durant l'époque romaine (13). Les traces de la centuriation rurale que l'on a découvertes en Afrique au début du XX<sup>e</sup> s. (14) et étudiées dernièrement de façon détaillée grâce à l'emploi de la photographie aérienne (15), ont permis de découvrir quelques-uns de leurs ensembles. Dans la plupart des cas ils se trouvent cependant sur le littoral de l'actuelle Tunisie, c'est-à-dire sur le territoire pour lequel nous ne possédons presque aucune information sur le colonat. Les traces de la centuriation dans la région du moyen Bagradas, dont on connaît bien la structure agraire grâce aux sources épigraphiques, sont très peu lisibles. Nous ne sommes pas capables également de faire correspondre la centuriation des environs d'Ammaedare et de Sufetula, connue grâce aux traces conservées en surface, avec l'opération cadastrale attestée par les inscriptions dans la région de Chott Djerid. Ce manque de corrélation entre les traces matérielles de la centuriation et les autres catégories de sources (surtout les inscriptions) diminue sérieusement la possibilité d'en profiter

du point de vue historique.

Lors des fouilles de villas rustiques si nombreuses en Afrique, on n'a pas prêté jusqu'à maintenant (16) assez d'attention à leurs fonctions économiques. Les travaux sur la reconstitution du paysage dans l'Antiquité, dont une partie aurait pour objet la reconstruction des types de propriété, sont peu nombreux (17).

C'est pourquoi, malgré l'énorme richesse des sources archéologiques qui peuvent à l'avenir sérieusement enrichir notre connaissance sur l'agriculture de l'Afrique romaine, leur utilisation rencontre actuellement de grandes difficultés.

Les documents figurés, en particulier les mosaïques représentant des scènes de la vie des domaines, sont d'une grande importance pour la connaissance de la vie rurale de l'Afrique (18). Cependant, lorsqu'on s'en sert, il faut toujours se rappeler l'existence de certains schémas courants (cahiers de modèles) que l'on rencontre dans diverses régions de l'Empire. C'est pourquoi, en utilisant les documents figurés, il faut toujours établir quels éléments sont conventionnels et lesquels peuvent être, d'une certaine manière, le reflet de la réalité africaine concrète.

La littérature ayant trait au colonat en Afrique est très riche. La problématique de cette région tient une place importante dans tous les travaux consacrés à la structure économique et sociale de l'Empire romain (19). On peut également trouver beaucoup d'informations sur le colonat dans les travaux consacrés à l'histoire de ce pays (20).

De plus, il existe une littérature extraordinairement riche consacrée à l'interprétation des «grandes inscriptions» (21). Leurs auteurs voulaient surtout reconstituer le texte de ces inscriptions, en plusieurs endroits très mutilées, et expliquer leur contenu. C'est pourquoi dans ces travaux, publiés en général après la découverte de chaque inscription, il manque une certaine vue synthétique. Les sources concernant l'ensemble des conditions agraires en Afrique romaine n'ont pas toujours été également mises complètement à profit.

Une mention spéciale doit être réservée au livre classique de M. Rostowcew, *Studien zur Geschichte des römischen Kolonates*, publié en 1910, (22), qui marque une étape dans les études sur les structures agraires de l'Empire romain. L'auteur essaie d'examiner le colonat africain de façon comparative. Cette manière de voir a permis de mettre au jour de nombreuses analogies entre les structures agraires de l'Afrique et de l'Orient hellénistique. Rostowcew voulait expliquer ces ressemblances par les influences des législations des États hellénistiques (23).

Ces dernières années les «grandes inscriptions» ont éveillé de nouveau un immense intérêt. Cela est lié au fait que notre documentation s'est élargie

après la publication définitive en 1952 des tablettes Albertini. Dans le commentaire juridique de ces textes Ch. Saumagne a proposé certaines conceptions nouvelles relatives à la *lex Manciana* (24). Cependant, elles furent l'objet de critiques (25) qui incitent à essayer de reconstruire un peu différemment les prescriptions de cette *lex*.

Les études sur la genèse du colonat en Afrique, comme du reste dans d'autres parties du monde romain, ont attiré et attirent encore l'attention des chercheurs. Il ne s'agit pas seulement ici du résultat de la conviction que la genèse d'un phénomène quelconque explique sa réalité. Etudiant les conditions agraires sous le Haut-Empire on a tendance à détacher le colonat de phénomènes analogues qui existaient sur divers territoires de l'État romain. En réalité, on parle de colonat seulement dans le cas où, dans les sources, apparaît le terme *colonus* se rapportant à un pays donné (26). Cependant des formes de dépendances semblables au colonat avaient cours dans diverses régions du monde méditerranéen, et même très souvent bien avant la conquête romaine. L'annexion d'un territoire n'était pas liée à un changement radical des conditions agraires. Dans plusieurs cas, le colonat dans les provinces de l'Empire romain est la continuation des conditions existant à l'époque préromaine. De cette façon donc le problème de la genèse du colonat, bien souvent, se rapporte en réalité à la continuité de la structure agraire dans les provinces de l'Empire romain.

Le problème de la genèse du colonat en Afrique romaine ainsi comprise se présente de façon assez compliquée. Il faut ici différencier deux zones :

1 - les régions où l'agriculture était développée avant la conquête romaine : ce sont le territoire de l'État carthaginois et une partie du royaume numide ;

2 - les régions occupées par la population nomade et semi-nomade où la vie agraire n'apparut qu'après la conquête romaine, et en particulier après la seconde moitié du 1er s. de n. è. Sur ces terrains on peut hypothétiquement reconstituer le processus qui a fait qu'un nomade ou semi-nomade soit devenu colon.

Du point de vue chronologique, cette étude englobe en principe les 1er et 2e siècles de n. è., avec une attention particulière portée à ce dernier, ce qui est dicté par l'état de notre documentation qui, en grande partie, provient justement de cette période. Nous n'avons presque pas de sources concernant le colonat du 3e s. C'est seulement aux 4e et 5e s. que notre documentation sur le colonat africain devient plus riche grâce aux sources littéraires et législatives. Le colonat du Bas-Empire est un phénomène social tout à fait différent de celui du Haut-Empire. Prendre en considération seulement le 1er et surtout le 2e s. est cependant justifié. En effet, cette période est celle de la formation et du développement du colonat sur le territoire de l'Afrique. Les études sur la genèse du colonat exigent même une analyse détaillée des conditions agraires du 1er s. av. n. è.

## CHAPITRE I

### DÉVELOPPEMENT DES GRANDS DOMAINES EN AFRIQUE

#### AUX 1er ET 2e SIÈCLES DE NOTRE ÈRE

#### A. Les territoires conquis par les Romains sur Carthage et sur l'État numide

Les Romains ont traité l'Afrique comme un pays dont la structure agraire est dominée par les grands domaines. Cette tendance est perceptible dans la célèbre phrase de Pline l'Ancien à propos des six propriétaires possédant la moitié de ce pays avant les confiscations de Néron (1). Il serait insensé de tirer des conclusions numériques de ce texte dans lequel il y a beaucoup d'exagération rhétorique. Cependant il est intéressant que Pline l'Ancien, voulant souligner que les *latifundia*, qui ont ruiné l'Italie, produisent des résultats funestes également dans les provinces, se soit servi de l'exemple de l'Afrique comme argument unique et fondamental. Le jugement de Pline l'Ancien qui, ayant été procureur en Afrique dans les années 70-72 (2), connaissait bien les conditions économiques de ce pays, est confirmé par d'autres témoignages.

Ridiculisé par Pétrone (3), l'affranchi Trimalcion, en parlant de ses domaines, déclare qu'il veut acquérir des terres en Sicile, afin de pouvoir toujours naviguer parmi ses biens lorsqu'il se rendrait en Afrique. Cela permet de conclure qu'il avait quelques possessions en Afrique.

L'un des héros du *Satiricon* de Pétrone (4), afin d'extorquer de l'argent, se fait passer pour un riche Africain qui a quitté sa ville natale après la perte de son fils. Sa fortune en terres et en argent s'élèverait à 300 millions de sesterces et ses esclaves, éparpillés sur les champs de Numidie, devaient être si nombreux qu'ils auraient pu conquérir Carthage. En ce qui concerne notre étude, l'exagération de cette description n'a en réalité aucune signification. En effet, seule l'association d'idées de Pétrone est significative : homme riche = propriétaire de domaine en Afrique.

S'appuyant sur une semblable association d'idées, Sénèque (5), stigmatisant le fait qu'un millier de colons travaille pour un seul homme, se réfère à l'exemple de la Sicile et de l'Afrique.

On peut considérer toutes ces affirmations traitant l'Afrique comme le pays classique des grandes propriétés foncières, de même que la tradition de fertilité peu commune et de récoltes extraordinaires (6), comme une sorte de *loci communes* de la littérature sous le Haut-Empire. L'universalité de cette tradition permet de conclure que les grands domaines jouaient dans la structure agraire de l'Afrique un rôle déterminant au milieu du 1er s. de n.è. De plus, le degré de concentration des terres devait être ici beaucoup plus élevé que dans les autres parties de l'Empire.

Les plus anciennes informations au sujet de domaines concrets remontent à l'époque de la République, où seulement une petite partie de l'Afrique,

conquise à la suite de la IIIe guerre punique, était au pouvoir des Romains.

En 62 av. n.è. le chevalier M. Caelius Rufus séjourne avec la suite du proconsul en Afrique où se trouvaient ses possessions paternelles (7). Cela prouve que cette famille possédait des domaines en Afrique bien avant. D'après R.M. Haywood (8), la trace de leur existence pourrait être le *vicus Horrea Caelia*, s'étendant sur le littoral au nord d'Hadrumète. C'était probablement, non pas le centre du domaine, mais le port d'exportation des céréales. Cette hypothèse pourrait apporter une certaine lumière sur les dimensions du domaine des *Caelii* en Afrique (9).

En 43, à l'époque des proscriptions du second triumvirat, un chevalier, L. Julius Calidus, menacé parce qu'il possédait des biens fonciers en Afrique, fut sauvé grâce à l'intervention d'Atticus (10).

Dans les années 44-43, on trouve dans la correspondance de Cicéron des mentions qui sont interprétées comme la preuve de l'existence de propriétés sénatoriales en *Africa Vetust* (11). Cicéron (12) intervint auprès du proconsul de cette province au sujet de l'attribution des licteurs à C. Anicius qui se rend en Afrique, afin de mener ses affaires, en légation libre (*legatio libera*), c'est-à-dire en députation non officielle. Tenant compte de l'interdiction de s'occuper de commerce faite aux sénateurs, qui en réalité passaient outre et employaient des hommes de paille, on peut supposer que les *negotia* de C. Anicius en Afrique concernaient des propriétés foncières.

Beaucoup plus compliqué est de savoir de quoi s'occupaient les procurateurs, les affranchis et les esclaves d'Aelius Lamia que Cicéron (13) recommande au proconsul d'Afrique. L. Aelius Lamia, édile en 45, appartenait en effet à l'ordre équestre et ses intérêts en Afrique pouvaient concerner aussi bien des opérations commerciales et financières que des propriétés foncières.

Sur les terrains africains conquis en 146 av. n.è., les grands domaines furent créés à partir de l'*ager privatus vectigalisque* (14), qui passe, en général à la suite d'achat, aux mains de Romains (15). Dans la plupart des cas, il s'agissait de chevaliers, comme L. Julius Calidus (16), M. Caelus Rufus (17) et L. Aelius Lamia (?).

L'annexion d'une partie du royaume de Juba Ier en 46 av. n.è. et la formation de la province d'*Africa Nova* ouvrent de nouveaux territoires à l'expansion économique des Romains. Il s'agit principalement des terres de la région du moyen Bagradas, s'étendant directement après la *Fossa Regia* qui séparait le royaume numide de la province romaine (18). Sur ces terres, conquises par Massinissa sur Carthage entre la seconde et la troisième guerres puniques, se concentrent sous le Haut-Empire un nombre important des *latifundia* connus. C'est pourquoi l'histoire agraire de cette région vaut la peine d'être étudiée de plus près.

La pénétration des Romains sur ces territoires commença même bien avant l'annexion (19). A preuve l'existence à Vaga, lors de la guerre contre

Jugurtha, d'un groupe important de négociants en grains (20). La conquête du royaume numide par les Romains n'était pas non plus liée à une destruction plus importante et à une régression économique, comme ce fut le cas par exemple en grande partie de l'*Africa Vetust* après la victoire sur Carthage (21). On peut donc théoriquement supposer que les conditions existant ici avant la conquête romaine ont pu exercer une certaine influence sur la structure agraire de ces régions sous le Haut-Empire.

Le développement très rapide de l'agriculture dans le royaume numide débute aux IIIe - IIe s. av. n.è. (22). La preuve du rôle de l'agriculture dans l'État numide peut être cherchée dans le fait que les rois disposaient d'importants surplus en grains destinés à l'exportation vers les pays de l'Orient hellénistique et vers l'Italie (23). Cinq fois en trente ans, de 200 à 170, on entend parler de livraison aux Romains, gratuitement ou non, de certaines quantités de céréales, variant entre 400 000 et 1 350 000 *modii*. Il est à souligner que la Numidie fournit des céréales durant des années assez rapprochées ou même des années successives (200 et 198, 171 et 170), ce qui peut prouver qu'elle disposait continuellement de surplus de céréales.

Les informations concernant les rapports de propriété dans l'agriculture numide se limitent aux possessions restant aux mains des rois et des membres de leur famille. Caractérisant l'intérêt que Massinissa portait au développement de l'agriculture, Polybe (24) et Diodore (25) parlent de la donation à chacun de ses fils d'une propriété de 10 000 plèthres pourvue de tout ce qui est nécessaire à son exploitation (26). Cette information se concrétise lorsqu'on se rappelle que Massinissa avait en tout 44 ou, selon une autre tradition, 54 fils. Suivant Diodore, il lui en restait dix à sa mort (27). La donation de terres déjà mises en culture peut indirectement prouver que Massinissa lui-même possédait des domaines importants.

D'après l'hypothèse de G. Camps (28), les villes qui portent, accolé à leur nom, le qualificatif de *Regia* ou *Regius* (telles *Zama Regia*, *Bulla Regia*, *Hippo Regius*, *Thimida Regia* (?), *Aquae Regiae*) auraient fait partie d'un domaine royal et elles auraient appartenu en toute propriété au roi.

Les rois numides possédaient également certaines terres en *Africa Vetust*, qui furent décernées aux enfants de Massinissa (29) en récompense de leur aide durant la troisième guerre punique. Ces mêmes terres probablement (données une seconde fois peut-être) se trouvaient entre les mains du roi Hiempsal, et leur possession fut confirmée par l'accord conclu en 75 av. n.è. avec le consul C. Aurelius Cotta (30). Ces terres n'étaient pas incorporées à l'État numide, car, au point de vue juridique, elles étaient traitées comme *ager publicus*. Ce fait, comme leur situation sur le littoral (31), et donc vraisemblablement enclavée en territoire romain, autorise à conclure que c'étaient des terres appartenant directement aux rois numides.

Quel fut le sort de ces domaines royaux après l'annexion de l'État numide par les Romains ? La défaite et la mort du roi Juba Ier ont entraîné la confiscation de ses biens, comme on peut le penser d'après la description de la politique de César donnée par l'auteur du *Bellum Africum* (32). Le vainqueur de Thapsus a confisqué les biens de ses ennemis. Le *Bellum Africum* mentionne la vente aux enchères des biens royaux. Il s'agit surtout des biens meubles, car il est difficile de supposer qu'il y eut des personnes disposant de sommes suffisantes pour acheter les terres royales. Vraisemblablement elles furent affermées comme *ager publicus*. Pour appuyer cette hypothèse on peut se référer au texte corrompu du *Bellum Africum* que l'on corrige d'ordinaire en *vectigatibusque regiis locatis*.

Le sort de ces terres appartenant aux rois numides ne nous est pas connu. Nous savons seulement que les carrières de Simitthus, qui à l'époque numide appartenaient au roi, passent aux mains d'Agrippa et ensuite aux empereurs (33).

Nous pouvons supposer (34) que les possessions des rois numides constituèrent la base de développement des grands domaines s'étendant depuis le Ier s. de n.è. dans la région du moyen Bagradas. L'argument principal est que ce terrain coïncide avec la partie de l'État numide la plus développée économiquement, où se trouvaient la plupart des résidences des rois (35). En conséquence, c'est ici qu'il faudrait localiser la plupart de leurs grands domaines. Cette hypothèse peut s'appuyer sur l'analogie avec les faits qui apparaissent sur le territoire d'autres provinces de l'Empire romain. Les possessions des rois hellénistiques, après l'annexion de leurs États par Rome, ont été traitées comme *ager publicus* et louées aux publicains (36). Sous le Haut-Empire, ces terres, de même que les biens des rois dont les États furent annexés au Ier s. de n.è., passent aux mains de l'empereur et des membres de sa famille (37). Il faut avouer que des réserves (38) ont été émises envers la thèse (39) qui fait provenir une partie des domaines impériaux d'Asie Mineure de l'époque hellénistique. Cependant, le fait même que certaines possessions des rois hellénistiques passent aux mains des empereurs ne fait aucun doute : il est confirmé pour les *Attalici agri in Chersoneso*, qui plus tard constituèrent la propriété d'Agrippa, de Livie, pour enfin entrer dans le patrimoine impérial (40). De même, d'importants domaines des rois de Cappadoce (41) et de Galatie (42) devinrent plus tard, comme on peut le penser à partir de données indirectes, propriétés impériales.

Dans certains cas, les terres royales furent illégalement accaparées par des personnes privées. L'exemple peut en être la Cyrénaïque, dont le dernier roi, Ptolémée Apion, légua par testament son État au peuple romain (43). Les terres royales, traitées sous l'aspect juridique comme *ager publicus*, furent cependant occupées plus tard par des personnes privées. Comme l'appropriation fut effectuée par la population provinciale, ces terres, en définitive,

devinrent à nouveau *ager publicus* sous Vespasien après un long litige s'étirant depuis Claude (44).

Nous pouvons supposer que les biens des rois numides eurent le même sort que les terres du roi Ptolémée Apion. La différence repose sur le fait que l'appropriation de l'*ager publicus* était effectuée en général par les membres de l'aristocratie sénatoriale, les *sex domini*, dont parle Pline l'Ancien.

L'analyse des noms des *saltus* cités par les «grandes inscriptions» peut expliquer comment se formaient les grands domaines dans la région du moyen Bagradas. D'après J. Carcopino (45), le premier éditeur de l'inscription d'Aïn-el-Djemala, le *saltus Domitianus* (A Ou II 4 sq., A D III 7) doit son nom à L. Domitius Ahenobarbus, proconsul d'Afrique en 12 av. n.è. (46), le *saltus Lamianus* (A Ou 4, A D III 7) à L. Aelius Lamia, proconsul d'Afrique en 15/16 ou 16/17 de n.è. (47) et le *saltus Blandianus* (A Ou II 2 et 14, A D 10) à C. Rubellius Blandus. Les textes publiés après la découverte de l'inscription d'Aïn-el-Djemala datent son proconsulat des années 35-36 de n.è. (48). De cette façon fut vérifiée l'hypothèse de J. Carcopino, qui à partir seulement du nom du *saltus Blandianus*, supposait que le proconsulat de C. Rubellius Blandus (49), mentionné dans les inscriptions, ne fut pas exercé en Asie mais en Afrique (50). Le *fundus Villae Magnae Varianae* (H M I 6 sq.) obtient son nom, non pas d'un certain Varius inconnu (51), comme on le croit en général, mais, comme l'a remarqué à juste titre P. Romanelli (52), du proconsul P. Quinctilius Varus (53). On peut donc supposer que les proconsuls d'Afrique profitaient de leur charge officielle pour y acquérir des biens fonciers (54). D'ailleurs on rencontre un phénomène analogue en d'autres régions de l'Empire romain (55).

Les noms latins des *saltus* connus par les «grandes inscriptions» ne peuvent prouver que ces propriétés se sont formées seulement à l'époque romaine. Le *fundus Villae Magnae*, qui est en même temps appelé *id est* ou *sive Mappalia* (56) *Siga* (H M passim), nous fournit un exemple très instructif. On peut supposer que *fundus Villae Magnae Varianae* était un nom officiel qui ne parvint pas cependant à supplanter la précédente dénomination locale.

À côté des biens des sénateurs existaient également en Afrique de grands domaines appartenant à l'empereur. Ils prirent une signification spéciale à partir des confiscations de Néron, mais on trouve les premières informations au sujet de leur existence bien avant. Les textes épigraphiques confirment l'existence d'un domaine impérial aux environs de Calama sous le règne de Tibère (ILA/g. I 323). Une certaine information indirecte sur les domaines impériaux se trouve chez Pline l'Ancien (57) qui se réfère aux lettres des procureurs d'Auguste et de Néron parlant des récoltes exceptionnelles en Byzacium (littoral Est de l'Afrique). Il semble qu'il s'agisse ici non pas d'un employé s'occupant des intérêts fiscaux du prince, mais d'un procureur gérant

les biens impériaux, dont l'existence en Afrique sous Néron ne fait aucun doute. En effet, un fonctionnaire dirigeant l'administration des biens de l'empereur avait plus d'occasions d'envoyer des rapports sur les récoltes extraordinaires que le procurateur relevant des prestations du fisc. En effet, c'est seulement depuis Claude (58) que le fisc reçoit de l'*aerarium* l'obligation de fournir du blé au peuple romain. De plus, une inscription malheureusement non datée (CIL VI 31713), érigée à un questeur par les *mancup (es) stipend (ionum) ex Africa*, indiquerait que dans cette province l'administration sénatoriale s'occupait de percevoir les *stipendia*.

Le texte de Pline l'Ancien, analysé ci-dessus, prouve seulement l'existence de grands domaines impériaux en Byzacium. Cependant, on peut supposer que les procurateurs, dont Pline d'Ancien cite les lettres, s'occupaient de l'administration des domaines dans toute l'Afrique, comme l'indiquent les exemples datés du règne de Néron.

On peut trouver encore d'autres informations sur l'existence à cette époque de procurateurs des domaines impériaux, mais, à la lumière des études de H.-G. Pflaum sur le *cursus honorum* des procurateurs équestres, elles se rapportent aux fonctionnaires surveillant l'ensemble des intérêts financiers du prince (59), ou encore ne concernent pas du tout l'Afrique (60).

Parlant des domaines impériaux qui existaient déjà avant les grandes confiscations de Néron, il faut mentionner les terres restées aux mains des membres de la famille du Prince. Ces biens revinrent ensuite par voie d'héritage à l'empereur. A preuve les carrières de Simitthus appartenant à Agrippa. On peut retrouver la trace des domaines constituant la propriété de *Germanicus* dans les noms *Germaniciana* (61) qui se retrouvent plusieurs fois (62) dans la toponomastique de l'Afrique. La localité *Drusiliana* (63) était sans doute le domaine qui appartenait à *Drusilla*, la fille de *Germanicus*. Pour appuyer ces suppositions que certains, au moins (64), de ces endroits sont les anciens domaines des membres de la famille de l'empereur, on peut se référer à la situation analogique en Maurétanie, où aux II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> s. on rencontre des domaines portant des noms dérivés du nom de *Matidia*, nièce d'Hadrien (65).

À côté des grands domaines appartenant à l'aristocratie sénatoriale, à l'empereur et aux membres de sa famille, et donc à des personnes vivant en Italie, un certain rôle est joué également par les domaines, propriétés de l'aristocratie provinciale, c'est-à-dire des personnes les plus riches parmi les indigènes romanisés et les immigrants venus d'Italie.

Vitruve (66) rappelle le domaine d'Ismuc se trouvant à 20 milles de Zama Regia, dont le propriétaire était *C. Julius Massinissae filius*. On ne peut pas localiser ce domaine de façon plus précise, du fait que la situation même de Zama est discutée (67). L'indication de la distance séparant Ismuc de

Zama prouve cependant que cette localité se trouvait sur le territoire de l'ancien royaume numide.

Certaines prémisses permettent, en effet, de présumer que le domaine d'Ismuc fut créé bien avant l'époque romaine (68). C'était sans doute une propriété héritée par C. Julius de ses aïeux qui appartenaient vraisemblablement à la famille régnante de Numidie. Cette dernière hypothèse est confirmée par la rareté du nom Massinissa dans l'onomastique de l'Afrique (69). Il n'est cependant pas exclu que Ismuc ait pu être donné par César à C. Julius ou bien à son père avec le droit de cité en récompense de ses services militaires (70). Dans ce cas, ces terres peuvent provenir des biens confisqués par César au roi Juba I<sup>er</sup>. Du reste, ces deux éventualités permettent de conclure que le domaine d'Ismuc existait déjà à l'époque numide.

Pour preuve de l'existence de biens appartenant à l'aristocratie provinciale on peut également citer l'information de Pétrone (*Satir.* 117) à propos du riche africain possédant d'immenses biens éparpillés dans toute la Numidie.

Cependant, il n'est pas possible de généraliser ces informations. On peut penser que, parmi les six propriétaires dont les domaines furent confisqués sous Néron, il n'y avait aucun représentant de l'aristocratie provinciale. Lorsqu'on procéda dans les provinces au temps de Tibère à la confiscation des propriétés des hommes riches, cette mesure, selon Suétone (*Tib.* 49), s'étendit aux habitants de la Gaule, de l'Espagne, de la Syrie et de la Grèce. Il faut aussi souligner que les sénateurs africains ne font leur apparition que beaucoup plus tard et qu'ils sont moins nombreux au I<sup>er</sup> s. que les représentants des autres provinces (71). L'accès à la curie - comme il résulte des recherches de R. Syme (72) - indiquait non seulement à quel point les régions en question étaient romanisées, mais dépendait aussi de l'existence dans ces régions d'hommes riches ayant des propriétés foncières. En Gaule, par exemple, les premiers sénateurs étaient originaires de Vienne et de Vaison, centres disposant de grands territoires agricoles, et non de centres fortement romanisés tels que Narbonne et Lyon. Les données africaines confirment les observations de R. Syme. Nous ne connaissons de la période avant Trajan que 7 sénateurs originaires d'Afrique (73). Surdinius Gallus, sénateur du temps de Claude, était originaire de Carthage, Q. Aurelius Pactumeius Clemens et son frère Q. Aurelius Pactumeius Fronto, qui entrèrent dans la curie du temps de Vespasien, étaient originaires de Cirta. Une telle répartition ne semble pas être accidentelle, car elle est confirmée par des données datant d'une période ultérieure. D'après H. Dessau (74), le grand nombre des sénateurs originaires de Cirta était lié au fait que Cirta était l'une des plus anciennes colonies africaines, où l'élément italien, représenté par les descendants des mercenaires de Sittius (75), était très fort. Il faut cependant attirer l'attention sur le caractère spécifique de cette région. Cirta, de même que les trois autres colonies for-

ment ensemble les *quattuor coloniae Cirtensium*, disposait de grands territoires (76). Nous possédons aussi certaines informations sur les domaines de sénateurs dans la région de Cirta (77). L'anecdote de Pétrone (*Sat.* 117) qui a trait au riche Africain, permet aussi de présumer qu'au Ier s. de n.è. les domaines de l'aristocratie provinciale se concentraient principalement sur le territoire de Cirta. C'est en effet à ce territoire que peut se rapporter la constatation concernant les domaines dispersés sur les champs de la Numidie.

Les considérations ci-dessus permettent indirectement de confirmer que l'énorme concentration des terres sur le territoire de l'Afrique Proconsulaire au milieu du Ier s. de n.è. a eu lieu à cause de l'existence dans ce pays d'importants domaines appartenant à l'aristocratie sénatoriale d'origine italienne, ainsi qu'à l'empereur et aux membres de sa famille.

La seconde moitié du Ier s. voit cependant le commencement de la formation de domaines sur les régions non exploitées du point de vue agricole, occupées auparavant par la population nomade ou semi-nomade.

#### B. Les territoires occupés par la population nomade et semi-nomade

Seules des études détaillées de géographie historique pourront déterminer sur quels terrains d'Afrique la vie agricole est seulement apparue à l'époque romaine. On peut dire qu'en Proconsulaire, au Ier s. de n.è., l'agriculture se développait dans la zone côtière, dans les vallées du Bagradas et du Miliane, de même que dans la partie du Haut Tell. Ces frontières doivent naturellement être considérées assez approximativement.

Etudiant les processus d'urbanisation de l'Afrique, on peut connaître la succession des étapes de la pénétration économique des Romains dans le Sud et le Sud-Ouest. L'exploitation agricole de l'Afrique constitue en quelque sorte un phénomène parallèle au processus de la naissance des villes qui obtiennent un statut juridique privilégié : *municipe* ou *colonie*. Les études récentes (78) ont permis de tirer quelques conclusions concernant les périodes et les régions d'urbanisation plus rapide ou plus lente. Un grand nombre de villes obtint son statut juridique privilégié sous César et Auguste. Elles se trouvaient dans la zone côtière et dans les riches terres à blé des vallées du Bagradas et de ses affluents et de l'oued Miliane. La période de Tibère à Néron est liée à une stagnation en ce qui concerne la naissance des nouvelles villes. Avec les Flaviens se manifeste un renouveau dans la politique municipale. La création de la colonie de Madauros, d'Ammaedara et la fondation (probable) du *municipe* de Sufetula attestent le déplacement du centre de gravité

en direction de l'Ouest et Sud-Ouest.

Ce n'est cependant qu'avec Trajan que commence la grande période de municipalisation de l'Afrique. L'activité municipale de cet empereur s'est exercée presque entièrement dans des secteurs excentriques et faiblement romanisés de la province proconsulaire (création des colonies de Theveste, Thelepte et Thamugadi et des *municipes* de Cillium et Capsa) (79). L'expansion économique des Romains en Afrique ne commence donc que sous les Flaviens et sous Trajan.

La thèse que la pénétration économique des Romains ne remontait pas jusqu'à la deuxième moitié du Ier s. de n.è. sur les territoires non encore mis en culture par les Carthaginois et les Numides, est en apparence contrecarrée par des faits prouvant l'intérêt porté à la partie méridionale de l'Afrique Proconsulaire.

Tacite (80), décrivant le soulèvement des tribus africaines sous Tibère, rappelle une demande de leur chef Tacfarinas, concernant l'affectation des terres. On pourrait en conclure que, avant l'insurrection, les Romains reprenaient les terres à la population autochtone. Ce processus pouvait exister en particulier sur le territoire des *quattuor coloniae Cirtenses*, où avait lieu une certaine immigration d'Italiens (81).

Cependant, la supposition que la *concessio agrorum* désigne l'affectation d'un territoire quelconque sur lequel les Musulamii révoltés et d'autres peuples ont pu vivre sans une ingérence excessive des Romains, semble plus vraisemblable. Justement à ce postulat correspond la demande de Tacfarinas : *sedemque sibi atque exercitui suo*. Il faudrait rechercher les causes de ce mouvement dans les essais d'imposer un contrôle sur les terres méridionales d'Afrique, ce qui rendrait difficile les déplacements saisonniers de la population nomade ou semi-nomade (82). La construction de routes stratégiques *ex castris hiberis Tacapes* (83) et à partir de Leptis Magna *in mediterraneum* (84), dans les années précédant directement l'insurrection de Tacfarinas, constituait les symptômes de ce processus. L'existence de routes stratégiques peut être indirectement la preuve d'un contrôle militaire sur ces territoires, ce qui conduisit aux conflits avec la population indigène, nomade ou semi-nomade.

Après l'étouffement de l'insurrection de Tacfarinas, les Romains ont effectué une cadastration des territoires méridionaux de l'Afrique Proconsulaire, conçue sur un plan très large. Il est caractéristique que cette opération fut exécutée par la *legio III Augusta* sous la direction de son légat. Grâce aux inscriptions (85) datées des années 29-30 de n.è., on a réussi à saisir les traces de la centuriation s'étendant des deux côtés du Chott Djerid (*Lacus Tritonis* dans l'Antiquité). L'étendue de cette cadastration est très bien illustrée par le fait que l'on connaît des bornes donnant les coordonnées 140 et 280, ce qui, supposant qu'il s'agit ici des limites séparant des centuries de 710 m de côté, donne un quadrilatère aux dimensions de 99,4 km sur 198,8 km (86).

Cette centuriation ne peut cependant pas être une preuve de la mise en culture directe de ces terres. Cela est exclu en même temps par l'étendue du territoire compris par cette opération, et par le fait que seulement une partie de ces terres convenait à l'exploitation agricole. D'ailleurs cela n'advint qu'au II<sup>e</sup> s. de n.è., comme en témoigne l'exécution de la délimitation effectuée sous Trajan entre les Nybgenii et les habitants de Tacape (87).

Tous ces faits prouvent que la centuriation des années 29-30 n'était pas liée à une mise en culture de ces terres. C'était plutôt un symbole concret, visible sur la surface de la terre, d'un renforcement définitif de la domination romaine sur ces territoires. La centuriation avait une signification politique et peut être fiscale, mais des buts économiques ne la motivaient pas, du moins au départ (88).

A la lumière des remarques ci-dessus, il est difficile de parler de mise en culture de nouveaux terrains sur le territoire de l'Afrique Proconsulaire dans la première moitié du I<sup>er</sup> s. de n.è. Ce processus a seulement commencé aux temps des Flaviens, et s'est renforcé sous les Antonins.

L'extension de la surface des terres cultivées au début de la domination romaine en Afrique se faisait plutôt par occupation des nombreux terrains encore en friche dans la zone déjà exploitée depuis longtemps. L'existence de ces terres en friche dans la vallée du Bagradas, encore au II<sup>e</sup> s. de n.è., est confirmée par les «grandes inscriptions».

La possibilité d'exploiter ce secteur méridional de l'Afrique Proconsulaire est liée à leur pacification définitive, dont la manifestation est le déplacement du camp de la troisième légion de Ammaedara à Théveste, et ensuite à Lambèse (89).

Des informations concrètes sur les grands domaines de cette région n'apparaissent qu'au début du II<sup>e</sup> s. Dans les années 102-105 et 116 on a procédé à une délimitation du territoire attribué à la tribu des *Musulamii*. Les bornes-limites conservées permettent de dire avec qui ce peuple voisinait en sept points assez éloignés les uns des autres (90). Dans deux cas, les terres des *Musulamii* confinaient aux propriétés impériales, dans un, à un domaine exterritorial dont la propriétaire était Valeria Atticilla. Du territoire appartenant auparavant aux *Musulamii* provient encore une information concernant le domaine du sénateur Lucilius Africanus, qui obtient en l'an 138 le droit d'organiser des foires (*nundinae*) deux fois par mois.

La croissance subite des domaines impériaux sur les terrains méridionaux de l'Afrique Proconsulaire peut être établie indirectement en étudiant le développement de l'appareil administratif qui les régissait. Au début, l'administration des domaines africains se trouvait entre les mains d'un procureur équestre résidant à Carthage. Ils apparaissent à côté du procureur qui s'occupait de la surveillance des intérêts financiers généraux de l'empereur dans cette province. L'existence de deux procureurs à Carthage est confirmée par

Tacite qui décrit l'un d'eux - *Baebius Massa e procuratoribus Africae*. Il est cependant difficile de savoir si c'est justement Baebius Massa ou bien son collègue anonyme qui administrait les domaines impériaux (92).

Une fonction semblable était vraisemblablement exercée par Publilius Memorialis. D'après J. et A.E. Gordon (93), qui ont donné une nouvelle lecture de l'inscription avec son *cursus honorum*, il remplissait la fonction de [*proc*] *Aug in Africa* (94). C'était sa première charge de procureur, appartenant donc, à la catégorie sexagénaire, ce qui exclut l'éventualité que nous ayons affaire à un procureur *ducentarius* de la province d'Afrique s'occupant des affaires financières de l'empereur (95). Il est très difficile de dater la carrière de Publilius Memorialis. Habituellement, on acceptait (96) l'époque Néron - Vespasien en l'identifiant au procureur de Corse mentionné dans l'*epistula Vespasiani ad Vanacinos* (97) des années 77-79 de n.è. H.-G. Pflaum (99) pense au contraire qu'il faut doubler le personnage et que le [*proc*] *Aug in Africa* a rempli ses fonctions sous Trajan. La titulature *proc. Aug. in Africa*, montrant la précision de l'expression employée par Tacite, *Baebius Massa e procuratoribus Africae*, permet de supposer que l'administration de l'ensemble des domaines impériaux en Afrique reposait, jusqu'à l'époque de Trajan, sur un procureur sexagénaire résidant à Carthage.

Cela prouverait l'importance encore assez peu accentuée des domaines africains en comparaison avec la situation aux II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> s. où a lieu la décentralisation de l'administration domaniale et où, à côté de Carthage, commencent à remplir le rôle de centres administratifs Théveste, Hadrumète et Hippo Regius. La plus ancienne information concernant ces nouveaux centres remonte au début du règne d'Hadrien (100). Très significative est l'indétermination de la titulature du premier procureur connu de nous - *proc. Augusti praediorum saltu(u)m* (ou bien *ad praedia saltus*) *Hipponiensis et Thevestini*, ce qui peut prouver qu'il s'agissait d'une charge créée depuis peu en fonction de l'extension territoriale des domaines impériaux.

L'analyse de la dénomination de *regio* appliquée très souvent à ces nouveaux centres (101) peut conduire à des conclusions intéressantes. En même temps elle est utilisée pour définir les divisions internes dans le *tractus Karthaginensis* (102). Cependant, la *regio Hadrumetina* et la *regio Thevestina* formaient, malgré leur nom, des unités du même ordre que le *tractus Karthaginensis*. Elles étaient administrées par des procureurs équestres appartenant à la catégorie des *centenarii* (103), tandis que les régions dans le *tractus Karthaginensis* étaient par des procureurs affranchis. On peut donc supposer qu'au début Hadrumète et Théveste étaient des régions comme les autres. Seul l'accroissement très significatif des domaines impériaux sur les territoires méridionaux de l'Afrique Proconsulaire a obligé à la réorganisation de leur administration (104).

Les méthodes utilisées lors de la création des nouveaux domaines impériaux ne sont pas saisissables pour nous. Cependant, on peut se servir de certaines analogies avec le territoire de la Maurétanie, notamment pour le processus nommé *definitio - defensio* dont le mécanisme a été expliqué par M. Rostowcew (105). Il reposait sur l'occupation d'immenses superficies de terres qui constituaient un genre de réserves appartenant à l'empereur ou aux membres de sa famille.

Le terme *defensio* se rapporte à l'interdiction de laisser paître le bétail sur certains terrains. L'application de la procédure *definitio - defensio* sur le territoire de la Maurétanie devait donc sans doute éviter l'exploitation de certaines terres en tant que paturages (106), ce qui rendait difficile la mise en culture. Une partie des terres accaparées de cette façon était vendue (107) ; des autres parties on formait ensuite de grands domaines. Le cas des terres appartenant à Matidia (la nièce de Trajan ou la fille de sa nièce) sur lesquelles on implanta des colons seulement sous Sévère Alexandre (C 8812) prouve qu'entre l'occupation des terres (*definitio, defensio*) et leur mise en culture réelle pouvait s'écouler parfois un laps de temps assez important.

Chose caractéristique, les témoignages provenant de Maurétanie parlent de domaines appartenant à Matidia (108). Nous avons aussi des inscriptions (C 8810, 8811) qui attestent l'existence d'un domaine de la *ratio privata* situé à Bord Medjana en Maurétanie Sitifienne. Il a été créé sous Antonin le Pieux, comme le prouve l'opération de bornage exécutée sur l'ordre du *procurator rationis privatae* (109). L'importance de ce texte épigraphique n'était pas comprise (110), car on admettait généralement en se fondant sur les *Scriptores Historiae Augustae* (111), que la *ratio privata* n'apparut que sous Septime Sévère. Les découvertes épigraphiques récentes ont permis de constater que la division des domaines impériaux entre le *fiscus* et la *ratio privata* était l'œuvre de l'empereur Hadrien. En effet, l'inscription publiée en 1960 mentionne un *proc. ration(is) privatae* sous Marc-Aurèle (112) et un texte édité en 1964 (113), mais interprété correctement seulement en 1970, un *proc. imp. Hadrian[i Aug. ad Caesar(is) pr(aedia) divide[nda] et con]probanda*. La création de cette procuratèle équestre atteste une division des *praedia* impériaux et une *recognitio* de leurs limites qu'il faut mettre en relation avec la séparation, sous Hadrien, de la *res privata* du *patrimonium principis*. On peut penser que la création des domaines de la *ratio privata* sur le territoire de la Maurétanie était liée à cette opération.

Les domaines de la *ratio privata* jouaient sur le territoire de la Maurétanie un rôle assez important, comme en témoigne le fait qu'ils jouissaient d'une administration particulière (114). Nous avons de cette façon les preuves de l'intérêt spécial porté à la possession de domaines en Maurétanie par les empereurs et les membres de leur famille. Malgré une certaine spécificité de ce territoire (115), nous pouvons cependant supposer que les domaines impé-

riaux en Afrique Proconsulaire se formèrent de la même façon.

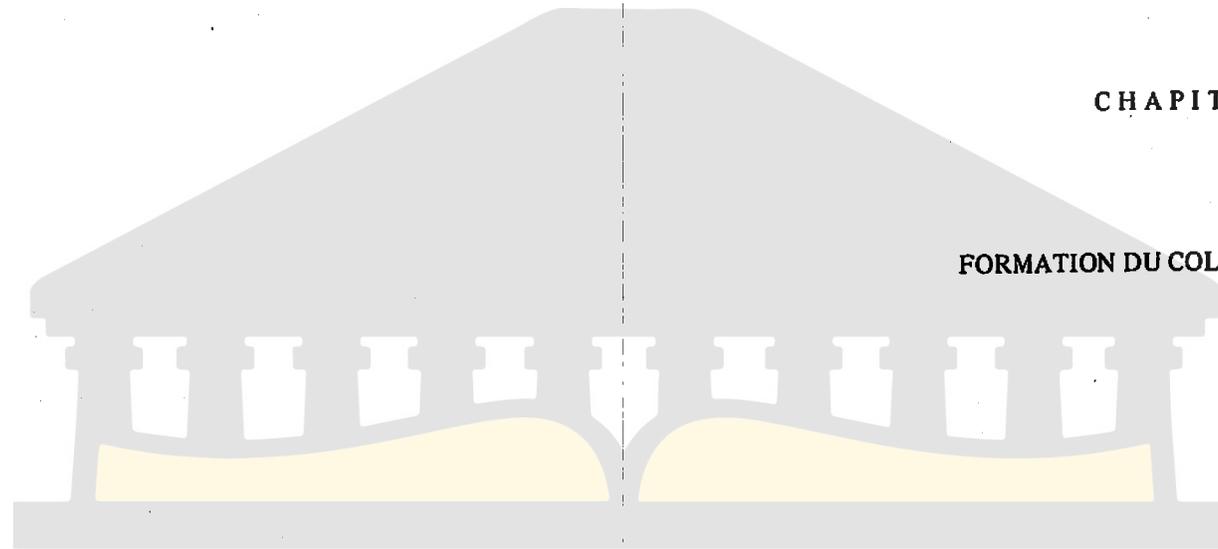
L'occupation de terres incultes est seulement un des facteurs permettant la création d'un domaine. Le second était l'acquisition d'une main-d'œuvre que dans les *latifundia* africains constituaient surtout les colons.



www.asadlis-amazigh.com

## CHAPITRE II

### FORMATION DU COLONAT EN AFRIQUE



WWW.ASADLIS-AMAZIGH.COM

## A. Le colonat en Afrique préromaine

L'une des plus précieuses informations sur le colonat en Afrique romaine, qui passe en même temps pour être la plus ancienne, se trouve dans le 2<sup>e</sup> livre du *De controversiis agrorum* de Frontin, datant du temps de Domitien (1).

En parlant des controverses *de iure territorii*, c'est à dire de la souveraineté sur les terres, Frontin constate (2) : «*Inter res p. et privatos non facile tales in Italia controversiae moventur, sed frequenter in provinciis, praecipue in Africa, ubi saltus non minores habent privati quam res p. territoria : quin immo multi saltus longe maiores sunt territoriis : habent autem in saltibus privati [ s ] non exiguum populum plebeium et vicos circa villam in modum municipiorum* (3). *Res publicae controversias de iure territorii sole <n> t mouere, quod aut indicere munera dicant oportere in ea parte soli, aut [ em ] legere tironem ex vico, aut vecturas aut copias devehendas indicere eis locis quae loca res p. adserere conantur. Eius modi lites non tantum cum privatis hominibus habent sed et plerumque cum Caesare, qui in provincia non exiguum possidet*» (4).

Fustel de Coulanges (5) a déjà précisé que le *populus plebeius* c'étaient les colons, des hommes libres, que les villes voisines voulaient obliger dans certains cas non seulement à fournir des prestations municipales, mais aussi à s'engager dans l'armée (6). Cela exclut la possibilité qu'il puisse être question ici d'esclaves. En outre, l'expression *populus plebeius* ne pouvait s'appliquer à ces derniers. Il faut ajouter à cette argumentation que, dans les écrits des *agrimensores*, *colonus* était synonyme d'habitant d'une colonie (7). Par conséquent, Frontin doit avoir usé d'une circonlocution pour désigner les petits agriculteurs habitant sur le territoire du *saltus*. Il est significatif que nous trouvions une expression semblable, *plebs fundi . . . itani*, dans l'inscription due aux colons eux-mêmes (CIL 23022). La valeur de l'information que nous devons à Frontin sur le colonat en Afrique est soulignée par le fait que les autres données contenues dans cet alinéa peuvent être contrôlées à l'aide d'autres témoignages.

Nous avons, en effet, de nombreux textes se rapportant aux grands domaines en Afrique (8). Le témoignage de Frontin renoue donc avec la tradition selon laquelle l'Afrique est pour ainsi dire l'exemple classique d'un pays dont la structure agraire est dominée par les grandes propriétés.

En parlant des controverses entre les cités et les domaines exterritoriaux, Frontin indique qu'elles étaient particulièrement fréquentes en Afrique par suite de l'existence des très grands *saltus* appartenant à des personnes

privées. La constatation que la superficie de certains domaines en Afrique était aussi grande que celle d'une ville, n'a rien d'une rhétorique exagérée. Au contraire, elle témoigne d'une connaissance approfondie des conditions africaines : dans certaines régions ayant un réseau de villes particulièrement dense la superficie des territoires appartenant à ces villes ne pouvait évidemment pas être très grande (9). Dans la vallée du moyen Bagradas, les agglomérations urbaines n'étaient parfois éloignées les unes des autres que de quelques kilomètres. Ainsi, 14 villes (10) se trouvaient dans un rayon de 13 km de Thugga. Or, c'est surtout de cette région que proviennent nos informations sur les *saltus* exterritoriaux appartenant à des personnes privées et à l'empereur. Il se peut donc qu'un développement très rapide de ces domaines ait également empêché la formation dans cette région de villes disposant de grands territoires ruraux.

Les conditions africaines peuvent aussi expliquer la comparaison des *vici* habités par les colons à une ville - *municipium*. Nous disposons, en effet, de nombreux exemples où le terme «ville» a été employé dans un sens différent de celui qui était généralement accepté dans le monde antique. En énumérant les territoires carthageinois que Massinissa avaient conquis entre la deuxième et la troisième guerres puniques, Tite-Live (XLII 23) parle de 70 *oppida castellaque* et, en rapport avec un autre épisode, Appien (12) mentionne un pays de 50 villes appelé Tusca. Une inscription du temps de Trajan parle des *civitates LXIII Pagi Thuscae et Gunzuzi* qui ont érigé à Mactar une dédicace à l'empereur (13). Ce texte publié en 1963 a permis de corriger une inscription de la même ville (C 23599. Cf. C 622) qui mentionne la fonction de *praef (ectus) LXII civ[itat] (ium)*. Le *pagus Thuscae* de l'inscription de Mactar est identique à la *chora* de 50 villes appelée Tusca qu'au dire d'Appien, Massinissa enleva Carthage en 152 av. n.è. Nous pouvons donc constater qu'elle doit être identifiée au pays de Mactar (14). Malgré une connaissance approfondie de cette région, il n'est évidemment pas possible de trouver des traces de ces 50 *poleis* ou de ces 70 *oppida castellaque*. Ce nombre, peut-être même arrondi, c'est tout simplement celui de toutes les agglomérations se trouvant sur les territoires occupés par Massinissa, agglomérations parmi lesquelles une partie seulement obtint aux IIe et IIIe s. les droits de *municipes* et de colonies, alors que la plupart étaient des cités pérégrines ou bien devinrent le centre de grands domaines.

L'emploi impropre du terme «ville» pour ces agglomérations, qui n'étaient pas des villes au sens antique (15), résultait de certaines formes spécifiques de l'habitat en Afrique. Les conditions naturelles forçaient les hommes à se rassembler en des endroits où il était possible de s'approvisionner en eau potable. Pendant la première période, les hommes devaient aussi prendre en considération la possibilité d'une attaque et choisir un site facilitant la défense.

En étudiant les trois parties de la description donnée par Frontin (l'existence des domaines exterritoriaux, leur grande superficie, la forme spécifique d'habitats agglomérés), et en constatant que ces éléments étaient typiques de la vie en Afrique pas seulement à la fin du Ier siècle, nous pouvons présumer que le colonat y était également très répandu.

On peut évidemment objecter à ce raisonnement que les *latifundia* africains profitaient en même temps du travail des esclaves (16). A l'appui de cette thèse on peut citer avant tout les paroles de Pétrone (*Sat.*, 117) au sujet des esclaves dispersés dans les champs de la Numidie. C'est aussi à l'Afrique que se rapportent les remarques de Columelle (*R. r.*, I 1,20), qui déconseille d'acheter des domaines dans un pays lointain, surtout au-delà de la mer, vu l'impossibilité de surveiller les esclaves. On ne sait pas, cependant, si cette constatation, de même d'ailleurs que les informations des inscriptions sur les esclaves dans les domaines (17), ne se rapportent pas seulement au personnel dirigeant. Des sources aussi restreintes ne nous permettent donc pas d'établir le pourcentage du travail des esclaves par rapport à celui des colons dans les domaines africains (18). Les colons devaient cependant jouer un rôle assez important dans les domaines exterritoriaux, si Frontin mentionne précisément le nombre du *populus plebeius* comme un des facteurs caractérisant la superficie des *latifundia* africains.

Il est possible que Sénèque (19) (*Epist. ad Lucilium*, XIX 5 (114), 26) mentionne le colonat quand il parle des *milia colonorum* travaillant pour satisfaire les besoins d'un seul homme. Selon certains historiens (20), le terme *coloni* a été employé non dans son sens général, c'est-à-dire en tant que synonyme d'agriculteur, mais dans un sens plus étroit, technique, celui de colon. La rhétorique de la déclaration de Sénèque ne permet pas de résoudre cette question.

L'analyse de la description donnée par Vitruve (*De arch.* VIII 3, 24sq., ed. L. Callebaut) de l'*oppidum* Ismuc, qui illustre excellemment le témoignage de Frontin, peut jeter une lumière nouvelle sur le problème des débuts du colonat : *ab ea (sc. Zama) milia passus XX est oppidum Ismuc, cuius agrorum regiones incredibili finitae sunt terminatione. Cum esset enim Africa parens et nutrix ferarum bestiarum, maxime serpentium, in eius agris oppidi nulla nascitur, et si quando adlatu ibi ponatur, statim moritur : . . . Gaius Julius Massinissae filius, cuius erant totius oppidi agrorum possessiones, cum patre Caesare militavit. Is hospitio meo est usus. Ita cotidiāno convictu necesse fuerat de philologia disputare.* «A vingt mille pas de cette ville (c'est-à-dire de Zama) est la cité d'Ismuc dont les terres se trouvent délimitées par une frontière extraordinaire. Bien que l'Afrique, en effet, soit la mère nourricière des bêtes sauvages, particulièrement des serpents, aucune ne naît sur les terres de cette cité, et celles que d'aventure on y apporte meurent aussitôt . . . Gaius Iulius,

fils de Massinissa, à qui appartenait les terres de cette cité entière, fit campagne avec César ton père. Je le reçus sous mon toit. Ainsi, dans notre fréquentation quotidienne, nous fûmes inévitablement amenés à débattre de questions scientifiques. (traduction de L. Callebat) ».

La valeur historique de ce témoignage est renforcée par le fait que les informations qu'il contient proviennent de la personne la plus compétente dans ce cas, du propriétaire de l'*oppidum* Ismuc. Vitruve emploie à trois reprises le terme d'*oppidum* pour Ismuc. Il constate cependant que la *possessio* des champs de tout l'*oppidum* appartient à C. Julius, et cela nous prouve que nous avons affaire ici non à une ville, mais à un domaine. La notion d'*oppidum*, à l'encontre de la signification primitive de ce terme (21) a été élargie ici à celle de territoire. Il ne peut donc être question d'une villa luxueuse, composée de plusieurs bâtiments pouvant donner l'impression d'une ville. Dans la littérature latine nous trouvons des cas d'un tel emploi de notions servant à définir des agglomérations urbaines, mais le plus souvent il s'explique par une rhétorique exagérée (22). Ce n'est cependant pas le cas en ce qui concerne l'*oppidum* Ismuc, car Vitruve ne dit rien de la résidence de C. Julius. La notice concernant Ismuc n'est consacrée qu'à la description de propriétés extraordinaires du sol. Ismuc constitua donc plutôt encore un exemple d'une agglomération typique de l'Afrique préromaine et romaine, d'une agglomération que, selon les traditions de ce pays, on qualifiait de ville. Il vaut la peine de souligner que la définition d'*oppidum* par rapport à Ismuc provient probablement du propriétaire lui-même, habitant de l'Afrique, qui était l'informateur de Vitruve.

Les hommes qui habitaient l'*oppidum* Ismuc dépendaient de C. Julius au point de vue économique. C'est la conclusion que nous pouvons tirer des paroles de Vitruve qui dit que la *possessio* de tous les champs appartenait à C. Julius. L'analogie entre cette constatation et la description des domaines africains donnée par Frontin permet de présumer que les habitants d'Ismuc constituent le *populus plebeius*.

Cette constatation comporte de sérieuses conséquences, car elle permet de rapporter la première information sur le colonat au temps d'Auguste, c'est-à-dire au début de la domination romaine sur les territoires de l'*Africa Nova*. Cette information peut même être reportée encore plus haut, jusqu'à la période numide.

Certaines prémisses permettent, en effet, de présumer que le domaine d'Ismuc n'a pas été fondé du temps de l'Empire romain (23). Il est probable que c'était une propriété que C. Julius avait héritée de ces ancêtres qui appartenaient vraisemblablement à la famille régnante de la Numidie (24).

On peut se demander cependant s'il est permis de généraliser un fait qui n'est confirmé que pour un seul domaine. Le sort d'Ismuc ne peut être consi-

déré comme typique à tous égards. Les propriétés de l'aristocratie provinciale d'origine locale (c'est au nombre de ces propriétés qu'il faut compter Ismuc) n'étaient pas trop nombreuses en Afrique au I<sup>er</sup> s. de n.è. Le domaine d'Ismuc ne constitue pas, cependant, une exception en ce qui concerne la «généalogie» numide. Selon les suppositions de nombreux chercheurs une grande partie des domaines de la région du moyen Bagradas étaient des propriétés de souverains numides (25). Le principal argument en faveur de cette thèse est que cette région coïncide avec la partie économiquement la plus développée de l'État numide, où se trouvaient les plus nombreuses résidences des souverains. C'est donc ici qu'il faudrait chercher la plupart de leurs propriétés foncières. Nous ne disposons malheureusement pas de données concernant le genre de main-d'œuvre que ces domaines employaient pendant la période préromaine. Néanmoins, le témoignage de Diodore (XXXII 16), selon lequel Massinissa donnait à ses fils des domaines pourvus de toutes les choses nécessaires à leur mise en culture, semblerait indiquer que la main-d'œuvre y était représentée ou bien par des esclaves donnés avec le domaine, ou bien par des hommes liés à la terre - le futur *populus plebeius*.

L'hypothèse de la genèse préromaine du colonat (26) en Afrique a déjà été présentée bien des fois. Seul M.I. Rostovtzeff (27) a attiré l'attention sur le fait que le colonat pouvait avoir des sources numides. Cette supposition, qui n'était d'ailleurs appuyée par aucune argumentation, devait expliquer de quelle manière la structure agraire de l'Afrique avait pu subir les influences hellénistiques.

En parlant des traditions préromaines de la genèse du colonat, on pensait à l'État de Carthage (28). Ces jugements étaient fondés sur certaines données se rapportant aux charges que Carthage imposait à ses sujets africains. Les paroles de Polybe (29) sont ici les plus significatives. Il dit, en effet, qu'au temps de la première guerre punique, les Carthaginois percevaient la moitié des récoltes de la population indigène et qu'ils avaient doublé le montant des prestations imposées aux villes. En nous appuyant sur ces données, nous pouvons présumer qu'ils avaient doublé également le montant des prestations en nature qui, en temps de paix, devaient donc se monter à environ un quart des récoltes. Il est possible qu'un autre principe ait été en vigueur, mais, indépendamment de sa forme, il privait la population rurale d'une grande partie de ses récoltes.

D'autres sources confirment les charges importantes imposées aux sujets des Carthaginois. Dans le discours qu'Hannibal aurait prononcé avant la bataille du Tessin, discours que nous connaissons grâce à Tive-Live (30), nous trouvons de nombreuses promesses faites aux soldats de différentes catégories pour les inciter au combat. Et tout d'abord : *agrum sese daturum esse in Italia Africa Hispana, ubi quisque velit, immunem ipsi, qui accepisset, liberisque*. Il n'est pas possible de considérer les promesses faites par Hannibal comme une

invention de l'historiographie romaine, certaines d'entre elles ne répondant nullement aux conditions régnant à Rome, surtout en ce qui concerne les champs qui devaient être *immunes* (31). On peut en conclure indirectement que les Carthaginois imposaient de très lourdes charges à la population rurale. Comme il résulte du texte de Polybe que nous venons d'analyser, ces prestations étaient perçues par l'État, conformément au principe de la répartition proportionnelle des récoltes.

Rien ne nous autorise donc à prétendre, comme le fait A. Hajje (32), que la population qui devait fournir ces prestations était constituée par les colons qui travaillaient dans les domaines appartenant à l'État. Pour justifier cette supposition, A. Hajje se réfère au fait que les prestations imposées à la population africaine étaient beaucoup plus fortes que celles que devaient fournir les habitants de la Sicile et de la Sardaigne, qui étaient obligés de donner un dixième de leurs récoltes (*decumae*) (33). Selon A. Hajje (34), on peut expliquer ce fait par la situation juridique différente de ces pays. En Afrique, ces prestations devaient être fournies par les colons qui habitaient les domaines appartenant à l'État, et en Sicile et en Sardaigne par des propriétaires qui cultivaient eux-mêmes leurs terres. Cette conclusion est cependant très risquée, parce que nous ne savons pas exactement quel était le montant des prestations imposées aux habitants de la Sicile et de la Sardaigne pendant la période carthaginoise. Nous disposons presque exclusivement de données de la période romaine (35) et il est très dangereux de reporter ces données à la période carthaginoise.

Par conséquent, rien ne nous autorise à parler de l'existence dans l'État carthaginois de formes quelconques rappelant le colonat. En revanche, les prestations en nature, très fortes d'ailleurs, que la population indigène devait fournir, pouvaient préparer en quelque sorte le développement futur du colonat (36). Pour les hommes obligés de fournir ces prestations, il devait être assez indifférent que ces prestations représentassent des impôts ou des redevances.

En parlant de l'influence éventuelle que la tradition carthaginoise aurait exercée sur la genèse du colonat, il ne faut pas oublier les grands changements que la domination romaine avait introduits dans la structure agraire de l'Afrique (37). Les régions où certaines traditions carthaginoises auraient pu se conserver facilement étaient justement celles qui, pendant la période comprise entre la IIe et la IIIe guerres puniques avaient été conquises par Massinissa et annexées à l'État numide (38). Entre autres, la région du moyen Bagradas avait partagé ce sort et c'est d'ici que proviennent la plupart de nos informations sur le colonat pendant la période romaine.

L'hypothèse de l'existence de certaines formes d'assujettissement de la population rurale pendant la période préromaine explique seulement l'origine

d'un nombre relativement restreint de colons, et elle ne peut l'expliquer que sur les terres mises en culture avant leur annexion par Rome. Néanmoins, en organisant les grands domaines en Afrique, les Romains pouvaient mettre à profit certains éléments de sa structure agraire précédente.

#### B. Formation du colonat dans les domaines créés à l'époque romaine

L'adoption de l'hypothèse au sujet de l'existence à l'époque préromaine de certaines formes de dépendance de la population rurale peut cependant expliquer l'origine d'un nombre assez peu important de colons et cela seulement sur les terres mises en culture avant l'annexion romaine. Cependant, même ici sans doute, une grande partie des colons entre en dépendance seulement aux Ier-IIe siècles de n.è. Nous pouvons étudier, grâce aux «grandes inscriptions», le phénomène de l'établissement de colons sur les domaines déjà existant sur le territoire de quelques *saltus* s'étendant dans la région du moyen Bagradas et donc dans une zone mise en culture depuis longtemps déjà.

Le problème de la genèse du colonat sur les domaines créés seulement à l'époque romaine peut être analysé en étudiant le processus de leur création. Le facteur décisif était ici l'acquisition d'une main-d'œuvre que représentaient en majorité les colons. En réalité, pour les terres mises en culture seulement au IIe s. nous possédons quelques informations au sujet des esclaves. Cependant, elles concernent en général le personnel dirigeant des domaines (39). L'opinion de S. Gsell que la culture des oliviers, qui y jouait un rôle très important, n'est possible qu'avec l'utilisation d'une main-d'œuvre d'esclaves, ne me semble pas très convaincante(40). Cela est infirmé par le cas des domaines de la vallée du Bagradas où les colons justement créent des plantations d'oliviers et de vignes. Au contraire, la mise en culture du sud de l'Afrique Proconsulaire à l'aide d'esclaves aurait exigé des investissements financiers très importants de la part de l'empereur et de l'aristocratie. Il semble plus vraisemblable qu'elle fut réalisée surtout à l'aide du travail des colons.

Les données au sujet des colons sur ces terres sont assez peu nombreuses. Des environs de Thala nous connaissons les colons du *fundus Ver.* . . (C 11737, 11736) et du *saltus Massipianus* (587 et 588 11731 ; cf. *II.Afr.* 194). Une attention particulière doit être accordée au fait que c'est de là que proviennent les informations sur les *culturæ manciarum* contenues dans les tablettes Albertini, découvertes à 100 km au sud de Theveste et à 65 km à l'ouest de Capsa (41). Ces documents proviennent en réalité de la fin du Ve s. de n.è., mais la persistance de cette dénomination issue de la *lex Manciana*, connue grâce à l'inscription d'H-r Mettich, peut aussi jeter une certaine lu-

mière sur l'époque précédente.

Les informations sur le colonat proviennent également des zones frontières de la domination romaine (42). A Mena, localité dans le massif de l'Aurès, on a découvert une dédicace érigée par des colons en 166 (C 17958) et à Aïn Sultana, au sud du Chott el Hodna, l'on connaît des *col(oni) Tea . . .* [?/] sous Sévère Alexandre (C 8781 - 18017). Enfin de Si-Aoun (au sud de la Tunisie actuelle) nous possédons une information concernant la construction d'un *praesidium* en 198 menée par le *praepositus coh (ortis) II Fl (aviae) Afr (orum) et n (umeri) col (onorum)* (IL Afr 9). C'est la preuve d'une mobilisation presque constante de colons dans la zone frontière, ce qui se manifesta par la création d'un détachement spécial de colons. Il se peut donc que les *limitanei*, qui d'après les *Scriptores Historiae Augustae* (43) devaient être introduits par Sévère Alexandre, n'étaient pas seulement des soldats à qui on avait donné des terres, mais aussi, dans certains cas, des colons obligés au service militaire (44).

Les colons se recrutaient surtout parmi ceux qui, manquant d'autres moyens d'existence, devaient s'employer dans les domaines nouvellement créés (45). Cela était lié aux changements subits qui obligeaient la population autochtone à abandonner le train de vie nomade ou semi-nomade. Ce processus naturel d'évolution, datant déjà de l'époque préromaine, connaît une accélération sensible aux I-IIIe s. Cela est dû non seulement aux conditions socio-économiques, mais aussi aux différentes formes de l'ingérence directe des Romains (46), à preuve notamment la nomination de *praefecti gentium* parmi les officiers romains qui exerçaient des fonctions de surveillance des tribus.

Cependant, le rôle le plus important était joué par l'affectation à chaque peuple de certaines terres bien définies et délimitées à l'aide de bornes. Même signification pour la délimitation de territoires appartenant à deux peuples, ce qui permet de supposer leur lien avec la terre et leur sédentarisation (47).

Les informations les plus anciennes au sujet de ces opérations proviennent de l'époque des Flaviens (48) et sont liées à la personne de Tullius Pomponianus Capito, consul en 84, qui a agi en Afrique comme légat d'Auguste envoyé en mission extraordinaire. Dans la région de Thagaste il a procédé à la délimitation entre les Suppenses et les Vofricenses, deux groupes de population au reste inconnus de nous (49). Nous avons aussi deux bornes de délimitation érigées par lui à Aïn el-Bordj (antique Tigisis) (50) et à Aïn-Abid (51). Cette opération de bornage était liée à une assignation collective en jouissance des terrains confiés à deux tribus, les Suburbures Regiani et les Nicibes. Ces deux peuples ne sont pas inconnus. Les Nicibes (52) sont attestés encore à basse époque dans la région de l'actuelle N'gaous. Les Suburbures (53) sont

mentionnés par plusieurs textes épigraphiques en des points sensiblement éloignés (vers le nord les montagnes voisines de Djemila et les rives du Chott el-Beida vers le sud).

A la différence de la plupart des autres cas, les Nicibes et les Suburbures Regiani ont reçu des terres appartenant à la ville (*agri publici Cirtensium*). Il faut relier ce fait à la structure spécifique du territoire de Cirta, comportant d'immenses étendues dont une partie importante constituait des *agri publici* de la ville (54).

Les termes *agri adsignati Nicibibus et Suburburibus Regianis* méritent une attention particulière. Une inscription trouvée au sud du Chott el-Hodna mentionne *agri et pascua et fontes adsignata sunt* (55). Le parallélisme de deux formules est frappant, mais nous ne savons pas qui a profité de cette dernière concession (peut-être aussi une *gens* ?).

S. Lancel (56), qui a publié l'inscription d'Aïn el-Bordj, interprète l'action du légat de Vespasien qui a assigné les terres aux Nicibes et aux Suburbures Regiani comme visant à installer des tribus sédentaires. D'après lui, il s'agit d'une phase de la politique de fixation et de sédentarisation des tribus. A. Berthier (57), l'éditeur de l'inscription d'Aïn-Abid, pense au contraire que Pomponianus Capito se proposait plutôt d'attribuer des terres à des tribus nomades, en transhumances saisonnières du Hodna vers les hautes plaines du nord. Les Nicibes et les Suburbures seraient ici attestés dans la zone limite de leurs mouvements vers le nord-ouest. Cette supposition, fondée sur la connaissance de la réalité du XIXe et du début du XXe s. (58), explique bien les localisations des Suburbures et des Nicibes dans des régions assez éloignées.

Le fait que les délimitations des Suppenses et des Vofricenses, de même que l'affectation de terres aux Nicibes et aux Suburbures Regiani, soient effectuées par un haut fonctionnaire sénatorial portant le titre de *legatus Augusti* et agissant en mission extraordinaire, permet de supposer que ce sont des parties d'une action plus importante (59).

Nous connaissons une large entreprise semblable sur le territoire du peuple des Musulamii dans les années 102-105, et ensuite en 116. Elle commença à la fin de 102 par les soins du légat de Numidie L. Munatius Gallus (IL Alg I 2939). L. Minicius Natalis, qui exerçait sa fonction en 104-105, la continua (IL Alg I 2080, 2828, 2978, 2988, ILT 1653). En l'an 116, L. Acilius Strabo Clodius Nummus effectua une opération analogue (IL Alg I 2829, 2939 bis, 2989). Il est caractéristique que, dans les trois cas, les bornes limites plantées sur l'ordre de ce dernier légat se trouvaient aux mêmes endroits où elles furent placées durant les opérations effectuées en 102-105. Il se peut qu'une délimitation du peuple des Musulamii ait été effectuée déjà bien avant, ce qui pourrait être prouvé par la formule inscrite sur l'une des bornes plantées en 102-103, et donc au début de l'opération (IL Afr. I 2939), de laquelle restent les mots *ECTIS vetustatis . . . TAM abolevit* (60).

Les bornes de délimitation trouvées *in situ* en cinq endroits permettent de saisir, sinon les limites du territoire affecté aux Musulamii, du moins son étendue. La distance entre deux points extrêmes se trouvant sur le même méridien, s'élève presque à 80 km (61). En comparaison avec le territoire sur lequel vivaient auparavant les Musulamii, celui qui leur est affecté au début du II<sup>e</sup> s. était très petit (62). Il se peut que s'y soient trouvées encore des enclaves constituant les domaines impériaux (63). De plus, les terres attribuées aux Musulamii n'étaient pas très fertiles.

Des délimitations semblables furent également effectuées en d'autres parties de l'Afrique. En 116/117, le légat de Numidie, Sabinius Barbarus, affecta un certain territoire aux environs de Chott el-Beïda aux Suburbures (64). Sous Trajan également on délimita le territoire attribué au peuple Nybgenii dans les environs de Chott Djerid (C 22787 et 22788). Les inscriptions de Maurétanie de l'époque d'Hadrien parlent d'une opération analogue, effectuée entre les Zimizes et la colonie Igilgili (C 8369), les Regienses et le *saltus Cu.* . . (C 21663), ainsi que de l'attribution de terres aux Numides (65) (C 8813, 8814). Il est caractéristique que ces deux dernières opérations soient menées par le même procureur de Maurétanie, Petronius Celer. Une telle profusion d'actions au début du II<sup>e</sup> s. (66) permet de penser que les exemples connus constituent seulement une partie d'actions plus larges qui avaient surtout un caractère policier et administratif. En fonction de la portée de ces opérations, on peut en effet douter que la délimitation des terres et l'établissement formel d'un peuple aient toujours lieu au moment où des changements internes conduisaient au passage à une vie sédentaire. Les Romains désiraient surtout limiter le nomadisme, et voulaient que les peuples dotés en terre ne franchissent pas les frontières assignées. La preuve de cette tendance peut être la formule gravée sur une borne (C 8369) : *ut sciant Zimizes non plus in usum se haber(e)*.

L'encerclement de chaque peuple sur un territoire bien défini ne s'effectuait pas sans résistance. Il se peut que la nécessité d'effectuer une nouvelle délimitation après un certain laps de temps, attestée pour les Musulamii, ait été le résultat de l'inefficacité de la première opération. Le cas des Suppenses et des Vofricenses est aussi très intéressant : les bornes - limites entre ces deux groupes de populations posées sous Domitien furent rétablies sous Hadrien.

Cependant, toute la population ne fut pas enfermée sur des territoires attribués par l'administration. Une partie parvint dans les villes naissantes (67). Quelques-uns cherchèrent fortune dans le service militaire (68). D'autres groupes passèrent sans doute au-delà des frontières de l'Empire (69).

Une grande partie de la population s'établit enfin sur des domaines nouvellement créés en tant que colons. En réalité, ce fait n'est pas confirmé directement, mais on peut le déduire de la convergence territoriale et chrono-

gique du processus de passage à une vie sédentaire de la population nomade ou semi-nomade et de la naissance des grands domaines. Entre ces deux phénomènes, simultanés, il existait de fortes corrélations causales. La naissance des villes et des grands domaines privait la population indigène d'une part importante de terres et en général des meilleures. De leur côté les domaines avaient besoin pour leur développement d'un nombre important de travailleurs. D'une part donc il existait un besoin de main-d'œuvre, et d'autre part un nombre important de gens devait chercher de nouvelles sources de subsistances (70).

Nous ne savons pas de quelle façon se déroulait le processus d'établissement des futurs colons sur les domaines. Il se peut que dans certains cas une contrainte directe, liée au fait que des domaines appartenaient à l'empereur, à sa famille, aux sénateurs et donc aux détenteurs du pouvoir, ait joué un certain rôle. A cet égard, les textes parlant de l'expulsion des voisins pauvres par les riches sont très caractéristiques. St Cyprien (72) stigmatise ce genre de faits et un cas est décrit par Apulée (73) dans une nouvelle des *Métamorphoses*.

Même si la contrainte directe ne s'exerçait pas, certaines formes de pression indirecte existaient sous l'aspect de l'assignation à chaque tribu d'un territoire bien défini. Cependant, les conditions économiques - surtout l'impossibilité de mener un train de vie nomade ou semi-nomade comme jusqu'alors - obligèrent les indigènes à s'employer en tant que colons dans les domaines nouvellement créés ou bien en expansion : seul moyen de trouver où s'établir. Cela était lié à l'accaparement des meilleures terres par l'empereur et l'aristocratie, ce qui conduisait à un certain monopole sur la terre. Dans les secteurs méridionaux, dans plusieurs cas, il pouvait se ramener à un monopole sur les sources d'eau. Se rapportant à l'Afrique, la constitution de 319 (74) parle des détournements consistant dans l'appropriation par les colons de l'eau appartenant aux *emphyteuticarii*. Les colons pouvaient profiter seulement de la quantité d'eau nécessaire à la culture de leurs champs ; pour le reste ils devaient acquitter les taxes correspondantes. Caractéristique est également l'affectation des *agri et pascua et fontes* au sud de Chott el Hodna (75). Malheureusement, la destruction de l'inscription ne nous permet pas d'affirmer qui bénéficiait de cette assignation. Considérer les *fontes*, les sources ou, si l'on préfère le terme africain, les points d'eau, comme une catégorie à part, à égalité avec les *agri* et les *pascua*, prouve que leur appartenance juridique pouvait faire l'objet de litiges. On s'est efforcé de les prévenir, définissant à qui appartiennent les sources, de même que la terre et les pâturages. Possédant les sources d'eau, les grands propriétaires pouvaient facilement faire dépendre la population avoisinante.

### C. Formation du colonat à la lumière des «grandes inscriptions»

Une lumière supplémentaire sur le problème de la formation du colonat peut venir de l'analyse des «grandes inscriptions» concernant des domaines s'étendant dans la région du moyen Bagradas. Ce processus s'y déroulait un peu différemment que dans le Sud de l'Afrique Proconsulaire. Dans la plupart des cas, nous pouvons constater que les domaines mentionnés dans les «grandes inscriptions» existaient déjà dans la 1ère moitié du 1er s. et peut-être même bien avant. Néanmoins, nous pouvons observer ici les symptômes des mêmes tendances qui entraînent la naissance et le développement des *latifundia* au Sud de l'Afrique Proconsulaire. Dans la région du moyen Bagradas, ce processus prend la forme d'un accroissement de la superficie du *saltus* et de l'introduction de nouvelles cultures intensives comme l'olivier et la vigne. L'étude du problème de l'occupation des terres incultes dans la région du moyen Bagradas permet d'établir le contexte historique des inscriptions d'H-r Mettich, Aïn el-Djemala et Aïn-Ouassel, qui renferment les documents relatifs, en partie au moins, au phénomène en question.

Dans l'inscription d'H-r Mettich, représentant le règlement des procurateurs sur les conditions de vie dans le *fundus Villae Magnae Varianae id est Mappalia Siga*, les paragraphes consacrés à l'occupation des terres incultes ainsi qu'à la mise en culture d'oliviers, de figuiers et de vignes constituent une importante partie du texte. En prenant en considération la grande place qu'ils y tiennent, on peut même présumer qu'il avait été prévu justement pour régler ces questions. Cependant, avant que ce règlement ne fût promulgué, on pouvait déjà occuper les terres incultes dans le *fundus Villae Magnae*. On peut en trouver la preuve dans le fait que, dans le texte du règlement, rédigé au futur et au présent, à côté du futur nous trouvons une fois la forme du parfait (76) dans les prescriptions se rapportant à la construction de bâtiments sur les parcelles mises en culture (IV 10-11).

Dans les inscriptions d'Aïn-el-Djemala et Aïn-Ouassel, qui se composent de documents concernant la mise en culture de terres incultes, se trouvent plusieurs prescriptions réglant ces questions. Ce sera avant tout la *lex Hadriana de rudibus agris et iis qui per X annos continuos inculti sunt* (A Ou II 10-13).

Cette loi précède celle de Pertinax (78) qui permettait d'occuper les terres incultes appartenant aussi bien à des personnes privées qu'à l'empereur. En se fondant sur cette loi générale d'Hadrien, l'administration impériale donnait des ordres exécutoires réglant certaines situations particulièrement compliquées. C'était, avant tout, le *sermo procuratorum*, connu par les inscriptions d'Aïn-el-Djemala et Aïn-Ouassel, qui définissait très minutieusement la possibilité d'occuper les terres prises à ferme par les *conductores*, mais non

cultivées par eux.

Le fait que ce *sermo*, datant des temps d'Hadrien, ait été publié sous le règne de Septime Sévère prouve qu'à ce moment il était encore en vigueur. Il est significatif que, par suite d'une certaine simplification, le *sermo procuratorum*, gravé sur une *ara legis divi Hadriani* et se référant à une *lex Hadriana de rudibus agris et iis qui per X annos continuos inculti sunt*, ait été qualifié de *lex Hadriana* (A ou 7).

La répétition du *sermo procuratorum* sous le règne de Septime Sévère ne prouve pas encore que la politique de l'occupation des terres ait échoué ; elle témoigne plutôt de l'étendue des terres non cultivées. Ce règlement pouvait se rapporter également aux terres qui n'étaient pas très fertiles et donc l'occupation, par suite de conditions naturelles, se heurtait à de sérieuses difficultés. Indirectement, cette répétition peut signifier aussi que les problèmes soulevés dans le *sermo* des procurateurs d'Hadrien étaient encore actuels quelques dizaines d'années plus tard.

L'inscription d'Aïn-el-Djemala contient aussi bien une requête de pétitionnaires, dont l'identité n'est pas donnée, qui demandent l'autorisation de cultiver l'olivier et la vigne sur les terres situées *in paludibus et in silvestribus*, que la réponse positive des procurateurs. Une autorisation semblable avait dû être donnée déjà auparavant à des habitants du *saltus Neronianus*, car c'est à ce précédent que se référaient les pétitionnaires qui étaient leurs voisins (I 7).

Ainsi donc, à côté de la *lex Hadriana* générale, nous connaissons encore quatre règlements se rapportant aux *saltus* respectifs ou à leurs groupes, promulgués durant le règne de Trajan et d'Hadrien. S'il s'agit de l'un d'eux, nous savons aussi qu'il n'a pas cessé d'être en vigueur à une période ultérieure. La répétition continuelle des règlements permettant d'occuper les terres incultes et aussi, dans certains cas, leur forme prouve la grande importance que l'administration impériale attachait à l'augmentation de la superficie des terres cultivées. En même temps cela peut témoigner de certaines difficultés auxquelles se heurtait la mise en culture des terres incultes. Il ne faut pas oublier, en effet, le caractère spécifique de l'exploitation des *saltus* africains, affermés pour une période de cinq ans à des entrepreneurs, des *conductores* (79). Les intérêts de ces derniers et ceux de l'administration des domaines impériaux étaient assez contradictoires. Les *conductores*, désireux de s'assurer des profits aussi grands que possible durant la période de leur bail, n'étaient pas spécialement intéressés à ce que l'économie soit rationnelle. L'intérêt des *conductores* les poussait à réaliser immédiatement les plus gros profits. L'administration, en revanche, soucieuse de pouvoir donner le domaine à ferme pendant la période suivante de cinq années pour la même somme, ou une somme plus importante que la précédente, s'opposait à toutes les formes d'une économie qui ressemblait à un pillage.

Le heurt de ces tendances opposées se manifeste le plus nettement dans les questions liées avec le montant des prestations des colons. Le procurateur qui, dans une controverse se poursuivant à ce sujet, avait pris le parti des *conductores*, agissait, selon les paroles de la plainte des colons du *saltus Burunitanus*, *contra fas atque in perniciem rationum tuarum*, c'est à dire de l'empereur (SK I 3 sq.).

Les intérêts étaient également incompatibles dans le cas de la mise en culture des terres incultes, si vivement recommandée par l'administration. Les *conductores* n'y étaient pas intéressés ; au contraire, ils pouvaient craindre que l'engagement des colons dans la mise en culture des terres incultes n'ait immédiatement pour résultat des récoltes moins abondantes sur les parcelles cultivées jusqu'alors, ce qui aurait entraîné automatiquement une diminution des redevances (80). En outre, les terres incultes pouvaient aussi parfois donner des revenus aux *conductores* en tant que pâturages.

Une preuve indirecte des difficultés auxquelles se heurtait l'occupation des terres incultes nous est donnée aussi par le ton implorant des requêtes des pétitionnaires, ton qui n'est pas seulement une forme stylistique. Les pétitionnaires s'efforcent de justifier la nécessité d'une réponse favorable à leur requête ; ils en appellent à la *maiestas* ou à l'*utilitas* (81) de l'empereur et se réfèrent au précédent du *saltus Neronianus*. C'est un contraste absolu que forme la réponse des procurateurs, qui accorde aux pétitionnaires plus qu'ils n'avaient demandé (82). L'administration impériale permet, en effet, d'occuper toutes les catégories de terres incultes, et pas seulement les *agri silvestres et palustres*. Très significatif est aussi le fait que le *sermo procuratorum* a été joint au dossier des documents se rapportant au règlement favorable de la requête des pétitionnaires. Ce document constatait que les prescriptions de la *lex Hadriana* s'appliquaient également à certaines étendues nettement définies de cinq *saltus* qui, bien que prises à ferme par des *conductores*, n'en étaient pas moins des terres incultes. Les procurateurs emploient ici une expression très caractéristique : *loca neglecta a conductoribus* (A Ou III 1 ; AD III 3) (83).

Afin de surmonter la mauvaise volonté dont les *conductores* faisaient preuve, lorsqu'il s'agissait d'occuper les terres incultes, l'administration impériale essayait de les y intéresser matériellement. Selon le *sermo procuratorum* (A Ou III 14-18), les redevances auxquelles les colons étaient astreints lors de la mise en culture de terres incultes constituaient le revenu des *conductores* pendant les cinq premières années. Ce n'est qu'ensuite qu'elles faisaient partie du contrat de bail, ce que prouve, selon J. Carcopino (84), l'expression *post it tempus rationi* (A Ou 18). Cette décision ne concernait que les cultures céréalières, dont on était obligé de fournir les parts de céréales, les *partes aridas*. En revanche, elle ne se rapportait pas aux cultures de vignes et d'oliviers qui devaient être libres de toutes redevances pendant les quelques

années, tant qu'elles ne donnaient pas de fruits. Aussi les *conductores* étaient-ils mal disposés pour les colons qui choisissaient ces cultures. Les plantations de vigne et d'oliviers devaient se heurter à une opposition particulièrement forte lorsqu'il s'agissait de terres déjà mises en culture, car les *conductores* pouvaient perdre alors une partie de leurs revenus.

Ce n'est donc peut-être pas par hasard que, en demandant qu'on leur donnât des terres *in paludibus et in silvestribus*, les pétitionnaires soulignaient qu'ils voulaient y introduire justement ces deux cultures. Les prescriptions très minutieuses prévues aussi bien par le règlement du *fundus Villae Magnae* que par le *sermo procuratorum* au sujet des questions concernant les cultures de vigne, d'oliviers, de figuiers et peut-être aussi d'autres arbres fruitiers, étaient également dues à la nécessité d'empêcher les contestations entre *conductores* et colons.

Les nouvelles terres mises en culture se trouvaient avant tout sur les terres dénommées *subseciva*, c'est-à-dire, selon la définition des *agrimensores* (85), sur les terres qui, par suite de leur caractère naturel empêchant leur mise en culture, n'étaient rattachées à aucun *fundus*. C'est justement au nombre des *subseciva* qu'il faut compter les *agri qui sunt in paludibus et in silvestribus* que les pétitionnaires de l'inscription d'Aïn-el-Djemala voulaient mettre en culture (86).

L'occupation des *subseciva* augmentait automatiquement l'étendue des *saltus*, ce dont témoignent les décisions des procurateurs de l'inscription d'H-r Mettich concernant le montant des redevances de ces terres.

On ne peut admettre que le seul fait de la mise en culture des *subseciva* par les colons ait servi de base à ces redevances. Une telle conception suggérerait, en effet, une très forte dépendance personnelle du colon, dont il serait difficile de parler au II<sup>e</sup> s. de n.è. Bien plus vraisemblable semble être la supposition que les *subseciva* étaient considérés comme terres réservées à l'empereur, au même degré que la *definitio - defensio* en Maurétanie (88), et que, par conséquent, celui qui les occupait était obligé de fournir des redevances. Parfois, les étendues de terres incultes, qui étaient des *subseciva* au point de vue juridique, étaient aussi rattachées aux domaines avoisinants. C'est justement à un tel cas que se rapporte la réponse des procurateurs qui donnent l'autorisation d'occuper les *agri silvestres ac palustres* (89), constituant des *subseciva* - selon la définition des *agrimensores* - mais se trouvant *in eo saltu* (90). La pratique s'écartait donc parfois sensiblement des considérations théoriques des *agrimensores* qui prétendaient que les *subseciva* ne faisaient pas partie du *fundus*.

Les terres incultes que l'administration impériale s'efforçait de mettre en culture en y établissant des colons se trouvaient non seulement dans les *subseciva* réservés aux domaines avoisinants, ou en quelque sorte incorporés

à eux, mais aussi sur les terres des *saltus*, dans les centurries prises à ferme par les *conductores*. L'occupation de cette catégorie de terres dans les *saltus Blandianus et Udensis*, ainsi que dans une partie du *saltus Lamianus et Domitianus*, joints au *saltus Thusdritanus*, était réglée par le *sermo procuratorum*. Les *conductores* mettaient probablement ces terres à profit comme pâturages ; car, si ce n'était pas le cas, il serait difficile d'expliquer pour quelles raisons ils les auraient prises à ferme.

A côté des terres incultes existaient aussi des terres vacantes, c'est-à-dire cultivées auparavant et abandonnées. Il est significatif que la réponse des procureurs les mentionne en premier lieu parmi les terres que chacun peut occuper. La question de la mise en culture des terres abandonnées avait déjà été réglée précédemment par la *lex Hadriana de rudibus agris et iis qui per X annos continuos inculti sunt*, à laquelle se référaient directement ou indirectement les règlements ultérieurs des procureurs. Il est évident que l'application de cette loi en Afrique ne constitue pas encore une preuve suffisante de l'abandon de terres, parce que nous ne savons pas si elle avait été promulguée seulement pour ce pays ou bien pour tout l'Empire (91).

Les questions des terres abandonnées ont été examinées en détail dans un des paragraphes de l'inscription d'H-r Mettich. Selon cette inscription, les *conductores* pouvaient disposer des parcelles des colons deux ans après que ceux-ci les avaient abandonnées (IV 9-21). La différence qui existe entre cette décision et celle de la *lex Hadriana*, ne permettant d'occuper que des terres non cultivées durant dix années, peut s'expliquer par le fait que cette dernière avait trait aux terres constituant une propriété privée, alors que, dans le cas pris en considération dans l'inscription d'H-r Mettich, il s'agissait de terres non cultivées par des colons, mais appartenant à l'empereur et prises à bail par des *conductores*.

Il est difficile de dire quelle était l'étendue des terres abandonnées par les colons. Très surprenante nous semble en revanche l'absence de toute indication se rapportant à des tentatives tendant à lier les colons à leurs parcelles. L'abandon des terres était dû à la grande mobilité de la population, qui avait la possibilité de s'établir aussi bien dans les villes que sur d'autres domaines. Il était donc plutôt le produit secondaire du processus essentiel tendant à augmenter la superficie des terres cultivables.

Il est très important de savoir qui se chargeait de la mise en culture des terres incultes. Cette question a été discutée plus d'une fois en rapport avec les essais de restitution du passage de l'inscription d'H-r Mettich définissant exactement l'origine des hommes qui pouvaient occuper les *subseciva*. La plupart des chercheurs (92) complètent le texte (HM I 5) : *qui eorum [in] tra fundo Villae Mag[na]e Variane id est Mappalia Siga*, en comprenant qu'il s'agit ici de colons établis sur les terres du *fundus*. Cependant Ch. Saumagne (93) a

restitué ce terme comme *[ex]tra*, en se référant à la restitution *[ul]tra* donnée par le premier éditeur J. Toutain (94). Selon ces conceptions, les *subseciva* auraient été occupées par des hommes établis en dehors du *fundus*. Au point de vue épigraphique, ces deux interprétations sont aussi vraisemblables l'une que l'autre (95). Il est vrai que la répétition fréquente des définitions *qui in fundo* (I 20 ; III 12 ; IV 2) et *intra fundum* (III 17 ; IV 23) semblerait plutôt indiquer qu'une formule analogue se trouvait également dans le passage discuté ; mais il n'est cependant pas possible d'exclure théoriquement une forme complètement opposée. Les arguments cités à l'appui de ces deux points de vue ne semblent pas très convaincants (96).

Dans toute cette discussion, on admettait comme certain que la formule, complétée de telle ou telle manière se terminait par le mot *habitabunt*, éventuellement *sunt* (97), que, par erreur, le lapicide avait omis de graver. J. Lambert (98) a proposé de compléter le passage discuté d'une manière qui en change complètement le sens. Selon lui, ce passage aurait la teneur suivante : *qui eorum [in]tra fundo Villae Mag[na]e Variane id est Mappalia Siga (volunt) eis eos agros qui sub[seciva] sunt excolere permittitur*. Il s'agirait donc de souligner ici que tout le monde pouvait occuper les *subseciva*. Une prescription semblable est contenue dans le *sermo procuratorum* (AD II 8 sq.). Par suite de la possibilité d'interprétations les plus diverses, ce point du règlement pour le *fundus Villae Magnae* ne peut donc contribuer à faire connaître les hommes qui occupaient les *subseciva*.

L'examen des prescriptions concernant la manière de procéder des *conductores*, lorsqu'il s'agissait de terres cultivées et, ensuite, abandonnées, peut cependant jeter une certaine lumière sur ce problème (HM IV 10-15). Très caractéristique est avant tout la distinction dont font l'objet les nouvelles parcelles mises en culture qui possèdent un bâtiment, *aedificium*. Si nous admettions que cette définition s'identifie avec les *villae*, mentionnées deux fois dans l'inscription d'H-r Mettich (I 20 ; II 14), nous aurions la preuve que sur les nouvelles terres mises en culture s'organisaient des exploitations agricoles. A l'appui d'une telle thèse, on pourrait citer le fait que, dans les prescriptions concernant l'occupation des *subseciva*, le blé se voit attribuer une place de premier plan (99). Les décisions ultérieures indiquent cependant *expressis verbis* la possibilité de planter l'olivier sur les nouvelles terres mises en culture (III 2-4). Il faut donc admettre que les *subseciva* n'étaient pas utilisées pour une monoculture, mais pour des exploitations agricoles cultivant aussi bien les céréales que la vigne et l'olivier, ayant leurs propres bâtiments et étant donc complètement indépendantes.

Malheureusement, il est difficile de répondre à la question de savoir si ces exploitations agricoles qui possédaient leurs *aedificia* étaient créées par des hommes ne faisant pas partie du domaine, ou par les enfants de colons qui ne voulaient pas émietter leur patrimoine.

Qui étaient les pétitionnaires dont il est question dans l'inscription d'Aïn-el-Djemala, c'est là une question qui a soulevé bien des discussions (100). Le fait que les pétitionnaires se réfèrent à l'exemple du *saltus Neronianus* avoisinant (AD I 8) peut indiquer qu'ils étaient également les habitants d'un domaine. On pourrait encore citer bien d'autres arguments à l'appui de cette thèse. En demandant l'autorisation d'occuper les terres qui sont *in paludibus et in silvestribus* (AD I 4-5), ces pétitionnaires ne mentionnent pas le nom du *saltus*. Ce fait n'est tout à fait compréhensible qui si les terres en question faisaient partie du domaine dont les pétitionnaires étaient originaires. La réponse des procureurs ne mentionne pas non plus le nom du *saltus* et ne contient que la définition : *in eo saltu*.

A la solution du problème de l'origine des pétitionnaires de l'inscription d'Aïn-el-Djemala peut contribuer dans une certaine mesure l'analyse de la situation dans le *saltus Neronianus*, à laquelle ils se réfèrent comme analogue à un certain point (AD I 8-11). Dans le passage, malheureusement incomplet, se trouve la définition *incrementum habitatorum*, qui peut être comprise de deux manières différentes, comme : progéniture d'habitants, ou bien comme : accroissement du nombre d'habitants (101), ce qui n'avait pu avoir lieu dans un laps de temps très court que par l'établissement d'hommes venus d'autres régions.

Du moment qu'on constate que les pétitionnaires étaient des habitants du *saltus*, il faut aussi admettre conséquemment que l'*incrementum habitatorum* du *saltus Neronianus* représente des fils de colons qui se chargeaient de mettre en culture de nouvelles terres. Le fait que les pétitionnaires demandent seulement qu'on leur accorde des terres pour y cultiver la vigne et l'olivier ne porte pas atteinte à une telle supposition, si nous tenons compte du fait que l'introduction de ces cultures se heurtait souvent à l'opposition des *conductores* (102).

Il ne faut pas oublier non plus que la réponse des procureurs à la requête des pétitionnaires donne l'autorisation d'occuper toutes les catégories de terres incultes aux [*v*] *olentes* (IV 9). Il semble donc que ce terme était employé pour désigner les pétitionnaires. Cependant, on ne peut exclure une signification plus littérale de cette expression, ainsi que la possibilité de compléter [*c*] *olentes*. En ce qui concerne l'énumération des catégories de terres pouvant être prises en considération, il faut dire que, dans leur réponse, les procureurs accordent bien plus que ne demandaient les pétitionnaires. Ils tenaient probablement à souligner que chacun pouvait occuper n'importe quelle catégorie de terres. Une telle interprétation est appuyée également par l'analyse de tout le dossier de documents qui est conservé dans l'inscription d'Aïn-el-Djemala. Pour justifier la réponse favorable à la requête des pétitionnaires, on y avait joint le *sermo procuratorum* qui donnait à tous (*omnibus*, AD II 8) le droit d'occuper les terres incultes situées sur certaines

étendues de cinq *saltus*. La publication de ce *sermo* du temps d'Hadrien sous le règne de Septime Sévère prouve que l'administration impériale tenait à faire connaître ces possibilités aussi largement que possible.

Il semble qu'on puisse considérer comme règle générale l'occupation des terres par tous ceux qui en exprimaient le désir. Parmi les hommes qui mettaient en culture des terres incultes se trouvaient des colons, même s'ils avaient été obligés de surmonter l'opposition des *conductores*. A côté des colons se trouvaient des hommes qui ne devenaient colons qu'après avoir mis en culture des parcelles de terres incultes faisant partie des domaines. Nous ne savons pas, cependant, si leur groupe était nombreux et où il se recrutait.

Dans certains cas cela pouvait être des ouvriers saisonniers, loués. La célèbre inscription du moissonneur de Mactar (C 11824), datée récemment autour de 260-270 de n.è. (103), parle de l'existence de cette catégorie. Selon Ch. Saumagne, les *circumcelliones* étaient également des ouvriers agricoles (104). A vrai dire, cette thèse a été sévèrement critiquée (105) et une autre explication du terme des *circumcelliones* a été donnée (106). Cependant, le seul fait qu'il existe un nombre important de personnes cherchant du travail dans l'agriculture ne fait aucun doute. Le cas du moissonneur de Mactar, qui s'est considérablement enrichi, est naturellement une exception (107). D'autres cependant pouvaient rechercher une certaine stabilité en s'installant sur les domaines nouvellement créés ou en expansion.

Le fait, confirmé par les «grandes inscriptions», qu'il existait des gens qui, librement, sans aucune pression de nature policière, entreprenaient de travailler dans les *latifundia* en tant que colons, est très significatif. Il jette également une certaine lumière sur la formation du colonat sur les territoires méridionaux de l'Afrique Proconsulaire, dans les domaines créés aux IIe et IIIe s. A l'inverse de la région du moyen Bagradas où ont toujours existé des possibilités de s'installer dans les très nombreuses villes, dans la partie méridionale de la province devenir colon, dans de nombreux cas, était vraiment le seul moyen de gagner sa vie.

L'existence de personnes qui, pour des raisons économiques ou sous une certaine pression indirecte, commençaient à travailler dans les *latifundia*, peut expliquer seulement un aspect de la genèse du colonat. Son énorme développement en Afrique au IIe s. de n.è. prouve la nécessité du travail des colons. C'était le genre de main-d'œuvre le plus économique sur les grands domaines exterritoriaux en comparaison avec le travail des esclaves (108).

Cela est lié à une certaine diminution de la rentabilité de l'esclavage à l'époque du Haut-Empire. En effet, l'afflux d'esclaves extraordinairement bon marché que fournissaient les guerres lors du déclin de la République s'est terminé (109). Ces processus ont conduit à ce que le travail des petits fermiers - colons commençât à jouer un rôle de plus en plus important dans la vie

économique de l'Italie à partir du I<sup>er</sup> s. de n.è. (110). Ce même phénomène, seulement sur une plus grande échelle encore, peut être observé en Afrique. Bien que la genèse du colonat, et même la situation des colons, fussent ici tout à fait différentes, on peut cependant parler de certaines tendances semblables. En majorité originaires d'Italie, les grands propriétaires terriens qui, dans leurs propriétés de la péninsule, adoptaient de plus en plus souvent le système de fermage, utilisèrent le travail des colons dans les domaines africains.

Il faut souligner que nos informations, d'ailleurs modestes, concernant les esclaves employés dans les domaines africains proviennent en majorité du I<sup>er</sup> s. de n.è. Probablement donc, tout au début de la domination romaine en Afrique, les grands propriétaires fonciers s'efforçaient de copier les rapports existant en Italie, en cultivant leurs domaines grâce au travail des esclaves. Cela n'était cependant pas rentable, compte tenu de l'impossibilité de surveillance de la part du propriétaire.

L'utilisation du travail des colons apportait de nombreux avantages, dont certains se firent spécialement sentir dans les conditions africaines. Les dépenses liées à l'achat d'esclaves furent éliminées. En cas de formation d'un domaine sur des terres jusque-là non cultivées, il n'y avait pas besoin d'argent pour son équipement, puisque les colons exploitaient eux-mêmes leurs parcelles. Ce facteur était en particulier ressenti lors de l'introduction de la culture de la vigne et des oliviers qui ne rapportaient aucun revenu pendant les premières années. En outre, l'intéressement matériel du colon aux résultats de son travail entraînait une rentabilité plus forte que celle de l'esclave. Le risque de la gestion de la ferme reposait également sur le colon. Enfin, un appareil administratif très étendu n'était pas nécessaire dans les domaines cultivés par les colons (111). En effet, il suffisait de percevoir les prestations des colons. Ce facteur jouait un rôle important dans les propriétés impériales (112) à la suite de la mise en fermage de domaines entiers.

La meilleure preuve de la rentabilité du travail des colons en Afrique peut être le fait de l'établissement des esclaves sur des parcelles de terre. L'existence de tels esclaves, dont la situation ressemblait sous certains rapports à celle des colons, est confirmée en Afrique. Le juriste Scaevola (113) en parle, étudiant le procès lié à la donation d'un certain bien africain avec les *reliquis colonorum*. D'après la description du procès il résulte que dans ce domaine se trouvaient des esclaves qui habitaient là avec leurs enfants et parents. On peut donc supposer que les *reliquae colonorum* en question se rapportent à leur prestation en retard.

Certaines informations concernant l'établissement d'esclaves sur les terres sont également fournies par les inscriptions analysées de façon magistrale par St. Gsell (114). Le tombeau d'un esclave de onze ans qui était *verna vectigalis* (115) provient de Maurétanie Sitifienne. On peut penser qu'il

s'agissait là non pas d'esclaves employés pour la perception du *vectigal*, mais d'esclaves versant une prestation au propriétaire (116). Des environs de Sicca Veneria nous possédons une dédicace établie par une famille d'esclaves *in re sua* (117). Cette définition se rapporte sans doute à la parcelle de terre obtenue par eux en tant que *peculium*. Naturellement les esclaves en question, établis sur une terre, ne peuvent pas être considérés comme colons. Un certain nivellement dans la situation de ces deux catégories de population n'a eu lieu qu'à l'époque du Bas-Empire à cause de sérieux changements dont le résultat fut entre autres l'attachement du colon à la terre.

Il ne faut pas non plus surestimer le nombre des esclaves établis sur les parcelles de terre. Ce processus, bien que très caractéristique pour les tendances générales au développement, n'a peut-être pas joué un bien grand rôle dans la genèse du colonat en Afrique. Le travail des esclaves (118), comme l'a remarqué E.M. Staerman (119), n'était pas largement appliqué sur le territoire des grands domaines exterritoriaux. Il était plutôt caractéristique des villas de moyennes dimensions situées sur les territoires dépendants des villes. Et là également, dans certains cas, le travail des colons était sans doute employé. De ce fait peuvent témoigner les paroles de Cyprien (120) qui, se déclarant pour la nécessité d'une approche individuelle dans l'affaire des *lapsi*, examine le cas où quelqu'un faisant un sacrifice aux dieux en dispensait les *inquillini* et les colons. Il est difficile de supposer qu'au milieu du III<sup>e</sup> s. le christianisme fût déjà répandu parmi les propriétaires de grands domaines - surtout les sénateurs. Les colons ci-dessus nommés avaient donc dû travailler dans des villas de moyennes dimensions.

En principe, le colonat constitue cependant une forme typique de la grande propriété exterritoriale. Son développement résulta en grande partie de la possibilité d'obtenir une main-d'œuvre bon marché sous forme de colons. Il fut l'une des causes du développement extraordinairement rapide de l'Afrique sous le Haut-Empire, où elle devint l'un des principaux greniers à blé de Rome.



Notre connaissance des conditions de vie dans les grands domaines africains est fondée avant tout sur les «grandes inscriptions». Elles ne se rapportent cependant qu'à quelques domaines situés dans la région du moyen Bagradas, aujourd'hui Medjerda. On peut donc se demander à quel point il est permis de généraliser des conclusions tirées de données n'ayant trait qu'à quelques *saltus*.

Cependant, outre certaines décisions particulières ne concernant que quelques domaines ou même leurs parties, les documents connus grâce aux «grandes inscriptions» donnent également des informations sur la *lex Hadriana de rudibus agris*, ainsi que sur la *lex Manciana*.

Dans les inscriptions d'H-r Mettich et d'Aïn-el-Djemala, il est question de la *lex Manciana*, qui, bien qu'indirectement, est aussi connue grâce à d'autres sources.

C'est de Jenan-ez-Zaytoûna (*Fundus Tapp. .*), localité située aux abords de la *fossa regia*, sur l'ancien territoire numide, que vient l'inscription datée des années 202-205, dans laquelle figure *Aufidius Utilis mancuane cultor* (1). Cette dénomination se rapportait à un homme cultivant la terre selon les conditions prévues dans la *lex Manciana*. Elle définissait en quelque sorte la situation sociale et le statut juridique du dédicant.

Le terme *culturae mancianae*, se rapportant aux parcelles de terre, figure également sur les tablettes Albertini, actes d'achat et de vente, trouvés dans les régions méridionales de l'Afrique proconsulaire, à 100 km au Sud de Theveste et à 65 km à l'ouest de Capsa (2). Ces documents datent de la période vandale, des années 493-496, et toutes les comparaisons de la situation des vendeurs et des acheteurs de terres avec la situation des habitants des *saltus* dans la région du moyen Bagradas au temps de Trajan et d'Hadrien seraient très risquées (3). Cependant, la définition *culturae mancianae* se trouve dans le formulaire des actes d'achat et de vente, qui était beaucoup plus ancien que les documents. Le fait que cette définition se soit conservée peut déjà prouver que la *lex Manciana* fut en vigueur en Afrique pendant une période assez longue.

Les lieux d'où viennent nos informations sur cette loi se trouvent aussi bien dans la partie la plus développée au point de vue économique (région du moyen Bagradas qui appartenait au royaume de Numidie) (4) que dans les régions méridionales de l'Afrique proconsulaire, mises en culture seulement à partir du II<sup>e</sup> s. de n.è, c'est-à-dire dans des régions ayant un passé et une structure économique complètement différents. On peut donc présumer que la *lex Manciana* était appliquée tout au moins dans la plus grande partie de l'Afrique proconsulaire et peut-être même sur le territoire de toute la

province.

Elle était en vigueur aussi bien dans les domaines privés que dans ceux de l'empereur. L'inscription d'Aïn-el-Djemala parle de son application dans le *saltus Neronianus*, appartenant à l'empereur, ainsi que dans le *saltus* où les pétitionnaires voulaient occuper des terres incultes. Les *culturae manciana*, connues des tablettes Albertini, se trouvaient en revanche *sub dominio Fl. Gemini Catullini flaminis perputui*.

On a beaucoup discuté pour savoir à qui appartenait la *Villa Magna Variane id est Mappala Siga* au moment de la promulgation du règlement des procurateurs qui s'est conservé dans l'inscription d'H-r Mettich (5). L'intervention des procurateurs semblerait indiquer que ce domaine appartenait à l'empereur. Néanmoins, le passage de ce texte *dominis aut aut conductoribus vilicisve eius fundi*, qui se répète cinq fois (6), et surtout l'expression *conductoribus vilicisve dominorum* (III 19-20) pourraient indiquer que le domaine était un bien privé (7). En effet, au début du II<sup>e</sup> siècle de n.è., le terme *domini* ne pouvait se rapporter ni aux *conductores* ni à l'empereur. On peut résoudre cette contradiction en admettant que la *Villa Magna Variana* était un domaine impérial au moment de la promulgation du règlement des procurateurs et que ceux-ci, en répétant certaines prescriptions contenues dans la *lex Manciana*, avaient employé mécaniquement les termes : *domini aut conductores vilicive eorum*. Selon cette hypothèse, la *lex Manciana* n'aurait eu trait au début qu'aux domaines privés et ce n'est que plus tard qu'elle aurait été appliquée aux domaines impériaux (8).

La définition du caractère général de la *lex Manciana* nous incite à essayer de reconstruire ses prescriptions. On admettait que la *lex Manciana* réglait les rapports entre propriétaires et colons et qu'elle contenait en même temps certaines prescriptions concernant l'occupation des terres incultes. Une telle conception se liait à la constatation que la *lex Manciana* avait été remplacée par la *lex Hadriana*. Cette dernière loi, ayant une portée beaucoup plus large, devait régler toutes les questions résolues précédemment par la *lex Manciana* (9). Seuls quelques chercheurs admettaient la possibilité que la *lex Hadriana* n'eût changé qu'une partie des prescriptions de la *lex Manciana*, partie concernant justement l'occupation des terres incultes (10).

En 1922, Ch. Saumagne s'est opposé à cette interprétation traditionnelle dans un article intitulé «Sur la législation relative aux terres incultes de l'Afrique romaine» (11). Il a développé ses points de vue sous une forme un peu différente dans son commentaire à l'édition des tablettes Albertini et, à cette occasion, il a mis à profit aussi bien le dossier de ces documents que l'inscription de Jenan-ez-Zaytoûna.

Selon Ch. Saumagne, l'essence des prescriptions de la *lex Manciana* est définie par un passage de la requête des pétitionnaires qui se trouve dans

l'inscription d'Aïn-el-Djemala (I 4-6) : *dare nobis eos agros, qui sunt in paludibus et in silvestribus, instituendos olivetis et vineis, lege Manciana*. Cette loi concernerait donc - selon lui - uniquement l'occupation des terres incultes afin d'y réaliser des plantations d'oliviers et de vignes. Elles pourraient avoir pour titre : *De agris silvestribus aut palustribus olivetis et vineis instituendis* (12).

La thèse essentielle de Ch. Saumagne, qui limite très sérieusement la portée de la *lex Manciana*, doit être rejetée après sa confrontation avec l'inscription d'H-r Mettich (13). En effet, cette loi était appliquée non seulement à la vigne et à l'olivier, mais aussi aux cultures céréalières. Dans les prescriptions concernant l'occupation des *subseciva*, il est question de *fructus cuiusque culturae* qu'il faut transporter sur l'aire pour le battage (I 10-14). Ch. Saumagne y voit la preuve qu'on avait autorisé la culture du blé entre les rangées d'oliviers (14). Cependant, ce qui doit nous surprendre ici, c'est qu'à ces cultures, en quelque sorte secondaires, on ait consacré bien plus d'attention qu'aux cultures essentielles qui auraient été prévues par la *lex Manciana* pour les *subseciva*.

Dans les prescriptions définissant les redevances des colons *qui in fundo . . . villas habent*, les différentes plantes céréalières sont mentionnées également avant la vigne et l'olivier (I 20 ; II 2).

Comme, dans ces deux cas, la répartition des récoltes doit avoir lieu *e lege Manciana* ou bien *ex consuetudine Manciana* (I 24) on peut présumer que cette loi concernait tous les genres de cultures et pas seulement l'olivier et de la vigne. Le fait que les pétitionnaires de l'inscription d'Aïn-el-Djemala ne mentionnent que ces deux cultures ne prouve pas que sur les terres incultes il n'était permis de planter que l'olivier et la vigne, et peut être expliqué facilement par l'attitude malveillante - que nous avons déjà mentionnée - des *conductores*, lorsqu'il s'agissait de cultures qui ne leur donnaient pas des revenus immédiats.

La *lex Manciana* n'avait pas seulement pour objet l'occupation des terres incultes, mais elle réglait aussi les rapports à l'intérieur du domaine. En se référant à la *lex Manciana*, on définissait en détail les devoirs de ceux qui *in fundo Villae Magnae sive Mappalia Siga villas habent habebunt* (I 10-29). Il est vrai qu'on peut admettre, d'après Ch. Saumagne (15), qu'il s'agissait ici de colons établis sur les terres du domaine et occupant en même temps certaines parcelles dans les *subseciva*.

Il n'est cependant pas possible de recourir à cette interprétation, lorsqu'il s'agit des décisions suivantes, dans lesquelles la *lex Manciana* est citée en rapport avec les redevances dues pour les terres situées à l'intérieur du domaine. Il est permis de cultiver la vigne *loco veterum*, c'est-à-dire sur les terres du domaine, et, après la période d'exemption temporaire, les colons

devront donner la tierce part des fruits *e lege Manciana* (II 24-III 2). Des décisions semblables concernent les *ficeta vetera et oliveta* (III 17-20). Il est vrai que la *lex Manciana* n'y est pas mentionnée ici *expressis verbis*, mais la répartition des fruits doit avoir lieu *e consuetudine*. Sous cette définition, il faut comprendre la *consuetudo Manciana* citée une fois (I 24), et encore plus si l'on prend en considération l'absence de la clause, presque toujours indiquée, qu'il faut donner une tierce part des fruits. La répartition des fruits des figuiers nouvellement plantés doit également avoir lieu *eadem lege (m) qua s (upra) s (criptum) est* (II 20-24). Le texte du règlement des procurateurs ne dit pas sur quelles terres les figuiers doivent être cultivés ; on peut donc présumer qu'ils étaient plantés aussi à l'intérieur du domaine. Toutes les décisions que nous venons de citer et qui sont contenues dans l'inscription d'H-r Met-tich permettent de constater que la *lex Manciana* réglait le montant des redevances dues aussi bien pour les terres situées à l'intérieur du domaine que pour celles des *subseciva*. Et qui plus est, le fait de se référer à cette loi remplaçait dans certains cas la clause «à condition de donner la tierce part des fruits». Outre les décisions déjà citées, concernant les *ficeta vetera et oliveta* ainsi que les figuiers nouvellement plantés, on peut prendre pour exemple les prescriptions concernant les prestations dues sur les *subseciva* (I 10-20). En décrivant en détail les modalités de la répartition entre les colons et les *conductores* des fruits fournis par les *subseciva*, le règlement des procurateurs n'indique pas quelles doivent en être les proportions. La constatation que les colons devaient donner *partes e lege Manciana* devait être compréhensible pour tous et ne pouvait avoir qu'une seule signification. Le montant de ces *partes* était défini en général par une tierce part.

Les procurateurs se réfèrent encore à la *lex Manciana* dans les décisions concernant la situation juridique des terres sur lesquelles, très probablement, on venait d'introduire de nouvelles cultures (IV 2-9). Des quelques mots conservés ou de leurs fragments, on peut tirer la conclusion qu'il s'agissait ici de transmettre par testament la propriété aux enfants d'un mariage légitime, *pignus* ?, *jus fiduciae*. Dans tous ces cas, les procurateurs n'ont pas réglé en détail les différentes questions, mais se sont bornés à renvoyer à la *lex Manciana*. Cette loi contenait donc des décisions concernant le transfert des terres qui appartenaient aux colons.

La *lex Manciana* pouvait être citée dans les prescriptions examinées pour deux raisons :

1 - ou elle permettait d'occuper les terres incultes et elle réglait en même temps leur statut juridique ;

2 - ou elle définissait la qualification juridique de tous les genres de terres, donc aussi des terres nouvellement mises en culture. Les analogies avec les prescriptions concernant *partes e lege Manciana*, qui étaient en vigueur sur toutes les catégories de terres, parlent en faveur de cette éventualité.

Cependant, il n'est pas possible de résoudre cette question sans examiner en détail les prescriptions se rapportant à la mise en culture des *subseciva*. Or, bien que cela puisse paraître paradoxal, je me demande si la *lex Manciana* avait trait à l'occupation de terres incultes. Le règlement des procurateurs pour le *fundus Villae Magnae Varianae* commence, en effet, par la constatation que *eos agros qui subseciva sunt excolere permittitur lege Manciana* (HM I 7-8). Les pétitionnaires de l'inscription d'Aïn-el-Djemala devaient aussi : *dare nobis eos agros qui sunt in paludibus et in silvestribus instituendos olivetis et vineis, lege Manciana* (AD I 4-7).

L'ablatif *lege Manciana* peut cependant être compris de deux manières : sur la base de la *lex Manciana*, ou bien conformément à ses prescriptions. Dans le premier cas, on se référerait à cette loi parce qu'elle réglait l'occupation des terres incultes ; dans le deuxième, parce que ses prescriptions concernant le montant des redevances et le droit des colons à la terre étaient en vigueur lors de la mise en culture des *subseciva*.

La solution de cette question peut nous être donnée par l'analyse de l'inscription d'Aïn-el-Djemala. Dans les documents transmis par cette inscription, la *lex Manciana* est citée deux fois, une première dans la requête des colons et une deuxième dans la réponse de l'administration (AD III 9). En même temps le *sermo procuratorum*, qui se trouve dans ce dossier pour justifier la réponse positive donnée à la requête des pétitionnaires, se réfère à la *lex Hadriana de rudibus agris et iis qui per X annos continuos inculti sunt* (A Ou II 10-13). En admettant l'hypothèse selon laquelle la *lex Manciana* réglait la mise en culture des terres incultes, ce dont s'occupait pourtant la *lex Hadriana* en accord avec son titre complet, se pose le problème de savoir pourquoi dans un seul dossier on a cité en même temps ces deux lois.

Selon J. J. Van Nostrand (16), il existe trois possibilités d'expliquer ce fait :

- 1 - la *lex Hadriana* a été promulguée pendant la période comprise entre l'envoi de la requête et la réponse des procurateurs ;
- 2 - les pétitionnaires ne connaissaient pas la *lex Hadriana* ;
- 3 - la *lex Hadriana* n'était qu'une modification élargie de la *lex Manciana*.

Si l'on admettait l'une de ces trois solutions, alors aucune prescription n'aurait dû faire mention de la *lex Manciana* après la publication de la *lex Hadriana*. On ne peut traiter cette dernière loi comme l'une des nombreuses prescriptions concernant l'occupation des terres incultes. De l'importance de la *lex Hadriana* peut témoigner la publication du *sermo procuratorum*, qui était l'ordre d'exécuter cette loi du temps de Septime Sévère. Il est significatif aussi que dans l'inscription d'Aïn-Ouassel le *sermo procuratorum* ait été défini comme la *lex Hadriana*.

Cette loi avait très probablement un certain aspect idéologique et, en

tout cas, elle a été mise à profit à des fins de propagande par les procureurs qui proclamaient dans leur *sermo* que l'autorisation d'occuper les terres incultes témoignait du souci incessant que l'empereur avait du bien de l'humanité (AD II 2-5 et A Ou I 9-13) (17).

Malgré l'existence de ces facteurs qui contribuaient à ce que l'appellation *lex Manciana* fût remplacée par celle de *lex Hadriana*, nous retrouvons à une période ultérieure la définition *manciane cultor* ou bien *culturae mancianae*.

La supposition que la *lex Manciana* ait continué à être mentionnée parce qu'elle donnait aux hommes occupant des terres incultes (*ager rudis*) des privilèges plus grands que ceux que se voyaient accorder les cultivateurs qui, conformément à *lex Hadriana*, occupaient des terres abandonnées depuis dix ans, est inacceptable. Les décisions contenues dans le règlement des procureurs pour le *fundus Villae Magnae*, qui avait été promulgué à une période où la *lex Hadriana* n'était pas encore en vigueur, étaient, en effet, dans certains cas même moins avantageuses pour les cultivateurs qui occupaient des terres incultes que les prescriptions analogues contenues dans le *sermo procuratorum* (18).

La solution la plus simple des difficultés que nous venons de mentionner consisterait à admettre que la *lex Manciana* et la *lex Hadriana* réglaient des questions complètement différentes. Les problèmes auxquels se rapportait la *lex Hadriana* sont définis par son titre complet : *lex Hadriana de rudibus agris et iis qui par X annos continuos inculti sunt*. Comme le prouvent les passages de l'inscription d'H-r Mettich que nous avons examinés et dans lesquels les procureurs se référaient à la *lex Manciana*, celle-ci réglait les rapports entre les propriétaires des domaines et les colons. Eu égard au fait qu'elle concernait toutes les catégories de terres, elle était citée dans les prescriptions ayant trait à l'occupation des *subseciva* dans le *fundus Villae Magnae Varianae*, ainsi que dans la requête des pétitionnaires de l'inscription d'Aïn-el-Djemala. Dans ces deux cas, l'expression *lege Manciana* exprime la qualification juridique du colon obligé de donner une quantité définie de fruits.

Contre une telle séparation de la portée de la *lex Manciana* et de celle de la *lex Hadriana*, on pourrait avancer l'objection que dans l'inscription de Souk el-Khmis il est fait mention de la *lex Hadriana*, dont l'un des paragraphes interdisait aux procureurs et aux *conductores* d'augmenter les redevances des colons (III 4-9). Cependant, cette loi n'avait rien de commun avec la *lex Hadriana de rudibus agris* (19). En effet, c'était un des règlements impériaux promulgués à l'occasion des controverses entre colons et *conductores* au sujet du montant des prestations.

Nous pouvons trouver encore un argument en faveur de la constatation que la *lex Manciana* et la *lex Hadriana* réglaient des questions complètement différentes.

La définition *culturae mancianae*, mentionnée dans le formulaire des actes d'achat et de vente connus par les tablettes Albertini est bien plus compréhensible lorsqu'elle répond à une certaine réalité juridique que lorsqu'elle n'est que l'écho de conditions périmées depuis longtemps, une définition prouvant que la parcelle résultait de la mise en culture de terres incultes. Il vaut la peine de souligner ici que, sur les territoires méridionaux de l'Afrique proconsulaire qui ont été mis en culture à partir du II<sup>e</sup> s. de n.è., l'ensemble des terres aurait dû être appelé *culturae mancianae*, si cette appellation devait témoigner de leur passé. Mais dans ce cas l'emploi de la définition *culturae mancianae* par rapport à une parcelle donnée perd en somme sa raison d'être.

Les définitions *culturae mancianae* et *manciane cultor* devaient être compréhensibles aux contemporains et, avant tout, elles ne devaient avoir qu'une seule signification. C'est pourquoi, en expliquant le terme *manciane cultor*, nous devons décider s'il s'agit de colons obligés de fournir des redevances nettement définies, ou s'il s'agit d'hommes qui, eux-mêmes ou leurs ancêtres, avaient arraché leur parcelle aux terres incultes. Dans bien des cas, ces deux groupes s'identifiaient, surtout dans le sud de l'Afrique proconsulaire, où tous les colons étaient les descendants de cultivateurs qui s'étaient établis sur des terres incultes. Cependant, la définition *manciane cultor* ne peut se rapporter qu'à un seul aspect.

L'analyse à laquelle je viens de procéder me porte à présumer que cette définition était synonyme de colon.

Selon Ch. Saumagne (20), qui considère la *lex Manciana* comme une loi réglant uniquement des questions liées à l'occupation des terres incultes, les inscriptions d'H-r Mettich, Aïn-el-Djemala et Aïn-Ouassel ne se rapportent nullement au colonat. Le règlement des procureurs pour le *fundus Villae Magnae Varianae* ne mentionnerait les colons que parce que, dans certains cas, ils se chargeaient de la mise en culture des *subseciva*, ce qui pouvait être cause de certaines complications.

Une telle conception ne peut cependant être conciliée avec le fait que le règlement des procureurs pour le *fundus Villae Magnae Varianae* définit les hommes occupant les *subseciva* comme colons (I 12, 19) et leurs redevances comme *colonicas partes* (19 sq.). Il est à noter que Ch. Saumagne (21) supprime le mot *coloni*, en fait sans aucune justification et seulement en alléguant que la phrase n'était pas correctement composée. Cependant, tout le règlement des procureurs pour le *fundus Villae Magnae* est écrit dans un style qui est loin d'être correct.

Le fait qu'après les exemptions temporaires en faveur des nouvelles plantations de vignes et d'oliviers s'estompaient toutes les différences entre les anciens et les nouveaux habitants du domaine prouve également qu'il n'est pas juste de traiter différemment les colons cultivant des parcelles sur les terres du domaine et les hommes occupant des terres incultes.

Il me semble donc qu'on ne peut parler que d'un seul groupe essentiel de la population des domaines africains (22) dont la situation était définie par la *lex Manciana*. C'étaient les colons qu'on pourrait appeler *cultores manciane*, en accord avec l'inscription de Jenan-*ez-Zytoûna* (ILT 629). Les parcelles de terres qu'ils cultivaient sont - conformément aux tablettes Albertini - les *culturae mancianae* (23). Il est vrai que M. Pallase pense que cette définition, qui figure dans quatorze actes d'achat et de vente de parcelles, ne se rapporte pas aux colons. Selon lui, les colons n'étaient que ceux des vendeurs dont les terres, se trouvant *sub dominio Fl. Gemini Catullini flaminis perpetui*, n'étaient pas en même temps définies comme *culturae mancianae*. Nous avons six actes de ce genre, les actes III, VI, VII, VIII, XVIII, XXI.

Il est cependant possible de faire de nombreuses objections contre une telle différenciation de deux catégories d'habitants du *fundus Tulatianus* auquel se rapportent les tablettes Albertini. En effet, dans deux cas, les mêmes personnes vendent une fois des *culturae mancianae* et, une autre fois, des parcelles de terres au sujet desquelles on n'a pas employé cette définition. Cela dépend plutôt de la personne de l'acheteur. Lorsque c'est Geminus Felix, alors nous avons chaque fois la définition : *culturae mancianae* ; mais celle-ci fait défaut, lorsque quelqu'un d'autre achète des lots de terres se trouvant *sub dominio Fl. Gemini Catullini flaminis perpetui*. Le prix des oliviers vendus était en principe le même, indépendamment du fait que les terres constituaient ou non des *culturae mancianae* (24).

Pour appuyer la thèse selon laquelle les *culturae mancianae* étaient les parcelles des colons, on peut se référer aussi à la convergence vraiment surprenante de la formule employée dans les tablettes Albertini : *particellae agrorum ex culturis suis mancianis sub dominio Fl. Gemini Catullini flaminis perpetui*, et de la définition du colon donnée par Saint Augustin, *De Civitate Dei*, X 1, 2 : *appellantur coloni, qui condicionem debent genitili solo, propter agriculturam sub dominio possessorum* (25).

En parlant d'une catégorie principale de colons, dont la situation était réglée par la *lex Manciana*, on ne doit évidemment pas oublier l'existence dans le *saltus* d'autres groupes de population. C'étaient les *coloni-inquillini* (IV 27-32) et les *stipendiarii* (IV 33 sq.), que nous connaissons grâce à l'inscription d'H-r Mettich. Malheureusement leur situation ne peut être définie d'une manière plus précise malgré bien des efforts consacrés à cet effet (26).

L'affirmation qu'il n'existait qu'une seule catégorie de colons ne signifie pas évidemment une négation des différences entre les *saltus* en question, ni un oubli de l'évolution de leur situation.

Malgré toutes ces restrictions, nous pouvons cependant parler d'une certaine unification des conditions de vie des colons africains, tout au moins au

Ile s. de n.è., d'une unification due à l'action de la *lex Manciana*. C'est aussi pour cette raison que l'étude détaillée des prescriptions fondées sur cette loi et connues grâce aux «grandes inscriptions» peut jeter une certaine lumière sur la situation des colons, et pas seulement dans les *saltus* du moyen Bagradas.

En analysant les prescriptions de la *lex Manciana* nous pouvons étudier la situation des colons en Afrique et, surtout, faire le bilan des charges qu'ils supportaient. Parmi les prestations des colons, le rôle économique le plus important est joué par les redevances en nature appelées *partes* (HM I 11, 18, 23), *partes agrariae* (SK III 8) ou bien *partes colonicae* (HM I 16 1 ; 19 sq.). La dénomination par elle-même témoigne déjà qu'il ne s'agissait pas de quantités de céréales bien définies, mais d'une part dépendant de l'importance des récoltes.

Les redevances en nature fixées à une quote-part des récoltes étaient étroitement liées aux conditions naturelles existant en Afrique (27). En effet, à cause d'une pluviosité extraordinairement variable, l'importance des moissons y est sujette à des variations très importantes selon les années (28). C'est pourquoi l'obligation de rendre une quantité de récoltes bien définie pouvait provoquer la ruine complète des colons lors des années de disette ; en même temps cela empêchait les *conductores* de tirer davantage de profits dans les années de bonnes récoltes.

Le système de partage des récoltes est exactement défini par la disposition de l'inscription d'H-r Mettich se référant aux terres mises en culture (I 10-20). Le partage de la moisson avait lieu sur l'aire, puisque c'était en réalité le seul endroit où l'on pouvait facilement contrôler l'importance de la récolte. En même temps, une procédure spéciale, rappelant la *pactio ad aream*, prévue par la *lex Hieronica* en vigueur en Sicile (29), imposait un contrôle continu de la part des *conductores*. Les colons déterminaient eux-mêmes la grandeur globale de la moisson. Ensuite sur des tablettes cachetées on inscrivait le montant des parts de récolte que les colons devaient remettre. Ce document constituait alors un engagement pour les deux parties. Les règlements compris dans l'inscription d'H-r Mettich ne mentionnent malheureusement pas de quelle façon les *conductores* et les colons se mettaient d'accord, ni qui tranchait les litiges éventuels.

Le montant des redevances des colons était, en règle générale, fixé au tiers des récoltes (30). Cette proportion, liée à la *lex Manciana* elle-même, peut être considéré comme obligatoire pour tous. Cela est prouvé par le fait que, dans le *sermo procuratorum*, la règle concernant la remise du tiers de la récolte est suivie du mot *solent* (A Ou III 3 ; AD III 5), qui, en quelque sorte, souligne la généralisation de cette redevance et de cette norme. Dans certains paragraphes du règlement des procurateurs, cette proportion n'est même pas mentionnée. On se limite à dire que les redevances devaient être effectuées

*e lege Manciana* (HM I 11, 24) ou bien même *e consuetudine* (HM II 12).

Les dérogations à ce principe de remise d'un tiers des récoltes étaient très peu nombreuses. Le paragraphe de l'inscription d'H-r Mettich (III 12-17), fragmentairement conservé et peu clair, parle de la remise des récoltes de certaines terres sous contrôle des *custodes*. La nécessité de surveiller les colons peut témoigner de l'application dans ce cas d'un autre principe de partage moins bénéfique pour eux. S'appuyant sur le fait que ces règlements ne s'appliquaient pas aux vespes, on a émis la supposition qu'il était question ici des *agri herbosi* (Rostowzew) ou *agri herbis constiti* (Schulten) (31), c'est à dire des prairies (32).

D'autre part, cultivant des fèves, les colons du *fundus Villae Magnae Variane* étaient obligés de fournir un quart ou un cinquième de leur récolte (HM I 27 sq. : ce texte peut être complété de deux façons). Cette clause peut prouver le souci de l'administration d'exploiter les domaines de la manière la plus rationnelle possible. La fève, appartenant aux plantes papillonacées, contribue à la fertilisation de la terre comme assolement régénérateur, comme les anciens s'en étaient rendus compte (33).

Cependant, sur certains terrains, pouvaient être employées des proportions différentes de partage. L'argument qui fait supposer une telle possibilité est tiré de l'inscription, peu claire d'ailleurs, de Thamugade, dans laquelle apparaît T. Flavius Felix *conductor quintarum* (C 17841). De l'avis de certains chercheurs (34) ces *quintae* pouvaient constituer les prestations des colons d'un domaine donné, affermées par T. Flavius Felix.

La seule exception connue au principe de proportionnalité lors de la détermination des redevances des colons était le miel (35). D'après l'inscription d'H-r Mettich, le colon était obligé de donner par ruche 1 *sextarius* = 0,55 ≈ 0,78 kg de miel (I 29 sq.). En général, on admet que ce principe était appliqué seulement en cas de possession de 5 ruches au plus (36). Lorsque ce nombre était dépassé une autre règle de répartition, inconnue de nous, car le texte est corrompu (HM II 5), devait être appliquée. A cet endroit, de l'avis de la plupart des chercheurs (37) se trouvait la définition *partem tertiam*. On pourrait également y placer une expression du type *sextarios duos*. La première de ces éventualités éveille cependant beaucoup de doutes. Si le principe de répartition proportionnelle universellement appliqué était obligatoire, on s'attendrait plutôt à une autre construction. Dans ce cas, le miel serait énuméré avec d'autres produits dont le tiers de la récolte était remis aux *conductores*. Certains privilèges des colons ne possédant pas plus de 5 ruches apparaissent dans le fait qu'ils ne remettaient qu'un *sextarius*, ce qui constituait moins d'un tiers du miel récolté dans une ruche. Ce cas est une exception à la règle.

Cependant, la principale réserve envers la reconstitution *partem tertiam, sextarios duos*, etc. est la longueur de la lacune dans laquelle se placent à peine 6-8 lettres (38). On peut la remplir par le verbe *colunt* proposé par Gradenwitz (39), verbe constituant le complément de la formule *qui in assem colunt*. Cependant cette phrase ne comprend alors plus le terme le plus important concernant la quantité de miel que devaient remettre les colons. En réalité, nous pouvons supposer que le lapicide a commis une faute reposant sur l'omission de certains mots. On a un exemple de ce genre d'erreur dans l'inscription d'H-r Mettich (IV 22 sq.).

Une autre hypothèse semble cependant plus vraisemblable. Il faut seulement changer la ponctuation traditionnelle que nous trouvons dans toutes les éditions et relier les deux phrases concernant le miel en une seule. Voici ce texte (HM I 29-II 6) : *Mellis in alue[is] mellaris sextarios singulos, qui supra quinque alueos habet in tempore qu[o vin]demia mellaria fui[t fuerit], dominis aut conducto[ribus uili] cisue eius f[un]di qui in assem [colunt] d[are] d[ebent]*.

Pour justifier une telle lecture, nous pouvons nous appuyer sur une phrase de construction analogue concernant les figues (HM II 13-17). Nous avons également des exemples de constructions dans lesquelles le pronom *qui*, commençant en général les nouvelles clauses du règlement, se trouve au milieu de la phrase (HM 27, III 3).

Si l'on admet la lecture ci-dessus, l'obligation de remettre 1 *sextarius* de miel par ruche existerait seulement dans le cas où quelqu'un en possédait plus de 5 (40). Cette disposition, exemptant de l'obligation de remettre une certaine quantité de la récolte, rappelle en partie les règlements concernant le verger qui se trouve à côté de la maison du colon (HM II 13-17). L'introduction d'un principe de répartition différent peut s'expliquer par la difficulté de réaliser une estimation de l'ensemble de la récolte de miel. De l'existence d'une tendance à dissimuler la véritable quantité de miel peut témoigner la règle qui punit de la confiscation des ruches leur transfert *in octonarium agrum*, situé en dehors du domaine (II 6-13).

Les colons étaient obligés de remettre aux *conductores* les *partes agrarias* préparées de façon à être transportées hors du domaine. D'après les dispositions en vigueur dans le *fundus Villae Magnae*, le blé était livré sur l'aire (I 14, 25), donc après le battage. Les olives et le raisin devaient être transformés en huile et moût (I 28). Afin de confirmer le fait que le devoir de presser les olives et le raisin incombait aux colons, on peut se servir de l'expression employée dans le *sermo procuratorum - partes aridas* (A Ou III 14), prestations sèches, ce qui sous-entend automatiquement l'existence de prestations en «liquide» sous forme de vin et d'huile. Cependant se pose un problème : dans le cas d'une autre forme de transformation, comme par exemple la conservation des olives pour une consommation directe, les colons étaient-

ils obligés de remettre aux *conductores* la part correspondante ?

A cet égard, le silence de l'inscription d'H-r Mettich, qui réglait pourtant en détail les prestations des colons, est significatif. Il faut aussi souligner que le *sermo procuratorum* (AD III 9-11 ; A Ou III 7-14) exemptait du partage la partie des fruits des oliviers nouvellement plantés qui était destinée à la consommation personnelle (A Ou III 11-14). Aux *conductores* était seulement dû le tiers des récoltes qui devaient être vendues par des personnes occupant des terres incultes.

Ce paragraphe apporte une certaine lumière sur la structure de la consommation de la population agricole en Afrique, pour laquelle les olives conservées et les figues sèches (41) jouaient un rôle très important. La perception des redevances de la partie seulement des fruits qui était destinée à la vente peut constituer un argument témoignant que les colons étaient liés à l'économie de marché.

Il est difficile de décider si ce principe n'était obligatoire que pour les terres nouvellement mises en culture. Nous pouvons supposer qu'il n'y avait pratiquement pas de grandes différences dans le fait d'exempter de redevances les parts des fruits destinées à la consommation personnelle (42). Sur le territoire du *fundus Villae Magnae* était seulement soumise à répartition la part des olives et du raisin qui était pressée, ce qui découle du fait que les colons étaient obligés de remettre l'huile et le moût (I 28).

L'inscription d'H-r Mettich peut contenir des décisions profitables aux colons concernant le principe de répartition des récoltes. Si l'on accepte la lecture des paragraphes proposée ci-dessus concernant l'apiculture, elles étaient obligatoires lors de la redevance du miel, lorsque le colon n'avait pas plus de 5 ruches. Dans un des passages corrompus (II 13-17) est mentionné le verger - *pomarium* - qui doit se trouver près de la maison du colon et ne doit probablement pas dépasser une certaine superficie (43). Du fait que ce verger est traité à part et qu'est soulignée sa situation *intra villam ipsam* on peut déduire qu'il était en quelque sorte privilégié. Il se peut que le colon ait été obligé de rendre une partie de ses récoltes *arbitrio suo* (II 16). Ce principe était en vigueur pour les *ficus aride arbor[um]* poussant en dehors du *pomarium* (II 13-17) (44). D'après Schulten, cette règle devait se rapporter aux arbres à demi desséchés, d'après Toutain et Rostowcew aux figues sèches constituant la base de l'alimentation de la population pauvre. Une hypothèse très ingénieuse a été émise par Ch. Saumagne, qui voyait dans le *ficus aride arbor[um]* non pas un arbre fruitier portant des fruits, mais un figuier mâle nécessaire à l'obtention des fruits. A la lumière de cette hypothèse, les redevances auraient pour but de faciliter la mise en culture rationnelle des domaines.

En résumé, il faut constater qu'il existait certaines exceptions au principe de la redevance d'un tiers des récoltes. Elles concernaient non pas le blé, mais les fruits destinés directement à la consommation. Malheureusement,

nous ne pouvons pas dire dans quelle mesure ces exceptions modifiaient le montant des redevances des colons.

Les colons étaient obligés également d'effectuer pour les *conductores* certains travaux (45) qui portaient le nom d'*operae* (HM IV 25 sq., SK III 8, 13 sq., IV 6). Ce terme était également employé dans le sens de journée, comme on peut le déduire de l'expression *binas mesorias operas* (SK III 13 sq.). Leur montant n'était pas identique dans les domaines connus de nous grâce aux «grandes inscriptions». Dans le *fundus Villae Magnae Varianae* les colons étaient obligés de travailler durant les labours pendant deux jours et lors de la moisson. Malgré la destruction d'une partie du texte, on peut supposer que, dans ce dernier cas, les colons travaillaient aussi deux jours. Il est difficile de prouver que dans la lacune du HM IV 26 se trouvaient encore mentionnées les corvées de sarclage (*sartoriae operae*) qui apparaissent dans les autres domaines. Donc les colons étaient obligés de travailler au total pendant quatre ou six jours par an. Cette norme était obligatoire *in hominibus* (IV 25), ce qu'on peut comprendre : pour une personne, bien qu'il ne soit pas exclu qu'il s'agisse du travail sans l'attelage.

Dans le *saltus Burunitanus* était en vigueur une norme de six jours par an, deux jours pendant les labours, le sarclage et la moisson (SK III 11 sq.). Ces corvées étaient effectuées en partie à l'aide d'un attelage (SK III 9).

Dans le domaine dont les colons font parvenir à l'empereur une pétition partiellement conservée dans l'inscription de Gasr-Mezuâr, les normes des corvées étaient deux fois plus élevées, représentant 4 jours à chaque période de pointe des travaux agricoles, au total donc 12 jours (C 14428 A 12).

En pratique, ces normes étaient bien dépassées, ce qui était la cause de conflits entre les *conductores* et les colons. Les habitants du *saltus Burunitanus* réclamaient que l'empereur prît des mesures contre l'accroissement des corvées par les *procuratores* et les *conductores* (SK III 4 sq.). Le montant de ces redevances était sujet également à contestation dans d'autres *saltus* du moyen Bagradas, ce que prouvent les inscriptions de Gasr-Mezuâr et d'Aïn Zaga.

En chiffres absolus, les corvées des colons n'étaient pas très élevées ; cependant elles constituaient une charge assez sensible. L'existence d'un surplus important de terres non cultivées, prévenant le morcellement des parcelles des colons, avait comme conséquence qu'elles étaient probablement de dimensions assez grandes et demandaient un important apport de travail. La perte d'un jour était donc nettement ressentie par les colons, surtout pendant la pointe des travaux agricoles.

De leur côté, les *conductores* s'efforçaient de tirer des colons le plus possible de corvées qui leur servaient à cultiver les terres exploitées directement par eux. Ces parties des domaines, à condition qu'ils possèdent une

main d'œuvre gratuite, leur rapportaient un revenu plus grand que les parcelles cultivées par les colons. En effet, au lieu du tiers des récoltes, les *conductores* disposaient de la totalité des céréales, déduction faite de la part utilisée comme semences. D'où l'acuité des luttes autour du montant des corvées des colons.

Les redevances en argent ne jouaient qu'un rôle minime. Les colons du *fundus Villae Magnae* payaient 4 as (46) pour chaque tête de bétail paissant sur le territoire du domaine (HM III 17 sq.). Ce n'était que le paiement nominal. Cependant, il se peut que, dans certains domaines, ces redevances aient joué un rôle plus important. La constitution impériale de l'année 366 (47) se rapportant à la Tripolitaine constate que le propriétaire ne peut exiger des prestations en argent des colons, si ceux-ci les fournissent en nature. Une exception à ce principe peut cependant être conditionnée par l'existence d'usages différents dans le domaine. En se référant à la *consuetudo praedii*, qui devait déjà être observée depuis assez longtemps, cette constitution jette aussi une certaine lumière sur les rapports existant sous le Haut-Empire. La constitution de l'année 319 (48), qui réglait la question de l'emploi de l'eau par les colons, parle de *pensiones accessionesque*. Le premier de ces termes se rapporte sans doute à des prestations en argent.

L'importance insignifiante des redevances en argent dans les domaines impériaux connus de nous de plus près contrastait avec le fait que les colons entraient dans le cadre de l'économie de marché. Ce phénomène peut s'expliquer par la tendance à tirer de l'Afrique la plus grande quantité possible de blé et d'autres produits nécessaires à l'alimentation de l'Italie (49). Le plus simple et le moins cher pour les obtenir était d'exiger des colons des redevances en nature.

Il existait encore d'autres redevances dont on ne peut pas affirmer si elles étaient obligatoires pour tous ou si elles ne concernaient que certains domaines. Un fragment de disposition, relatif à un certain domaine (50), parle de *centesima* vraisemblablement *fructum*. Il se peut qu'une pareille redevance soit mentionnée également dans l'inscription de Gasr-Mezuâr. La lettre impériale confirme l'existence d'une certaine redevance définie comme *de commune re M C singulos modios praest[are]* (C 14428 A 14) que Schulten (51) explique comme *modiorum C* et donc 1 *modius* de 100 /1 %/. En même temps, les colons doivent remettre une quantité semblable (*totidem*) à Caecilius Martialis, sans doute le fermier du domaine. C'est peut-être une redevance analogue à la *centesima fructum* déjà mentionnée.

L'inscription de Gasr-Mezuâr mentionne de plus la paille et la paille hâchée utilisée pour la production des briques, qui fait l'objet d'un litige (52). Les colons étaient sans doute obligés de fournir cette paille hâchée et peut-

être même de fabriquer les briques. Il se peut que cela soit lié à la construction de divers bâtiments élevés par les colons sur le territoire des *saltus* (53), dans certains cas sur l'ordre de l'administration (54).

Certaines prémisses permettent de supposer que les colons africains étaient parfois obligés de faire à leur maître des dons en nature (*xenia*). Cette coutume, comme il découle des études de M.E. Sergeenko (55), était assez répandue en Italie. De son existence en Afrique peut témoigner un épisode des *Métamorphoses* d'Apulée (56), dans lequel il est question d'un colon qui fait parvenir à son maître une partie de son trophée de chasse sous la forme d'un cuissot de cerf. Dans *Lucius ou l'âne*, œuvre attribuée à Lucien de Samosate, ce don est envoyé par un ami (57). Ce changement, insignifiant pour l'action du roman, fut introduit par Apulée presque machinalement. Le motif du don du colon peut donc être inclu dans les éléments qui apportaient aux *Métamorphoses* une certaine couleur africaine. Nous pouvons donc supposer que dans la réalité africaine ce genre de situation devait être assez fréquent.

Il se peut également que les scènes de remise de dons sous forme de volailles, fruits, agneaux, apparaissant sur la mosaïque découverte à Carthage sur la colline dite de Junon (58), n'aient pas seulement un sens symbolique, mais constituent une image réaliste de la vie sur le domaine. L'un des paysans remet au propriétaire un rouleau portant l'inscription : *Julio dom(ino)*. C'était un élément qui avait pour but d'individualiser, dans une certaine mesure, cette représentation stéréotypée. L'artiste voulait de cette façon souligner qu'il retraçait une scène bien définie, à laquelle participe Julius, le propriétaire (*dominus*) du domaine. Il ne faut pas cependant oublier que la représentation de la remise de dons par les colons était un motif courant dans l'art, dont on trouve également des exemples en Gaule et en Italie (59). A partir de sources si maigres, dont l'interprétation peut de plus éveiller divers doutes, il est difficile de savoir si ces redevances supplémentaires étaient généralement en vigueur. Il se peut qu'elles aient existé uniquement sur les domaines dont les propriétaires étaient sur place, en Afrique (60).

Les redevances des colons, en nature comme en corvées, étaient destinées aux *conductores*, comme nous le savons d'après les «grandes inscriptions». Ce fait était lié à la manière d'exploiter les domaines impériaux, reposant sur leur affermage. Ce système assurait un revenu constant des terres, quoique peu élevé. Il faut se rendre compte que les propriétés foncières n'avaient pas seulement pour les empereurs une importance comme source de revenus. Il était sans doute beaucoup plus important de pouvoir se procurer des céréales, ainsi que d'autres produits nécessaires pour nourrir Rome.

L'affermage des domaines impériaux était appliqué non seulement dans la région du moyen Bagradas, mais aussi vraisemblablement dans d'autres

régions d'Afrique (61). La mise en ferme des domaines était pratiquée, comme on peut le supposer, aussi par les propriétaires de domaines privés (62). Par ce fait, on explique en effet les nombreuses répétitions, dans les inscriptions d'H-r Mettich, de l'expression *dominis aut conductoribus*, qui fut machinalement reprise dans un règlement ancien, probablement la *lex Manciana* elle-même (63). Nous possédons également un certain témoignage direct de l'affermage d'une propriété privée. C'est une inscription proclamant (64) : *in his praedi(i)s privatis [Ju]niani Martialiani c.v. vectigalia locantur*. Ce texte indique que le propriétaire afferme les produits des redevances dues par les colons établis sur ses terres. Souvent cependant les domaines privés étaient mis en culture à l'aide de leur propre personnel administratif (*procuratores, actores, vilici*) (65), mais il n'est pas certain que cela ait eu un rapport avec l'utilisation du travail des esclaves.

Certaines prémisses permettent de supposer qu'il existait également des propriétés impériales non louées aux *conductores*, mais administrées directement. Ce fait est confirmé pour un domaine des environs de Calama, qui existait déjà à l'époque de Tibère. Apparaissent ici, en plus de trois esclaves sans fonction définie, la *vilica* (ILAlg. I 323) et le *saltuarius* (*ibid.* 324). L'esclave remplissant cette dernière fonction est connu de plus par l'inscription trouvée dans le cimetière des *officiales*, c'est-à-dire des fonctionnaires employés dans l'administration impériale à Carthage (C 24 697). Les *saltuarii* (66), genre de garde-champêtre surveillant les limites des biens, se trouvaient uniquement sur les domaines administrés directement. En effet, en cas d'affermage de toute la propriété, le souci de protéger les limites revenait aux *conductores* par la force des choses. Rostowzew (67) voulait expliquer la présence rare de *saltuarii* dans les propriétés impériales par l'utilisation de l'armée pour surveiller les limites des domaines. Une telle hypothèse demanderait cependant d'admettre que dans chaque propriété se trouvaient des soldats. La rareté des *saltuarii* peut s'expliquer facilement par le fait que les cas d'administration directe des domaines impériaux n'étaient pas très nombreux. Leur affermage aux *conductores* était le cas le plus courant.

Les *conductores* louaient l'ensemble des revenus émanant des domaines, et donc en même temps des parcelles des colons, et des terres mises en culture directement par eux-mêmes, en partie grâce aux corvées des colons. Ils avaient le droit également de tirer des revenus des terres mises en culture seulement à partir de leur prise à ferme.

J. Carcopino, caractérisant le rang des *conductores* dans l'article au titre significatif : « Fermier général ou sociétés publicaines ? » (68), souligne qu'ils formaient une société qui louait les terres se trouvant dans une *regio*. Il s'appuie surtout sur l'inscription de Thugga, dans laquelle apparaissent les *conductor[e]s praediorum regionis Thuggensis* (69). Combattant la thèse de l'existence d'un fermier général sur toutes les terres se trouvant dans une *regio*

(70), Carcopino ne tient pas compte cependant des cas de prise en ferme de certains *saltus*, ou même quelquefois d'une partie seulement, par les *conductores* correspondants. La preuve de l'existence de ce phénomène est la prescription du *sermo procuratorum* concernant les redevances des terrains nouvellement mis en culture, affirmant qu'ils appartiennent à celui qui prend à ferme ces terres (A Ou III 14-18). Caractéristique est également la formulation des pétitions des colons du *saltus Burunitanus* qui demandent que les procurateurs, ainsi que le *conductor*, n'aient pas le droit d'augmenter les redevances imposées (SK III 6 sq. : *proc (uratori) b (us) necdum conductori*). Une telle formulation prouve que le *saltus Burunitanus* était affermé par un *conductor* seulement (71). Les autres domaines de cette *regio* étaient également pris en ferme par des *conductores*. Les colons du *saltus Burunitanus* dénonçaient à l'empereur le fait que le procurateur contre lequel ils portaient plainte agissait en accord avec tous les *conductores* (SK II 2 sq.). L'expression *omnibus fere conductoribus* exclut plutôt l'existence d'un consortium quelconque.

En résumé, il faut admettre que les colons avaient affaire en général à un seul fermier dans le *saltus*. Le terme de *conductores in assem* dans l'inscription d'H-r Mettich se rapporte vraisemblablement à une époque antérieure, lorsque sur le territoire de l'Afrique fonctionnaient les sociétés publicaines italiennes. Cependant, on ne peut pas exclure l'existence possible de sociétés prenant à ferme les domaines dont les *socii Talenses* (72) peuvent être un exemple.

Il est difficile de trancher la question de savoir si les *conductores* administraient seuls les domaines donnés à ferme, ou s'ils employaient à cet effet des *vilici*. A cette dernière hypothèse peut se rattacher le fait que, dans l'inscription d'H-r Mettich, l'expression *conductoribus vilicisve eius fundi* se répète sans cesse. L'expression *dominis aut conductoribus vilicisve eius fundi* qui se retrouve quelquefois, indiquant l'existence d'une certaine alternative, prouve que les *vilici* appartenaient plutôt aux *conductores* qu'aux *domini* (73). La confirmation de cette supposition en est la phrase *conductores vilicisve eor[um]* (IV 15), bien que d'autre part dans III 19 sq. on trouve la formule *conductoribus vilicisve dominorum eius f(undi)*.

L'affermage des domaines ne coupait pas les contacts entre les colons et l'administration impériale. On admet généralement (74) qu'ils avaient surtout affaire au procurateur du *saltus* dont on essaye de définir les compétences à partir des lois concernant la région minière en Espagne (75). En Afrique nous rencontrons également la fonction de procurateur du *saltus* (76), connue aussi dans d'autres parties de l'Empire. Malheureusement, des inscriptions mentionnant ce fonctionnaire ne nous permettent pas toujours de savoir s'il remplissait cette charge dans le domaine impérial ou dans un domaine privé.

La fonction du *procurator saltus* n'était point typique pour tous les domaines en Afrique. Nous ne retrouvons pas les informations sur cette fonction dans les «grandes inscriptions». On admettait généralement que les affranchis qui se trouvaient en bas de l'échelle des fonctionnaires cités dans les inscriptions d'Aïn-el-Djemala et de Souk el-Khmis étaient des *procuratores saltus*. Leurs chefs immédiats - selon l'opinion de la majorité des chercheurs - seraient des *procuratores regionis*. J'ai présenté ailleurs (77) un autre essai de reconstruction de la hiérarchie des procureurs connus par ces inscriptions. D'après moi les procureurs affranchis qui se trouvaient en bas de l'échelle étaient les *procuratores regionis* dans le *tractus Karthaginiensis*. Ils étaient subordonnés à un couple de deux procureurs, un chevalier et un affranchi, qui dirigeaient, selon la règle de la collégialité inégale (78), le *tractus Karthaginiensis*. Il me semble que dans ce *tractus*, divisé en plusieurs *regiones* (nous connaissons les noms de sept *regiones*) (79), il n'y avait pas de procureurs de *saltus*. Une surveillance efficace sur les domaines impériaux était exercée sur ce territoire par des *procuratores regionis* qui étaient des affranchis. Le grand nombre de *regiones* dans le *tractus Karthaginiensis* ne nous permet pas d'accepter la thèse qu'à la tête de chaque région se trouvaient des procureurs chevaliers. De si nombreux chevaliers ne pouvaient, en effet, être subordonnés au *procurator centenarius tractus Karthaginiensis*.

Très caractéristique est également le manque de données sur un procureur du *saltus* dans le *fundus Villae Magnae Varianae id est Mappalia Siga*. L'ordonnance pour ce *fundus* - connue grâce à l'inscription de H-r Mettich - qui règle très minutieusement la vie dans ce *saltus* - ne mentionne pas un tel fonctionnaire impérial. Qui plus est, il n'y a même pas de place dans le *fundus Villae Magnae Varianae* pour un procureur du *saltus*, toutes les affaires y étant réglées par les *conductores* et leurs *vilici*.

Il me semble aussi que, dans l'inscription de Souk-el-Khmis, Andronicus et son prédécesseur, le *procurator* auteur des abus dont les colons ont eu à se plaindre, sont plutôt des *procuratores regionis*. Le fait que le procureur dont se plaignaient les colons envoyait des soldats sur le terrain du *saltus* exclut l'éventualité qu'il ait été le procureur du *saltus*. L'expression *missis militib(us)* ne peut se rapporter qu'à un homme qui se trouvait en dehors du domaine.

Les arguments que nous venons de présenter permettent de constater que dans le *tractus Karthaginiensis* il n'y avait pas de procureurs du *saltus*. La situation était naturellement tout à fait différente dans les territoires où le nombre de domaines impériaux n'était pas élevé et où par conséquent leur administration n'avait pas pris une extension semblable à celle de l'Afrique proconsulaire. En ce cas seulement la fonction d'un procureur du *saltus* avait sa raison d'être.

L'entretien de procureurs spéciaux dans les *saltus* donnés à ferme aux

*conductores* était inutile et n'aurait occasionné que des dépenses. En outre, le réseau très serré des *regiones* dans le *tractus Karthaginiensis* pouvait garantir un contrôle efficace.

Il n'y avait pas nécessité, dans le cas de l'affermage des domaines impériaux, de créer un appareil administratif aussi développé qui s'occupât de recevoir les prestations des colons. Etant donné l'énorme développement de la bureaucratie sous l'Empire, son entretien aurait été très coûteux.

Les «grandes inscriptions» permettent de saisir les diverses formes de la surveillance de la vie du *saltus* par l'administration impériale. Les procureurs émettaient des ordres de tout genre qui réglaient les conditions de la vie à l'intérieur du *saltus*. Ils étaient obligatoires aussi bien pour les colons que pour les *conductores*. L'exemple de ces prescriptions peut être la loi édictée pour le *fundus Villae Magnae Varianae*, ainsi que le *sermo procuratorum* et les *litterae procuratorum*, auquel se réfèrent les colons du *saltus Burunitanus* (SK III 9 sq., 17). L'arbitrage dans toutes sortes de litiges entre les *conductores* et les colons, qui apparaissaient à la suite de la perception des redevances ou bien de l'occupation des terres incultes, entrait aussi dans les devoirs des procureurs.

L'administration impériale exerçait aussi une surveillance policière sur les domaines. Pour cela le procureur du *tractus Karthaginiensis* avait à sa disposition un certain nombre de soldats provenant des *cohortes urbanae* (80) (au I<sup>er</sup> s. de n.è. c'étaient les soldats de la XIII<sup>e</sup> cohorte urbaine et plus tard de la I<sup>ère</sup> cohorte), ainsi que d'autres unités militaires. Ces soldats étaient employés pour les plus diverses fonctions policières sur le territoire de l'Afrique (81). La découverte de tombeaux de soldats (82) appartenant à ces unités dans deux cimetières à Carthage, où étaient enterrés les *officiales* (83), peut témoigner des liens existant entre eux et l'administration des domaines impériaux. Ce fait explique aussi la présence de tombes de soldats des *cohortes urbanae* à Lepti Minus (84), centre de la *regio* dirigée par le procureur centenaire.

Une façon d'exercer la surveillance policière sur les domaines était d'envoyer un détachement de soldats sur le *saltus Burunitanus* pour punir les colons qui avaient eu l'audace de faire parvenir une plainte à l'empereur. Un autre exemple peut être le fait que, durant les persécutions des chrétiens sous Dioclétien, l'arrestation de l'un d'eux fut effectuée par le *praepositus saltus* (85).

La surveillance policière était étroitement liée à la juridiction sur les colons (86). Dans les domaines privés, administrés directement par le propriétaire, celle-ci est restée entre leurs mains. Nemesianus (87), poète vivant au III<sup>e</sup> s. à Carthage, décrit l'arbitrage des litiges de paysans par le propriétaire. Dans les propriétés données à ferme la justice était rendue par les *conductores* et les procureurs. A preuve le fait que les colons du *saltus Burunitanus* se

plaignent que des citoyens romains avaient été châtiés au fouet ( SK II 14 sq.). Il faut en conclure que les *conductores* pouvaient battre les colons ne possédant pas le droit de citoyenneté. Cependant on ignore l'étendue des compétences de cette juridiction «privée», exercée par les *conductores*.

L'image de la situation des colons reconstituée à partir d'actes normatifs, est, par la force des choses, statique et ne permet pas de saisir les relations réelles entre les colons, les *conductores* et l'administration impériale des domaines. Ce manque peut être heureusement comblé par les inscriptions de Souk-el-Khmis et de Gasr-Mezuâr (C 14428) qui nous permettent d'apprécier l'ampleur des tensions et des contradictions sociales. Ces deux inscriptions parlant des formes de résistance des colons contre l'exploitation des *conductores* et de l'administration. Ces textes sont précieux en ce sens qu'ils proviennent, au moins en partie, des colons eux-mêmes qui, dans les pétitions adressées à l'empereur, présentent leur situation et le cours du conflit avec les *conductores* et l'administration des domaines. Bien que nous ne disposions que de la description de deux cas seulement de litiges ayant lieu dans les années 80 du IIe s. de n.è., nous pouvons supposer que ce n'était pas une exception. Peut en témoigner dans les documents cités la référence à beaucoup d'autres dispositions émises auparavant qui réglementaient les différends entre les colons, les *conductores* et l'administration.

Dans l'inscription de Gasr-Mezuâr sont citées deux prescriptions de l'an 139 (éventuellement de 140 ou 145) et de l'an 149, parlant entre autres des *operae* dont le montant faisait l'objet de querelle encore en 181. L'état très fragmentaire de ce texte, dont en grande partie ne sont conservés que des mots isolés, ne permet pas cependant d'affirmer si c'étaient des ordres de procurateur ou bien de l'empereur.

Les colons du *saltus Burunitanus* également se réfèrent, dans leur pétition adressée à l'empereur, à des documents publiés auparavant :

1. *Kaput legis Hadriane* (sic - SK III 4-9) ;
2. *Litterae procuratorum*, conservées dans le *tabularium tractus Karthaginiensis* (SK III 9-11 et 17) ;
3. *Perpetua forma* (SK III 16).

Le paragraphe de la *lex Hadriana* cité, loi qui n'avait rien de commun avec la loi de cet empereur concernant la prise en charge des terres incultes, interdisait aux *conductores* et à l'administration d'augmenter le montant des redevances en nature ou en corvées.

D'après M. Rostowzew (88), la *lex Hadriana* serait identique à la *perpetua forma*. Cependant, le *kaput legis Hadriane*, auquel se réfèrent les colons, était joint à leurs pétitions, et vraisemblablement même gravé dans la partie non conservée de l'inscription de Souk el-Khmis. En revanche, la *perpetua forma*, comme l'affirment et soulignent les colons eux-mêmes pour accroître la

signification de ce document, fut gravée ensuite sur une table de bronze (SK III 14). De plus, l'emploi alternatif des deux noms pour un seul document semble assez bizarre.

La *perpetua forma* était vraisemblablement un ordre répétant les normes de la *lex Manciana* qui étaient obligatoires non seulement sur le terrain du *saltus Burunitanus*, mais aussi dans les domaines voisins (89), ordre sur lequel s'appuient justement les colons. La *lex Hadriana* a des analogies dans les réponses de Commode, connues par l'inscription de Souk el-Khmis et principalement par celle de Gasr-Mezuâr. En effet, cette dernière ne se contentait pas de rappeler la nécessité de respecter les règlements en vigueur, mais aussi réglait assez précisément les affaires litigieuses.

Donc, en somme, sont confirmés quelques cas d'intervention de l'empereur, dont la plus ancienne remonte au règne d'Hadrien. De plus, plusieurs fois, les litiges entre *conductores* et colons étaient résolus par l'administration impériale ce qui peut être prouvé par les *litterae procuratorum* auxquelles se réfèrent les colons du *saltus Burunitanus*. Les procurateurs devaient en outre s'occuper de régler concrètement les affaires sur lesquelles portaient les décisions de l'empereur. D'où aussi les *litterae procuratorum* qui accompagnent les rescrits impériaux dans les inscriptions de Souk el-Khmis et Gasr-Mezuâr.

Girard (90) suppose que le règlement des procurateurs pour le *fundus Villae Magnae* avait été promulgué à cause de conflits entre colons et *conductores*. Leur trace peut se trouver dans le paragraphe punissant de confiscation les ruches transportées sur l'*ager octonarius*.

Le rappel constant de la nécessité pour les *conductores* d'observer les normes, universellement obligatoires, est très caractéristique. Il témoigne de l'existence d'une tendance à l'augmentation des redevances des colons. Du fait que beaucoup d'informations relatives à l'imposition de redevances plus importantes aux colons proviennent du début des années 80 du IIe s., on ne peut pas conclure encore (91) que cela était lié à la crise financière due aux guerres sur le Danube. La tendance des *conductores* à tirer du domaine le maximum de profit découlait du principe de fonctionnement du système. Leur intérêt les poussait à réaliser immédiatement les plus gros profits au moindre coût.

L'accroissement des charges des colons rencontra une résistance de leur part. Ils firent appel à diverses méthodes de luttes, entre autres, à des essais d'intervention auprès de l'administration et de l'empereur lui-même, dont les documents étudiés sont le résultat : ils peuvent donc être en quelque sorte une preuve indirecte de l'intensité de la résistance des colons. Il est difficile d'imaginer que l'administration intervenait volontairement et de sa propre initiative pour les défendre.

En plus de ces témoignages indirects qui parlent d'une résistance des colons, on peut suivre de plus près les causes et le cours de leurs luttes dans

deux domaines concrets, connus grâce aux inscriptions de Souk el-Khmis et de Gasr-Mezuâr.

Le fait que les colons du *saltus Burunitanus* s'appuient sur la *lex Hadriana* montre que vraisemblablement les conflits remontaient à l'époque de cet empereur. La durée du litige et l'intervention répétée est un facteur qui, selon les colons, peut influencer favorablement l'examen de leur affaire. La pétition des colons, connue par l'inscription de Souk el-Khmis, constitue une plainte contre le procureur qui n'a pas réglé les affaires des colons. On peut donc penser qu'au début ils avaient cherché justice auprès de l'administration et que c'est seulement lorsque cette voie se révéla vaine qu'ils envoyèrent une lettre à l'empereur avec l'espoir de recevoir un rescrit - *vestram divinam subscriptionem* (SK II 7).

Cela provoqua cependant des répressions de la part du procureur sou-doyé, selon les colons, par le fermier du domaine Allius Maximus (92). Sur le *saltus Burunitanus* arrivèrent des soldats qui allèrent même jusqu'à emprisonner et fouetter les colons. Cette dernière peine atteignait des citoyens romains, donc, comme on peut le croire, surtout les fonctionnaires (93) et les personnes les plus importantes du *saltus*. Les colons soulignaient fortement que l'arrivée des soldats fut provoquée par une pétition adressée à l'empereur. Cependant, cette intervention militaire était vraisemblablement liée au refus d'effectuer des corvées imposées par le fermier du domaine et peut-être même au fait de troubler l'ordre public.

Malgré la répression, les colons, au nom desquels agissait Lurius Lucullus, adressent à l'empereur un nouvel écrit avec plainte contre l'attitude du procureur. Cette action donna des résultats sous la forme d'un rescrit de l'empereur affirmant qu'il ne serait rien exigé des colons *contra perpetuam formam* (SK IV 7 sq.).

Cette réponse ne fut pas seulement gravée dans le *saltus Burunitanus*. On en retrouva un fragment sur une pierre utilisée pour la construction du fort byzantin à Ain Zaga, localité située à 30 km au nord de Souk el-Khmis (C 14451). Le transport de ces deux inscriptions depuis un même endroit n'est pas probable en fonction du terrain montagneux. Les conditions géographiques rendent aussi invraisemblable la supposition que le *saltus Burunitanus* s'étendait de Souk el-Khmis jusqu'à Ain Zaga (94).

La publication sur pierre du rescrit impérial qui interdisait l'augmentation des redevances au-delà des normes établies dans la *perpetua forma*, n'est compréhensible que parce que la situation des colons du domaine situé aux environs d'Ain Zaga rappelait la situation des habitants du *saltus Burunitanus*. Ce document en effet augmentait en quelque sorte les chances des colons en conflit avec l'administration, puisqu'ils pouvaient alors se référer au nouveau rescrit de l'empereur, concernant une situation semblable.

Dans la pétition même des colons du *saltus Burunitanus* se trouvent

aussi certaines affirmations permettant de penser que les événements décrits étaient typiques de toute la région. Le procureur, de l'attitude duquel les colons se plaignaient, agissait, selon leur témoignage, non seulement en accord avec le fermier du *saltus Burunitanus*, Allius Maximus, mais aussi avec presque tous les autres *conductores* (SK II 2 sq.). La pétition dénonce cette collusion avec l'intention de hâter l'intervention de l'empereur qui subissait des pertes du fait de l'attitude d'un fonctionnaire non consciencieux.

Ce n'est peut-être pas un hasard si les deux réponses de l'empereur de Souk el-Khmis et Gasr-Mezuâr se situent en 181 (95). Cette conclusion se justifie, si l'on tient compte des difficultés rencontrées par les colons pour présenter une pétition à l'empereur ; on en connaît un exemple par l'inscription de Souk el-Khmis. Ces plaintes avaient plus de chance d'être satisfaites, lorsqu'elles étaient envoyées en grand nombre et, en particulier, lorsqu'un territoire était menacé de troubles.

Nous pouvons donc constater qu'un état de tension s'empara au début des années 80 du II<sup>e</sup> s. de n.è. des domaines impériaux situés au nord du Bagra-das (96). Le fait que les localités d'où proviennent les documents mentionnant ces faits soient les extrémités d'un triangle de 30 à 40 km de côté, montre bien l'étendue du territoire soumis à cette tension. Les formes de cette effervescence sont pour nous inconnues. Il faut nous limiter à constater que, dans un des cas, l'administration dut utiliser la force armée pour punir les colons. Nous ne pouvons pas affirmer que l'armée intervint aussi sur le territoire du *saltus* voisin. Cependant, certaines prémisses permettent de penser que ce n'était pas un cas exceptionnel. La nécessité de ce genre d'intervention entraîna en effet l'affectation à l'administration de détachement militaires, en général des *cohortes urbanae*.

Grâce aux pétitions de Gasr-Mezuâr nous pouvons connaître la forme spécifique de la lutte des colons. Ils menacent de quitter le domaine, si leurs revendications ne sont pas satisfaites et de se rendre là où ils peuvent vivre librement : *ubi libere morari possumus* (C 14428 A 1.6). Le problème de la reconstruction du début de cette expression a été diversement résolu. Th. Mommsen (97), qui voyait dans les colons des émigrés d'Italie, complétait [...*domum rev*] *ertamur*, ce qui naturellement ne peut être accepté à la lumière de l'analyse de la genèse du colonat en Afrique menée au début de notre étude. D'après M. Rostowcew (98) on aurait pu compléter par [...*conv*] *ertamur*, s'enfuir ; même signification avec [...*div*] *ertamur*, partir. L'expression *ubi libere morari possumus* se rapporte peut-être à un autre domaine, où les colons ne seraient pas aussi accablés. La situation que l'on rencontre dans les inscriptions de Gasr-Mezuâr rappelle l'*anachoresis* (99) en Egypte.

Les colons d'Agā Bey Köy (100) en Lydie et les habitants du village de Dagei (101) dans l'actuelle Dobroudja et de Scaptopara (102) en Thrace

émirent une menace semblable de s'installer ailleurs. Les colons de Lydie affirmèrent même qu'ils quitteraient le domaine impérial afin de s'établir sur une terre privée. Le degré de vérité contenue dans ces menaces d'abandonner le domaine n'a pas tant d'importance. Même si on suppose qu'elles constituaient seulement une expression rhétorique, son emploi démontrerait l'existence de ce genre de phénomène sur l'ensemble du territoire de l'Empire. Caractéristique est également le fait que Lactance (103), écrivain originaire d'Afrique, mentionne l'abandon de la terre par les colons dû à un surcroît d'impôts.

L'abandon des terres peut être confirmé par le fait que la réponse des procureurs, connue par l'inscription d'Aïn el-Djemala nommant diverses catégories de terres incultes, cite en premier lieu *si qui agri cessant* (IV 7). L'abandon des terres, fait caractéristique, ne rencontrait aucune difficulté de nature juridique. L'inscription d'H-r Mettich prouve que le colon qui a abandonné la parcelle de terre exploitée par lui, en même temps que le bâtiment construit, la perd après deux ans (IV 9-15). Les *conductores* pouvaient, semble-t-il, disposer des autres terres cultivées et ensuite abandonnées par les colons passé un an (IV 16-22, le passage de l'inscription est fortement corrompu). L'abandon de la terre par les colons était lié à la facilité de s'installer sur un autre lieu, dans des domaines nouvellement créés ou en voie de développement, ainsi que dans des villes.

À côté des formes de résistance passant pour illégales ou demi-légales du point de vue du droit, et qui entraînaient l'emploi de la force armée pour les briser, existaient des méthodes tout à fait légales. C'était d'adresser des pétitions à l'administration du domaine et, si cela ne donnait aucun résultat, à l'empereur lui-même. Pratiquement ces deux formes de résistance s'enchevêtraient très étroitement. C'est ainsi que la pétition des colons de Gasr-Mezuâr contient la menace d'abandon du domaine. Les habitants du *saltus Burunitanus* également ne se limitaient pas vraisemblablement à envoyer des pétitions à l'empereur, d'où peut être justement l'intervention de l'armée.

Les colons envoyant des pétitions à l'empereur profitaient d'une certaine opposition d'intérêts entre l'administration et les *conductores*. Ces derniers, tendant à tirer le maximum de profits des terres données à ferme, menaient une économie de rapine, tandis que l'administration, défendant les intérêts de l'empereur, s'efforçait de procéder à une exploitation plus rationnelle.

L'aide que l'administration impériale procurait aux colons contre la résistance des *conductores* à l'occupation des terres incultes, les amenait à s'adresser aussi à elle, en cas de litiges concernant le montant de leurs redevances. Même dans ce cas l'administration devait examiner favorablement leur prière en défendant les normes existantes. Il faut de plus se rappeler que la charge excessive des colons enrichissait uniquement les *conductores* et ne

rapportait aucun profit direct à l'empereur. En outre, on pouvait craindre qu'à la période suivante il ne soit difficile de louer pour la même somme le *saltus* dont les habitants seraient ruinés par des redevances trop élevées, imposées par les *conductores*. L'accroissement des *operae* entravait de plus la mise en culture de nouvelles terres par les colons, ce vers quoi tendait justement l'administration. Un certain rôle était peut-être aussi joué par la crainte devant les conflits sociaux que la médiation administrative devait justement calmer.

Les colons profitaient de l'existence d'une certaine contradiction d'intérêts entre les *conductores* et l'administration et ils se rendaient parfaitement compte de son existence. De plus, les habitants du *saltus Burunitanus* mettaient à profit ce facteur de façon très adroite, soulignant dans une pétition à l'empereur que le procureur, en embrassant le parti des *conductores*, agissait *contra fas atque in perniciem rationum tuarum* (c'est à dire l'empereur, SK II 3 n.).

Au cas où les interventions auprès de l'administration ne donnaient aucun résultat, les colons envoyaient des pétitions à l'empereur lui-même. À cela contribua la légende, largement répandue, du bon prince (104) que l'administration impériale s'efforçait à tout prix d'affirmer et d'approfondir. L'exemple de cette tendance peut être le *sermo procuratorum* qui se réfère de façon très ampoulée, au souci incessant de l'empereur pour le bien de l'humanité, afin de justifier l'occupation des terres incultes par tous (AD II 2 sq., A Ou I 9-12).

Des exemples connus prouvent que, lorsque l'affaire atteignait l'empereur en personne, la décision pouvait être bénéfique pour les pétitionnaires. Cependant, il faut se rappeler les possibilités de déformation qui découlent du fait que les colons étaient intéressés à publier sur pierre uniquement les décisions favorables à leur cause.

Obtenir une décision favorable était chose difficile, en particulier, lorsque l'affaire était instruite non pas à Rome, mais en Afrique. L'exemple du *saltus Burunitanus* prouve que l'administration ne défendait pas toujours les intérêts de l'empereur et de même ne respectait pas toujours ses ordres. Une pétition des colons dit carrément que les représentants de l'administration ont été soudoyés par l'un des *conductores* (SK III 20 sq.). À côté de cet élément, qui en cas de conflit dans le *saltus Burunitanus* jouait, semble-t-il, un rôle décisif, en existait encore un autre. Les *conductores* avaient la possibilité d'influencer, de façon ou d'autre, les décisions administratives, en particulier celles qui émanaient d'échelons inférieurs (105). À cet égard, l'affirmation des colons du *saltus Burunitanus* que leur adversaire -le *conductor* de ce domaine- est connu des procureurs qui le soutiennent (SK III 23) est caractéristique. Il faut souligner que la plupart des procureurs de domaines africains sont du pays (106). Bien souvent, ils pouvaient donc avoir toutes sortes de relations

avec les *conductores*.

Les interventions auprès de l'administration et l'envoi de pétitions à l'empereur demandaient une certaine organisation de la part des colons. Ils mettaient à profit l'organisation existant sur le *saltus*, à la tête de laquelle se trouvaient les *magistri* (107). La preuve peut en être le fait que l'inscription de Souk el-Khmis, où est gravée une décision de l'empereur obtenue à grande peine, fut érigée *cura agente C. Julio P[el] ope Salaputi mag (istro)* (SK IV 29). Une certaine lumière au sujet du rôle de ces fonctionnaires dans l'organisation de la résistance des colons peut être apportée par un passage de l'inscription de Gasr-Mezuâr jusqu'à ce jour non expliqué. Les mots *officia redegeris in potestatem [illo] rum*, précédés de l'énumération de deux ou trois personnes, portant *tria nomina*, se rapportant vraisemblablement à l'exigence d'un retour au pouvoir des *magistri* (C.14228 A l. 9 sq.).

On rencontre également dans les domaines la fonction de *defensor*. Nous lisons dans l'inscription d'H-r Mettich : *[h]ec lex scripta a Lur(i)o Victore Odilonis magistro et Flauio Geminio defensore Felice Annobalis Birzilis*. La question de savoir qui est désigné par le terme de *defensor* a entraîné des divergences (108). Cependant, la supposition qu'il s'agissait de Flavius Geminus paraît plus vraisemblable, puisque nous avons à côté un exemple de citation du titre après le prénom. Il semble également qu'un citoyen romain pouvait plus facilement remplir la fonction de défenseur. Il est cependant difficile de savoir si c'était un colon ou bien une personne extérieure au domaine. La fonction de défenseur dans l'inscription d'H-r Mettich peut être analogue à celle du *defensor gentis* connu en Maurétanie (C 8270). Vraisemblablement Lurius Lucullus (109), agissant au nom des colons du *saltus Burunitanus*, devait également être un *defensor*.

Les litiges entre les colons et les *conductores* avaient diverses causes. Dans le cas du *saltus Burunitanus* et des domaines avoisinants, c'était le montant des *operae* qui faisait l'objet du conflit. Les colons ici se trouvaient sur la défensive, défendant le montant traditionnel de corvées. Dans l'inscription de Gasr-Mezuâr, un montant des *operae* deux fois plus élevé par rapport aux normes en vigueur dans le *fundus Villae Magnae Varianae* ainsi que dans le *saltus Burunitanus* est peut-être la preuve de leur échec. Protestant très énergiquement contre la possibilité d'un accroissement unilatéral des redevances par les *conductores* et l'administration, les colons rappellent le *kaput legis Hadriane*, ce qui permet de conclure que cette affaire était déjà depuis longtemps cause de conflits. L'acuité de la lutte au sujet du montant des corvées peut s'expliquer par le besoin important de main-d'œuvre en fonction des possibilités d'exploitation des terres incultes.

Dans l'inscription de Gasr-Mezuâr, mis à part le montant des corvées, d'autres redevances faisaient encore l'objet de contestations. Les colons sont obligés de donner de *commune re* un *modius* par 100 et une même quantité

au fermier du domaine. La paille hachée utilisée pour la production de briques et également peut-être leur production sont aussi sujets à conflits. Il existait également un différend concernant les *tabernae*, mais on ne peut savoir exactement de quoi il s'agissait.

Dans le *saltus Burunitanus* comme à Gasr-Mezuâr les conflits portaient sur des éléments n'occupant pas une place primordiale dans le budget des redevances des colons. Le silence des documents sur les prestations en nature est ici très caractéristique. On ne peut cependant pas généraliser cette observation, puisque le *kaput legis Hadriane* parle clairement de l'interdiction d'augmenter les *partes agrariae*, ce qui prouverait l'existence de conflits dus à l'accroissement des impositions en nature. Cependant, dans ce genre de litiges, le principe de répartition lui-même ne prêtait pas à discussion, mais seulement le montant des récoltes que déclaraient les colons. La détermination de la valeur des récoltes, à l'aide d'un principe de répartition bien défini, décidait en effet du montant des *partes agrariae*. Cette procédure, ayant lieu sur l'aire, créait diverses possibilités de réduction comme d'augmentation des quantités de récoltes rassemblées. Les *conductores*, voulant augmenter les *partes agrariae*, n'avaient pas besoin de violer les normes existantes ; il suffisait de rejeter l'estimation déclarée par les colons. Ce genre de litiges ayant lieu sur l'aire, était tranché vraisemblablement par l'administration, dont les décisions cependant n'avaient pas dans ce cas de valeur générale et il était impossible de s'y référer les années suivantes.

Les conflits entre les colons et les *conductores* ne se limitaient pas au montant des redevances. L'occupation des terres incultes était également sujette à litiges. Les causes provoquant une réaction négative des *conductores* ont déjà été analysées plus haut. Dans ce cas les colons n'étaient pas sur leur défensive, bien au contraire, ils luttaient pour l'amélioration de leur situation matérielle (110), voulant profiter de la conjoncture économique qui incitait à exploiter de nouvelles terres et à entreprendre la plantation d'oliviers et de vignes.

À côté des luttes qui demandaient des actions organisées des habitants d'un ou peut-être de plusieurs *saltus* on rencontre encore une forme de résistance individuelle qui avait pour but de diminuer les charges de colons particuliers.

Nous avons une information sur des essais de se soustraire à l'obligation de redevance en miel. L'inscription d'H-r Mettich prévoit la confiscation d'essaims, de miel et d'outils apicoles, au cas où les colons les transféraient du domaine *in octonarium agrum*. (II 6-13) (111). Une punition si sévère pour cette action définie en tant que *fraus* envers les *conductores*, était due à la facilité de se soustraire à la redevance en miel. Le rendement réel d'un essaim d'abeilles pouvait être plus facilement dissimulé que n'importe quelle culture de plantes. De plus, par le transfert de la ruche hors du domaine, on pouvait

complètement éviter la nécessité de donner du miel (112). L'administration et les *conductores* ont essayé de se prémunir là contre de deux façons. A côté du règlement sur la confiscation des essaims transportés *in octonarium agrum*, on a introduit une dérogation au principe généralement appliqué de répartition proportionnelle des récoltes, en définissant la quantité de miel que les colons devaient fournir sur chaque ruche indépendamment du montant des récoltes (I 40 - II 6).

L'essai de se soustraire aux redevances peut expliquer le fait que l'on employait des *custodes* pour recueillir les redevances d'un certain genre de cultures (HM III 16).

A partir des témoignages si maigres, provenant en majeure partie de la même époque, il est difficile de dire quels étaient les résultats des luttes des colons. Prenant en considération cependant une période chronologique plus longue (113), on peut supposer que la situation des colons allait en s'aggravant. Cette évolution était liée aux changements généraux ayant lieu sur le territoire de tout l'Empire, qui entraînèrent au IV<sup>e</sup> s. l'attachement des colons à la terre.

## CONCLUSION

Le colonat éveille le grand intérêt des chercheurs en tant que l'un des aspects du passage de l'Antiquité au Moyen Age. Ce fait, de même que le grand nombre des sources du IV<sup>e</sup> et du V<sup>e</sup> siècles, provoquent des tendances à considérer le colonat du Haut-Empire avec une perspective du Bas-Empire, perspective qui est totalement anachronique.

Le terme «colonat» est d'ailleurs très ambigu. Nous ne parlons du colonat que dans les cas où dans nos sources apparaît le mot *colonus* se rapportant à des formes de dépendance de la population rurale. Cette notion coupe artificiellement le colonat des autres formes de dépendance et de l'autre côté elle unit les phénomènes différents au point de vue économique, social et juridique.

Il faut aussi se rendre compte que le développement du colonat ne s'est pas déroulé de façon uniforme sur le territoire de l'Empire romain entier. Nous devons donc mener des études détaillées sur ce problème dans chaque province de l'Empire (1). Ce postulat est particulièrement essentiel en ce qui concerne les études sur la formation du colonat. En effet, depuis déjà longtemps, s'impose la conviction que ce phénomène ne peut être expliqué à l'aide d'une seule théorie.

En étudiant la formation du colonat il faut prendre en considération non seulement les processus socio-économiques généraux apparaissant sur le territoire de l'Empire romain en entier, mais aussi les conditions particulières existant dans chaque province.

Dans bien des cas, l'élément local est un certain héritage des conditions de l'époque pré-romaine. Des études récentes soulignent de plus fortement l'existence, dans l'Antiquité, d'une catégorie sociale d'agriculteurs dépendants (2). En Afrique cet élément aurait pu jouer un certain rôle uniquement dans certaines régions. On peut expliquer la genèse du colonat dans les autres secteurs de l'Afrique seulement par une analyse de l'ensemble des changements économiques et sociaux de ce pays sous le Haut-Empire. L'immense extension des *latifundia* sur ce territoire était liée à la facilité de trouver de la main-d'œuvre qui se recrutait dans la population locale. En majorité c'étaient des gens qui s'étaient retrouvés sans moyens d'existence à la suite de la liquidation du nomadisme sur les territoires dépendant de Rome. Ce processus de formation du colonat était plutôt caractéristique de l'Afrique, bien que certains éléments comme la réservation des meilleures terres pour l'empereur (*definitio - defensio*) et la lutte contre la nomadisme, se rencontrent également dans d'autres parties de l'Empire.

L'analyse que je viens de présenter permet donc de construire deux modèles de la formation du colonat en Afrique. L'un n'est valable que pour certains territoires qui avaient appartenu avant la conquête romaine aux Carthaginois ou aux rois numides. Ce modèle doit pouvoir s'appliquer à certaines autres parties de l'Empire romain (par ex. l'Asie Mineure) où nous trouvons avant la conquête romaine une catégorie de paysans dépendants. Le deuxième modèle n'est valable que pour l'Afrique, étant donné qu'il est lié au passage de la vie nomade ou semi-nomade à la vie sédentaire.

Le développement du colonat en Afrique n'était pas lié à une crise dans les conditions agraires de ce pays (3), ce que l'on observe par exemple dans bien des cas en Italie. Bien au contraire, il constituait l'un des éléments de la prospérité économique de l'Afrique au II<sup>e</sup> s.

L'étude du colonat en Afrique peut jeter une certaine lumière sur la situation des colons (4). Ce point de vue est d'autant plus légitime que la question des redevances des colons et leur statut juridique, comme j'ai essayé de le démontrer, étaient réglementés par la *lex Manciana*, loi dont la portée était très large. Analysant les dispositions de cette loi, nous pouvons donc reconstituer la situation des colons africains. Naturellement, dans les *saltus* connus de nous, existaient parfois des spécificités. On ne peut pas nier non plus l'évolution de la situation des colons découlant en partie de leur résistance à l'exploitation. Néanmoins, une certaine unité dans la situation des colons existait, du moins au II<sup>e</sup> s., dans les *saltus* se trouvant dans la région du moyen Bagradas, qui était due à l'action des dispositions de la *lex Manciana*. Cette loi était spécialement adaptée aux conditions africaines. A titre d'exemple citons le principe de répartition proportionnelle, obligatoire lors de la détermination des redevances des colons et qui tenait compte des fluctuations des récoltes.

Les facteurs énumérés ici démontrent la nécessité d'étudier le colonat non seulement du point de vue de l'ensemble de l'Empire, mais aussi en tenant compte des conditions sociales et économiques de chaque province.

## ANNEXE

### Les domaines de la région du moyen Bagradas

#### A. Les domaines impériaux

- (1) *Fundus Villae Magnae Varianae id est Mappalia Siga* (H M I 6 sq. et passim).
- (2) *Saltus Neronianus* appelé sans doute *fundus N[eronianus]* (AD I 8 et 10).
- (3) *Saltus* des pétitionnaires connus par l'inscription d'Aïn-el-Djemala. Cf. *supra*, p. 40.
- (4-8) *Saltus Lamianus, Domitianus, Thusrdritanus, Blandianus, Udensis* connus par les inscriptions d'Aïn-el-Djemala et d'Aïn-Ouassel (*passim*). Sur l'histoire de ces *saltus* *supra*, p. 11. Sur la localisation, voir CARCOPINO, *MEFR*, 1906, p. 423-440.
- (9) C 25893 (H-r Gataa), deux bornes trouvées *in situ*. D'un côté *Imp. Caes. Aug. N.*, de l'autre *Attia Quieta*.
- (10) C 25988. Cf. L. POINSSOT, *CRAI*, 1907, p. 471-475 - bornes *in situ*. D'un côté : *CAES. N. S.F.R.G. - s(altus) f(undni) R ... G...* d'après POINSSOT, de l'autre : *Civit. Thugg*.
- (11) CARCOPINO, *MEFR*, 1906, p. 394 sq.; C 25944 = *ILT 1321* (Aïn-el-Djemala) - borne. D'un côté *C A E S N*, de l'autre *P B C F, P(raedia) B ... c(larissimae) f(feminae)*. d'après L. POINSSOT, *Inscriptions de Thugga découvertes en 1910-13, Nouvelles Archives des Missions Scientifiques*, t. XXI, fasc. 8, p. 222, note 1. CARCOPINO, *MEFR*, 1906, p. 404 - *populus B ...* (le nom de la ville) *C (ommodianorum) F(rugiferorum)* - moins probable à la lumière de notre connaissance actuelle du réseau urbain de cette région.
- (12) C 10567 (H-r Sriu) - borne. D'un côté : *CAES N*, de l'autre : *FMR - f(ines) m (unicipii) R ... Cj. A. SCHULTEN, Die Lex Hadriana, Hermes*, 29, 1894, p. 206.
- (13) *IL Afr.* 510. (Thibari) trois bornes. D'un côté : *Valeri Balbi*, de l'autre : *Caes. N.*
- (14) C 26182, Cf. CARCOPINO, *MEFR*, 1906, p. 432. *col(onii) salt(us) [ - - - ? thi ] b(aritani)*; G.G. LAPEYRE, Thibari, *RT*, 1936, p. 162.
- (15) *IL Afr.* 503. Cf. L. POINSSOT, *CRAI*, 1921, p. 324-327. Borne. D'un côté : *A. V. G. G. N. N.*, de l'autre : *P. F. S. C. V. ; - p(raedia) F ... S ... c(larissimi) v(iri)*.
- (16) *ILT 1568 - Fundus Turris Rotundae*. Cf. Ch. SAUMAGNE, Le domaine impérial de la «Tour Ronde», *CT* 1962, p. 257-262 (réimpression de l'article de *BCTH*, 1927, p. 103-109).
- (17) *ILT 1534* (Aïn-Teki). L'inscription mentionne *Patroclus Aug.*, sans doute identique à *Patroclus Augg. lib. proc.* connu par l'inscription d'Aïn-Ouassel. Cf. Ch. SAUMAGNE, La population rurale de la région de Musti, *CT* 1962, p. 268-273 (réimpression d'un article de *BCTH*, 1928-29, p. 688-693).
- (18) *Aquae Traianae* (Hamman Saïala). C 14457 *in his praed [iis]*. Cf. *IL Afr.* 440 - dédicace érigée par *M. Ulpus Aug. lib. Menophoon adiutor Licini Maximi et Felicitioris proc. Aug.* connus par l'inscription de H-r Mettich.
- (19) *Saltus Burunitanus* près de Souk-el-Khmis. La fameuse inscription de *Saltus Burunitanus* a été trouvée à H-r Dakhla, 3 km au NE de Souk el-Khmis. Cf. Ch. TISSOT, Le bassin de Bagrada et la voie romaine de Carthage à Hippone par Bulla Regia, tirage à part de *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 1881, p. 64.
- (20) *Saltus* près de Gasr-Mezuâr C 14428.

- (21) *Saltus* près d'Aïn Zaga C 14451.  
 (22) Il se peut qu'un domaine impérial soit à chercher dans le *Vicus Augusti* qui nous est connu par l'*Itinéraire d'Antonin* et la *Table de Peutinger*. Cf. *Atlas archéologique de la Tunisie XXVI*, Oued Zerga, n. 55 ; J. CARCOPINO, *Virgile et les origines d'Ostie*, Paris 1919, p. 257, n. 2.

## B. Les domaines privés

- (23) C 25990. (Bir Tersas - 6 km de Thubursicum Bure). *In his praed[ iis] Rufi Volusiani c. v. et Caecinae Lollianae c. f. et filiorum c c c c. v v v v. Thiasus proc. fecit.* Cf. L. CARTON, *Découvertes épigraphiques et archéologiques faites en Tunisie*, Paris 1895, p. 112 sq. C. Caecionius Rufus Volusianus était le *praefectus Urbis* en 365-366. Cf. A. CHASTAGNOL, Le sénateur Volusien et la conversion d'une famille de l'aristocratie romaine au Bas-Empire, *REA*, 1956, p. 241-253 ; *idem*, La famille de Caecina Lolliana grande dame païenne du IV<sup>e</sup> siècle J.-C., *Latomus*, 1961, p. 744-758.  
 (24) C 26415 (el-Mra-Meïta, 3 km de Uchi Maius dans la direction de Thubursicum Bure) *Praedia Pullaenorum Titini Pupiani et Petroniani Decimi c. c. i. i. (= clarissimorum iuvenum) filiorum Celsini Pupiani et Roiae Tit(i)niae Florentiorum.* Cf. A. MERLIN, L. POINSSOT, Les inscriptions d'Uchi Maius, *Notes et Documents*, II, 1908, p. 198 ; LESCHI, Une famille thévestine au II<sup>e</sup> siècle de notre ère, *Etudes*, p. 122. Le *stemma* de cette famille permet de dater l'inscription C 26415 du milieu du III<sup>e</sup> s. Cf. A. PELLETIER, Les sénateurs d'Afrique proconsulaire d'Auguste à Gallien, *Latomus*, XXIII, 1964, p. 528 sq. Les Pullaeni étaient les possesseurs de fabriques de lampes dont la marque se retrouve à travers tout le monde romain d'Occident, mais surtout en Afrique. Cf. A. CARANDINI, *Ampullae oleariae. Appunti sulla produzione e il commercio della ceramica africana in età imperiale*, *MEFR*, 1970, p. 760 et 768 ; *idem*, *Produzione agricola e produzione ceramica nell'Africa di età imperiale. Appunti sull'economia della Zeugitane*, dans *Studi Miscellanei*, XV 1969-1970, p. 108 sq.  
 (25-26) Cf. n. 11 et 15.  
 (27) C14603 *Saltus Philomusianus* attesté en 57-58 (1). Nous ne savons pas si ce domaine appartenait à l'Empereur ou à une personne privée.

## NOTES de L'INTRODUCTION

- (1) Ce mémoire constitue la version française, complétée et mise à jour, de mon livre publié en polonais, *Kolonat w Afryce rzymskiej w I-II wieku i jego geneza (Le colonat en Afrique romaine aux I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> s. et sa genèse)*, Warszawa 1962, p. 166, résumé en français p. 159-166. Cf. J. KOLENDO, Sur la législation relative aux grands domaines de l'Afrique romaine, *REA*, LXV, 1963, p. 80-103 ; *idem*, Sur le colonat en Afrique préromaine, dans *Neue Beiträge zur Geschichte der alten Welt*, Band II, Berlin 1965, p. 45-56 ; *idem*, La hiérarchie des procurateurs dans l'inscription d'Aïn-el-Djemala (*CIL*, VIII 25943), *REL*, 1968, p. 319-329. Le résumé de ce mémoire a été présenté pendant le colloque sur l'esclavage tenu à Besançon les 2-3 mai 1974. J'ai pu tenir compte des remarques qui ont été faites au cours des débats, notamment par G. Pereira Menaut, F. Favory, J. Annequin, E. Smadja et M. le Doyen P. Lévêque. Cf. Le problème du développement du colonat en Afrique romaine, dans *Actes du Colloque 1974 sur l'esclavage* (à paraître).  
 (2) Je voudrais rappeler la définition juridique du colonat donnée par P. COLLINET, Le colonat dans l'Empire romain, dans *Recueil de la Société J. Bodin*, t. II, Bruxelles 1937, p. 96 : «Le colon est une personne libre tenancière d'un lot du sol d'autrui pour lequel elle paie à son supérieur redevances et corvées ; sa tenure est héréditaire et perpétuelle». Les autres parties de cette définition parlant de l'attachement du colon à la terre ne peuvent pas s'appliquer aux conditions africaines aux I-II<sup>e</sup> s. de n.è. Dans les catégories économiques il faut caractériser le colonat comme une forme d'exploitation du travail des paysans qui étaient obligés de donner au propriétaire de la terre une partie des fruits de leur travail (la rente foncière).  
 (3) Cf. R. CLAUSING, *The Roman Colonate, the Theories of its Origin*, New York 1925, p. 138-201 : deux chapitres : The African Inscriptions and The Colonate.  
 (4) *CIL* VIII 25902 = C.G. BRUNS, *Fontes iuris Romani antiqui*, éd. VII, Tübingen 1909, n. 114 = P.-F. GIRARD, *Textes de droit romain*, éd. V, Paris 1923, p. 875 sq. = S. RICCOBONO, *Fontes iuris Romani antejustiniani, Pars prima, Leges*, Florentiae 1941, n. 100 = J.J. VAN NOSTRAND, *The Imperial Domains of Africa Proconsularis. An Epigraphical Study*, Berkeley 1925, p. 15-33 = F.F. ABBOTT, A. Ch. JOHNSON, *Municipal Administration in the Roman Empire*, New York 1926, p. 391-396, n. 74.  
 (5) *CIL* VIII 25943 = BRUNS, n. 116 = GIRARD, p. 879 sq. = RICCOBONO, n. 101 = NOSTRAND, p. 36-46 = ABBOTT, JOHNSON, p. 415-417, n. 93.  
 (6) *CIL* VIII 10570 = BRUNS, n. 86 = GIRARD, p. 199 sq. = RICCOBONO, n. 103 = NOSTRAND, p. 48-57 = ABBOTT, JOHNSON, p. 435-438, n. 111.  
 (7) *CIL* VIII 26416 = BRUNS, n. 115 = GIRARD, p. 881 sq. = RICCOBONO, n. 102 = NOSTRAND, p. 60-64.  
 (8) ROSTOWZEW, *Studien*, p. 313 ; A. PIGANIOL, La politique agraire d'Hadrien, dans *Les empereurs romains d'Espagne*, Paris 1965, p. 143-146 = *Scripta varia*, t. III - *L'Empire*, Bruxelles 1973, p. 136-139 et la littérature qui y est citée.  
 (9) *Tablettes, passim*.  
 (10) *ILT* 629, cf. Ch. SAUMAGNE, Inscriptions de Jenan ez Zaytoûna, *CRAI*, 1937, p. 292-301.  
 (11) Cf. H. D'ESCURAC-DOISY. Notes sur le phénomène associatif dans le monde

- paysan à l'époque du Haut-Empire, *Antiquités Africaines*, I, 1967, p. 59-71 et surtout p. 68-71.
- (12) Cf. P.-A. FÉVRIER, Inscriptions inédites relatives aux domaines de la région de Sétif, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire offerts à André Pignatoli*, Paris 1966, p. 217-228. Cf. *idem*, Aux origines de l'occupation romaine dans les hautes plaines de Sétif, *CT*, 1967, p. 61-63.
- (13) Malgré leur date il faut utiliser les atlas archéologiques de la Tunisie et de l'Algérie. E. BABELON, R. CAGNAT, S. REINACH, *Atlas archéologiques de la Tunisie* (au 1/50.000e), Paris 1893 ; R. CAGNAT, A. MERLIN, *Atlas archéologique de la Tunisie* (au 1/100.000e), Paris 1914-1932 ; S. GSELL, *Atlas archéologique de l'Algérie*, Paris-Alger 1902-1911.
- (14) A. SCHULTEN, L'arpentage romain en Tunisie, *BCTH*, 1902, p. 129-173. Le premier qui a décrit les traces de la centuriation romaine en Afrique est C.T. Falbe, le consul danois à Tunis qui a étudié les ruines de Carthage dans les années 30 du XIXe s. Cf. C.T. FALBE, *Recherches sur l'emplacement de Carthage suivies de renseignements sur plusieurs inscriptions puniques inédites, de notices historiques, géographiques*, Paris 1833, p. 54.
- (15) *Atlas des centuriations romaines de Tunisie*, Paris 1954 ; cf. R. CHEVALLIER, Essai de chronologie des centuriations romaines de Tunisie, *MEFR*, 1958, p. 61-128 ; *idem*, Note sur trois centuriations romaines : Bononia, Ammaedara, Vienna, dans *Hommages à A. Grenier*, Bruxelles 1962, p. 403-417 ; Ch. SAUMAGNE, La photographie aérienne au service de l'archéologie en Tunisie, *CRAI*, 1952, p. 287-300. Cf. A. CAILLEMER, R. CHEVALLIER, Les centuriations de l'*Africa vetus*, *Annales (E.S.C.)*, IX, 1954, p. 433-460 ; *idem*, Les centuriations romaines de Tunisie, *ibidem*, XII 1957, p. 275-286 ; *idem*, Die römische Limitation in Tunesien, *Germania*, XXXV, 1957, p. 45-54. Cf. aussi Ch. SAUMAGNE, Les vestiges d'une centuriation romaine à l'est d'El-Djem, *CRAI*, 1929, p. 307-313 = *CT*, 1962, p. 207-212 : le plus ancien emploi de la photographie aérienne pour étudier la centuriation rurale en Afrique. La photographie a rendu possible le dénombrement exact des arbres que contenait chaque lot.
- (16) Cf. quelques travaux récents : A. BERTHIER, Etablissements agricoles antiques à Oued-Atménia, *BAA*, I, 1962-1965, p. 9-20 ; M. PONSICH, Exploitations agricoles romaines de la région de Tanger, *BAM*, V, 1964, p. 235-252.
- (17) Cf. le travail exemplaire de L. MAURIN, J. PEYRAS, Uzalitana : la région de l'Ansarine dans l'Antiquité, *CT*, XIX, n. 75-76, 1971, p. 11-103. Il faut mentionner ici le livre devenu classique de J. BARADEZ, *Vue aérienne de l'organisation romaine dans le Sud-Algérien Fossatum Africae*, Paris 1949, p. 163-212, sur les travaux d'hydraulique, la colonisation et la zone agricole du limes. Cf. aussi J. BIBERENT, *Aquae Romanae, recherches d'hydraulique romaine dans l'Est algérien*, Alger 1962.
- (18) P. ROMANELLI, La vita agricola tripolitana attraverso le rappresentazioni figurate, *Africa Italiana*, 1930, p. 53-75 ; *idem*, Riflessi di vita locale nei mosaici africani, dans *La mosaïque gréco-romaine*, Paris (1965), p. 275-285 ; T. PRÉCHEUR-CANONGE, *La vie rurale en Afrique romaine d'après les mosaïques*, Publications de l'Université de Tunis. Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, Ire série : Archéologie, Histoire, t. VI, Paris s. d. (1962) ; T. SARNOWSKI, Willa w przedstawieniach mozaikowych z Afryki rzymskiej (La villa sur les mosaïques de l'Afrique romaine), *Z otczłaniowieków*, 1971, p. 110-114. Cf. J. KOLENDO, A propos de la méthode des recherches sur l'histoire de l'outillage agricole des Romains. En marge du livre de K.D. White, *Archeologia*, XXII, 1971 (1972), p. 210 sq.
- (19) A.SCHULTEN, *Die römischen Grundherrschaften. Eine agrarhistorische Untersu-*

- chungen*, Weimar 1896, *passim* ; E. BEAUDOIN, *Les grands domaines, passim* ; W.E. HEITLAND, *Agricola, A study of Agriculture and Rustic Life in the Greco-Roman World from the Point of View of Labour*, Cambridge 1921, p. 342-361 ; V.A. SIRAGO, *L'Italia agraria sotto Traiano*, Louvain 1958, p. 168-174 ; A. CARANDINI, Produzione agricola e produzione ceramica nell'Africa di età imperiale Appunti sull'economia della Zeugitana, dans *Studi Miscellanei*, XV 1969-1970, p. 95-119 ; M. MAZZA, *Lotte sociali e restaurazione autoritaria nel 3° secolo d.C.*, Catania 1970, p. 211-220.
- (20) BROUGHTON, *Romanisation* ; R.M. HAYWOOD, *Roman Africa*, dans *ESAR*, t. IV, Baltimore 1938, p. 1-119 ; CH.-PICARD, *Civilisation* ; G.G. DILIGENSKIJ, *Severnaja Afrika v IV-V vekach (L'Afrique du Nord aux IV-V siècles)*, Moskva 1961.
- (21) Cf. la bibliographie détaillée dans GIRARD et RICCOBONO.
- (22) Les conceptions de ROSTOWZEW concernant le colonat sont les plus clairement exposées dans son article publié en langue russe : Rimskij kolonat (Le colonat romain), *Sovremennyj Mir*, 1911, n. 1-2 ; cf. aussi *idem*, Der Ursprung des Kolonats, *Klio*, I, 1901, p. 295-299 ; *idem*, article Kolonat dans *Handwörterbuch der Staatswissenschaften*, IIIe éd., V Bd, Jena 1909, p. 913-921.
- (23) La critique très sévère d'une telle interprétation a déjà été formulée par T. Frank, affirmant que la genèse du colonat en Afrique ne peut être expliquée que par l'étude de la situation concrète de ce pays. Malheureusement ces principes si justes n'ont pas été suivis. T. FRANK, The inscriptions of the Imperial Domains of Africa, *AJPh*, 1926, p. 55-73.
- (24) Ch. SAUMAGNE, Le droit, dans *Tablettes Albertini*, p. 97-142 = Essai sur une législation agraire. La *Iex Manciana* et le *jus Mancianum*, *CT*, 1962, p. 36-120. Cf. *idem*, Sur la législation relative aux terres incultes de l'Afrique romaine, *RT*, 1922, p. 57-116.
- (25) CH.-PICARD, *Civilisation*, p. 371 sq. DILIGENSKIJ, *op. cit.* p. 117.
- (26) Nous connaissons un exemple d'utilisation du terme *colonus* relatif à des conditions non romaines. Tacite affirme que les Germains imposent à leurs esclaves des redevances en blé, en bétail, en étoffes comme à des colons. Cf. TAC., *Germ.*, 25 : *Frumenti modum dominus aut pecoris aut uestis ut colono iniungit, et seruus hactenus parat*

NOTES du CHAPITRE I

- (1) PLIN., *Nat. Hist.*, éd. Le Bonniec, XVIII 6 (7) § 35 : *latifundia perdidere Italiam, iam vero et prouincias ; sex domini semissem Africae possidebant, cum interfecit eos Nero princeps.*
- (2) F. MUNZER, Die prokuratorische Laufbahn des älteren Plinius, *BJ*, 1899, p. 108 ; H.-G. PFLAUM, *Carrières*, p. 109 sq. ; R. SYME, *Pliny the Procurator*, *HSPH*, LXXIII, 1969, p. 214 sq.
- (3) PETRONIUS, *Satiricon*, éd. Ernout, 48 : *nunc coniungere agellis Siciliam uolo, ut cum Africam libuerit ire, per meos fines nauigem.*
- (4) PETRONIUS, *Satiricon*, 117 : *Praeterea habere in Africa trecenties sestertium fundis nominibusque depositum ; nam familiam quidem tam magnam per agros Numidiae esse sparsam, ut possit uel Carthaginem capere. Cf. P. VEYNE, Vie de Trimalcion, *Annales (ESC)*, 1961, p. 233 et A. MAIURI, *La Cena di Trimalchione di Petronio Arbitro*, Napoli 1945, p. 18.*
- (5) SENECA, *Epist. ad Lucilium*, éd. Hense, XIX, 5 (114), § 26 : *aspice, quot locis terra vertatur, quot milia colonorum arent, fodiant : unum uideri putas ventrem, cui et in Sicilia et in Africa seritur ?*
- (6) HORATIUS, *Carmina*, I, 1, 10 / STATIUS, *Silvae* III 3, 90 ; F. LACROIX, Afrique Ancienne, Produits végétaux, Procédés agricoles, *RAF*, 1868, p. 418 sq. (article excellent malgré sa date) ; R. CAGNAT, L'annone d'Afrique, tirage à part de *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1915, p.6. sq.
- (7) CIC., *Pro Coelio*, 30 § 73 ; GSELL, *Histoire*, VII, p. 99 ; R.M. HAYWOOD, Roman Africa dans *ESAR*, IV, p. 29 ; C. NICOLET, *L'ordre équestre à l'époque républicaine (312-43 av. J.-C.)*, t. I. *Définitions juridiques et structures sociales*, Paris 1966, p. 302 et 313. Gsell et Haywood donnent l'an 56 av. n.è., la date du plaidoyer de Cicéron et non pas le début du proconsulat de Q. Pompeius Rufus en 62. Cf. T.R.S. BROUGHTON, *The Magistrates of the Roman Republic*, New York 1952, vol. II, p. 176.
- (8) HAYWOOD, *op. cit.*, p. 22 ; cf. G. HANNEZO, Hergla, *Bulletin de la Société Archéologique de Sousse*, 1907, p. 125. Aliter G. RICKMAN, *Roman Granaries and Store Buildings*, Cambridge 1971. p. 320 sq.
- (9) On peut risquer l'hypothèse que M. Caelius M.l. Phileros était l'affranchi de M. Caelius Rufus. *CIL X 6104 = DESSAU 1945 (Formiae) : M. Caelius M.l. Phileros accensus) T. Sexti im(eratoris) in Africa, Carthag(ine) aed(ulis), praef(ectus) i(ure) d(icundo) vectig(alibus) quinq(uennalibus) locand(is) in castell(is) LXXXIII, aedem Tell(uris) s(ua) p(ecunia) f(ecit). II vir Clupiae bis - - Cf. A.J.N. WILSON, *Emigration from Italy in the Republican Age od Rome*, New York, Manchester (1966), p. 54.*
- (10) NEPOS, *Att.*, XII 4 : *magnas eius Africanas possessiones.* NICOLET, *op. cit.*, p. 313 ; C. CICHORIUS, *Römische Studien*, Leipzig-Berlin 1922, p. 88 identifie ce personnage avec un L. Julius que Cicéron (*Ad fam.* XIII 6,3) recommanda au proconsul d'Afrique en 56.
- (11) GSELL, *Histoire*, V, p. 93 sq. ; HAYWOOD, *op. cit.*, p. 29 ; M. JACZYNOWKA, Własność ziemska nobilów w okresie schyłku republiki rzymskiej (La propriété foncière des nobles à l'époque du déclin de la République romaine), *Roczniki Dziejów Spotecznych i Gospodarczych*, 1959, p. 39.
- (12) CIC., *Ad fam.*, XII 21 : *C. Anicius, familiaris meus, vir omnibus rebus ornatus, negotiorum suorum causa legatus est in Africam legatione libera.* Cf. R. MEIGGS,

- Roman Ostia, Oxford, 1960, p. 212 sq. T.P. WISEMAN, *New Men in the Roman Senate 139 B.C. - A.D. 14*, Oxford 1971, p. 202.
- (13) CIC., *Ad fam.*, XII 29 : *Tantum velim existimes, si negotia Lamiae, procuratores, libertos, familiam, quibuscumque rebus opus erit, defenderis, gratius mihi futurum.* Cf. NICOLET, *op. cit.*, p. 302 et 312 ; WILSON, *op. cit.*, p. 51, n. 2 ; WISEMAN, *op. cit.*, p. 202, n. 4 et p. 209, n. 4. Ces auteurs pensent que le *saltus Lamianus* connu grâce aux inscriptions d'Aïn-el-Djemala et d'Aïn-Ouassel prend son nom de L. Aelius Lamia, édile en 45 av. n.è. Le *saltus Lamianus* se trouvait dans l'*Africa Nova* conquise seulement en 46 av.n.è. La situation géographique rend donc cette hypothèse moins probable que l'opinion traditionnelle que le *saltus Lamianus* doit son nom à L. Aelius Lamia, proconsul d'Afrique en 15/16 ou en 16/17 de n.è. Cf. J. CARCOPINO, *MEFR*, 1906, p. 43 sq.
- (14) Nous connaissons la structure agraire de l'Afrique à l'époque de la République grâce à la *lex agraria* de l'an 111 av. n.è. *CIL* I 2, n. 585, l. l. 43-95 = RICCOBONO, n. 8 ; J. JOHANNSEN, *Die Lex agraria des Jahres 111 v. Chr. Text und Kommentar, diss.* München, 1971 (excellent commentaire historique). La littérature dans ROMANELLI, *Storia*, p. 66, note 1 et JOHANNSEN, *op. cit.*, p. VII-XVIII. Il faut ajouter encore Ch. SAUMAGNE, Le Byzacium protoromain. Villes libres, *stipendiarii, liberi Massinissae*, *CT*, XI, 1963, p. 47-62.
- (15) W.E. HEITLAND, A Great Agricultural Emigration from Italy ?, *JRS*, 1918, p. 34-52 ; BROUGHTON, *Romanisation*, p. 24 sq., WILSON, *op. cit.*, p. 42-54 ; P.A. BRUNT, *Italian Manpower 225 B.C. - A.D. 14*, Oxford 1971, p. 214-233, 577-583. Cf. J. HEURGON, Inscriptions étrusques de Tunisie, *CRAI*, 1969, p. 526-551 ; *idem*, Les Dardaniens en Afrique, *REL*, 1969, p. 284-294 sur les traces de la colonisation des habitants de Clusium au Ier s. av. n.è.
- (16) *RE*, X, col. 537, *Julius 158* (MÜNZER).
- (17) *RE*, III, col. 1266, *Caelius 34* (MÜNZER).
- (18) Ch. SAUMAGNE, Observations sur le tracé de la «Fossa Regia», *RAL*, 1928, p. 431-435 = *CT*, n. 37-40, 1962, p. 407-416 ; R. CAGNAT, *Africa vetus et Africa nuova*, *BMIR*, 1930, p. 77-85 ; CONTENTIN, *BCTH*, 1934-1935, p. 390-392 ; L. POINSSOT, *BCTH*, 1938-40, p. 202-205. Cf. G. CHARLES PICARD, L'administration territoriale de Carthage, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire offerts à André Piganiol*, Paris 1966, p. 1259-1261 ; M. LEGLAY, Les Flaviens et l'Afrique, *MEFR*, t. 80, 1968, p. 222-227.
- (19) Sur l'action colonisatrice de C. Marius en Numidie sur des terres situées aux abords immédiats de la *Fossa Regia*, voir P. QUONIAM, A propos d'une inscription de Thuburnica (Tunisie), Marius et la romanisation de l'Afrique, *CRAI*, 1950, p. 332-336 ; WILSON, *op. cit.*, p. 46, BRUNT, *op. cit.*, p. 577.
- (20) SALL., *Bel. Jug.*, 47, 1.
- (21) J. BURIAN, Die römische Landwirtschaft in Nordafrika und ihre historischen Wurzeln, *Jahrbuch für Wirtschaftsgeschichte*, 1968, Teil II, p. 255.
- (22) GSELL, *Histoire*, V, p. 187 et surtout G. CAMPS, Massinissa ou les débuts de l'histoire, *Libyca*, VIII, 1960, p. 209-213. Cf. P. G. WALSH, Massinissa, *JRS* 1965, p. 154 et sq. ; J. BURIAN, Afrika und Rom in der Zeit der Republik, dans *Afrika und Rom in der Antike*, Halle (Saale), 1968, p. 45 ; *idem*, Die römische Landwirtschaft..., p. 244.
- (23) GSELL, *Histoire*, III, p. 309, note 2 ; M.E. SERGEENKO, *Očerki po sel'skomu chozjajstvu drevnej Italii (Esquisse sur l'agriculture de l'Italie antique)*, Moskva-Leningrad, 1958, p. 201 sq.. Sur le blé de Numidie à Délos, voir J.A. LENCAMAN, Dar Masinissy (Le don de Massinissa), *VDI*, 1948, n. 4 p. 55-64 ; L. CASSON, The Grain Trade of the Hellenistic World, *TAPhA*, 1954, p. 177 sq.,

- CAMPS, *op. cit.*, p. 199-201.
- (24) POLYBIUS, XXXVI, 16, 8, éd. Paton : Πρῶτος καὶ μόνος ὑπέδειξε δλοτὶ δύναται πάντας ἐκφέρειν τοὺς ἡμέρους καρποὺς οὐδ' ὀποίας ἦττον, ἐκάστῳ τῶν υἱῶν ἐν διαστάσει μυριοπλέθρους ἀγροὺς κατασκευάσας παμφόρους.
- (25) DIODORE, XXXII, 16, éd. Walton : ἐν δὲ ταῖς τῶν ἀγρῶν ἐπιμελείαις τοσοῦτον διήνεγκεν ὡς ἐκάστῳ τῶν υἱῶν ἀπολιπεῖν ἀγρὸν μυριοπλεθρον, κεκοσμημένον πάσας ταῖς κατασκευαῖς.
- (26) GSELL, *Histoire*, V, p. 190, note 1. GSELL pense que ces domaines avaient une superficie de 874 ha. Dans les textes des auteurs grecs le plèthre peut être cependant synonyme de diverses unités de mesures. Nous savons que les auteurs grecs traduisaient généralement jugère par plèthre. Cf. *RE* 41 Halbbd, col. 235 Πλέθρος (W. BECHER). Malheureusement on ne sait pas quelles unités de mesure étaient utilisées en Numidie. En outre, il faut se rappeler qu'un chiffre rond de 10 mille plèthres peut être suspect.
- (27) GSELL, *Histoire*, III, p. 302, note 8 ; CAMPS, *op. cit.*, p. 212 ; WALSH, *op. cit.*, p. 154.
- (28) CAMPS, *op. cit.*, p. 212 sq. Le doute subsiste pour Thimida Regia. Cette ville est connue par l'inscription C 883 trouvé à Sidi Al ed Sedfini à 28 km au S.E. de Carthage. C'est une dédicace érigée par l'*ordo decurionum* à un personnage qui portait entre autres titres celui de *curator splendidissimae rei publicae Thimidsium Regionum*. Plusieurs chercheurs n'admettent pas la localisation de Thimida Regia près de Carthage. Cf. GSELL, *Histoire*, V, p. 265 sq. ; H.-G. PFLAUM, Romanisation de l'ancien territoire de la Carthage punique à la lumière des découvertes épigraphiques récentes, *Antiquités africaines*, IV, 1970, p. 105 sq. ; J. GASCOU, *La politique municipale de l'Empire romain en Afrique proconsulaire de Trajan à Septime-Sévère*, Paris 1972, p. 190.
- (29) *Lex agraria* de l'année 111., l. 81 : [ *agrum . . . P. Cornelius imperator leib* ] *eris regis Massinissae dedit, habereve frulve iusit.* Cf. GSELL, *Histoire*, VII, p. 79 sq. ; JOHANNSEN, *op. cit.*, p. 376 sq.
- (30) CIC., *De lege agraria*, II 22, 58 : *possidere agros in ora maritima regem Hiempsalem, quos P. Africanus populo Romano adiudicavit ; ei tamen postea per C. Cottam consulem cautum esse foedere.* Cicéron accuse Rullus d'avoir, pour de l'argent, retiré de la vente ces terres, vente qui devait comprendre l'ensemble de l'*ager publicus* se trouvant dans les provinces. Cf. Ch. SAUMAGNE, La Byzacium . . ., p. 60-62 ; *idem*, Observations sur le tracé de la «Fossa Regia», *RAL*, 1928, p. 450 - 459 = *CT*, 1962, p. 407-416.
- (31) SAUMAGNE (Observations. . ., p. 412 et le Byzacium. . ., p. 62) pense que ces agri se trouvaient aux confins méridionaux de la Byzacène.
- (32) *Bellum Africanum*, XCVII, éd. A. Bouvet : *Caesar interim Zamae, auctione regia facta bonisque eorum uenditis qui ciues Romani contra populum Romanum arma tulerant, praemissisque Zamensibus qui de rege excluendo consilium ceperant tributis, uectigalibusque regis locatis ex regnoque prouincia facta . . . Utica se recepit.* *Locatis* est une conjecture de R. Schneider, les manuscrits donnent la leçon *rogatis*.
- (33) Nous pouvons reconstituer l'histoire des carrières de Simithus à partir des noms *officina regia* C 14578-9, 14583 et *officina Agrippae* C 14564, 145802. Cf.

- R.M. HAYWOOD, Roman Africa, dans *ESAR*, IV, p. 53 sq.; J. WARD PERKINS, Tripolitania and the Marble Trade, *JRS*, 1951, p. 96.
- (34) L. POINSSOT, Les fouilles de Dougga en 1919, *Nouvelles Archives des Missions Scientifiques*, XXII, fasc. 2, p. 40; GSELL, *Histoire*, V, p. 209. Cf. G. CHARLES PICARD, *Civitas Mactaritana, Karthago*, VIII, 1957, p. 9.
- (35) GSELL, *Histoire*, V, p. 263 sq.
- (36) L'énumération de ces terres qui étaient *ager publicus* en 63 av. n.è. chez Cicéron, *De lege agraria*, II 19, 50-52 et I 2, 5 sq.
- (37) ROSTOWZEW, *Studien*, p. 283 sq. et *SEHRE*, p. 652 sq. Cf. H. KREISSIG, Hellenistische Grundbesitzverhältnisse im ostromischen Kleinasien, *Jahrbuch für Wirtschaftsgeschichte*, 1967, Teil I, p. 200-206; J. ZABLOCKA, *Podstawy gospodarcze anatolijskiej arystokracji w swietle inskrypcji fundacyjnych okresu wczesnego cesarstwa* (résumé : Die wirtschaftlichen Grundlagen der Aristokratie Anatoliens im Lichte der Stiftungsurkunden aus der frühen Kaiserzeit), Poznań 1968, p. 11-15 et la littérature qui y est citée.
- (38) T. FRANK, «Dominium in solo provinciali» and «ager publicus», *JRS*, 1927, p. 141-161; T.R.S. BROUGHTON, Roman Landholding in Asia Minor, *TAPhA*, 1934, p. 207-239.
- (39) Cf. les travaux de W.M. Ramsay cités par BROUGHTON, *op. cit.*, p. 207, note 1.
- (40) A. STEIN, *Römische Reichsbeamte der Provinz Thracia*, Sarajewo 1920, p. 80 sq.; U. KAHRSTEDT, *Beiträge zur Geschichte der trakischen Chersonesos*, Baden-Baden 1954. Cf. PFLAUM, *Carrières*, p. 31 et 149.
- (41) GWATKIN, *Cappadocia as a Roman Procuratorial Province*, University of Missouri Studies, 1930, p. 18-23.
- (42) T.R.S. BROUGHTON, Roman Asia Minor, dans *ESAR*, IV, p. 650.
- (43) G.I. LUZZATTO, *Epigrafia giuridica greca e romana*, Milano 1942, p. 165-189.
- (44) HYGINUS, *De condicionibus agrorum*, dans *Corpus agrimensorum* éd. Thulin, p. 85. Cf. *AEP*, 1919, n. 91-93.
- (45) CARCOPINO, *MEFR*, 1906, p. 433 sq.
- (46) C 68. Cf. B. THOMASSON, *Die Statthalter der römischen Provinzen Nordafrikas von Augustus bis Diocletianus*, Lund 1960, II, p. 12 sq.; (*idem*) B. THOMAE, *Praesides provinciarum Africae. Proconsularis Numidiae Mauretianarum qui fuerint ab Augusti aetate usque ad Diocletianum*, *Opuscula Romana*, vol. VII, 1969, p. 164.
- (47) THOMASSON, *op. cit.*, II, p. 21 sq.; THOMAE, *op. cit.*, p. 165. Cf. note 13.
- (48) *IRT* 330, 331. Cf. *IRT* 269, 540. Cf. THOMASSON, *op. cit.*, II, p. 27 sq.; THOMAE, *op. cit.*, p. 166.
- (49) *CIL* XIV 3556 (cf. 3555) et 3576 = *Inscriptiones Italiae*, vol. IV, fasc. I Tibur, 61 (cf. 60) et 76.
- (50) Cf. G. Ch. PICARD, Rubellius Plautus patron de Mactar, *CT*, XI, 1963, n. 44, p. 69-74. L'auteur a reconnu le fils du proconsul dans une inscription punique de Mactar. Sur cette famille, voir WISEMAN, *op. cit.*, p. 256, n. 360.
- (51) TOUTAIN, L'inscription d'Henchir Mettich, *NRH*, 1897, p. 385; SCHULTEN, *Die Lex Manciana*, p. 20.
- (52) ROMANELLI, *Storia*, p. 224. Il vaut la peine de remarquer qu'à partir de *cognomen* Varus on forme l'adjectif Varianus. Cf. TAC., *Ann.*, I 10,57; II 7, 15, 25; SUET., *Div. Aug.*, 23; PLIN., *N. H.*; VI 45 (46) § 150.
- (53) Le proconsulat de Varus se situe «*paullo ante a. 7 ante, vel paullo post a. 4 ante.*» Cf. THOMAE, *op. cit.*, p. 165. Le fils de Quinctilius Varus fut victime des proscriptions sous Tibère : TAC., *Ann.*, IV 66. Le *Fundus Varianus* put passer alors aux mains de l'empereur. Cf. M. HOFMANN, Die letzten Quinctilli Vari und ihre

- Villa in Tivoli, *Historische Vierteljahrschrift*, XXX, 1935, p. 193-232 et surtout p. 203 sq., 231.
- (54) Ch. PICARD, *op. cit.*, p. 72.
- (55) T. FRANK, Rome and Italy of the Empire, dans *ESAR*, V, p. 25, note 45. T. FRANK pense que les domaines de Statilius Taurus en Dalmatie datent de la campagne militaire qu'il mena dans ce pays.
- (56) *Mappalia*, les huttes de la population indigène en Afrique. Cf. J. BURIAN, Die einheimische Bevölkerung Nordafrikas von den punischen Kriegen bis zum Ausgang des Prinzipats, dans F. ALTHEIM, R. STIEHL, *Die Aere in der alten Welt*, Bd. I, Berlin 1964, p. 439, 443 et la littérature qui y est citée.
- (57) PLIN., *N. H.*, XVIII 10 (21) § 94 sq. : *Misit ex eo loco (sc. du Byzacium) diuo Augusto procurator eius ex uno grano, uix credibile dictu, CCCC paucis minus germina, extantque de ea re epistulae. Misit et Neroni similiter CCCLX stipulas ex uno grano.* Cf. O. HIRSCHFELD, Der Grundbesitz der römischen Kaiser in den ersten drei Jahrhunderten, *Kleine Schriften*, Berlin 1913, p. 556. Sur la possibilité de récoltes exceptionnelles en Afrique du Nord, voir J. DESPOIS, Rendements en grain du Byzacium il y a 2000 ans et aujourd'hui, *Mélanges de géographie et d'orientalisme offerts à E.-F. Gautier*, Tours 1937, p. 186-193; J. DESANGES, Etendue et importance du Byzacium avant la création, sous Dioclétien, de la province de Byzacène, *CT*, 1963, p. 7-22, surtout p. 18-20.
- (58) G.E.F. CHILVER, *Princeps and frumentationes*, *AJPh*, 1949, p. 7-21; G. Ch. PICARD, Néron et le blé d'Afrique, *CT*, IV, 1956, n. 14, p. 167 sq.
- (59) M. Bennis Rufus, procureur sous Auguste, connu grâce à une dédicace (*CIL* X 1684) érigée par les Oenses. Cf. S. AURIGEMMA, A proposito di una iscrizione di Gighis, *Epigraphica*, 1940, p. 180 sq., *IRT*, p. 9. Cf. H.-G. PFLAUM, *Les procureurs équestres sous le Haut-Empire romain*, Paris 1950, p. 10 et 31 sq.
- (60) Lucilius Iunior. SENECA, *Ep. ad Lucilium*, 31, 9. O. HIRSCHFELD, *op. cit.*, p. 557. Cf. H.-G. PFLAUM, *Carrières...*, p. 70-73.
- (61) L. POINSSOT, (Inscriptions de Suo et de Maxula, *CRAI*, 1936, p. 280) a émis une telle hypothèse en commentant l'inscription (*ILT* 682) en l'honneur de Germanicus.
- (62) Ce sont Germanicia près de Hippo Regius (*Aug. Epist.*, *CCLI*, *CSEL*, t. 57, p. 599) et Abbir Germanicana dont la localisation est difficile à établir. Nous trouvons en 419 un évêque *Abbiritanus alias Germanicianorum*. Cf. *RE* I, p. 21 - *Abbir* (J. SCHMIDT); L. POINSSOT, Quelques inscriptions de Tunisie, *BCTH*, 1911, p. 303 sq.
- (63) P.J. MESNAGE, *L'Afrique chrétienne. Evêchés et ruines antiques*, Paris 1912, p. 97; *RE*, V, col. 1741, *Drusiliana* [DESSAU]. Mentionné par la *Table de Peutinger* sur la bifurcation des routes Carthage - Theveste et Carthage-Sicca Veneria.
- (64) Il faut exclure Germanicana cité par l'*Itinerarium Antonini* (éd. Parthey - Pinder, p. 55) entre Thydrus et Sufetula. Cf. *RE*, VIII, col. 1251 [DESSAU]; MESNAGE, *op. cit.*, p. 200. Cette localité se trouvait sur les territoires qui n'étaient pas exploités par les Romains au début du Ier s. de n.è.
- (65) *Vide infra.*
- (66) VITRUVIUS, *De architectura*, VIII, 3, 24 sq. L'analyse détaillée de ce témoignage dans L. CALLEBAT, *Vitruve, De l'architecture - livre VIII*, Paris, 1973, p. 124-128. Cf. E. ODER, Ein angebliches Bruchstück Democrits über die Entdeckung unterirdischer Quellen, *Philologus*, VII *Supplementband* 1898, p. 350-356. L'analyse des données sur la main d'œuvre : voir p. 25 sq.
- (67) Cf. L. POINSSOT, Zama, *RAF*, 1928, p. 165-293 et L. DEROICHE, Les fouilles de Ksar Toual Zammel et la question de Zama, *MEFR*, 1948, p. 85-104 : *RE* IX

- A, 18, col. 235 sq., Zama (M. LEGLAY) ; L. CALLEBAT, *op. cit.*, p. 124-126. Cf. F.H. RUSSEL, The Battlefield of Zama, *Archeology*, 23, 1970, p. 120-129.
- (68) GSELL, *Histoire*, V, p. 208 ; L. POINSSOT, Une borne inédite de la *Fossa Regia*, *BCTH*, 1938-1940, p. 205.
- (69) Le nom de Massinissa se retrouve seulement une fois dans les inscriptions latines de l'Afrique. Cf. *Bulletin de la société historique et géographique de la région de Sétif*, t. I, 1935, p. 64 sq., n. 13 (P. MASSIÈRA) = P.-A. FÉVRIER, A. GASPARY, La Nécropole orientale de Sétif. Rapport préliminaire sur les fouilles effectuées de 1959 à 1964, *Bulletin d'Archéologie Algérienne*, t. II, 1966-1967, p. 91, n. 9 : *D(is) M(anibus) s(acrum) Vettia Masinissae alumno posuit qui vixit a(nnis) V[-...]*.
- (70) L'identification de ce personnage est particulièrement incertaine. Voir L. CALLEBAT, *op. cit.*, p. 127 sq.
- (71) P. LAMBRECHTS, *La composition du Sénat romain de l'accession au trône d'Hadrien à la mort de Commode*, Gand 1936, p. 196 sq. Cf. A. PELLETIER, Les Sénateurs d'Afrique proconsulaire d'Auguste à Gallien, *Latomus*, XXIII, 1964, p. 511-531.
- (72) R. SYME, Roman Senators from Dalmatia, *Serta Hoffilleriana*, Zagreb 1940, p. 231 sq. = *Danubian Papers*, Bucharest 1971, p. 117-119 et 121 (*Addendum*) ; *idem*, *Tacitus*, Oxford 1958, p. 620 sq.
- (73) Surdinus Gallus (DIO CASS., LX 29,2) BOISSEVAIN III, p. 1. Cf. B. STECH, Senatores Romani qui fuerint inde a Vespasiano usque ad Traiani exitum, *Klio Beiheft* 10, Leipzig 1912, p. 170, note 2 ; L. Julius Crassus (C 26475 et 26519). Cf. *PIR* 2 IV, p. 204, n. 279 ; Q. Aurelius Pactumeius Clemens et son frère Q. Aurelius Pactumeius Fronto (*ILAlg.* II 642, 643, 644. Cf. *RE* XVIII, col. 2154, Pactumeius n. 2 et 4 (R. HANSLIK) ; T.D. BARNES, The First African Consul, *CR*, 1971, p. 332 pense que le *cos ex Africa primus* connu grâce à l'inscription acéphale *ILAlg.* II 644 était Q. Aurelius Pactumeius Clemens, consul avant 79 (*CIL* IV 7109). Caecilius Classicus proconsul de Bétique en 97/98 (*PLIN.*, *Ep.*, III 9, 3, Cf. G. ALFOLDY, *Fasti hispanienses*, Wiesbaden 1969, p. 162) ; Senecio Memmius Afer, *cos. suff.* en 99 (C 24586). Cf. G. BIRK, *Der Wandel der römischen Führungsschicht unter Vespasian*, diss. Tübingen 1967, p. 40 sq. Inconnu originaire de Lepcis Magna : *IRT* 553 [ *amator ?* ] *civium suorum*, au Ier s. d'après A. PELLETIER, Les sénateurs d'Afrique proconsulaire d'Auguste à Gallien, *Latomus*, 1964, p. 519, n. 99 ; N. DEGRASSI, L'ordinamento di Leptis Magna nel primo secolo dell'impero e la sua costituzione a municipio romano, *Epigraphica*, VII (1945), 13 sq. et A. MERLIN, Additions aux fastes proconsulaires d'Afrique, *MSAF. Recueil publié à l'occasion du cent-cinquantième de la Société*, 1804-1954, Paris, p. 26, pensent à tort qu'on peut ajouter à la liste des sénateurs africains les noms de Ti. Claudius Sestius (*IRT* 347, cf. 318) et C. Paccius Africanus, proconsul d'Afrique en 77-78. Sur ce dernier voir H.W. BENARIO, C. Paccius Africanus, *Historia*, 1959, p. 496-498.
- (74) H. DESSAU, Die Herkunft der Offiziere und Beamten des römischen Kaiserreichs, *Hermes*, 1910, p. 21.
- (75) J. HEURGON, Les origines campaniennes de la Confédération cirtéenne, *Libyca*, 1957, p. 7-24 ; P. VEYNE, *Contributio* : Bénévent, Capoue, Cirta, *Latomus*, 1959, p. 571-575 ; U. LAFFI, *Adtributio e Contributio. Problemi del sistema politico-amministrativo dello stato romano*, Pisa 1966, p. 135-147.
- (76) ALQUIER, Les limites du territoire de Cirta au temps de Sittius, *Ile Congrès National des Sciences Historiques*, Alger 1932, p. 26-30 ; P. LOGEART, Bornes délimitatives dans le Sud du territoire de Cirta, *RAF*, 1939, p. 161-181.

- (77) C 8280. Cf. 20077 *Antonia L. f. Saturnina vicu et nundina .. constituit*. Cf. *ILAlg.* II 614-616. La villa à M. Chira appartenait sans doute à cette famille. Cf. A. BERTHIER, F. LOGEART, M. MARTIN, *Les vestiges du christianisme antique dans la Numidie centrale*, Alger, s. d., p. 27. Cf. H.-G. PFLAUM, Remarques sur l'onomastique de Cirta, *Limes-Studien, Schriften des Institutes für Ur- und Frühgeschichte der Schweiz*, vol. 14, Basel 1959, p. 100 sq.
- (78) L. TEUTSCH, *Das Städtewesen in Nordafrika in der Zeit von C. Gracchus bis zum Tode des Kaisers Augustus*, Berlin 1962. Cf. F. VITTINGHOFF, Römische Kolonisation und Bürgerrechtspolitik unter Caesar und Augustus, *Abhandlungen der Geistes- und Sozialwissenschaftlichen Klasse der Akademie der Wissenschaften und der Literatur in Mainz*, 1951, n. 14, p. 81-85 et 110-116 ; J. GASCOU, *La politique municipale de l'Empire romain en Afrique proconsulaire de Trajan à Septime-Sévère*, Rome 1972 ; H.-G. PFLAUM, La romanisation de l'ancien territoire de la Carthage punique à la lumière des découvertes épigraphiques récentes, *Antiquités africaines*, IV, 1970, p. 75-117. Cf. aussi T. KOTULA, A propos d'une inscription reconstituée de Bulla Regia (Hamman - Darradji). Quelques municipes «mystérieux» de l'Afrique Proconsulaire, *MEFR*, 1967, p. 207-220 ; M. LEGLAY, Les Flaviens et l'Afrique, *MEFR*, 1968, p. 200-246.
- (79) GASCOU, *op. cit.*, p. 29-36 (les Flaviens) et p. 208-313 (Trajan).
- (80) TAC., *Ann.*, III 73 : *Tacfarinas ... legatos ad Tiberium mittret sedemque ultro sibi atque exercitui suo postulare ... latro Tacfarinas, pace et concessione agrorum redimeretur*. Cf. R. SYME, Tacfarinas, the Musulamii and Thubursicum, *Studies in Roman Economic and Social History in Honour of A.G. Johnson*, Princeton 1951, p. 113-130. Syme a montré l'importance de la question des «terres de parcours» dans les origines de la révolte. M. RACHET, *Rome et les Berbères. Un problème militaire d'Auguste à Dioclétien*, Bruxelles 1970, p. 84-126.
- (81) A. PIGANIOL, H.-G. PFLAUM, Borne de Ksar Mahidjiba, *RSAC*, 1953, p. 215-228 = *AEP* 1955, 202 : inscription de 26 av. n.è. qui témoigne du renforcement de la colonie existant à Cirta par assignation de terres à de nouveaux habitants.
- (82) L. LESCHI, Rome et les nomades du Sahara central, *Etudes*, p. 65, souligne que la demande de Tacfarinas, qui réclame des terres à l'empereur Tibère : «doit être interprétée comme une affaire de terrains de parcours, une affaire d'*achaba*, dirait-on de nos jours». Cf. CH. PICARD, *Civilisation*, p. 66.
- (83) C 10018, 10023, *ILAfr.* 654. Cf. J. TOUTAIN, Les nouveaux milliaires de la route de Capsa à Tacape. *MSAF*, t. LXIV, 1905, p. 153 sq.
- (84) *IRT* 930 ; cf. P. ROMANELLI, Tre iscrizioni tripolitane di interesse storico, *Epigraphica*, 1939, p. 104-110.
- (85) C 22786 ; J. TOUTAIN, Le cadastre de l'Afrique romaine, *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XII, Ire partie, 1907. Cf. le compte rendu de W. BARTHEL, *WKPh*, 1909, p. 1257-1261 ; la réponse de J. TOUTAIN, Le cadastre de l'Afrique romaine, *MSAF*, 1910, p. 79-103 ; W. BARTHEL, Römische Limitation in der Provinz Africa, *BJ*, 1911, p. 39-126 ; A. DÉLÉAGE, Les cadastres antiques jusqu'à Dioclétien, *Etudes de Papyrologie*, t. II, Le Caire, 1934, p. 164 (92) sq. ; R. CHEVALLIER, Essai de chronologie des centuriations romaines de Tunisie, *MEFR*, 1958, p. 96-105.
- (86) DÉLÉAGE, *op. cit.*, p. 167 (95).
- (87) C 22787, 22788. Cf. R. CAGNAT, Les Νουβηνοὺς de Ptolémée, *CRAI*, 1909, p. 568-579.
- (88) R. CHEVALLIER (*op. cit.*, p. 98 sq.) souligne que la cadastration du Sud aurait été moins un lotissement qu'un arpentage.

- (89) F. DE PACHTERE, Les camps de la troisième légion en Afrique au premier siècle de l'Empire, *CRAI*, 1916, p. 273-284 ; L. LESCHI, Inscriptions latines de Lambèse et de Zana. I. Un nouveau camp de Titus à Lambèse (81 ap. J.-C.), *LIBYCA*, 1953, p. 189-197.
- (90) *ILAlg.* I 2988-9, (Aug.). *ILT* 1653 (*Valeria Atticilla*), *ILAlg.* I 2828-9, 1080 (*Madaurenses*), 2939 bis (*Ammaedarenses* et Aug.), 2978 (*Tisibenses*). Cf. *C* 2194 *res publ. T* (*isibensium?*).
- (91) *Senatus consultum de nundinis saltus Beguensis* *C* 270 = 23246 ; BRUNS, p. 205 ; RICCOBONO, p. 291 sq., n. 47 ; ABBOTT, JOHNSON, *op. cit.*, p. 418 sq., n. 96.
- (92) TAC., *Hist.*, IV 50. Cf. PFLAUM, *Carrières*, p. 98 sq.
- (93) J. et A.E. GORDON, *Publius Memorialis* and *CIL* XI 7554 (= 9195), *CPh*, 1952, p. 90-92.
- (94) *CIL* XI 7554 (le texte corrigé d'après J. et A.E. Gordon) : ... *Publilio L(ucii) f(ilio) Fa* [ *b(ia) vel lerna* ] *Memoriali*, [ *p* ] *raef(ecto) fabr(um), praef(ecto) coh(ortis) III* [ *C* ] *yreicae sagittarior(um), [ tr ] ib(uno) milit(um) leg(ionis) X Fretensis, [ pra ] effecto) gentis Numidar(um), dilictat(ori) (sic) [ tr ] o(num) ex Numidia lecto(rum) procuratorij* ] *Aug(usti) in Africa, item [ - - - a ] e, item ferrar [ iorum ]* . D'après l'ancienne lecture *Publius Memorialis* était *dilictator tironum ex Numidia lecto [ r(um) leg III ] Aug in Africa, item [ - - - a ] e, item ferrat [ ae ]* .
- (95) H.-G. PFLAUM, *Les procurateurs équestres sous le Haut-Empire romain*, Paris 1950, p. 52 ; *idem*, Deux carrières équestres de Lambèse et de Zana, *Libyca*, III, p. 132 sq.
- (96) M. VAGLIERI, Bracciano - Lapide onoraria a *Publilio Memoriale* scoperta nell'area dell'antico Foro Clodio, *NSA*, 1895, p. 342-345 ; DESSAU, 9195 ; R. CAGNAT, *L'armée romaine d'Afrique*, 2e éd., Paris, 1912, p. 37.
- (97) *CIL* X, 8038.
- (98) PFLAUM, *Carrières*, p. 83.
- (99) PFLAUM, *Carrières*, p. 81-85.
- (100) *ILAlg.* I 285 et 3992. E. ALBERTINI, Hippone et l'administration des domaines impériaux, *Bulletin de l'Académie d'Hippone*, 1922-1924, p. 57-62 ; PFLAUM, *Carrières*, p. 229-231.
- (101) PFLAUM, *Carrières*, p. 379-382 et 1094.
- (102) Cf. chapitre III.
- (103) PFLAUM, *Carrières*, p. 382 sq., 545 sq., 518 sq., 757 sq. ; J. MARCILLET-JAUBERT, C. Annius Flavianus, *procurator splendidae provinciae Karthaginiensis*, *BCTH*, 1968, p. 241-246. Il faut souligner que la titulature des procurateurs du *tractus Karthaginiensis* est assez indécise. C. Annius Flavianus est *procurator c(entenarius) tractus Karthaginiensis* (*C* 17 900 et *AEp* 1969/1970, n. 705) ou bien *procurator c(entenarius) splend(idae) prouvinciae Karthag(iniensis)* (*AEp* 1969/1970, n. 704).
- (104) PFLAUM, *Carrières*, p. 521 a souligné « que le nombre des *saltus* du *tractus Karthaginiensis* restant stationnaire, il n'y avait pas lieu de changer les appointements du procurateur chargé de l'administrer. Au contraire, l'étendue des terres dans les circonscriptions domaniales de Theveste et de Hadrumetum s'agrandissait au IIe s.
- (105) ROSTOWZEW, *Studien*, p. 383 sq. ; *idem*, *Definitio und defensio*, *Klio*, 1911, p. 387 sq., *idem*, *Defensio* (en russe), *Zurnal Ministerstva Nerodnogo Prosvěšeniija*, 1916, p. 1-5. Nous connaissons aussi la *definitio silvarum* qu'Hadrien fit exécuter dans le Liban pour assurer une saine exploitation des forêts. Cf. PIGA-

- NIOL, La politique agraire d'Hadrien, dans *Les empereurs romains d'Espagne*, Paris 1965, p. 142 et note 19.
- (106) *Definitio - defensio* était l'un des moyens de la lutte contre le nomadisme.
- (107) S. GSELL, *BCTH*, 1907, p. CCXXVII = *AE* 1907, n. 158 : *emtores (sic) defensionum*.
- (108) *C* 8812 et DESSAU 9382. Cf. L. RENIER, Inscriptions relatives au procurateur impérial Q. Axius Aelianus, *RA*, 1884, p. 320 ; GSELL, *Atlas archéologique de l'Algérie*, f. 15, n. 82 i f. 5, n. 51, les noms de lieu liés avec Matidia. L'analyse des noms arabes dans T. LEWICKI, Une langue romane oubliée de l'Afrique du Nord. Observations d'un arabisant, *Rocznik Orientalistyczny*, t. XVII, 1951-1952, p. 470.
- (109) *C* 8810 : *Ex aucto [ ritate imp. C ] aes. T. Aeli H [ adriani Antonini Aug. pii - - - ] procura [ - - - rationis ] privatae [ - - - ] ACVSLER [ - - - termin los posuit [ - - - ]*.
- (110) O. HIRSCHFELD, Der Grundbesitz der römischen Kaiser in den ersten drei Jahrhunderten, *Klio* 1902, p. 311 sq. Il faut souligner que A. SCHULTEN (*Die Lex Hadriana de rudibus agris*. Eine neue Urkunde aus den afrikanischen Saltus, *Hermes*, XXIX 1894, p. 225 note 2) admettait l'existence du *procurator rationis privatae* sous Antonin le Pieux.
- (111) *SHA*, *Sev.*, 12,4 : *tuncque primum privatarum rerum procuratio constitua est*.
- (112) L. MORETTI, Due iscrizioni latine inedite di Roma, *RFIC*, 1960, p. 68-74 = *AEp* 1961, n. 280 ; PFLAUM, *Carrières*, p. 1002-1007 ; H. NESSELHAUF, *Patrimonium und res privata* des römischen Kaisers, dans *Historia - Augusta - Colloquium*, Bonn 1963, Bonn 1964, p. 73-93 ; A. MASI, *Ricerche sulla res privata del' princeps*, Milano 1971, p. 5-17.
- (113) P. BALDACCI, Un' iscrizione di Cemenelium e la creazione della *res privata*, dans *Centro Studi e Documentazione sull'Italia Romana*, *Atti*, II 1969-1970, p. 130-133. L'inscription a été publiée auparavant dans *Gallia*, XXII 1964, p. 607.
- (114) PFLAUM, *Carrières*, t. III, p. 1097.
- (115) P.-A. FÉVRIER, Inscriptions inédites relatives aux domaines de la région de Sétif, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire offerts à André Piganiol*, Paris 1966, t. I, p. 228 a souligné que toutes les inscriptions relatives aux domaines impériaux de la région de Sétif se retrouvent toujours en Maurétanie césarienne et jamais en Numidie, bien que la frontière entre ces provinces fût un peu artificielle en traversant la riche plaine d'El Eulma. Nous pouvons donc supposer que la mise en valeur des terres de la Maurétanie orientale était un peu spécifique.

NOTES du CHAPITRE II

- (1) FRONTINI *liber II, De controversiis agrorum*, dans *Die Schriften der römischen Feldmesser, herausgegeben und erläutert von F. BLUME, K. LACHMANN und A. RUDORFF*, I, Berlin 1848, p. 53. Cf. AGENNUS URBICUS, *De controversiis agrorum*, dans *Die Schriften der römischen Feldmesser*, I, p. 84 sq. = *Corpus agrimensorum Romanorum*, rec. C. Thulin, Lipsiae 1933, p. 45.
- (2) Après la *damnatio memoriae*, l'expression *praestantissimus Domitianus* n'était pas possible. FRONTINI *liber II, De controversiis agrorum*, l. c., p. 54, l. 11, et AGENNUS URBICUS, *De controversiis agrorum*, l. c., p. 82, l. 2 sq. = *Corpus agrimensorum Romanorum*, I 1, p. 41, l. 24. Cf. K. LACHMANN, Ueber Frontinus, Balbus, Hyginus und Aggenus Urbicus, dans *Schriften*, t. II, p. 99-131. *Sex Julius Frontinus*, RE, X, col. 595-597 (KAPELMACHER).
- (3) K. Lachmann remplaçait *municipiorum* par *munitioinum*. Th MOMMSEN, Decret des Commodus für den *Saltus Burunitanus*, *Gesammelte Schriften*, III, Berlin 1907, p. 158, a remarqué que cette conjecture est inadmissible et il faut revenir à la leçon transmise par les manuscrits.
- (4) Cf. FRONTINUS, *De controversiis agrorum*, dans *Schriften...*, p. 47, l. 8 sq. et p. 78, l. 4 sq. = *Corpus*, p. 38, l. 3 sq.: *sicut in Africa, ubi spatiositas et inundatio camporum eius modi controversias facillime in errorem deducit*.
- (5) FUSTEL DE COULANGES, Le colonat romain, dans *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, Paris 1894, p. 27 sq. Cf. A. SCHULTEN, *Colonat* dans E. de RUGGIERO, *Dizionario Epigrafico di Antichità Romane*, vol. II, 462 ; H.F. PELHAM, The Imperial Domains and the Colonate, dans *Essays*, Oxford 1911, p. 288 ; GSELL, *Esclaves*, p. 401 ; E. M. STAERMAN, Afrika i Rim v epochu principata, dans *Afrika und Rom in der Antike*, Halle (Saale) 1968, p. 57.
- (6) ROSTOWZEW, *Studien*, p. 374, note 1 ; Th MOMMSEN, Edict des Kaisers Claudius über das römische Bürgerrecht der Anaur von J. 46 n. Chr., *Historische Schriften*, t. I, p. 31, note 4.
- (7) *Corpus Agrimensorum Romanorum*, éd. Thulin, p. 65, l. 13 ; p. 99, l. 10, 21, 23 ; p. 127, l. 9 ; p. 142, l. 5, 8.
- (8) *Vide supra*.
- (9) Nous connaissons plus de 500 villes pour toute l'Afrique, plus de 200 pour la seule province Proconsulaire d'après les calculs de CH. PICARD (*Civilisation*, p. 48). Cf. G. CH. PICARD, Le *pagus* dans l'Afrique romaine, *Karthago*, XV 1969, p. 12 (remarques sur les cités en Afrique). J. KOLENDO, T. KOTULA, Centres et périphéries de la civilisation antique en Afrique du Nord, phénomène urbain, dans *XIV International Congress of Historical Sciences*, San Francisco 1975, p. 2 sq. Cf. CH. PICARD, *Civilisation*, p. 48 et 369, note 9. Sur la région, voir L. CARTON, *Découvertes épigraphiques et archéologiques faites en Tunisie, Région de Thugga*, Paris 1895, *passim* ; *idem*, *La colonisation romaine dans le pays de Dougga*, Tunis 1904, *passim*. Sept villes sont éloignées de moins de 13 km à vol d'oiseau de Mactar. G. PICARD, dans *CRAI*, 1963, p. 129. Cf. aussi L. MAURIN, J. PEYRAS, Uzalitana : La région de l'Ansarine dans l'Antiquité, *CT*, XIX, 1971, p. 22.
- (10) Cf. l'annexe, liste des 27 domaines appartenant à l'empereur et à l'aristocratie sénatoriale dans la région du moyen Bagradas.
- (11) APPIAN., *Lib.* 68 : *χώρας πεντήκοντα πόλεων, ἧν Τύσκαν προσαγορεύουσιν*.
- (12) G. PICARD, A. MAHJOUBI, A. BESCHAOUCH, *Pagus Thuscae et Gunzuzi*.

- CRAI, 1963, p. 124-130 = *AEp* 1963, n. 96.
- (14) PICARD, MAHJOUBI, BESCHAOUCH, *op. cit.*, p. 128. Cf. G. CH. PICARD, L'administration territoriale de Carthage, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire offerts à André Piganiol*, Paris 1966, p. 1259-1262 ; *idem*, Le *pagus* dans l'Afrique romaine, *Karthago*, XV 1969, p. 1-12. L'auteur essaye de préciser les limites du *pagus Thuscae*. Ce territoire était généralement placé soit autour de Thugga (GSELL, *Histoire*, III, p. 321) soit en Kroumirie, où coulait le *flumen Tusca* (Ch. TISSOT, *Géographie comparée de la province d'Afrique*, t. I, Paris 1884, p. 47 ; G. CAMPS, Massinissa ou les débuts de l'histoire, *Libyca*, t. VIII, 1960, p. 194.
- (15) Nous pouvons observer le même emploi impropre du terme «ville» en Espagne. Strabon, III 4, 13 (C 163) dit, en citant Polybe et Poseidonios, que Tiberius Gracchus détruisit 300 villes de Celtibères. Poseidonios se moquait de Polybe en disant que le nombre des villes a été exagéré pour glorifier les victoires de Tiberius Gracchus.
- (16) GSELL, *Esclaves*, p. 397-415. Cf. G. PEREIRA MENAUT dans *Actes du Colloque 1974 sur l'esclavage* (à paraître), qui souligne la rareté des témoignages sur l'esclavage par rapport aux autres provinces. Cf. aussi *infra*, p. 41 sq.
- (17) Les inscriptions de Calama mentionnent *Saturnina, Tl. Claudi Caesaris vilica ; Januarius, saltuarius Neronis Caesaris Aug. servus et Gaetulicus Domitiani servus, ILAlg. I, 323-325*.
- (18) D'après Štaerman les esclaves étaient employés en majorité dans les villes se trouvant en territoire urbain, et les colons dans les domaines exterritoriaux. Cf. E.M. ŠTAERMAN, *Krizis rahovladel' českogo stroja v zapadnych provincijach Rimskoj imperii*, Moskva 1957, p. 26-47 et 204-221.
- (19) Cf. chapitre I, note 5.
- (20) W.E. HEITLAND, *Agricola. A Study of Agriculture and Rustic Life in the Greco-Roman World from the Point of View of Labour*, Cambridge 1921, p. 246, p. 246 ; V.M. SCRAMUZZA, *Roman Sicily*, dans *ESAR*, vol. III, Baltimore 1936, p. 363 ; J. DESSERS, De litteraire bronnen en het ontstaan van het kolonaat, *Philologische Studien*, XI, 1939-40, p. 54.
- (21) *RE*, XVIII, col. 709 - *oppidum* (E. KORNEMANN).
- (22) SALL., *Cat.*, 12,3 : *cum domos atque villas cognoveris in urbium modum exaedificatas*. PLIN., *Epist.*, II 17, 27 : *Litus ornant varietate gratissima nunc continua, nunc intermissa tecta villarum, quae praestant multarum urbium faciem, sive mari sive ipso litore utare* ; AMMIANUS MARCELLINUS, XXIX, 5, 13 : *Inter quas clades eminuere fundi Petrensis, excisi radicitus, quem Salmaces dominus (Firmi frater) in modum urbis extruxit*. Cf. une inscription métrique qui parle de la construction du *praedium Sammacis* s'appelant *Petra*. St.GSELL, Note sur une inscription d'Ighzer-Amokrane, *CRAI*, 1901, p. 170-2 ; *AEp*, 1901, n. 150 ; *idem*, *Observations géographiques sur la révolte de Firmus*, Constantine 1903, p. 2. Sur l'utilisation du terme «ville», voir P. GRIMAL, L'enceinte servienne dans l'histoire urbaine de Rome, *MEFR*, LXXI 1959, p. 44 (analyse du texte de Cicéron, *De Rep.*, I 26). Cf. aussi le cas analysé dans la note 15.
- (23) S. GSELL, *Histoire*, V, p. 208 ; L. POINSSOT, Une borne inédite de la *Fossa Regia*, *BCTH*, 1938-1940, p. 205.
- (24) Cf. *supra*, p. 12 sq.
- (25) L. POINSSOT, Les fouilles de Dougga en 1919 et le quartier du Forum, *Nouvelles Archives des Missions Scientifiques et Littéraires*, XXII 2, p. 40. GSELL, *Histoire*, V, p. 209 ; Ch. SALMAGNE, La «Fossa Regia», *RT*, X 1962, p. 413, note 2. G. CHARLES PICARD, *Civitas Mactaritana, Karthago*, VIII 1957, p. 9 ; G.

- CAMPS, *op. cit.*, p. 212.
- (26) L'hypothèse des racines numidiques du colonat en Afrique a été formulée dans mon livre publié en polonais en 1962. Cf. aussi J. KOLENDO, Sur le colonat en Afrique préromaine, dans *Neue Beiträge zur Geschichte der alten Welt, Bd. II, Römische Reich*, Berlin 1965, p. 45-56. Cette hypothèse a été admise par J. BURIAN, Die römische Landwirtschaft in Nordafrika und ihre historischen Wurzeln, *Jahrbuch für Wirtschaftsgeschichte*, 1968, Teil II, p. 244 sq. et par H. KREISSIG, Bemerkungen zur Produktionsweise in Nordafrika (Vorrömische Zeit), *Afrika und Rom in der Antike*, Halle (Saale) 1968, p. 138-140.
- (27) M. ROSTOVZEFF, *SEHRE*, p. 584, note 8 : «It seems very likely to me that the kings of Numidia - il not indeed the Carthaginians - had regulated relations between tenants and landlords in a Hellenistic sense, and treated the peasant almost in the way in which βασιλικοὶ γεωργοὶ were treated in Egypt».
- (28) E. HESSELMEYER, Das vorrömische Karthago in seiner Bedeutung für den spätrömischen Kolonat, *Korespondenzblatt für die höheren Schulen Württembergs*, XXIII, 1916, p. 393-420 et A. HAJJE, *Étude sur les locations à long terme et perpétuelles dans le monde romain*, Paris 1926, p. 95 sq. Cf. E. KORNE-MANN, Bauernstand, *RE Supplband IV*, 1924, col. 106-107 ; J. DESSERS, De invloeden op het ontstaan van het Kolonaat, *Philologische Studien*, IX, 1937-1938, p. 209-213. Cf. aussi J. BURIAN, *Leges metallorum et leges saltum, Zeitschrift für Geschichtswissenschaft*, 1957, p. 535-560.
- (29) POLYBE, I 72, éd. Paton : κατὰ γὰρ τὸν προγεγονότα πόλεμον εὐλόγους ἀφορμὰς ἔχειν ὑπολαμβάνοντες, πικρῶς ἐπεστάτησαν τῶν κατὰ τὴν Λιβύην ἀνθρώπων, παραλούμενοι μὲν τῶν ἄλλων πάντων τῶν καρπῶν τοὺς ἡμῶν δὲ διπλασοῦς δὲ τὰς πόλεως τοὺς φόρους ἢ πρὶν ἐπιτάττοντες. Cf. aussi POLYBE I 71, 1 interprété par G. et C. CHARLES PICARD, *La vie quotidienne à Carthage au temps d'Hannibal - IIIe siècle avant Jésus-Christ*, Paris 1958, p. 83 sq.
- (30) LIV., XXI 45,5. Cf. HESSELMEYER, *op. cit.* Cf. aussi ENNIUS, fr. 153, éd. L. VALMAGGI (Q. Ennio, *I frammenti degli Annali*, Torino 1956, p. 78) et le commentaire, *ad locum*.
- (31) Sur l'immunitas, voir A. KRAWCZUK, *Virtutis ergo*. Nadania obywatelswa rzymskiego przez wodzów Republiki (résumé : *Virtutis ergo*. Verleihungen des römischen Bürgerrechts durch Heerführer der Republik), *Zeszyty Naukowe Uniwersytetu Jagiellońskiego*, LXVIII, *Prace Historyczne*, zesz. 11, 1963, s. 140-150.
- (32) HAJJE, *op. cit.*, p. 95 sq.
- (33) GSELL, *Histoire*, II, p. 310 et 312.
- (34) HAJJE, *op. cit.*, p. 107.
- (35) J. CARCOPINO, *Decumani*, Note sur l'organisation des sociétés publicaines, *MEFR*, 1905, p. 420 ; V.M. SCRAMUZZA, *Roman Sicily*, dans *ESAR*, III, p. 237-240 ; A.J. TOYNBEE, *Hannibal's Legacy*, vol. II, London 1965, p. 222-228 ; M.I. FINLEY, *Ancient Sicily to the Arab Conquest*, London 1968, p. 122 sq. et 207 ; R.T. PRITCHARD, Cicero and the *Lex Hieronica*, *Historia*, XIX 1970, p. 352-368 ; F. SARTORI, Le condizioni giuridiche del suolo in Sicilia, dans *Atti del Convegno Internazionale sul tema : I diritti locali nelle province romane con particolare riguardo alle condizioni giuridiche del suolo. Problemi attuali di Scienza e di Cultura*, *Quaderno N. 194*, p. 229 sq.
- (36) N.A. MAŠKIN, Karfagenskaja derzava do puničeskich vojn (L'État carthaginois avant les guerres puniques), *VDI*, 1948, n. 4, p. 47.

- (37) J. BURIAN, Die römische Landwirtschaft in Nordafrika und ihre historischen Wurzeln, *Jahrbuch für Wirtschaftsgeschichte*, 1968, Teil II, p. 255.
- (38) GSELL, *Histoire*, III, p. 312-328 ; CAMPS, *op. cit.*, p. 192-196. Cf. aussi l'article de G. Ch. PICARD cité dans la note 14.
- (39) C 22774 (au sud de Tacape) *In his praedis ... turris ... per instantia(m) Aurelli Vita [ lis ] ser(vi) actoris ; I LAig. I 3715 (près de Theveste) IO M pro salute M. Ulpi Quintiani domini n(ostri) [ remplacé après par mei ] Proculus servus feci ; I LAig. I 3625 (près Theveste) Maximu [ s ] Ann [ i An ] u [ ll ] ini Percenniani, c. v., actor. Plusieurs Anni dans l'onomastique de cette région (I LAig. I 3629, 3630, 3716, 3717) ont pu être, d'après GSELL (I LAig. I, p. 351), des affranchis ou des descendants d'affranchis de la famille qui possédait de vastes domaines au sud de Theveste. Sur les colons qui travaillaient sur les domaines appartenant à cette famille, voir I LAig. I 3636, *pro salute ... C [Anni A] nullini [G] emini Percen(n)iani, c. v. dom(ini) Vesat(enses) sub cura Felicis fecerunt.**
- (40) GSELL, (*Esclaves*, p. 405) : les colons «n'auraient pas eu les moyens de vivre, en attendant que les oliviers qu'ils auraient plantés portassent des fruits». Cf. H. CAMPS-FABRER, *L'olivier et l'huile dans l'Afrique romaine*, Alger 1953, *passim*.
- (41) Ch. COURTOIS, *Tablettes*, p. 4.
- (42) J. CARCOPINO. Sur l'extension de la domination romaine dans le Sahara de Numidie, *RA*, 1924, p. 324 ; *idem*, *Le limes de Numidie et sa garde syrienne*, *Syria*, 1925, p. 146 sq. ; L. LESCHI, Une assignation de terres en Afrique sous Septime Sévère, *Etudes*, p. 79.
- (43) SHA, *Alex Sev.*, 58, 4. Sur la question des *limitanei*, voir D. VAN BERCHEM, *L'armée de Dioclétien et la réforme constantinienne*, Paris 1952, p. 21 ; S. MAZZARINO, *Aspetti sociali del quarto secolo. Ricerche di storia tardo-romana*, Roma 1951, p. 70 ; A.H.M. JONES, Social and Economic Problems of the Later Roman Empire (Compte rendu du livre de S. Mazzarino), *CR*, 1953, p. 112 ; J. SCHWARTZ, *Le limes selon l'Histoire Auguste*, dans *Bonner Historia Augusta - Colloquium 1968/1969*, Bonn 1970, p. 237 sq.
- (44) F. CUMONT, Une dédicace de Doura-Europos, colonie romaine, *Syria*, 1924, p. 351 sq. En se fondant sur les données archéologiques on admet que le développement de l'intérieur de la Tripolitaine est lié à la présence des *limitanei*, des soldats agriculteurs. R.G. GOODCHILD, J.B. WARD PERKINS, *The limes Tripolitanus in the Light of Recent Discoveries*, *JRS*, XXXIX 1949, p. 93 sq. ; A. DI VITA, Il «limes» romano di Tripolitania nella sua concretezza archeologica e nella sua realtà storica, *Libya Antiqua*, I, 1964, p. 85 sq. Nous pouvons supposer que la situation de ces colons - soldats agriculteurs était assez différente de celle des colons de la région du moyen Bagradas.
- (45) M. RACHET, *Rome et les Berbères. Un problème militaire d'Auguste à Dioclétien*, Bruxelles 1970, p. 164 sq.
- (46) R. CAGNAT, *L'armée romaine d'Afrique*, 2<sup>e</sup> éd., Paris 1912, p. 263 ; W. ENSLIN, *RE*, XXII, 2 col. 1294 - *praefectus civitatis* ; J. BURIAN, *Die einheimische Bevölkerung...*, p. 476 et 538-514 - liste des *praefecti gentium*. T. KOTULA, Les *principes gentis* et les *principes civitatis* en Afrique romaine, *Eos*, LV, 1965, fasc. 2, p. 347-365. Cf. aussi l'article ancien de A. STAPPERS, Les milices locales de l'Empire romain, *Musée Belge*, 1903, p. 201-205.
- (47) Les témoignages épigraphiques sur la *limitatio* des différentes *gentes* dans J. BURIAN, *op. cit.*, p. 536-539. Cf. p. 474 sq. L'analyse détaillée des informations concernant les tribus dans le livre de J. DESANGES, *Catalogue des tribus africaines de l'Antiquité classique à l'ouest du Nil*, Dakar 1962. Sur les sénateurs qui

- ont dirigé cette opération, voir H.-G. PFLAUM, Légats impériaux à l'intérieur des provinces sénatoriales, *Hommages à Albert Grenier*, Bruxelles 1962, p. 1232-1242. Cf. aussi P. ROMANELLI, Le iscrizioni volubilitane dei Baquati e i rapporti di Roma con le tribu indigene dell'Africa, *ibid.*, p. 1347-1366. Sur les bornes de délimitation, voir P. PETITMENGIN, Inscriptions de la région de Mùlev, *MEFR* 1967, p. 166-170.
- (48) M. LEGLAY, Les Flaviens et l'Afrique, *MEFR*, LXXX, 1968, p. 227 sq.
- (49) L. LESCHI, Inscription de la région de Souk-Ahras, *Etudes*, p. 11 = *BCTH* 1941-1942, p. 270-273 = *AEp* 1942-43, n. 35 : *iussi imp. Caes. Traiani Hadriani Aug. termini repositi Capitonis Pomponian (i) per Peregrinum Aug. ser. mensorem missum ab ipso inter Suppenses et Vostricenses*. D'après J. DESANGES (*op. cit.*, p. 137 et 142), «il s'agit plus probablement d'habitants de petites localités que de tribus».
- (50) S. LANCEL, Suburbures et Nicibes : Une inscription de Tigisis, *Libyca*, 1955, p. 289-298 = *AEp* 1957, n. 175 : [ . . . V ] *es(pasiani) Caesar(is) Aug(usti) agri pu- [ b ] lici Cirt(ensium) adsi [ g(nati) ] Nicibibus et Suburburibus Regi(ianis) per Tullium Pomponianu(m) Capitone(m) leg(atum) Aug(usti)*.
- (51) A. BERTHIER, Nicibes et Suburbures. Nomades ou sédentaires, *BAA*, III 1968, p. 293 = *AEp* 1969/70, n. 696 : *Ex au(c)torit(ate) Imp(eratoris) Vespasia(ni) Caes(aris) Aug(usti) agr(i) pub(lici) Cirt(ensium) ad(signati) Subur(uris) Reg(ianis) et Nicibibus per Tul(l)ium Pomponianum Capitonem, leg(atum) Aug(usti)*.
- (52) LANCEL, *op. cit.*, p. 295 sq. ; DESANGES, *op. cit.*, p. 124 sq.
- (53) M. SIMON, Fouilles de la basilique de Henchir el-Ateuch, (Algérie), *MEFR*, 1934, p. 145 sq. LANCEL, *op. cit.*, p. 296-298 ; DESANGES, *op. cit.*, p. 135 sq. La situation juridique des Nicibes et Suburbures Regiani par rapport à Cirta n'était pas claire.
- (54) Cf. chapitre I, note 76.
- (55) L. LESCHI, Une assignation de terre en Afrique sous Septime Sévère, *Etudes*, p. 75-79. *AEp* 1946, n. 38.
- (56) LANCEL, *op. cit.*, p. 298.
- (57) BERTHIER, *op. cit.* Cf. DESANGES, *op. cit.*, p. 18.
- (58) J. DESPOIS, *Le Hodna (Algérie)*, Paris 1953, p. 285-291.
- (59) LANCEL, *op. cit.*, p. 292 sq.
- (60) Restitution hypothétique : *finibus Musulamior(um) [privi] legii vetustatis [sec] tam abolevit*. Cf. BURIAN, *Die Einheimische Bevölkerung*, p. 534.
- (61) *IL Afr.* I 2828 - près de Madauros, S. GSELL, *Atlas archéologique de l'Algérie*, t. 18, n. 519 et *IL Afr.* I 2978, au sud-ouest de Theveste, GSELL, *Atlas*, f. 28, n. 163.
- (62) J. TOUTAIN, Le territoire des Musulamii, *MSAF.* 1896, p. 271 ; S. GSELL, *Atlas archéologique de l'Algérie*, f. 18, n. 519 et *IL Afr.* I, p. X sq. et 267 ; L. CARTON, Une inscription relative au territoire des Musulamii, *CRAL*, 1923, p. 71-73 ; L. POINSSOT, R. LANTIER, *BSAF.* 1923, p. 147-149 ; DESANGES, *op. cit.*, p. 117-121.
- (63) GSELL, *IL Afr.*, I, p. 267.
- (64) DESSAU, 9380, 9381. Cf. R. CAGNAT, Sabinus, non Licinius Barbarus, dans *Mélanges Boissier*, Paris 1903, p. 99-102 ; LESCHI, *Etudes*, p. 168 sq.
- (65) Sur les Numides voir J. DESANGES, *op. cit.*, p. 68. Cf. p. 128.
- (66) B. ORGEVAL, *L'Empereur Hadrien. Oeuvre législative et administrative*, Paris 1950, p. 268.
- (67) ROSTOVITZ, *SEHRE*, p. 322 et 684.
- (68) Les noms de plusieurs cohortes peuvent témoigner que les soldats qui y servaient

- au moins au moment de l'organisation de l'unité militaire provenaient pour la plupart d'Afrique. Cf. *Cohors Fl(avia) Afr(orum)* - *IL Afr.* 9 ; *cohors II Fl(avia) Afr(orum)* - *AEP* 1957, n. 59 ; *cohors III Fl(avia) Afr(orum)* - *CIL* V 6584 ; *cohortes I Numidarum et Musulamiorum* qui ont existé en 88 - *CIL* XVI 35. Cf. *I Calabi Limentani*, Due diplomi militari falsi o rubati ?, *Atti del terzo congresso internazionale di epigrafia greca e latina*, Rome 1959, p. 81 sq. ; *cohors I Flavia Musulamiorum* - *CIL* XVI 56. Cf. *cohors Musulamiorum* - C 4879 = *IL Alg.* I 1335 ; *cohors I Flavia Numidarum* - *CIL* XVI 128 ; *cohors II Flavia Numidarum* - *CIL* XVI 75 et G. MIHAÏLOV, *Inscriptiones Graecae in Bulgaria repertae*, III, 2<sup>e</sup> partie, Sofia 1964, n. 1741 bis ; *ala I Flavia Gaetulorum* - *CIL* XVI 45, 58, 61 ; *ala Gaetulorum* qui a pris part à la guerre juive sous Vespasien - *CIL* V 7007 ; *cohors Gaetulorum* - *AEP*, 1964, n. 243-245 (les inscriptions semblent dater du I<sup>er</sup> siècle, probablement des environs de 69) ; *cohors I Gaetulorum* - C 7030. Cf. p. 1848 = *IL Alg.* II 665 ; *ala Afrorum veterana* qui a existé en 78 - *CIL* XVI 23 et *AEP*, 1968, n. 400. Cf. G. ALFOLDY, Die Hilfstruppen der römischen Provinz Germania Inferior, *Epigraphische Studien*, Bd. 6, Düsseldorf 1968, p. 10-13.
- (69) S. GSELL, La Tripolitaine et le Sahara au III<sup>e</sup> siècle de notre ère, tirage à part des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1926 ; L. LESCHI, Rome et les nomades du Sahara central, *Études*, p. 65-75 ; R. THOUVENOT, Rome et les Barbares africains, *Publications du Service des Antiquités du Maroc*, t. VII, p. 166-183. Quelques réserves chez Ch. COURTOIS, *Les Vandales et l'Afrique*, Paris 1955, p. 95 sq. et CH. PICARD, *Civilisation*, p. 66 sq. Une certaine analogie avec cette migration au-delà des frontières de l'Empire est fournie par la situation des *Agri decumates* avant leur conquête par les Flaviens. D'après une hypothèse très séduisante de A. PIGANIOL (Les Gaulois au Wurtemberg. Tacite, *Germania*, XXIX, 4, dans *Scripta varia*, III, Bruxelles 1973, p. 114 sq.), la colonisation de ce territoire par *levissimus quisque Gallorum et inopia audax* (TAC., *Germania*, XXIX 4) a eu lieu entre le règne de Tibère et celui de Néron et elle fut provoquée par les changements sociaux en Gaule.
- (70) Cf. la formule très heureuse de L. RUGGINI, Uomini senza terra e terra senza uomini nell'Italia antica, *Quaderni di Sociologia Rurale*, t. 3, 1963, p. 20-42.
- (71) Il faut cependant avouer que c'est le *locus communis* de la littérature antique. Cf. SALL., *Jug.*, 41 ; QUINT., *Declam.*, XIII 2 ; SEN., *Ep.*, 89, 20 ; 90, 39 ; DIO CHRYS., *Or.*, 46, 7.
- (72) CYPRIANUS, *Ad Donatum*, 12 (éd. Hartel) : *Sed et quos divites opinaris continuantes salibus saltus et de confinio pauperibus exclusis infinita ac sine terminis rura latius porrigentes.*
- (73) APULEIUS, *Mer.*, IX 35-38. Cf. l'analyse très intéressante de cet épisode faite par G. CH. PICARD, Les préoccupations sociales dans les *Métamorphoses* d'Apulée, *REL*, 1959, p. 54. Savoir dans quelle mesure les *Métamorphoses* d'Apulée peuvent être utilisées comme source pour l'étude des conditions africaines est un problème qui demande une analyse spéciale. Les épisodes qui n'existent pas dans ΛΟΥΚΛΟΣ ἢ ὄνος l'œuvre attribuée à Lucien de Samosate, qui est, comme les *Métamorphoses* d'Apulée, un remaniement d'un écrit non conservé de Lucius de Patrai, peuvent se rapporter à la réalité africaine. Sur les relations entre les *Métamorphoses* d'Apulée et ΛΟΥΚΛΟΣ ἢ ὄνος attribué à Lucien de Samosate, voir A. LESKY, Apuleius von Madaura und Lukios von Patrai, *Hermes*, 76, 1941, p. 43-74 = GESAMMELTE SCHRIFTEN, Bern-München 1966, p. 549-578 et surtout H. VAN THIEL, *Der Eselsroman*, I, *Untersuchungen. II Synoptische Ausgabe*, München 1971, 1972. Cf. G. BIANCO, *Le fonte greca delle «Metamorfosi» di Apuleio*, Brescia 1971.

- (74) *C. Just.*, XI 63 (62), 1 : *sed et inriguas fontium aquas usurpare conantur, quarum fructus solis emphyteuticariis debentur. Ideoque placuit, ut deinceps aquarum ius potestatesque penes emphyteuticarios permaneat, tantumque ex eis colonis imperiatur, quantum culturis eorum agrorum sufficere manifestum est, quos ipsi colunt. Pro modo autem superfluae inrigationis, quam ultra culturas suas usurpaverint, emphyteuticariis possessoribus pensiones accessionesque praebeant.* Cf. SAUMAGNE, *Tablettes*, p. 114 sq. ; E. LEVY, Le compte rendu des *Tablettes Albertini*, *ZRG*, 1953, p. 503 ; R. MONIER, Le sens et la portée de la constitution de 319 (CI XI 69,1), *Festgabe für August Simonius*, Basel 1955, p. 259-261.
- (75) Cf. note 55.
- (76) Cf. O. SEECK, Die Pachtbestimmungen eines römischen Gutes in Afrika, *Zeitschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte*, 1898, p. 326 sq.
- (77) A. PIGANIOL, La politique agraire d'Hadrien, dans *Les empereurs romains d'Espagne*, Paris 1965, p. 143-146 = *Scripta varia*, t. III - *Empire*, Bruxelles 1973, p. 136-139 et la littérature qui y est citée. Cf. J. CARCOPINO, La législation sociale d'Hadrien interprétée à la lumière des tablettes latines de l'époque vandale dites tablettes Albertini, tirage à part de *Gedächtnisschrift Otto-Theodor Schulz, Wissenschaftliche Zeitschrift der Karl-Marx Universität Leipzig*, 1955/56, fasc. 4, p. 2.
- (78) HÉRODIEN, *Hist.*, II 4, 18. Cf. E. BEAUDOIN, *Les grands domaines*, p. 289 sq. ; E. HOHL, Kaiser Pertinax und die Thronbesteigung seines Nachfolgers im Lichte der Herodiankritik, *SDAW*, 1956, 2, p. 17 ; E. GABBA, Progetti di riforme economiche e fiscali in uno storico dell'età dei Severi, *Studi in onore di A. Fanfani*, Milano 1962, p. 51 sq.
- (79) J. CARCOPINO, Fermier général ou sociétés publicaines ?, *REA*, 1922, p. 13-36 ; M. ROSTOWZEW, *Geschichte der Staatspacht in der römischen Kaiserzeit bis Diokletian*, Leipzig 1902, p. 104-117 ; *idem*, *Conductor* dans DE RUGGIERO, *Dizionario epigrafico di antichità romane*, II, p. 586.
- (80) E. CUQ, Le colonat partiaire dans l'Afrique romaine d'après l'inscription d'Henchir Mettich, extrait des *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1897, p. 10. L'auteur pense même que les redevances payées sur les *subcesiva* sont pour le propriétaire du domaine la compensation du préjudice qu'il subit, lorsque ses colons ne se consacrent pas entièrement à la culture de ses terres.
- (81) AD I 4 ; [ *maiestat* ] *i illius*, d'après J. CARCOPINO, Encore l'inscription d'Aïn-el-Djemala, *Klio*, 1908, p. 155 ; [ *utilitat* ] *i illius* d'après A. SCHULTEN, Die «*Lex Hadriana de rudibus agris*» nach einer neuen Inschrift, *Klio*, 1907, p. 191.
- (82) Ch. SAUMAGNE, *Tablettes*, p. 109.
- (83) Cf. A Ou II 5 sq. : *nec a conductoribus exercentur.*
- (84) J. CARCOPINO, *MEFR*, 1906, p. 461 et *Klio*, 1907, p. 174 sq.
- (85) A. RUDORFF, Gromatische Institutionen, dans *Die Schriften der römischen Feldmesser*, vol. II, Berlin 1852, p. 390 et 455.
- (86) F. NACHMAN, Ob istoričeskom razvitii melkoarendnyh otnošenii v Severnoj Afrike (Le développement historique des rapports des petits cultivateurs en Afrique du Nord), *Zurnal Ministerstva Narodnogo Prosvěščenija*, 1909, mai, p. 225.
- (87) Cf. note 80.
- (88) M. ROSTOWZEW, *Studien*, p. 383 sq. ; *idem*, *Definitio und defensio*, *Klio*, 1911, p. 387 sq. ; *idem*, *Defensio* (en russe), *Zurnal Ministerstva Narodnogo Prosvěščenija*, 1916, p. 1-5.
- (89) La définition *agri palustres* devient intelligible à la lumière des recherches sur les transformations géographiques qui se sont opérées dans la partie centrale de la

- vallée du Bagradas. Dans l'Antiquité, les établissements humains se trouvaient aux confins de la vallée, alors que son milieu, où la population est très dense aujourd'hui, est dépourvu de toutes traces de colonisation romaine. Cet assèchement de la vallée du Bagradas, dont témoigne le déplacement des agglomérations humaines, était dû à des causes naturelles. Cf. F. BONNIARD, *La Tunisie du Nord, le Tell septentrional*, Paris 1934, p. 159 sq; J. PONCET, *Paysage et problèmes ruraux en Tunisie*; Publications de l'Université de Tunis, 3e Série, Mémoires du Centre d'Etudes de Sciences Humaines, vol. VIII, p. 20.
- (90) La manière dont J. Carcopino propose de compléter : *in eo salt [ um tractu ]* - manière acceptée par les éditeurs suivants - peut susciter des objections. C'est là une construction peu naturelle et qui n'a pas d'analogie. Le titre : *proc. Aug. praediorum saltuum Hipponiensis et Thevestini* ( *ILAlg.I 285* ; cf. 3992) est construit très différemment et se lie avec le caractère spécifique de l'administration de ces deux circonscriptions domaniales au début du IIe s. de n.è. J.-B. MISPOULET, L'inscription d'Aïn-el-Djemala, *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1907, p. 33 : *in eo salt [ u ; si quis jus exc ] olentis lege Manciana* ; H. GUMMERUS, Die Fronden der Kolonen, *Ofversig af Finska Vetenskaps Societens Förhandlingar*, L, 1907-1908, n. 3, p. 15 : *in eo salt [ u ... le nom du saltus ]*.
- (91) Cf. J. CARCOPINO, *MEFR*, 1906, p. 477 ; M. ROSTOWZEW, *Studien*, p. 343, note 2.
- (92) A. SCHULTEN, Die *Lex Manciana*, eine afrikanische Domänenordnung, *Abhandlungen der königlichen Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen, Phil. hist. Klasse*, Neue Folge, B. II, n. 3, 1897, p. 49 sq. ; E. CUQ, *Le colonat partiaire...*, p. 8.
- (93) Ch. SAUMAGNE, *Tablettes*, p. 122.
- (94) J. TOUTAIN, Nouvelles observations sur l'inscription d'Henchir-Mettich *NRH*, 1899, p. 159.
- (95) P. QUONIAM, dans Ch. SAUMAGNE, *Tablettes*, p. 122.
- (96) Selon l'interprétation traditionnelle, les hommes extérieurs au domaine qui mettaient en culture les *subseciva* ne pouvaient être obligés de fournir des redevances et ne pouvaient non plus être qualifiés de colons, ce qui, comme je m'efforce de le démontrer dans la suite, est inacceptable. Les arguments donnés par Ch. SAUMAGNE, *Tablettes*, p. 101, se fondent sur des données erronées, selon lesquelles, des deux procurateurs qui avaient publié le règlement pour le *fundus Villae Magnae Varianae*, l'un administrait les domaines impériaux dans le *tractus Karthaginiensis*, alors que le second administrait l'*ager publicus* dont les *subseciva* faisaient partie. En réalité, nous avons affaire ici à deux procurateurs, dont l'un était un chevalier et l'autre un affranchi. Cf. M. ROSTOWZEW, *Studien*, p. 333.
- (97) Cf. HM IV 23 et 33.
- (98) J. LAMBERT, Les «Tablettes Albertini», *RAF*, 1953, p. 206.
- (99) Cf. HM I 13 sq. : *fructus cullusque culture, quos ad aream deportare et terere debent*.
- (100) J. CARCOPINO, *MEFR*, 1906, p. 391-404, et *Klio*, 1908, p. 170-172.
- (101) A. SCHULTEN, *Klio*, 1907, p. 207 : [ *i* ] *ncrementum habit [ atorum cepisse et maiores reditus dare vidimus ]*. Cf. H. DESSAU, *CIL VIII 25 943*.
- (102) J. CARCOPINO, *MEFR*, 1906, p. 466 sq.
- (103) La datation fondée sur la comparaison avec les autres monuments funéraires de Mactar. Cf. G. CH. PICARD, H. LE BONNIEC, J. MALLON, Le cippe de Beccut, *Antiquités Africaines*, IV, 1970, p. 125-164. Les datations proposées tantôt d'après la paléographie, tantôt en fonction de critères historiques varient entre le IIe et le VIe s. Cf. Ch. PERRET, *Tablettes*, p. 16, note 5.

- (104) Ch. SAUMAGNE, Ouvriers agricoles ou rôdeurs de celliers ? Les circoncillions d'Afrique, *Annales d'histoire économique et sociale*, 1934, p. 351-364 = *CT*, 1962, p. 279-293. L'hypothèse de Ch. Saumagne a été admise par J.-P. BRISSON, *Autonomisme et christianisme dans l'Afrique romaine de Septime Sévère à l'invasion vandale*, Paris 1958, p. 334-339.
- (105) N.A. MAŠKIN, Agonistiki ili circumcelliony v kodeksie Feodosija, *VDI* 1938, n. 1 p. 82-92 ; G.G. DILIGENSKIJ, Iz novoj literatury o socialnoj i religioznoj borbe v Rimskoj Afriki, *VDI*, 1960, n. 4, p. 190.
- (106) W.H.C. FRENCH, *Donatist Church - a Movement of Protest in Roman North Africa*, Oxford 1952, p. 133 ; *idem*, The Cellae of the African Circumcelliones, *JThS* 1952, p. 87-89 ; *idem*, Circumcellions and Monks, *JThS*, 1969, p. 542-549. Cf. E. TENGSTROM, Donatisten und Katholiken. Soziale, wirtschaftliche und politische Aspekte einer nordafrikanischen Kirchenspaltung, *Studia Graeca et Latina Gothoburgensia*, XVIII, Göteborg 1964 ; S. CALDERONE, *Circumcelliones*, *PP*, 1967, p. 94-109.
- (107) M.I. FINLEY, *The Ancient Economy*, London 1973, p. 192, note 28.
- (108) Cf. T. KOTULA, Stosunki społeczno-gospodarcze w afrykańskich saltus w I-II w. n.è. (Les conditions sociales et économiques dans les *saltus* africains au I-II s. de n.è.), *Eos* 1954-55, fasc. 2, p. 139-174.
- (109) W. WESTERMANN, *The Slave Systems of Greek and Roman Antiquity*, Philadelphia 1955, p. 84 sq. Cf. J. KOLENDO, *Postęp techniczny a problem sity roboczej w rolnictwie starożytnej Italii (Le progrès technique et le problème de la main-d'œuvre dans l'agriculture de l'Italie antique)*, Wrocław-Warszawa-Kraków 1968, p. 145-163 ; *idem*, Il lavoro servile e i mutamenti delle tecniche agrarie nell'Italia antica dal I secolo a.C. al I secolo d.C., dans *Problemi della struttura economica e sociale del modo antico nella storiografia polacca* / (sous presse).
- (110) V.A. SIRAGO, *L'Italia agraria sotto Traiano*, Louvain 1958, p. 150-167.
- (111) Les frais d'entretien de l'appareil administratif de la surveillance des esclaves étaient très élevés. Cet appareil de surveillance s'accroissait bien plus rapidement que le nombre des esclaves employés directement pour la production. Il existait donc un certain «seuil» de rentabilité du travail servile lié au nombre de la main-d'œuvre utilisée dans un grand domaine. L'emploi d'un plus grand nombre d'esclaves n'était pas rentable étant donné les frais énormes de l'appareil de surveillance. Cf. V.I. KUZISČIN, *Očerki po istorii zemledelija Italii II v. de n.è. - I v. n.è. (Esquisse de l'histoire de l'agriculture de l'Italie IIe s. av. n.è. - Ier s. de n.è.)* Moskva 1966, p. 252-269 ; V.A. SIRAGO, *op. cit.*, p. 139-149, 180-186 ; J. KOLENDO, Les possibilités des études sur la productivité du travail des esclaves dans l'agriculture de l'Italie antique, *Actes du Ve Congrès International d'Histoire Economique*, Leningrad 1970 (sous presse).
- (112) Cf. F. PELHAM, The Imperial Domains and the Colonate, dans *Essays*, Oxford 1911, p. 275-299.
- (113) *Dig.*, XXXIII 7, 27, 1 : *Adfini suo ita legavit : fundum Cornelianum Titio ita ut est instructus cum omnibus rebus et mancipiis et reliquis colonorum dari volo : haec testatrix Romae litis causa ex Africa veniens mancipia quaedam ex fundo supra scripto, quo citius per hiemem operam elegeret, secum abduxit : quaesitum est, en ea mancipia fideicommisso cedant, cum quaedam ex his rusticis officiis ad tempus peregrinationis abducta sunt relictis conservabus et filiis suis et quaedam matribus et patribus*. Cf. S. GSELL, *Esclaves*, p. 401 et 407, note 1.
- (114) GSELL, *Esclaves*, p. 412 sq.
- (115) C 20578, Thamalla - Tamannuna, ex-Tocqueville. Cf. S. GSELL, *Atlas archéologique de l'Algérie*, f. 26, n. 19. La *tabula Peutingeriana* mentionne le *municipium*

et castellum de ce nom. On peut supposer que le *castellum* était le domaine de l'empereur. Cf. S. GSELL, *Esclaves*, p. 413, note 3.

- (116) Nous pouvons citer comme analogie le texte de Tamagra déclarant : *in his praedijis privatis ... vectigalia locantur*. DESSAU, 6022. Cf. S. GSELL, H. GRAILLOT, Ruines romaines au Nord de l'Aurès, *MEFR*, 1893, p. 470.
- (117) C 27550 : *Victoris Getulicus Januarius verna Aug. suo sumptu fecerunt in re sua [ cur ] ante Januario patre ... ex dispensatoribus*.
- (118) Cf. S. GSELL, *Esclaves, passim*.
- (119) E.M. STAERMAN, *Krizis rabovladel ' ceskogo stroja v zapadnych provinci-jach rimskoj imperii*, Moskva 1957, p. 26-48 et 204-226.
- (120) CYPRIAN., *Ep.*, LV, XIII, 2 éd. Bayard : *qui inquilinis et colonis pepercit*.

## NOTES du CHAPITRE III

- (1) *ILT 629 : Pro salute Imp. Aug. Severi et Antonini [ et Getae Caes ] et Juliae Aug. [ et Fulviae Plautillae ] C. Aufidius Utilis manciana cultor v[otum] s[olvit] l[ibens] a[nimo]*. Ch. SAUMAGNE, Inscriptions de Jenan-cz-Zaytoûna, *CRAI*, 1937, p. 292-300 ; J. CARCOPINO, *ibidem*, p. 300 sq. ; J. TOUTAIN, *Culturae Mancianae*, dans *Mélanges F. Martroye*, Paris 1941, p. 93-100 ; SAUMAGNE, *Tablettes*, p. 113 sq. Saumagne et Toutain attribuent à cette inscription la date erronée de 198-209, alors qu'il est fait mention de Fulvia Plautilla, ce qui nous force à accepter comme date les années 202-205.
- (2) Ch. COURTOIS, *Tablettes*, p. 3 sq.
- (3) Ch. SAUMAGNE, *Tablettes*, p. 98 sq.
- (4) Cf. Ch. SAUMAGNE, Observations sur le tracé de la «Fossa Regia», *RAL*, 1928, carte géographique après la p. 460 = *RT*, 1962, p. 416. Cf. p. 84, note 18.
- (5) Cf. J. TOUTAIN, *Mélanges Fr. Martroye*, p. 94.
- (6) I 10,23 ; II 4, 9 ; IV 24.
- (7) CUQ, *Le colonat partiaire*, p. 62 ; ROSTOWZEW, *Studien*, p. 323 sq.
- (8) CUQ, *Le colonat partiaire*, p. 63.
- (9) J.-B. MISPOULET, L'inscription d'Aïn-el-Djemala, *NRH*, 1907, p. 4 : «La *Lex* appelée *Hadriana* n'est donc en réalité que la *lex Manciana*, plus avantageuse pour les intéressés, et c'est ainsi qu'on s'explique que, depuis le moment où elle fut édictée, il n'ait plus été question de cette dernière». J. CARCOPINO, La tenure romaine, dans *Recueil de la Société Jean Bodin*, vol. III : *La tenure*, Bruxelles 1938, p. 126 : «Hadrien a coulé en quelque sorte la matière de la *lex Manciana* dans une loi portée par lui-même». A. PIGANIOL, En marge des *Tablettes Albertini*, dans *Éventail de l'histoire vivante. Hommage à Lucien Febvre*, Paris 1953, vol. II, p. 68 = *Scripta varia*, III, Bruxelles 1973, p. 361 : «Hadrien ... étendra l'application de la *Lex Manciana* ... non pas seulement aux *subseciva*, mais aux centuries par la *lex Hadriana de rudibus agris*».
- (10) KORNEMANN, Domänen, *RE, Suppl.* IV, col. 253. ROSTOWZEW, *Studien*, p. 337 sq. pose la question de savoir si la législation d'Hadrien avait annulé la *lex Manciana* ou si elle s'était bornée à en modifier certains paragraphes. En définitive, il accepte la première de ces éventualités, mais il ne rejette pas la possibilité de la seconde. Cf. A. PIGANIOL, La politique agraire d'Hadrien, dans *Les Empereurs romains d'Espagne*, Paris 1965, p. 136-138 = *Scripta varia*, t. III, p. 136-139. L'auteur écrit (p. 136 sq.) que le problème de la relation entre la *lex Manciana* et *lex Hadriana* est discuté sans fin et jusqu'à présent sans profit.
- (11) *Revue tunisienne*, 1922, p. 67-116.
- (12) Ch. SAUMAGNE, *Tablettes*, p. 108.
- (13) Tout d'abord la conception de Saumagne avait été acceptée très favorablement. Cf. J. CARCOPINO, Les *Tablettes Albertini*, *JS*, 1952, p. 145-169 ; J. LAMBERT, Les «*Tablettes Albertini*», *RAF*, 1953, p. 196-225 ; R. MONIER, *Cultura manciana* et emphytéose, dans *Studi in onore di Ugo Enrico Paoli*, Firenze 1956, p. 521-524. Seuls quelques chercheurs présentèrent des objections : E.M. STAERMAN, *Krizis rebovadel'českogo stroja v zapadnych provinci-jach rimskoj imperii* (*La crise du système esclavagiste dans les provinces occidentales de l'Empire romain*), Moskva 1957, p. 209 sq. ; J.-P. BRISSON, *Autonomisme et christianisme dans l'Afrique romaine*, 1958, p. 24 sq. G. PICARD, *Civilisation*, p. 371 sq., l'a

- cependant critiquée très vivement.
- (14) Ch. SAUMAGNE, *Tablettes*, p. 125.
- (15) Ch. SAUMAGNE, *Tablettes*, p. 121 et 124 sq.
- (16) J.J. VAN NOSTRAND, *The Imperial domains of Africa Proconsularis. An Epigraphical Study*, Berkeley, California 1925, p. 39, n. 5 et p. 93, n. 3.
- (17) J. BÉRANGER, *Recherches sur l'aspect idéologique du principat*, Bâle 1953, p. 184 sq.
- (18) Ceci concerne la durée de l'exonération des redevances en produits fruitiers. Dans le *fundus Villae Magnae Varianae*, cette durée était de cinq *ficationes* (II 20-24), cinq *vindemiae* (II 24-III 2) et de dix *olivations* (III 2-10). Dans les cas où les oliviers étaient greffés et non plantés, l'exonération temporaire n'était que de cinq *olivations* (III 10-13). Le *sermo procuratorum* exonérait les oliviers pour une période de dix années (AD III 8-13 ; A Ou III 7-10), aussi bien s'ils étaient plantés que s'ils étaient greffés et aussi les autres arbres fruitiers pour une période de sept années (A Ou III 11). Reste à savoir si les *ficationes*, *vindemiae* et *olivations* devaient être comptées à partir du moment de leur plantation (A. SCHULTEN, *Die Lex Manciana*, p. 28) ou à partir du moment de leur fructification (J. TOUTAIN, *NRH*, 1897, p. 402 sq. et 1899, p. 296 sq.). Cette dernière a lieu pour l'olivier vers la dixième année, pour le figuier vers la cinquième année et pour la vigne vers la troisième ou quatrième année (J. TOUTAIN, *loc. cit.*). L'hypothèse selon laquelle les *ficationes*, *vindemiae* et *olivations* étaient comptées à partir du moment de leur fructification semble inacceptable. Il y aurait eu alors d'immenses différences entre la manière de traiter les oliviers et les figuiers. Celui qui aurait planté des oliviers en aurait récolté tous les fruits pendant les dix premières années de leur fructification, et celui qui aurait planté des figuiers, ne donnant d'ailleurs au commencement que des récoltes peu abondantes, n'en aurait récolté les fruits que pendant les cinq premières années. Très surprenante nous semble aussi la décision si désavantageuse pour les oliviers greffés, qui n'étaient exonérés de redevances que pendant cinq années à partir de leur fructification, alors que pour les oliviers plantés cette exonération prévoyait dix années. Il faut donc admettre que, dans l'inscription d'H-r Mettich, les *ficationes*, *vindemiae* et *olivations* étaient les synonymes des *anni*. Dans ce cas, nous pourrions constater qu'en comparaison des prescriptions pour le *fundus Villae Magnae*, le *sermo procuratorum* accordait certains privilèges aux fruits. Le *sermo procuratorum* prévoyait aussi des exemptions de redevances beaucoup plus avantageuses pour les oliviers greffés.
- (19) Cf. A. VOLDEMAR, *K voprosu ob agrarnych zakonach Adriana* (Au sujet des lois agraires d'Hadrien), *Zurnal Ministerstva Narodnogo Prosvješćenija*, 1909, p. 278-286.
- (20) Ch. SAUMAGNE, *Tablettes*, p. 111, note 1.
- (21) Ch. SAUMAGNE, *Tablettes*, p. 122 et 124.
- (22) E. CUQ, *Le colonat partiaire. passim*, distingue : 1) les colons des *subseciva* ; 2) les colons des surfaces incultes du domaine ; 3) les colons des champs abandonnés depuis deux ans ; 4) les colons des terres cultivées. En réalité, il n'examine que différentes catégories de terres cultivées par les colons.
- (23) M. PALLASSE, Les «Tablettes Albertini» intéressent-elles le colonat romain du Bas-Empire ?, *RHD*, 1955, p. 267-281.
- (24) Ch. COURTOIS, *Tablettes*, p. 203 sq.
- (25) Cf. M. PALLASSE, *op. cit.*, p. 275.
- (26) Cf. I.F. GOLOVACEV, O nekotrich osobiennostiach kolonatnyh otnošnji v Rimskoj Afriki (De quelques particularités du colonat en Afrique romaine), *VDI*

- 1961, n. 1, p. 126 sq. et la littérature qui y est citée.
- (27) La thèse concernant l'origine locale des normes du colonat partiaire, fut émise par T. FRANK, A Commentary of the Inscription from Henchir Mettich in Africa, *AJPh*, 1926, p. 162 sq.
- (28) F. BONNIARD, *La Tunisie du Nord, Le Tell Septentrional*, Paris 1934, p. 228 sq. ; J. DESPOIS, *La Tunisie Orientale, Sahel et Basse Steppe. Étude géographique*, Paris 1953, p. 241.
- (29) ROSTOWZEW, *Studien*, p. 368 ; J. CARCOPINO, *La loi de Hiéron et les Romains*, Paris 1914-1919, p. 12 sq. ; *idem*, Quelques passages controversés du règlement d'Henchir-Mettich, dans *Mémorial Henri Basset, Nouvelles Études Nord-Africaines et Orientales, Publications de l'Institut de Hautes-Études Marocaines*, 1928, p. 131 sq. ; R.T. PRITCHARD, Cicero and the *Lex Hieronica*, *Historia*, XIX, 1970, p. 357. Cf. aussi chapitre I, note 35.
- (30) HM I 25-29 ; II 29 ; III 9, 12 ; AD III 5 ; AOu III 3 sq.
- (31) ROSTOWZEW. Cf. RICCOBONO, n. 100, *ad locum* ; SCHULTEN, *Die Lex Manciana*, p. 29.
- (32) CH.-PICARD, dans G. CH.-PICARD, J. ROUGÉ, *Textes et documents relatifs à la vie économique et sociale dans l'Empire romain, 31 avant J.-C. - 225 après J.-C.*, Paris 1969, p. 214, note 6 - pense que les *conductores* voulaient se réserver l'élevage, qui exige moins de travail et rapporte davantage.
- (33) Cf. TOUTAIN, *NRH* 1897, p. 404 sq. Sur l'importance de la fève dans l'agriculture antique, voir J. KOLENDO, *Le traité d'agronomie des Saserna*, Wrocław 1973, p. 48 et la littérature qui y est citée. Sur le rôle de la fève dans l'Afrique contemporaine, voir F. BONNIARD, *op. cit.*, p. 376.
- (34) ROSTOWZEW, *Studien*, p. 385 ; G. CH.-PICARD, Néron et le blé d'Afrique, *CT*, 1956, p. 171, note 25.
- (35) SCHULTEN (*Die Lex Manciana*, p. 25), CUQ (*Le colonat partiaire*, p. 48 sq.) et H. KRUGER (*ZRG*, 1899, p. 276) pensent que les *alvei mellarii* étaient les récipients pour le miel (*vasa mellaria*). A la lumière de cette interprétation, les colons devaient remettre 1 *sextarius* de miel du récipient, et donc le principe de répartition proportionnelle était ici également obligatoire. La critique de cette hypothèse chez TOUTAIN, *NRH*, 1899, p. 284 sq. Cet auteur attire l'attention sur le fait que, dans l'inscription HM II 11, les deux termes se trouvent juxtaposés, ils doivent donc concerner des choses tout à fait différentes. *Alvei*, comme le montrent les textes d'écrivains agronomes, désignent des ruches.
- (36) J.J. VAN NOSTRAND, *op. cit.*, p. 24, note 23 émet une supposition invraisemblable : au cas où le colon possédait plus de 5 ruches, l'ensemble du miel faisait l'objet de confiscation.
- (37) SCHULTEN, *Die Lex Manciana*, p. 14 (avec le point d'interrogation) ; M. DE DOMINICIS, L'apicoltura e alcune questioni connesse nel regolamento di un fondo imperiale africano, *RIDA*, 1960, p. 390.
- (38) Cf. SCHULTEN, *Die Lex Manciana*, p. 8 qui calcule la longueur de la lacune à 7 lettres.
- (39) *Apud BRUNS*, p. 297.
- (40) Cette interprétation a été enregistrée dans *AÉp.* 1963, n. 193, avec une faute : «si le colon n'avait pas plus de trois ruches, le miel était exclu de la répartition». Naturellement il s'agit de cinq ruches.
- (41) PLIN., *Nat. His.*, XV 19 (21) § 82 : *at ubi copia abundat, implentur orcae in Asia, cadi autem in Ruspina Africae urbe, panisque simul et opsonii vicem siccatae implent.*
- (42) G. CH.-PICARD, (Néron et le blé d'Afrique, *CT*, 1956, p. 173, note 31) suppose

- que le millet était totalement destiné à la consommation des colons. Bien souvent, en effet, on le rencontre représenté sur les documents figurés, et en particulier sur les mosaïques. Cf. L. POINSSOT, P. QUONIAM, Bêtes d'ampithéâtre sur trois mosaïques du Bardo, *Karthago*, 1952, p. 143. Les témoignages parlant des produits provenant d'Afrique sont muets quant au millet. D'après Ch.-Picard on peut l'expliquer par le fait qu'il servait uniquement à l'autoconsommation.
- (43) J. CARCOPINO, (Quelques passages controversés du règlement d'Henchir-Mettich, dans *Mémorial Henri Basset, Publications de l'Institut des Hautes-Études Marocaines*, Paris 1928, p. 135 sq.) pense que le jardin avait 8 jugères, puisque ce nombre écrit en chiffre ou en lettres remplit bien la lacune, dans HM II 15. Cependant c'est une argumentation très fragile.
- (44) SCHULTEN, *Die Lex Manciana*, p. 27 ; TOUTAIN, *NRH*, 1899, p. 293 sq. ; ROSTOWZEW, *Studien*, p. 346, note 1 ; Ch. SAUMAGNE, Sur la législation relative aux terres incultes de l'Afrique romaine, *Revue Tunisienne*, 1922, p. 105.
- (45) Cf. l'analyse détaillée chez GUMMERUS, *Die Fronden, passim*.
- (46) F. BUECHELER (Coniectanea, *RM*, 1902, p. 325) a expliqué que *dera quattus* (HM III 19) = *quattuor*.
- (47) *C. Iust.*, XI 48 (47), 5 : *Domini praediorum id quod terra praestat accipiant, pecuniam non requirant, quam rustici optare non audent, nisi consuetudo praedii hoc exigat.*
- (48) *C. Iust.*, XI 63 (62), 1 ; cf. chapitre II, note 74.
- (49) Sur la quantité de blé fournie par l'Afrique, voir G. CH. PICARD, Néron et le blé d'Afrique, *CT*, 1956, p. 163-173 ; T. KOTULA, *Studia nad problemem afrykańskiej annony* (Les études sur l'annone en Afrique), *Przegląd Historyczny*, 1958, p. 1-20.
- (50) C 23977 de H-r Sidi Bou-Hamida près de Thuburbo Maius.
- (51) A. SCHULTEN, *Die Lex Hadriana de rudibus agris*. Eine neue Urkunde aus den afrikanischen Saltus, *H.*, 1894, p. 205 ; A. PAPIER, (Notice historique sur deux inscriptions romaines, *Bulletin de l'Académie d'Hippone*, 1883, p. 107) admet la supposition que MC = 1100 modii du blé.
- (52) GUMMERUS, *Die Fronden*, p. 6.
- (53) C 8701, 8777 - les enceintes des *castella* ; C 14457 - les thermes ; C 23022, *ILT* 1568 - le temple ; C 11731 - le portique ; C 587 - réédification d'un bâtiment et élévation de deux arcs. Cf. R. MAC MULLEN, Roman Imperial Building in the Provinces, *H St CP*, LXIV 1959, p. 214 et 229 sq. ; T. KOTULA, *U źródła afrykańskiego separatyzmu w III w. n.e* (Sources du séparatisme africain au IIIe siècle de notre ère), Wrocław 1961, p. 23 sq.
- (54) C 587 *iubente Provinciale Aug. lib. proc.* ; C 8701 l'empereur érige les enceintes *per colonos eiusdem kastelli*.
- (55) M.E. SERGEENKO, K istorii kolonatychnykh otnošenij (Sur le colonat), *VDI*, 1949, n. 2, p. 56-59. Cf. A. SCHULTEN, *Diz Epigr.* II, p. 462 (*colonatus*). En face de ces témoignages, il faut se rappeler les travaux classiques de M. MAUSS, Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques, dans *Sociologie et anthropologie* (4), Paris 1968, p. 143-279 (article publié en 1925). Cf. *idem*, *Oeuvres*, t. III, Paris 1969, p. 29-57. Les dons en nature symbolisaient les liens de dépendance entre colons et maîtres des domaines.
- (56) APULEIUS, *Metamorphoseon*, VIII, 31 : *nam quidam colonus partem uenationis inmanis cerui pinguissimum femus domino illi suo muneri miserat.*
- (57) LUCIEN DE SAMOSATE, *ΛΟΥΚΙΟΥΣ Η ΟΝΟΜΑ*, éd. van Thiel : τῶν φύλων τῆς τῆ δεσπότη τῶν ἀγρῶν ἐπέμψε δῶρον ὄνου ἀγρούου μηρόν.

- Cf. chapitre II, note 73.
- (58) A. MERLIN, La mosaïque du seigneur Julius à Carthage, *BCTH*, 1921, p. 95-114 ; ROSTOVZEFF, *SEHRE*, p. 528 et tabl. LXXIX. Cf. G. CH.-PICARD, Mosaïques africaines du IIIe s. ap. J.C., *RA*, 1960, p. 38 ; I. LAVIN, The Hunting Mosaics of Antioch and their Sources. A Study of Compositional Principles in the Development of Early Mediaeval Style, *Dumbarton Oaks Papers*, n. 17 1963, p. 238 sq. et fig. 95. D'après G. CH.-PICARD on peut dater cette mosaïque du IIIe siècle, d'après I. Lavin de fin du IVe - premier quart du Ve siècle.
- (59) E. ESPÉRANDIEU, *Recueil général des bas-reliefs, statues et bustes de la Gaule romaine*, n. 4102 (Arton) et t. VI, p. 442 (Mausolée d'Igel). Cf. H. DRAGON-DORFF, E. KRUGER, *Das Grabmal von Igel*, Trier 1924 ; D. FACCENNA, Roma - (Via Portuense) - Monumento funerario, *NSA*, 1951, p. 119 et photo n. 5 - le bas-relief daté fin du Ier s. ou début du IIe s. de n.è. Cf. P. VEYNE, *REL*, 1959, p. 44.
- (60) Cf. HM II 16 et 22 - le colon est obligé de rendre aux *conductores* une partie de ces récoltes *arbitrio suo*.
- (61) J. CARCOPINO, Sur l'extension de la domination romaine dans le Sahara de Numidie, *RA*, 1924, II, p. 324 = *AEP* 1926, n. 147 - l'inscription d'El Gahra au sud de la Numidie : *conductores Arruntius Martialis et Seia [nus] de suo fec(erunt)*. La fertilité de cette région permet de formuler l'hypothèse qu'il s'agit ici de domaines donnés à bail.
- (62) J. CARCOPINO, Fermier général ou sociétés publicaines ?, *REA*, 1922, p. 28 sq. L'opinion différente de ROSTOWZEW, *Studien*, p. 324.
- (63) M. PERNOT, L'inscription d'Henchir-Mettich, *MEFR*, 1901, p. 78 sq.
- (64) Tamagra près de Mascula (aujourd'hui Khenchela) au temps de Sévère Alexandre ou un peu plus tard DESSAU 6022 ; S. GSELL, H. GRAILLOT, Ruines romaines au Nord de l'Aurès, *MEFR*, 1893, p. 470 ; cf. A. SCHULTEN, *Die römischen Grundherrschaften*, Weimar 1896, p. 134 ; *idem*, dans *Diz Epigr.*, II, p. 462 ; E. BEAUDOIN, *Les grands domaines*, p. 178 ; O. HIRSCHFELD, *Die Kaiserlichen Verwaltungsbearbeiter bis auf Diocletian*, Berlin 1905, p. 129, note 4.
- (65) C 25990 : *Thiasus proc.* dans les *praedia Rufi Volusiani c. v.* ; C 22774 : *Aurellius Vitalis ser. actor* dans les *praedia Maniliorum*, *ILAlg.* I 3625 : *Maximu[s]*, *Ann - Vitalis* [ i An ] u [ il ] *ini Percenniani, c. v. actor* ; S. GSELL, *BCTH*, 1910, p. CCXV = *Aep* 1910, n. 156 : *Eutyches actor cum suis* dans le domaine appartenant à *Euhippus* ; C 19328 : *Numidus servus actor* dans les *praedia Caeliae Maximae*, c.f. : *AEP*, 1902, n. 223 : *Speratus vilicus* dans *saltus Bagatensis* ; APULEIUS, *Apologia*, 87 : *Pudentilla rationibus vilicorum ... sollertissime subscripsisse*.
- (66) M. ROSTOWZEW, Die Domänenpolizei in dem römischen Kaiserreiche, *Ph.*, 1905, p. 297-307.
- (67) *Op. cit.*, p. 306.
- (68) *REA*, 1922, p. 13-36.
- (69) *ILAJr.* 568. La pierre porte *conductoris*. D'après CARCOPINO, *op. cit.*, p. 26, c'est la forme archaïque en *is* de *conductores*. Cf. aussi *ILAlg.* I 3992 *conductores qui in regione Hipponi [ ens ] i consistent*. Cf. E. ALBERTINI, Hippone et l'administration des domaines impériaux, *Bulletin de l'Académie d'Hippone*, 1922-1924, p. 57-62.
- (70) C'était la thèse de L. POINSSOT, le premier éditeur de l'inscription de Thugga, qui a corrigé *conductoris* en *conductor*. Cf. L. POINSSOT, Gabinius Datus, *conductor regionis Thuggensis*, *CRAI*, 1920, p. 357-359. Cf. *BCTH*, 1920, p. CCXII-XXXVI.
- (71) CARCOPINO, (*op. cit.*, p. 24 sq.) pense que le procurateur Allius Maximus,

- connu de l'inscription de Souk-el-Khmis, était le principal, mais non le seul fermier du *saltus Burunitanus*. Cette conception découle de l'hypothèse que le procureur dont se plaignent les colons était le procureur du *saltus*. La même option chez J.J. VAN NOSTRAND, *op. cit.*, p. 50, note 2.
- (72) *IL Afr.*, 180. A. PIGANIOL, R. LAURENT-VIBERT, Recherches archéologiques à Ammaedara, *MEFR*, 1912, p. 205. Les auteurs pensent que les *socii Thalenses* s'occupaient de percevoir les droits de pâturage, soit louaient des terres appartenant aux villes. Cf. T.R.S. BROUGHTON, *The Romanisation of Africa Proconsularis*, Baltimore 1929, p. 98, note 55.
- (73) SCHULTEN, *Die Lex Manciana*, p. 22. Opinion différente chez BEAUDOIN, *Les grands domaines*, p. 53, note 1 et S. GSELL, *Esclaves*, p. 407, note 5.
- (74) A. SCHULTEN, *Die römischen Grundherrschaften*, Weimar 1896, p. 75 sq. ; BEAUDOIN, *Les grands domaines*, p. 50 sq. ; G. BOULVERT, *Esclaves et affranchis impériaux sous le Haut-Empire romain. Rôle politique et administratif*, Napoli 1970, p. 290-295 et 416-419.
- (75) A. HAJJE, *Histoire de la justice seigneuriale en France. Les origines romaines*, Paris 1927, p. 29 sq. et 121 sq. ; J. BURIAN, Einige Bemerkungen über die Exterritorialität der hispanischen Bergwerke und der afrikanischen Domänen in der Kaiserzeit, dans *Studia antiqua. A. Salac septuagenario oblata*, Praha 1955, p. 49-52 ; *idem*, *Leges metallorum et leges saltuum*, *Zeitschrift für Geschichtswissenschaft*, 1957, p. 539 ; BOULVERT, *op. cit.*, p. 290 et 416.
- (76) S. GSELL, H. GRAILLOT, Ruines romaines au Nord de l'Aurès, *MEFR*, 1893, p. 508 : (Aqueae Flavianae, - Henchir el-Hamman près Khenhela) - *p(roc.) sal...* ; S. GSELL, *BCTH*, 1907, p. CCXVIII = *A Ep*, 1907, n. 157, douar Guettara ; S. GSELL, *Atlas archéologique de l'Algérie*, f. 8, n. 148 et 151 : *ex permissu Diadoci procuratoris f(undi) M(. . . ?) ; praepositus saltus* en Maurétanie, dans *Passio Sancti Typassi veterani*, *Analecta Bollandiana*, 1890, p. 119 ; cf. P. MONCEAUX, Étude critique sur la *Passio Typassi veterani*, *RA*, 1904, II, p. 267-274 ; C 587 . *coloni saltus Massipiani aedificia vetustate conlapsa s(ua) p(eunia) r(estituerunt) item arcuus duos a s(olo) f(ecerunt) iubente Provinciae Aug(usti) lib(erto) proc(uratore) eodemque dedicante* ; G. BOULVERT, *op. cit.*, p. 292, écrit : «Ce *saltus* est situé dans la région domaniale d'Hadrumète qui n'est pas subdivisée en régions, il s'agit donc du *procurator saltus*». R. CAGNAT, *BCTH*, 1896, p. 273 . H-r Chabet et Ressay ; S. GSELL, *Atlas archéologique de l'Algérie*, f. 28, n. 134 : *Euth ... proc. M...* ; C 25306 (Karthago) : *Fortunatus in pace procurator fundi Benbennesis : C 20487 ... lius Felix proc. Aug.* dans *Castellum Thib.* était plutôt *proc. rationis privatae*. Cf. PFLAUM, *Carrières*, p. 1097.
- (77) J. KOLENDO. La hiérarchie des procureurs dans l'inscription d'Aïn-el-Djemala (*CIL* . VIII, 25943), *REL*, 1969, p. 319-329 et la littérature qui y est citée ; *idem*. Il ruolo politico ed amministrativo degli schiavi e dei liberti imperiali nell' alto Impero. *Index*, 2, 1971, p. 216-218 (en français). Cf. Ch. SAUMAGNE. Quelques inscriptions du Krib (Tunisie), *BCTH*, 1928-1929, p. 683-699 = La population rurale de la région de Musti, *CT*, 1962, p. 262-278, surtout p. 268-273 (analyse de la fonction de *procurator tractus*).
- (78) H.-G. PFLAUM, Principes de l'administration impériale, *Bulletin de la Faculté des Lettres de Strasbourg*, 37, 1958, p. 194 ; *idem*, La Carrière de l'affranchi impérial Saturninus. Sous-procurateurs provinciaux équestres et procurateurs provinciaux d'extraction affranchie, *Mélanges M. Durré*, *REL*, t. XLVII bis 1970, p. 297-310 Cf. BOULVERT, *op. cit.*, p. 374-416.
- (79) Voici leur liste : Thuburbo Maius, Canopitana (*IL Afr.* 246), Thuggensis (C

- 12892, *IL Afr.* 568), Assuritana (C 12879), Thisiduensis (C 13188. Cf. C 14763), Vagensis (C 12883) et la *regio* dont le nom se termine en ... *tana* (C 1280). J. SCHMIDT (dans C) supposait qu'il s'agissait de la *regio (Uci)tana* - à tort d'après A. MERLIN, L. POINSSOT, *Les inscriptions d'Uchi Maius*, Paris 1908, p. 22. H. G. PFLAUM, *Carrières*, p. 759 ajoute à cette liste la *regio Segermitana* qui dépendait d'Hadrumetum. On a trouvé à Segermes des inscriptions en l'honneur de deux (?) *procuratores regionis Hadrumetinae* C 11174-5 et 23068. Cf. M.G. JARRET, An Album of the Equestrians from North Africa in the Emperor's Service, *Epigraphische Studien*, Bd 9, Bonn 1972, p. 226, n. 160.
- (80) R. CAGNAT, *L'armée romaine d'Afrique*, 2 éd., Paris 1912, p. 211-214 ; H. FREIS, *Die Cohortes urbanae*, Köln Graz 1967, p. 31-36 et 62.
- (81) Les inscriptions qui parlent du séjour des soldats des cohortes urbaines en dehors de Carthage peuvent en être la preuve C 5230 = 17402 : *agens supra ripa Hippone Reg.* une inscription trouvée sur le col Draa Ben Jouder près de Thuburbo Maius mentionne un *stationarius*. J. FERRON, Dédicace latine à Baal-Hanmon, *Cahiers de Byrsa*, 1953, p. 113 sq. = *A Ep*, 1954, n. 53. Cf. FREIS, *op. cit.*, p. 31-33.
- (82) C 12592, 24681, 24683, 24684. Dans les cimetières des *officiales* on a trouvé de plus des tombeaux de soldats appartenant à d'autres unités militaires, qui étaient sans doute mises à la disposition du procureur. C 12590, 12591, 12877, 12878, 24682, 24685. Sur les liens de dépendance des soldats envers le procureur des domaines, voir Freis, *op. cit.*, p. 31 sq.
- (83) R. ETIENNE, G. FABRE, Démographie et classe sociale. L'exemple du cimetière des *officiales* de Carthage, dans *Recherches sur les structures sociales dans l'Antiquité classique*. Caen 25-26 avril 1969, Paris 1970, p. 81-97.
- (84) *IL Afr.* 52 ; *ILT* 143, 144. De cette localité nous connaissons également plusieurs tombeaux d'affranchis et d'esclaves impériaux. *IL Afr.* 53, 54 *ILT* 142. Sur cette *regio* voir PFLAUM, *Carrières*, p. 1094.
- (85) *Passio s. Typassi Veterani*, dans *Analecta Bollandiana*, 1890, p. 119. M. ROSTOW-ZEW, Die Domänenpolizei in dem römischen Kaisereich, *Ph.*, 1905, p. 306, note 19 pensait que Typasius était le propriétaire d'un domaine sur le territoire urbain, s'appuyant sur les mots de la *Passio* : *in agro suo monasterium fecit*. En acceptant cette hypothèse il est cependant difficile d'expliquer pourquoi Typasius fut arrêté par un *praepositus saltus*. Il faut également remarquer l'anachronisme total de l'information disant que Typasius fonda un cloître sur son domaine à la fin du IIIe s.
- (86) BEAUDOIN, *Les grands domaines*, p. 54 sq.. 180 sq. ; A. HAJJE, *Histoire de la justice privée dans les domaines des empereurs*, Paris 1927, p. 199 sq.
- (87) NEMESIANUS, *Bucolica*, I. 52-55 ed. C. Giarratano :  
*tu ruricolium discernere lites  
 assureas, varias pacans mulcendo querellas.  
 sub se ruris amor, sub te reverentis iuris  
 floruit, ambiguos signavit terminus agros.*  
 Cf. E.M. ŠTAERMAN, *Krizis rabovladel' českého stroja v zapadnych provincijach rimskoj imperii*, Moskva 1957, p. 44.
- (88) ROSTOWZFW, *Studien*, p. 332 sq.
- (89) GUMMERUS, *Die Fronden*, p. 3 (analyse du terme *vicini*).
- (90) GIRARD, p. 875.
- (91) C'est l'opinion de ROSTOVZEFF, *SEHRE*, p. 702 et de G. CH.-PICARD, *REL*, 1959, p. 54 ; *idem*, dans G. CHARLES-PICARD, J. ROUGÉ, *Textes et documents relatifs à la vie économique et sociale dans l'Empire romain 31 avant J.-C. - 225 après J.-C.*, Paris 1966, p. 222.

- (92) L'analyse du nom d'Allius Maximus peut jeter une certaine lumière sur son milieu social. Il était probablement le descendant d'un homme qui a reçu le droit de la cité de la part de Q. Allius Maximus, consul en 49 et le légat du proconsul d'Afrique en résidence à Hippo Regius. Cf. *AEP.*, 1935, n. 32 et 1962, n. 121. Sur la répartition géographique du nom Allius dans l'Empire romain, voir K. DABROWSKI, J. KOLENDO, *Z badań nad mieczami rzymskimi w Europie środkowej i północnej* (Les recherches sur les épées romaines en Europe centrale et septentrionale), *Archeologia Polski*, t. XII, 1967, fasc. 2, p. 394.
- (93) La plupart des *magistri saltus* portent les *tria nomina*. Cf. note 107. Dans les certains cas ils vivaient avant la *constitutio Antoniniana*. Nous connaissons aussi, par l'inscription C 23842, *cives S [ ... consistentes ? in ] saltu*. Nous pouvons citer comme analogies C 23125 : *cives vico Hateriano morantur* et ILT 682 : *cives Romani qui Suo morantur*. Cf. G. CHARLES-PICARD, J. ROUGÉ, *Textes et documents relatifs à la vie économique et sociale dans l'Empire romain, 31 avant J.C. - 225 après J.C.*, Paris 1969, p. 223.
- (94) R. CAGNAT, Rapport sur une mission en Tunisie (1881-2), *Archives des Missions Scientifiques et Littéraires*, IIe série, vol. XI, Paris 1885, p. 141 sq. ; A. SCHULTEN, *Die römischen Grundherrschaften*. Weimar 1896, p. 29. Cagnat et Schulten parlent des immenses dimensions du *saltus Burunitanus*. Cagnat ne repousse cependant pas l'éventualité qu'en deux endroits pouvaient avoir lieu des conflits analogues.
- (95) Sur la chronologie des documents gravés sur l'inscription de Souk el-Khmis, voir F. GROSSO, Aurelio Aureliano e il *decretum de saltu Burunitano*, *BIDR.*, 1968, p. 227-230. Cf. E. MOWAT, Détermination du consulat qui date la table de Henschir-Dakhla, *RA*, 1881, p. 285-291.
- (96) C'est l'opinion de ROSTOVITZEFF, *SEHRE*, p. 397 sq. ROSTOVITZEFF, *loc. cit.* et STAERMAN, *Krizis ...*, p. 323, pensent que l'activité des colons constitue une analogie au soulèvement sous le proconsulat de Pertinax. Une autre interprétation de ce mouvement est cependant fournie par G. CH. PICARD, Pertinax et les prophètes de Caelestis, *RHR*, 1959, p. 41-62.
- (97) Dans le commentaire de l'inscription C 14428.
- (98) ROSTOWZEW, *Studien*, p. 375, note 1. Cf. GUMMERUS, *Die Fronden*, p. 45.
- (99) ROSTOVITZEFF, *SEHRE*, p. 677, note 15 ; H. BRAUNERT, *Die Binnenwanderung. Studien zur Sozialgeschichte Agyptens in der Ptolemäer und Kaiserzeit*, Bonn 1964, p. 165-167.
- (100) J. KEIL, A. V. PREMIERSTEIN, Bericht über eine dritte Reise in Lydien, *Denkschriften der kaiserliche Akademie der Wissenschaften in Wien*, LVII, 1914, n. 55, l. 46 sq. : *καταλυπεῖν καὶ ἐστίας πατρῶας καὶ τάφους προγονικοῦ[ς] μετελθεῖν τε εἰς ἰδιωτικὴν γῆν πρὸς τὸ διασωθῆναι...φυγάδας <τε> γενέσθαι τῶν δεσποτικῶν χωρίων ἐν οἷς (καὶ) ἐγεννήθημεν καὶ ἐτραφημεν καὶ ἐκ προγόνων διαμένοντες γεωργοὶ τὰς πύστεις τηροῦμεν τῷ δεσποτικῷ λόγῳ.*
- (101) I. STOIAN, De nouveau sur la plainte des paysans du territoire de Histria, *Dacia* 1959, p. 369-390, col. III a, l. 12-14 : *καταμένειν [ἐν κώ]μη καὶ μὴ μετακ[εῖν] εἰς ἕ]τερον τόπον.* Cf. J. et L. ROBERT, Bulletin épigraphique, *REG*, 1961, p. 202 sq., n. 426. L'article de Stoian est republié sans changements dans ses *Études histriennes*, Collection Latomus, vol. 123, Bruxelles 1972, p. 81-108.

- (102) DITTENBERGER, *Sylogae inscriptionum Graecarum*, éd. III, n. 888 ; G. MIHALOV, *Inscriptiones Graecae in Bulgaria repertae*, vol. IV, Serdicae 1966, p. 198-229, n. 2236, l. 92-94 : *φευξόμεθα ἀπὸ τῶν οὐκείων καὶ μεγύστην ζημίαν τὸ ταμεῖον περιβληθήσεται.*
- (103) LACTANTIUS, *De mort. persec.*, 7 : *ut enormitate indictionum consumptis viribus colonorum desererantur agri.*
- (104) Cf. A. PIGANIOL, Les empereurs parlent aux esclaves, *Romanitas*, I 1958, p. 7-18 = *Scripta Varia*, III Bruxelles 1973, p. 202-211. L'auteur essaye de démontrer que, durant le Haut-Empire, les esclaves et les affranchis s'adressaient au prince avec confiance.
- (105) Cf. J. CARCOPINO, Fermier général ou sociétés publicaines ? *REA*, 1922, p. 35.
- (106) La liste des procurateurs provenant d'Afrique qui ont géré leurs fonctions dans ce pays est donnée par H.G. PFLAUM, Deux carrières équestres de Lambèse et de Zana, *Libyca*, 1955, p. 133, note 43 et *Carrières*, p. 519, note 8. Cf. M.G. JARRET, An Album of the Equestrians from North Africa in the Emperor's Service, dans *Epigraphische Studien*, Bd 9, Bonn 1972, p. 146-232. Cf. n. 9, 17, 43, 58, 59, 71, 86, 151 (?), 151A (?).
- (107) Inscription d'H-r Mettich - *scripta a Lur(i)jo Victore Odilonis magistro ; C 23022* H-r Salah - l'antique *fundus ... itanus ... mag. P. Statilio Silvano qui et ...* sous Marc Aurèle-L'opinion de J.J. VAN NOSTRAND, *op. cit.*, p. 79, que ce *fundus* se trouvait sous le contrôle d'un municipe est fautive. *ILT 1568 fundus Turris Rotundae - magisterio L. Corneli ... sub cura Anni Cornelianii sacerdotis ; IL Afr. 194 (saltus Massipianus) : [ D ] ama mag. p(ecunia) s(ua) f(ecit) et [ dedicavit ] ; Les magistri dans les Tablettes Albertini : Ch. COURTOIS, *Tablettes*, p. 13, note 2 et 207, note 2 ; C 11217, une dédicace d'un temple datée de la Tétrarchie qui a été trouvé à Kairouan *per instatia felici C. Aeli Fortunati et L(u)c(i) Antoni Marsuatii mag(istorum) f(un)d(i) Jub(a)l(tianensis) et Fortunatus Aliquatis arcarius.* Cette solution des abréviations MAGG. FD. IUB. L. fut proposée par A. DELATRE (*Comptes-rendu de l'Académie d'Hippone*, 1888, p. LXXXIX), s'appuyant sur l'existence de l'évêché Jubaltianensis. Cette conception fut admise aussi par J.B. POUKENS, *Syntaxe des inscriptions latines d'Afrique, Musée Belge*, 1912, p. 169, note 3 (avec un point d'interrogation) et par P. VEYNE, Deux inscriptions de Vina, *Karthago*, 1958, p. 104. T. MOMMSEN, *Ephemeris Epigraphica*, V, dans le commentaire de n. 255 et *Limesblatt*, fasc. 1, 1892, col. 19 sq. - développe les abréviations *F(i)d(e) iub(entis) ou iub(ebant) L(ucius) et Fortunatus Aliquatis arcarius. Aliquatis* d'après Th. MOMMSEN est le nom de lieu et non pas un anthroponyme. Cf. *CIL XIII 6763* = DESSAU 1188. Les développements des abréviations dans les lignes 11 sq. *C(ensitor) c(ivium) civit. Adm(ædarensium). Li [ mis (ensium) ] , ... an(orum) Haliq(uatium) et [ T ] halitano [ rum ]* ne sont point convaincants. *Aliquas* comme nom de personne en Afrique - C 20389 et 27519. Sur les *magistri* voir l'excellent article de H. d'ESCURAC-DOISY. Notes sur le phénomène associatif dans le monde paysan à l'époque du Haut-Empire. *Antiquités africaines*, t. I, 1967, p. 68-71.*
- (108) Flavius Geminus était *defensor* d'après SCHULTEN, *Die Lex Manciana*, p. 36 ; GRADENVITZ *apud* Bruns, p. 296 ; GIRARD, p. 879 ; RICCOBONO, p. 490 et CH. PICARD, dans CH. PICARD, J. ROUGÉ, *op. cit.*, p. 211 ; Schulten pense que Félix, fils d'Annobalis, petits fils de Birzilis était un lapicide. Il était *defensor* d'après TOUTAIN, *NRH*, 1897, p. 389 et *VRH*, 1899, p. 411 sq. ; R. CAGNAT, Remarques sur une particularité onomastique dans l'épigraphie latine d'Afrique, *Strena Buliciana*, Zagreb-Split 1924, p. 199 ; M. DE DOMINICIS, L'apiculture e alcune questioni connesse nel regolamento di un fondo imperiale africano. *RIDA*.

- 1960, p. 392.
- (109) MOMMSEN (Decret des Commodus für den *Saltus Burunitanus*, *Gesammelte Schriften*, vol. III, p. 164) supposait que Lurius Lucullus était un *procurator a rationibus*. On admet généralement qu'il était un colon agissant en leur nom. Cf. O. KARLOWA, *Römische Rechtsgeschichte*, t. I, p. 656, *RE* XIII, col. 1853, *Lurius*, n. 3. ROSTOVITZ, *SEHRE*, p. 398 pense que Lurius Lucullus était un soldat en garnison à Rome (*equus singularis* ou *frumentarius*) originaire d'Afrique; séjournant dans la capitale, il a réussi à obtenir une réponse favorable pour les colons. Cf. H. DESSAU, *Zur Inschrift von Skaptopara*, *H.*, 1927, p. 213.
- (110) CARCOPINO, *MEFR*, 1906, p. 392 souligne à juste titre la différence de ton entre les demandes des colons connues par les inscriptions de AD et de SK.
- (111) O. SEECK, *Die Pachtbestimmungen eines römischen Gutes in Africa*, *Zeitschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*, 1898, p. 347 et ROSTOWZEW, *Studien*, p. 341. O. Seeck et Rostowzew pensaient qu'il s'agissait de l'*ager stipendiarius* duquel étaient payés 8 *modii* de blé (Seeck) ou 8 deniers (Rostowzew); J. CARCOPINO, Quelques passages controversés du règlement d'Henchir-Mettich, dans *Mémoires Henri Basset. Publications de l'Institut des Hautes Etudes Marocaines*, vol. XVII, Paris 1928, p. 137 supposait que c'était un jardin possédant 8 jugères. Cf. note 43. Certains chercheurs pensent que l'*ager octonarius* était le lieu des *nundinae* - les marchés qui se tenaient tous les huit jours. Cf. H. MONNIER, le compte rendu de CUQ, *Le colonat partiaire*, dans *NRH*, 1898, p. 398 sq. ainsi que M. DE DOMINICIS, L'apicoltura e alcune questioni connesse nel regolamento di un fondo imperiale africano, *RIDA*, 1960, p. 391.
- (112) TOUTAIN, *NRH*, 1899, p. 284 sq.
- (113) Sur le colonat en Afrique aux IV-V s., voir DILIGENSKIJ, *Severnaja Afrika v IV-V vekach (L'Afrique du Nord aux IVe-Ve siècles)*, Moskva 1961, p. 133-140; I.F. GOLOVAČEV, K voprosu o vladel'českich pravach afrikanskich kolonov v I-IV vv. (Sur le droit de propriété des colons africains aux Ier-IVème siècles), *VDI*, 1966, n. 3 (97), p. 163-172; CH. SAUMAGNE, Sur le colonat byzantin en Afrique, *CT*, 1962, p. 295-298. Cf. M. PALLASSE, Les «Tablettes Albertini» intéressent-elles le colonat romain du Bas-Empire?, *RHD*, 1955, p. 267-281; H.-J. DIESNER, *Konservative Kolonen, Sklaven und Landarbeiter im Donatistenstreit*, *Forschungen und Fortschritte*, 36, 1962, p. 214-219; *idem*, *Der Untergang der römischen Herrschaft in Nordafrika*, Weimar 1964, p. 103-108.

## NOTES de la CONCLUSION

- (1) Cf. par exemple M. TAČEVA, *Zu pojavata na kolonata v Dolna Mizija i Trakija (De l'apparition du colonat en Basse Mésie et en Thrace)*, *Trudove na Višija Pedagogičeski Institut «Bratja Kiril i Metodij», V. Tirnovo*, t. I, 9, 1963/64, p. 195-212.
- (2) Cf. H. MIHAESCU, *Agricultori dependenți în antichitate, Omagiu lui Constantin Daicoviciu*, 1960, p. 401-408; D. LOTZE, *METAZEY EΔEYOEΠΩN KAI ZOYΔΩN. Studien zur Rechtsstellung unfreier Landbevölkerungen in Griechenland bis zum 4. Jahrhundert v. Chr.*, Berlin 1959; D.M. PIPPIDI, Le problème de la main-d'œuvre agricole dans les colonies grecques de la mer Noire, dans *Problèmes de la terre en Grèce ancienne*, Paris-La Haye 1973, p. 63-82; *idem*, Sur un passage obscur du décret en l'honneur de Diophante, fils d'Asclépiodore, *Archeologia*, IX, 1957 (1959), p. 91-98. Cf. R.M. HAYWOOD, Some traces of serfdom in Cicero's day, *AJPh*, 1933, p. 145-153.
- (3) L. CRACCO-RUGGINI, *Esperienze economiche e sociali nel mondo romano*, dans *Nuove questioni di Storia antica*, Milano 1968, p. 745 sq.
- (4) I.F. GOLOVAČEV, O nekotorych osobennostiach kolonatnyh otnosenij v Rimskoj Afriki, (De quelques particularités du colonat dans l'Afrique romaine), *VDI*, 1961, n. 1, p. 120-127.

## ANNEXE

- (1) Sur le proconsulat de M. Silanus (années 38-39?) qui date indirectement cette inscription, voir B. THOMAE, *Praesides provinciarum Africae Proconsularis, Numidiae, Mauretaniae qui fuerint ab Augusti aetate usque ad Diocletianum*, *Opuscula Romana*, VII 1969, p. 167.

#### ABRÉVIATIONS UTILISÉES

- AD - inscription d'Aïn-el-Djemala (*CIL* VIII 25943)  
AOu - inscription d'Aïn-Ouassel (*CIL* VIII 26416)  
HM - inscription d'Henchir Mettich (*CIL* VIII 25902)  
SK - inscription de Souk el-Khmis (*CIL* VIII 10570)

Pour les périodiques, nous avons utilisé les sigles de l'*Année philologique*.

Les ouvrages les plus fréquemment cités, sont désignés de la manière suivante :

- AEp* - *Année Epigraphique*.  
BEAUDOIN, *Les grands domaines* - E. BEAUDOIN, *Les grands domaines dans l'Empire romain d'après des travaux récents*, Paris 1899.  
BROUGHTON, *Romanization* - T.R.S. BROUGHTON, *The romanization of Africa Proconsularis*, Baltimore 1929.  
BRUNS - C.G. BRUNS, *Fontes iuris Romani antiqui*, éd. VII, Tübingen, 1909.  
CARCOPINO, *MEFR*, 1906 - J. CARCOPINO, L'inscription d'Aïn-el-Djemala. Contribution à l'histoire des *saltus* africains et du colonat partiaire, *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire de l'École française de Rome*, 1906, p. 366-481.  
CARCOPINO, *Klio*, 1908 - J. CARCOPINO, Encore l'inscription d'Aïn-el-Djemala, *Klio*, 1908, p. 154-185.  
*C* - *Corpus Inscriptionum Latinarum*, vol. VIII, Berolini 1881- .  
*CIL* - *Corpus Inscriptionum Latinarum*, les autres tomes, sauf VIII (les inscriptions d'Afrique).  
CUQ, *Le colonat partiaire* - E. CUQ, *Le colonat partiaire dans l'Afrique romaine d'après l'inscription d'Henchir Mettich*, dans Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres, Ire série, t. XI, Ire partie, 1897.  
DESSAU - H. DESSAU, *Inscriptiones Latinae selectae*, t. I-III, Berolini 1892-1916.  
*Diz. Epigr.* - DE RUGGIERO, *Dizionario epigrafico di Antichità romane*.  
*ESAR* - *An Economic Survey of Ancient Rome*, éd. T. Frank, vol. I-V, Baltimore 1933-1940.  
GIRARD - P.-F. GIRARD, *Textes de droit romain*, éd. V, Paris 1923.  
GSELL, *Histoire* - S. GSELL, *Histoire ancienne de l'Afrique du Nord*, Paris, t. I-VIII, 1913-1928.  
GSELL, *Esclaves* - S. GSELL, *Esclaves ruraux dans l'Afrique romaine*, *Mélanges G. Glotz*, Paris 1932, p. 397-415.  
GUMMERUS, *Die Fronden* - H. GUMMERUS, *Die Fronden der Kolonen. Öfversigt af Finska Vetenskaps-Societeten's Förhandlingar* L. 1907-1908, n. 3.  
*IL Afr.* - R. CAGNAT, A. MERLIN, L. CHATELAIN, *Inscriptions latines d'Afrique*, Paris 1923.  
*IL Alg.* - *Inscriptions latines de l'Algérie*, t. I. *Inscriptions de la Proconsulaire*, éd. S. GSELL, Paris 1922, t. II. *Inscriptions de la Confédération circéenne, de Cuicul et de la tribu des Suburbures*, éd. H.-G. Pflaum, Paris 1957.  
*ILT* - A. MERLIN, *Inscriptions latines de la Tunisie*, Paris 1944.  
*IRT* - *The Inscriptions of Roman Tripolitania*, Roma (1952), éd. J.M. Reynolds et J.B. Ward Perkins.  
LESCHI, *Études* - L. LESCHI, *Études d'épigraphie, d'archéologie et d'histoire africaines*, Paris (1957).

- PFLAUM. *Carrières* - H.-G. PFLAUM, *Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain*, vol. I-IV, Paris 1961.
- CH.-PICARD. *Civilisation* - G. CHARLES-PICARD, *La civilisation de l'Afrique romaine*, Paris (1959).
- NRH - *Nouvelles Revue Historique de Droit Français et Étranger*.
- RE - PAULY-WISSOWA, *Real-Encyclopädie der classischen Altertumswissenschaft*.
- RICCOBONO - S. RICCOBONO, *Fontes iuris romani antejustiniani*, pars prima, *Leges*, Florentiae 1941.
- ROMANELLI. *Storia* - P. ROMANELLI, *Storia della province romane dell'Africa*, Rome 1959.
- ROSTOWZEW. *Studien* - M. ROSTOWZEW, *Studien zur Geschichte des römischen Kolonates*, Leipzig-Berlin 1910.
- ROSTOVZJEFF. *SEHRE* - M. ROSTOVZJEFF, *The Social and Economic History of the Roman Empire*, t. I-II, 2e éd., Oxford 1957.
- SCHULTEN. *Die Lex Manciana* - A. SCHULTEN, *Die Lex Manciana, eine afrikanische Domänenordnung*, *Abhandlungen der königlichen Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen, philologisch-historische Klasse, Neue Folge*, Bd 2, n. 3, 1897.
- SCHULTEN. *Klio*, 1907 - A. SCHULTEN, *Die «Lex Hadriana de rudibus agris» nach einer neuen Inschrift*, *Klio*, 1907, p. 188-212.
- Tablettes* - *Tablettes Albertini, Actes privés de l'époque vandale édités et commentés par* CH. COURTOIS, L. LESCHI, Ch. PERRAT, Ch. SAUMAGNE, Paris (1952).
- TOUTAIN. NRH, 1897 - J. TOUTAIN, L'inscription d'Henchr Mettich, Un nouveau document sur la propriété agricole dans l'Afrique romaine. *Nouvelle Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 1897, p. 374-415.
- TOUTAIN. NRH, 1899 - J. TOUTAIN, Nouvelles observations sur l'inscription d'Henchr Mettich, *Nouvelle Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 1899, p. 137-139, 284-312, 401-414.

## POSTFACE

### NOUVELLES TENDANCES DES RECHERCHES SUR LE COLONAT EN AFRIQUE ROMAINE\*

En analysant la riche littérature soit ancienne soit récente<sup>1</sup> sur le colonat en Afrique romaine sous le Haut-Empire, nous pouvons observer deux tendances. Certains chercheurs mettaient l'accent sur la genèse du colonat, d'autres par contre s'intéressaient surtout à la situation des colons et analysaient de ce point de vue les « grandes inscriptions », ces textes vraiment uniques qui contiennent les documents concernant le fonctionnement du système agraire dans

\* La deuxième édition, mise à jour, de ce livre, contient, à côté de l'aperçu historiographique et du bilan des recherches récentes sur le colonat en Afrique romaine, encore des additions et corrections. Je voudrais remercier bien vivement M. le Professeur Pierre Lévêque, qui, non seulement, a publié mon livre, mais aussi m'a donné la possibilité de le rééditer avec les additions et les corrections nécessaires.

1. Les travaux récents sur le colonat en Afrique publiés après la parution de mon livre : D. FLACH, *Inschriftenuntersuchungen zum römischen Kolonat in Nordafrika*, *Chiron* 8, 1978, p. 441-492 ; *idem*, *Die Pachtbedingungen der Kolonen und die Verwaltung der kaiserlichen Güter in Nordafrika*, dans *ANRW*, 2, 10, 2, Berlin-New York, 1982, p. 427-473 ; V. WEBER, *Die Kolonen in Italien und den westlichen Provinzen des römischen Reiches nach den Inschriften*, dans K.-P. JOHNE, J. KÖHN, V. WEBER, *Die Kolonen in Italien und den westlichen Provinzen des römischen Reiches*, Berlin 1983, p. 289-343 et p. 372-410, n° 30-96 (*corpus* des inscriptions concernant le colonat en Afrique) ; D.P. KEHOE, *The Economic of Agriculture on Roman Imperial Estates in North Africa*, *Hypomnemata*, Heft 89, Göttingen 1988 ; *idem*, *Lease Regulations for Roman Imperial Estates in North Africa*, *ZPE*, 56, 1984, p. 193-219 et 59, 1985, p. 151-172. Cf. A. MARCONE, *Il colonato tardoantico nella storiografia moderna (da Fustel de Coulanges ai nostri giorni)*, *Biblioteca di Athenaeum* 7, Como 1988, p. 27-47, 107-116 et *passim*.

quelques domaines situés dans la partie centrale de la vallée du Bagra das<sup>2</sup>. Ces deux tendances que nous pouvons qualifier de génétiques et de fonctionnelles pouvaient prendre bien sûr des formes assez variées.

D'autre part, nous pouvons observer une approche différente de la problématique du colonat en Afrique romaine. On analysait assez souvent la genèse de cette forme en mettant l'accent sur le caractère spécifique de l'Afrique, c'est-à-dire sur le passé historique et sur les conditions naturelles de ce pays. Cette tendance dominait surtout la riche littérature se rapportant à l'Afrique romaine<sup>3</sup>. Les chercheurs qui s'intéressaient à l'histoire économique et sociale ou bien à l'histoire juridique de l'Empire romain essayaient en revanche de trouver dans les inscriptions africaines un précieux complément des informations qui permettaient de mieux comprendre la situation connue par les textes concernant l'Italie. Il faut se rendre compte du fait que l'approche génétique et structurelle pouvait mettre l'accent aussi bien sur l'aspect local, africain que sur l'aspect général du colonat dans cette province.

Commençons par l'analyse de la tendance qui mettait l'accent sur l'explication génétique. Les premiers travaux sur le colonat en Afrique interprétaient l'inscription de Souk el Khmis<sup>4</sup> (publiée en 1880) qui contenait la pétition des colons du *saltus Burunitatus* comme découverte d'un chaînon manquant dans la ligne d'évolution du colonat. La documentation épigraphique africaine remplissait bien, d'après certains chercheurs, la lacune entre le colonat en Italie au 1er

2. Ces textes ont été republiés récemment plusieurs fois. Cf. V. WEBER, *op. cit.*, p. 392-401, n° 68 (l'inscription d'Hr Mettich) ; 69 (l'inscription d'Aïn el-Djemala) ; 70 (l'inscription d'Aïn Ouassel) ; 72 (l'inscription de Souk-el-Khmis) ; 73 (l'inscription d'Hr Aïn Zaga) ; 74 (l'inscription de Ksar Mezouar). D. FLACH, *Chiron* 8, 1978, p. 477-492, D.P. KEHOE, *The Economic...*, p. 29-70 ; Zeineb BENSINA BEN ABDALLACH, *Catalogue des inscriptions latines païennes du Musée du Bardo*, Roma 1986, p. 62-65, n° 163 (l'inscription d'Aïn el-Djemala) ; n° 165 (l'inscription d'Aïn Ouassel), p. 151-155, n° 388 (l'inscription d'Hr Mettich).
3. Cf. G.-Ch. PICARD, *La civilisation de l'Afrique romaine*, 2e édition mise à jour, Paris 1990, p. 62-75, 94-97, 139-144 et *passim*.
4. L'analyse de cette littérature dans A. MARCONE, *Il colonato...*, p. 27-47. Cf. R. CLAUSING, *The Roman Colonate, the theories of its origin*, New York 1925 (réimpression Rome 1965, p. 138-201).

et au début du IIe s. de n.è. et le colonat du Bas Empire. C'était justement la perspective adoptée par Fustel de Coulanges qui devait expliquer la genèse du colonat du Bas Empire<sup>5</sup>.

Mais c'est M.I. Rostovtseff qui a posé pour la première fois de façon directe la question sur la genèse du colonat en Afrique<sup>6</sup>. A l'heure actuelle nous connaissons mieux les idées du grand historien russe grâce à plusieurs travaux consacrés à ces idées et à son activité scientifique<sup>7</sup>. M.I. Rostovtseff a étudié le colonat en Afrique romaine dans une perspective tout à fait autre que ses prédécesseurs qui comparaient seulement la situation africaine à celle de l'Italie. L'historien russe par contre envisageait le colonat africain dans la

5. N.D. FUSTEL DE COULANGES, *Le colonat romain*, dans *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, Paris 1885 (réimpression anastatique New York 1979). Cf. A. MARCONE, *Il colonato...*, p. 17-26.
6. M. ROSTOWZEW, *Studien zur Geschichte des römischen Kolonates*, Leipzig-Berlin 1910. Les idées de Rostovtzeff sur le colonat ont été exposées de façon très claire dans son article publié en russe dans la revue *Sovremennyi Mir*, 1911. Ce texte a été récemment traduit en italien par A. Marccone, dans *Critica Storica. Bolletino A.S.E.*, XXVI, 1989, 1, p. 80-114 (avec la préface d'A. MARCONE, Rostovtzeff e il colonato romano, p. 75-79). Cf. aussi T. ALFIERI, La position de M. Rostovzev à propos des « Laoi » de l'Asie Mineure hellénistique, dans *Actes du Colloque 1973 sur l'esclavage, Annales littéraires de l'Université de Besançon*, 182, Paris 1976, p. 283-289.
7. Cf. J. ANDREAU, Introduction dans M.I. Rostovtseff, *Histoire économique et sociale de l'Empire romain*, Paris 1988, p. I-LXXXIV ; J. ANDREAU, Introduction dans M.I. Rostovtseff, *Histoire économique et sociale du monde hellénistique*, Paris 1989, p. I-XXIX ; J. ANDREAU, M. Rostovtseff et le « capitalisme » antique vu de Russie, *Pallas. Revue d'Études Antiques*, t. 33, 1987, p. 7-40 (avec la traduction d'un article de Rostovtseff, « Capitalisme et économie nationale dans l'Antiquité ») ; M.A. WES, The Russian background of the young Michael Rostovtseff, *Historia*, 27, 1988, p. 207-221. Cf. A. MARCONE, *Il colonato...*, p. 60-80 ; *idem*, Michele Rostovtseff e l'Istituto Archeologico Germanico di Roma : la corrispondenza con Christian Hülsen (1894-1927), *Critica Storica*, XXV 1988, 2, p. 339-350 et la littérature qui y est citée. Sur l'intérêt qu'éveillait l'histoire agraire de Rome à la fin du XIXe et au début du XXe s., voir L. CAPOGROSSI COLOGNESI, *Max Weber e le società antiche*, Roma 1988 ; *idem*, *Economie antiche e capitalismo moderno. La sfida di Max Weber*, Roma-Bari 1990.

perspective d'autres pays méditerranéens, comme l'Égypte et l'Asie Mineure, en soulignant fortement le rôle de certaines traditions hellénistiques.

M.I. Rostovtseff essayait aussi d'expliquer la formation du colonat en Afrique en analysant à fond la problématique du développement de l'agriculture de ce pays depuis l'époque punique. La situation des colons africains, que nous connaissons grâce aux grandes inscriptions, était, d'après lui, le résultat d'une longue évolution historique qu'on peut étudier grâce à différentes sources.

Après la parution du livre de M.I. Rostovtseff sur le colonat romain, certains chercheurs tâchaient de corroborer ses interprétations. Il faut citer ici l'article de Hesselmeyer<sup>8</sup>, presque complètement oublié, qui a été publié pendant la première grande guerre dans une revue introuvable.

Dans mon livre sur le colonat en Afrique, j'ai mis l'accent sur la formation du colonat dans ce pays en essayant d'utiliser toute notre connaissance de l'histoire de cette province dans l'Antiquité. J'ai essayé d'analyser ce processus aussi bien sur les territoires conquis par les Romains sur Carthage et sur l'État numide que sur cette partie de l'Afrique proconsulaire qui a été occupée au moment de la conquête romaine par la population nomade et semi-nomade, où les grands domaines ont été créés seulement au I<sup>er</sup> et au II<sup>e</sup> s. de n.è.

En parlant de la « genèse » du colonat africain, j'ai mis l'accent sur ses racines numides. Cette hypothèse avait été formulée d'ailleurs par M.I. Rostovtseff, qui essayait d'expliquer de quelle manière la structure agraire de l'Afrique avait pu subir les influences hellénistiques<sup>9</sup>. J'ai essayé de prouver l'existence d'une continuation

8. E. HESSELMAYER, *Das vorrömische Karthago in seiner Bedeutung für den spätrömischen Kolonat*, *Korespondenzblatt für die höheren Schulen Württenbergs*, XXIII 1916, p. 393-420. Cf. A. HAJJE, *Étude sur les locations à long terme et perpétuelles dans le monde romain*, Paris 1926, p. 95 sq.
9. M.I. ROSTOVTZEFF, *The social and economic history of the Roman Empire*, 2e éd., Oxford 1957, p. 584, note 8 = M.I. ROSTOVTZEFF, *Histoire économique et sociale de l'Empire romain*, Paris 1988, p. 451, note 8 : « Il me semble fort probable que sous les rois de Numidie – sinon sous les Carthaginois eux-mêmes – les relations entre

des structures agraires depuis les temps du royaume numide jusqu'à la conquête romaine.

Il faut se rendre compte que l'hypothèse de la genèse punique du colonat en Afrique, formulée plusieurs fois dans la littérature, n'est pas bien documentée. Nous savons uniquement que les sujets de Carthage étaient obligés de donner une partie de leurs récoltes. Rien ne nous autorise à parler de l'existence dans l'État carthaginois de formes quelconques rappelant le colonat. En revanche, les prestations en nature, très fortes d'ailleurs, que la population indigène devait fournir, pouvaient préparer en quelque sorte le développement futur du colonat. Pour les hommes obligés de fournir ces prestations, il devait être assez indifférent qu'elles représentassent des impôts ou des redevances. Le titre juridique de ces prestations n'avait pas beaucoup d'intérêt pratique pour les paysans.

Ces raisonnements sur les racines préromaines du colonat en Afrique que j'ai présentés dans mon livre publié en 1976 doivent être complétés. Maintenant, je mettrai l'accent surtout sur l'aspect comparatif du colonat préromain. Les différentes formes de la dépendance de la population rurale étaient typiques de plusieurs parties de l'Empire romain au moment de la conquête<sup>10</sup>. Le phénomène le plus intéressant est justement l'utilisation de ces formes de dépendance par les grands propriétaires romains. Au point de vue théorique, ils pouvaient utiliser dans leurs domaines ou les esclaves ou bien la population dépendante, c'est-à-dire d'après la terminologie utilisée par les Romains, les colons. En Afrique, c'étaient les colons qui prédominaient dans les grands domaines exterritoriaux qui appartenaient à l'aristocratie romaine et à

tenanciers et propriétaires fonciers étaient réglementées en un sens hellénistique, et [que] les paysans [étaient] traités presque comme les βασιλικὸν γεωργὸν étaient traités en Égypte : c'est là l'origine des fameuses *operae* ou « corvées ». M.I. Rostovtseff souligne aussi « le contraste entre l'esprit « normatif » des ordonnances impériales et l'esprit « libéral » du droit civil romain ».

10. Cf. *Antike Abhängigkeitsformen in den griechische Gebieten ohne Polisstruktur und des römischen Provinzen*, Berlin 1985. Cf. A. DAUBIGNEY, *Forme de l'asservissement et statut de la dépendance préromaine dans l'aire gallo-germanique*, *DHA*, 11, 1985, p. 417-447 ; M.A. LEVI, *Né liberi né schiavi. Gruppi sociali e rapporti di lavoro nel mondo ellenistico-romano*, Milano 1976.

l'empereur. Nous pouvons donc constater qu'en Afrique le travail des colons devait être plus rentable pour les propriétaires que celui des esclaves. Nous pouvons donc étudier ici les choix économiques et les décisions économiques des grands propriétaires.

Il faut se rendre compte que la continuité des structures agraires dans l'Afrique romaine n'était pas si importante que dans les autres pays comme l'Asie Mineure et l'Égypte<sup>11</sup>. Une grande partie des domaines a été créée en Afrique seulement aux Ier et IIe siècles de notre ère sur les territoires occupés jadis par la population nomade et semi-nomade. Il faut se rendre compte que le processus de la formation des grands domaines et l'apparition du colonat étaient parallèles. Pour créer un grand domaine, il fallait avoir non seulement de la terre, mais aussi de la main-d'œuvre<sup>12</sup>. Les colons se recrutaient surtout parmi ceux qui, manquant d'autres moyens d'existence, devaient s'employer dans les domaines nouvellement créés. Cela était lié aux changements subits qui obligeaient la population autochtone à abandonner le train de vie nomade ou quasi-nomade.

Les recherches de la dernière quinzaine d'années ont permis d'approfondir le tableau des changements qui obligeaient la population nomade et semi-nomade à s'installer sur les grands domaines en voie de constitution. Il faut mentionner ici le livre fondamental de Jean-Marie Lassere<sup>13</sup>, qui présente une étude très poussée des questions démographiques de l'Afrique. Plusieurs

11. M.I. ROSTOWZEW, *Studien...*, p. 119-132 ; A. TOMSIN, Le recrutement de la main-d'œuvre dans les domaines privés de l'Égypte romaine, dans *Studien zur Papyrologie und antiken Wirtschaftsgeschichte Fr. Oertel zum achtzigsten Geburtstag gewidmet*, Bonn 1964, p. 81-100 ; H. GEREMEK, *Karanis communauté rurale de l'Égypte romaine aux IIe-IIIe siècles de notre ère*, Wrocław 1969 ; P. BRIANT, Remarques sur « laoi » et esclaves ruraux en Asie Mineure hellénistique, dans *Actes du Colloque 1971 sur l'esclavage*, Paris 1973, p. 93-133 = P. BRIANT, *Rois, tributs et paysans*, Paris 1982, p. 95-135.
12. Cf. L. CRACCO RUGGINI, Uomini senza terra e terra senza uomini nell'Italia antica, *Quaderni di sociologia rurale*, 1963, fasc. 2-3, p. 20-42.
13. J.-M. LASSERE, *Vbique populus. Peuplement et mouvement de population dans l'Afrique romaine de la chute de Carthage à la fin de la dynastie des Sévères (146 a.C.-235 p.C.)*, Paris 1977.

chercheurs s'occupaient aussi de la problématique de la population indigène et de la sédentarisation des nomades et semi-nomades<sup>14</sup>. Il faut citer également la thèse de Philippe Leveau sur Caesarea de Maurétanie<sup>15</sup>, qui a utilisé à large échelle les données archéologiques pour étudier à fond la campagne autour de la capitale de la Maurétanie. Malheureusement, nous n'avons pas, dans cette partie de l'Afrique, des informations sur les colons. Les travaux que je viens de mentionner ne parlent pas directement du colonat, mais ils donnent le fond nécessaire pour comprendre son développement en Afrique. Par contre, la tendance de rechercher les racines africaines du colonat domine dans l'excellent article de C.R. Whittaker<sup>16</sup> publié dans *Klio*. Le chercheur anglais utilise surtout les matériaux ethnographiques pour comprendre la situation des colons au IIe s. de n.è.

Bien sûr, nous pouvons suivre les deux processus parallèles de la création des grands domaines et de la formation du colonat seulement dans leurs lignes les plus générales. Par contre, les « grandes inscriptions » nous permettent d'étudier à fond le processus de

14. P. TROUSSET, Villes, campagnes et nomadisme dans l'Afrique du Nord antique : représentations et réalités, dans *Villes et campagnes dans l'Empire romain*, Aix-en-Provence/Marseille 1982, p. 195-205 ; B.D. SHAW, Fear and Leathing : the Nomad Menace and Roman Africa, dans *L'Afrique romaine, The 1980 Governer Vanier Lectures, Revue de l'Université d'Ottawa*, 52, 1982, p. 25-46 ; M. BENABOU, *La résistance africaine à la romanisation*, Paris 1976. Cf. Ph. LEVEAU, Un cantonnement de tribu au sud-est de Caesarea de Maurétanie : la borne de Sidi Bouzid, *REA*, t. 76, 1974, p. 293 sq. ; J. DESANGES, Un princeps gentis à Sétif, *Bulletin archéologique du CTHS*, N.S. 12-14, 1976-1978/1980, fasc. B, p. 123-129.
15. Ph. LEVEAU, *Caesarea de Maurétanie, une ville romaine et ses campagnes*, Collection de l'École Française de Rome 70, Rome 1984 ; *idem*, Paysans maures et villes romaines en Maurétanie Césarienne centrale, *MEFRA*, t. 87, 1975, p. 857-871.
16. C.R. WHITTAKER, Land and labour in North Africa, *Klio* 60, 1978, p. 331-362. Cf. *idem*, Rural labour in three Roman provinces dans *Non-slave labour in the Greco-Roman world*, Cambridge 1980, p. 73-99 ; *idem*, *Les frontières de l'Empire romain*, Paris 1989, p. 115-142 : chapitre : Esclaves et serfs : la clé se trouve-t-elle aux frontières ? Cf. aussi P.D.A. GARNSEY, Rome's African Empire under the principate, dans *Impérialism in the ancient World*, Cambridge 1978, p. 223-254.

l'occupation par les colons des terres incultes dans quelques domaines situés dans la région du moyen Bagradas. Il faut souligner que ces textes ne parlent pas seulement de la situation locale. Les inscriptions d'Aïn-el-Djemale et d'Aïn-Ouassel citent la *lex Hadriana de rudibus agris et iis qui per X annos continuos inculti sunt*. L'analyse des grandes inscriptions permet de distinguer, à côté de la *lex Hadriana* générale, encore quatre règlements concernant l'occupation des terres incultes qui se rapportaient aux quelques *saltus* situés dans la région du moyen Bagradas. Il faut donc poser une question sur la possibilité d'extrapolation des données qui se rapportent seulement aux quelques domaines de la vallée du Bagradas.

L'approche génétique que j'ai essayé de présenter dans mon livre n'était pas seulement l'expression de cette tendance qui était définie dans le titre d'un article de J.-M. Carrié : « Un roman des origines : les généalogies du "colonat du Bas-Empire" »<sup>17</sup>. Bien sûr, nous avons assez souvent affaire à un mythe historiographique des origines du colonat en Afrique.

Dans les recherches sur la « genèse » du colonat en Afrique romaine, nous pouvons observer aussi une autre tendance. L'approche génétique est en réalité l'unique moyen qui permet de ne pas se limiter à la présentation d'une image statique, prédominante dans les travaux qui étudient les « grandes inscriptions ». En réalité, la question sur la genèse du colonat en Afrique, sur sa généalogie, doit céder la place à celle de la formation du colonat en Afrique. C'est justement le titre d'un chapitre de ce livre. Grâce aux études sur la formation du colonat, nous pouvons présenter son image de façon dynamique, lorsque nous n'avons que des textes assez homogènes datés de la même époque et provenant du même territoire qui présentent par la force des choses une image statique.

L'étude des changements survenus dans cette partie de l'Afrique qui a été occupée et mise en valeur par les Romains aux Ier et IIe siècles de n.è. permet de comprendre les mécanismes qui faisaient que la population nomade et semi-nomade se transformait en une

17. Dans *Opus* 1, 1983, p. 205-251. Cf. J.-M. CARRIÉ, Le « colonat du Bas-Empire » : un mythe historiographique ? *Opus* 1, 1982, p. 351-370. Cf. A. MARCONE, Il colonato del Tardo Impero, un mito storiografico, *Athenaeum*, 63, 1985, p. 513-520.

population de paysans dépendants, autrement dit de colons. Ce processus n'explique pourtant pas la « genèse » du colonat dans les domaines situés dans la vallée du Bagradas, connus grâce aux « grandes inscriptions » qui existaient déjà à l'époque numide. C'est pourquoi il faut se pencher sur le passé préromain de ces domaines.

\*\*\*

La tendance qui s'efforçait d'étudier ensemble aussi bien le colonat du IIe s. que le colonat du Bas-Empire n'était pas si forte dans la littérature sur l'agriculture de l'Afrique romaine. « Le roman des origines du colonat du Bas-Empire » ne déformait pas l'étude de la réalité des rapports sociaux en Afrique au IIe s. Tout simplement, il n'existe presque pas de documentation pour l'histoire de l'agriculture africaine pour le IIIe s. et elle n'est pas non plus très riche pour le IVe s.<sup>18</sup> Elle devient plus abondante seulement avec les écrits de saint Augustin<sup>19</sup> et puis à l'époque vandale et byzantine (Tablettes Albertini)<sup>20</sup>.

18. Il faut citer ici quelques constitutions du Code Théodosien. Cf. Cl. LEPELLEY, Déclin ou stabilité de l'agriculture africaine au Bas-Empire ? A propos d'une loi de l'empereur Honorius, *Antiquités Africaines*, I, 1967, p. 135-144 ; *idem*, Les cités de l'Afrique romaine au Bas-Empire, t. I, Paris 1979, p. 20 s., 37-57 ; D. VERA, Enfiteusi, colonato e trasformazioni agrarie nell'Africa Proconsolare del tardo impero, dans *L'Africa romana. Atti del IV convegno di studio, Sassari, 12-14 dicembre 1986*, Sassari 1987, p. 267-293 ; *idem*, Terra e lavoro nell'Africa romana, *Studi Storici*, 1985, p. 967-992 ; M.R. CATAUDELLA, L'économia africana del basso impero : realtà di una crisi, dans *L'Africa romana, Atti del VI convegno di studio, Sassari, 16-18 dicembre 1988*, Sassari 1989, p. 373-385.

19. Cl. LEPELLEY, Témoignage et attitude de saint Augustin devant la vie et la société rurale dans l'Afrique de son temps, dans *Miscellanea Historiae Ecclesiasticae. Congrès de Varsovie 1978*, Paris 1983, p. 73-83 ; *idem*, Deux témoignages de saint Augustin sur l'acquisition d'un domaine impérial à bail emphytéotique, *Bulletin Archéologique du CTHS*, n.s., fasc. 17B, 1984, p. 273-283 ; *idem*, Liberté, colonat et esclavage d'après la lettre 24\* : la juridiction épiscopale « de liberali causa », dans *Les lettres de saint Augustin découvertes par Johannes Divjak*, Paris 1983, p. 329-342 ; *idem*, Trois documents méconnus sur l'histoire sociale et religieuse de l'Afrique romaine tardive retrouvés parmi les *spuria* de Sulpice Sévère, *Antiquités Africaines*, 25, 1989, p. 235-262 ; T. KOTULA, *Torcular* -

Une étude poussée du colonat du Bas-Empire en Afrique serait la bienvenue. Les recherches récentes ont complètement changé notre vision du colonat du Bas-Empire. Les différences entre le colonat du Haut-Empire et celui du Bas-Empire se trouvent actuellement moins accentuées qu'auparavant. On discute aussi sur l'importance de la crise du IIIe s., surtout en Afrique.

On ne peut pas envisager le colonat du Haut-Empire dans la perspective du Bas-Empire, ce qui, bien sûr, est totalement anachronique. D'autre part, je suis entièrement d'accord avec la constatation de J. Desanges<sup>21</sup> qui, dans le compte rendu de mon livre, a écrit : « Tant que nous resterons dans une ignorance à peu près totale du colonat au IIIe siècle, nous ne pouvons dresser aucune courbe d'ensemble en toute certitude ».

Cette courbe du développement du colonat a été récemment analysée pour le début du IVe s. par D. Vera qui a donné une exégèse de la constitution de l'empereur Constantin<sup>22</sup> affichée à Carthage en 319. Cette loi parle des conflits entre les colons et les *emphyteucarii* à propos de l'utilisation de l'eau. D. Vera a essayé d'expliquer quand et pourquoi la *locatio-conductio* de courte durée typique du Haut-Empire a été remplacée par l'emphythéose, c'est-à-dire le bail de longue durée.

On essayait de remédier au manque de données sur la situation des colons au IIIe s. en analysant des prescriptions relatives au

---

prasa oliwna w. sw. Augustyna *Enarrationes in psalmos* [Torcular ~ pressoir pour la fabrication de l'huile dans les *Enarrationes in Psalmos* de Saint Augustin], *Archeologia*, 31, 1980 (1982), p. 61-67 ; *idem*, *Modicam terram habes, id est villam*. Sur une notion de villa chez saint Augustin, dans *L'Africa romana. Ati del V convegno di studio, Sassari, 11-13 dicembre 1987*, Sassari 1988, p. 249-244.

20. J. PERCIVAL, *Culturae Manianae* : field patterns in the Albertini Tablets, dans *The Ancient Historian and his Materials. Essays in Honour of C.E. Stevens*, Oxford 1976, p. 213-227 ; D.J. MATTINGLY, *Olive Cultivation and the Albertine Tablets*, dans *L'Africa romana. Atti del VI convegno di studio, Sassari, 16-18 dicembre 1988*, Sassari 1989, p. 403-415.
21. Dans *RHD*, 55, 1977, p. 283.
22. *C. Just.*, XI 63 (62), 1. Cf. D. VERA, *Terra e lavoro...*, p. 967-973.

montant des corvées des colons. Ces prestations ont tendance à être augmentées. Dans le *fundus Villae Magnae Varianae*, les colons étaient obligés de travailler pendant quatre à six jours par an. Dans le *saltus Burunitanus*, une norme de six jours par an était en vigueur, tandis que, dans le domaine dont les colons firent parvenir à l'empereur une pétition partiellement conservée dans l'inscription de Gasr-Mezuâr, les normes de corvées étaient deux fois plus importantes. L'inscription de Souk el Khmis prouve qu'il y avait tendance à accroître les corvées. Ces données peuvent constituer un argument en faveur de la thèse selon laquelle la situation des colons empirait à la fin du IIe s. Il est, naturellement, difficile de bâtir toute une construction sur l'observation de la tendance à augmenter les corvées dans quelques domaines de la vallée de Bagradas.

En résumant ces observations, nous pouvons constater que les études génétiques du colonat en Afrique pouvaient prendre deux formes. On étudiait les débuts du colonat ou bien on analysait le passage du Haut-Empire au Bas-Empire. De toute évidence, cette approche cherchait à illustrer, avec des cas africains, le « mythe historiographique » des origines du colonat très répandu dans toute la littérature. D'autre part, c'était aussi le moyen de présenter l'image non statique, mais dynamique du colonat.

\*\*\*

A côté de la tendance qui mettait l'accent sur la « genèse » du colonat en Afrique romaine, il y en avait une autre qui étudiait les grandes inscriptions pour mieux comprendre la situation de la main-d'œuvre agricole dans les domaines impériaux situés dans la région du moyen Bagradas. Cette approche était typique de la littérature qui commentait les textes des « grandes inscriptions ». Les chercheurs s'occupaient surtout de la restitution des parties endommagées de ces textes épigraphiques et de l'exégèse des différentes règles qu'ils contenaient<sup>23</sup>. Il faut se rendre compte que, dans la plupart des cas, les auteurs de ces travaux s'intéressaient plutôt aux documents qu'à la situation des hommes que nous pouvons étudier à travers ces documents<sup>24</sup>. Cette approche s'explique en partie par l'état de notre documentation. Les grandes inscriptions sont lacunaires et les textes,

- 
23. Cf. note 1.  
24. Cf. note 3.

même dans les passages bien conservés, ne sont pas très clairs. Une excellente mise au point des résultats de ces travaux exégétiques se trouve dans deux grands articles de D. Flach <sup>25</sup>.

On discutait surtout la question de la portée de la *lex Manciana* et de celle de la *lex Hadriana*. Après la publication des Tablettes Albertini, trouvées à ca 100 km au sud de Theveste et à 65 km à l'ouest de Capsa, les chercheurs se sont surtout occupés de la question des relations entre les *culturae Mancianae* de l'époque vandale et la *lex Manciana* connue de l'inscription Hr. Mettich et d'Aïn-el-Djemala <sup>26</sup>. De Jenan-ez-Zaytouna (*Fundus Tapp...*), localité située aux abords de la *Fossa regia*, sur l'ancien territoire numide, vient une inscription datée des années 202-205 dans laquelle figure *Aufidius Utilis Mancianae cultor* <sup>27</sup>. Cette dénomination se rapportait à un homme qui cultivait la terre selon les termes prévus dans la *lex Manciana*.

On supposait le plus souvent que la *lex Manciana* réglait seulement, comme la *lex Hadriana de rudibus agris*, la question de l'occupation des terres incultes et qu'elle parlait en même temps de la situation des colons. Quant à moi, je suis d'avis que la *lex Manciana* s'occupait uniquement de la situation des colons et c'est seulement à ce titre qu'elle a été citée dans les documents ayant trait à l'occupation des terres incultes. Ainsi, en analysant les prescriptions de la *lex Manciana*, nous pouvons étudier la situation des colons en Afrique Proconsulaire et pas seulement dans quelques domaines de la vallée du Bagradas. La question est donc de première importance, car il s'agit de la possibilité de généraliser à partir de la situation connue grâce aux grandes inscriptions.

25. Cités dans la note 1.

26. Cf. Ch. SAUMAGNE, Le droit, dans C. COURTOIS, L. LESCHI, C. PERRAT, Ch. SAUMAGNE, *Tablettes Albertini, Actes privés de l'époque vandale (Fin du Ve siècle)*, Paris 1952, p. 81-187 = Essai sur une législation agraire, la *lex Manciana* et le *jus mancianum*, dans Ch. SAUMAGNE, *Étude d'histoire sociale et politique relatives à la province romaine d'Afrique, C.T.*, 10, 1962, p. 11-114. Cf. note 20.

27. A. MERLIN, *Inscriptions latines de la Tunisie*, n° 629. Cf. Ch. SAUMAGNE, *Inscriptions de Jenan ez Zaytouna, C.R.A.I.*, 1937, p. 292-301.

Dans toute la littérature sur le colonat en Afrique romaine, nous pouvons observer la prédominance des travaux exégétiques. Ce n'est qu'assez rarement qu'on essayait de présenter la problématique du colonat d'après le questionnaire utilisé par les chercheurs s'occupant de la population semi-dépendante ou bien des paysans. Un des chapitres de mon livre porte le titre « La situation des colons ». Une monographie récente de D.P. Kehoe met, elle aussi, l'accent sur l'analyse de la situation des colons africains <sup>28</sup>. L'auteur a utilisé la littérature publiée en anglais sur les paysans <sup>29</sup> et cette perspective lui a permis d'approfondir considérablement l'analyse du colonat africain. D'après D.P. Kehoe, la *lex Manciana* ne concernait nullement la culture des terres incultes, mais définissait les conditions générales dans lesquelles les colons pouvaient cultiver les parties du domaine, quelles qu'elles soient. L'idée principale de mon livre a été donc admise par le chercheur américain.

Je voudrais aussi souligner l'importance de l'analyse de la double dépendance des colons présentée par D.P. Kehoe. Ils étaient soumis au *conductor*, fermier général du domaine ou bien des domaines, et, en même temps, ils avaient des contacts avec l'administration impériale représentée par le *procurator regionis* et les procureurs du *tractus Carthaginiensis*. Plus haut dans la hiérarchie, il y avait l'administration centrale à Rome et puis l'Empereur.

L'administration impériale des domaines n'entretenait pas de relations directes avec les colons. D'autre part, ils présentaient assez souvent leurs requêtes à l'administration et à l'empereur non seulement comme propriétaire de la terre, mais aussi comme maître du monde. Pour les colons, il n'y avait point de différence entre l'empereur comme personne privée et publique.

Je voudrais présenter ici une petite remarque terminologique : dans mon livre sur le colonat, j'ai toujours utilisé le terme d'administration impériale ou bien celui de *procuratores*, D.P. Kehoe par contre parle du *fiscus*. Du point de vue formel, c'est

28. D.P. KEHOE, *The economics...*, *passim*.

29. Sur les paysans, voir W. KULA, J. KOCHANOWICZ, dans *Enciclopedia Einaudi*, t. III, Torino 1978, *s.v.* contadini. Cf. J. KOLENDO, Il contadino dans *L'Uomo romano*, Roma-Bari 1989, p. 215-232.

la même chose. Cependant, il ne faut pas oublier que les colons avaient des contacts non pas avec un fisc abstrait, mais avec l'administration, avec des procureurs qui commettaient des abus, protégeaient les *conductores* et acceptaient des cadeaux. C'étaient donc bien des hommes avec leurs problèmes et leurs opinions sociales et non pas un fisc abstrait.

\*\*\*

Je voudrais terminer ces remarques sur le colonat en Afrique romaine par la présentation d'un projet de travaux futurs sur ce sujet<sup>30</sup>.

30. Je voudrais mentionner ici quelques travaux récents sur l'agriculture en Afrique romaine. Sur les paysans en Afrique, voir G. Ch. PICARD, Observations sur la condition des populations rurales dans l'Empire Romain, en Gaule et en Afrique, dans *ANRW*, Berlin-New-York 1975, p. 98-111 ; V. SIRAGO, Contadini liberi nelle province africane, dans *L'Africa romana. Atti del IV convegno di studio, Sassari, 12-14 dicembre 1986*, Sassari 1987, p. 253-265. Sur les grands domaines – J. KOLENDO, Les domaines des Caelii en Afrique au Ier siècle avant notre ère, *Bulletin archéologique du CTHS*, n.s. 19B, p. 53-61 ; *idem*, Les grands domaines en Tripolitaine d'après l'Itinéraire Antonin, dans *110e Congrès national des sociétés savantes, Montpellier 1985, IIIe Colloque sur l'histoire et l'archéologie d'Afrique du Nord*, Paris 1986, p. 149-162 ; *idem*, Toponimi prediali e studi sulle strutture agrarie dell'Africa romana. Il caso delle grandi proprietà nella Tripolitania attraverso l'*Itinerarium Antonini*, dans *La ricostruzione dell'ambiente antico attraverso lo studio o l'analisi del territorio e dei manufatti (Strumenti e metodi di ricerca)*, IV, Padova 1985, p. 11-29 ; *idem*, Le culte impérial et la faute du lapicide : à propos d'une inscription des environs de Theveste, dans *L'Africa romana, Atti del IV convegno di studio, Sassari, 12-14 dicembre 1986*, Sassari 1987, p. 331-336 ; J. DESANGES, *P(h)osphoricianus* en Numidie, dans *L'Africa romana. Atti del VI convegno di studio, Sassari, 16-18 dicembre 1988*, Sassari 1989, p. 283-291 ; J.-M. DAVID, Réformes des administrations de l'annone (257-260). A propos de *CIL VIII, 2757*, *Antiquités Africaines*, XI 1977, p. 149-160 ; T. LEWICKI, T. KOTULA, Un témoignage d'Al-Bakri et le problème de la *ratio privata* sévérienne en Tripolitaine, *Ant. Afr.*, t. 22, 1986, p. 255-271. F. BURDEAU, L'administration des fonds patrimoniaux et emphytéotiques au Bas-Empire romain, *RIDA*, 20, 1973, p. 283-310. Sur les marchés : N. CHARBONNEL,

Je suis assez sceptique en ce qui concerne les chances d'obtenir des résultats vraiment nouveaux par l'analyse des grandes inscriptions. Ces textes épigraphiques ont été récemment vérifiés sur pierre par D. Flach et Mme Zeineb Benzina Ben Abdallah, l'auteur du *Catalogue des inscriptions latines du Musée du Bardo*<sup>31</sup>. Nous disposons donc de publications « définitives » de ces inscriptions. L'inventaire détaillé de différentes tentatives de reconstitution des textes abîmés se trouve aussi dans la publication des grandes inscriptions, dans les travaux de V. Weber, D. Flach et D.P. Kehoe<sup>32</sup>. La lecture de l'apparat critique de ces publications prouve que toutes les possibilités d'interprétation, semble-t-il, ont déjà été présentées.

Les possibilités de trouver de nouveaux textes épigraphiques sont assez limitées. Au cours de ces dernières années, on a publié seulement une inscription qui jette quelque lumière sur l'agriculture africaine et, indirectement, sur le colonat. Il s'agit du texte publié en 1975<sup>33</sup> qui parle du *fundus Aufidianus*.

S. DEMOUGIN, Un marché en Numidie au IIIe siècle après J.-C., *RHD*, 54, 1976, p. 559-568 ; H. PAVIS d'ESCURAC, *Nundinae* et vie rurale dans l'Afrique du Nord Romaine, *Bulletin archéologique du CTHS*, n.s. 17B, 1981, p. 251-259 ; D. SHAW, Rural Markets in North Africa and the Political Economy of the Roman Empire, *Antiquités Africaines*, 17, 1981, p. 37-83 ; J. NOLLÉ, *Nundinas institutae et habere. Epigraphische Zeugnisse zur Einrichtung und Gestaltung von ländischen Märkten in Afrika und in der Provinz Asia*, Hildesheim 1982. Sur la production de l'olive et du vin, D.J. MATTINGLY, The olive boom. Oil, surpluses, wealth and power in Roman Tripolitania, *Libyan Studies*, 1988, p. 21-41 ; *idem*, Oil for export ? A comparison of Libyan, Spanish and Tunisian olive oil production in the Roman Empire, *Journal of Roman Archaeology*, I 1988, p. 33-56 ; *idem*, Olive oil production in Roman Tripolitania, dans *Town and country in Roman Tripolitania, Papers in honour of O. Hackett*, Oxford 1985, p. 27-46.

31. Cf. note 2.  
 32. Cf. notes 1 et 3.  
 33. J. PEYRAS, Le *fundus Aufidianus*. Étude d'un grand domaine de la région de Mateur (Tunisie du Nord), *Antiquités Africaines*, 9, 1975, p. 181-222 ; *AE* 1975, 883 ; Ph. LEVEAU, *L'agricola* de Biha Bilita. A propos d'une inscription récemment découverte dans la région de

C'est l'archéologie qui pourrait enrichir considérablement notre connaissance de certains aspects de la problématique du colonat en Afrique romaine. Plusieurs travaux récents ont montré l'utilité de ces recherches. Il faut mentionner surtout le livre fondamental de ce point de vue de Philippe Leveau sur Caesarea de Maurétanie<sup>34</sup> et ses campagnes, ainsi que les commentaires archéologiques et géographiques de J. Payras qui accompagne sa publication de l'inscription du *fundus Aufidianus*<sup>35</sup>. Cette dernière étude précise l'occupation et l'aménagement d'un domaine inconnu jusqu'ici, le *fundus Aufidianus* non seulement grâce à la découverte d'une inscription très intéressante et riche en information, mais aussi à partir d'une prospection d'une région (la vallée moyenne de l'oued el-Tine).

Il faudra entreprendre aussi des études micro-régionales autour des localités d'où proviennent les grandes inscriptions. Cela permettra de mieux connaître les *saltus* de la vallée moyenne du Bagradas.

Les études régionales et micro-régionales doivent surtout expliquer la question des *agri palustres et silvestres* mentionnés dans les grandes inscriptions. Il faudra étudier donc les questions relatives aux conditions hydrologiques de la vallée du Bagradas dans l'Antiquité. Cette problématique a suscité un grand intérêt au XIXe s. Il faudrait citer ici les travaux d'A. Daux<sup>36</sup> et de Ch. Tissot<sup>37</sup>, ainsi

- Mateur, CT, 26, 1978, n° 101, p. 7-13 ; D. KOHOE, *The economics...*, p. 230-234.
34. Cf. note 23. Cf. aussi Ph. LEVEAU, Paysannerie antique du pays Beni Menacer : à propos des « ruines romaines » de la région de Cherchel (Algérie), *Bulletin Archéologique du CTHS*, n.s., 8, 1972, p. 3-26 ; *idem*, Paysans maures et villes romaines en Maurétanie Césarienne centrale, *MEFRA*, 87, 1975, p. 857-871 ; *Il castellum del Nador. Storia di una fattoria tra Tipasa e Caesarea (I-VI sec. d.C.)*, Roma 1989 (Monografie di Archeologia Libyca, XXIII).
35. Cf. note 34 et J. PEYRAS, Paysages agraires et centuriation dans le bassin de l'oued Tine (Tunisie du Nord), *Antiquités Africaines*, 19, 1983, p. 209-253. Cf. *idem*, Racuma, *Antiquités Africaines*, 16, 1980, p. 45-64 ; J. PEYRAS, L. MAURIN, Uzalitana, CT, 1971, p. 11-103.
36. A. DAUX, *Recherches sur l'origine et l'emplacement des emporia phéniciens dans le Zeugis et le Byzacium (Afrique septentrionale)*, Paris, 1869, p. 133-137.

que les résultats de l'*Enquête sur les installations hydrauliques romaines*<sup>38</sup>. Récemment, on a beaucoup travaillé à la reconstitution du paysage de l'Afrique romaine<sup>39</sup> et des travaux hydrauliques anciens<sup>40</sup>, mais la vallée du Bagradas, dont la structure agraire est si bien connue grâce aux grandes inscriptions, ne faisait pas l'objet de travaux de ce type<sup>41</sup>.

Bien sûr, les conditions de la prospection sont très défavorables dans cette région. La photographie aérienne a permis de retrouver seulement des vestiges assez peu distincts de la centuriation. Les

37. Ch. TISSOT, Le bassin du Bagrada et la voie romaine de Carthage à Hippone par Bulla Regia, *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres*, t. IX, 1884, p. 1-116.
38. P. GAUCKLER, *Enquête sur les installations hydrauliques romaines en Tunisie*, Tunis 1897-1912. Cf. *Enquête administrative sur les travaux hydrauliques anciens en Algérie publiée par les soins de S. GSELL*, Paris 1902.
39. Cf. R. BRUCE HITCHNER, The Organization of Rural Settlement in the Cillium-Thelepte Region (Kasserine, Central Tunisia), dans *L'Africa romana. Atti del VI convegno di studio, Sassari, 16-18 dicembre 1988*, Sassari 1989, p. 387-402 ; *idem*, The Kasserine archaeological survey 1982-1986, *Antiquités Africaines*, t. 24, 1988, s. 7-41.
40. J. BARADEZ, *Fossatum Africae*, s.d. (1949) ; J. BIRÉBENT, *Aquae Romanae : recherches d'hydrauliques romaine dans l'est algérien*, Alger 1964. Cf. B.D. SHAW, Lamasba : an Ancient Irrigation Community, *Antiquités Africaines*, 18, 1982, p. 61-103 ; *idem*, Water and Society in the Ancient Maghrib : Technology, Property and Development, *ibidem*, 20, 1984, p. 121-173 ; H. PAVIS d'ESCURAC, Irrigation et vie paysanne dans l'Afrique du Nord antique, *Ktema*, 5, 1980, p. 177-191 ; P. TROUSSET, Les oasis présahariennes dans l'Antiquité. Partage de l'eau et division du temps, *Antiquités Africaines*, 22, 1986, p. 163-193 ; *idem*, Limes et frontière climatique, dans *Histoire et Archéologie de l'Afrique du Nord, IIIe Colloque International du CTHS. Montpellier, 1985*, Paris, 1986, p. 55-81.
41. Il faut utiliser le livre ancien de P. BONNIARD, *La Tunisie du Nord. Le Tell Septentrional. Étude de géographie régionale*, Paris 1934. Cf. A. KASSAB, *L'évolution de la vie rurale dans les régions de la Moyenne Medjerda et de Béja-Mateur*, Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Tunis, Deuxième Série : Géographie, vol. VIII, Tunis 1979 et la riche bibliographie, p. 639-652 ; J. BOURALY, H. FINIEZ, *Étude pédologique et hydrologique de la haute vallée de la Mejerda*, Tunis 1954.

ruines romaines n'y sont pas très nombreuses en dehors des villes. Cela n'est pas seulement dû à l'insuffisance de recherches. Il ne faut pas oublier que les domaines connus grâce aux grandes inscriptions se trouvaient dans les régions montagneuses. C'est pourquoi il est difficile de retrouver des ruines romaines ensevelies souvent sous une couche épaisse d'alluvions. Dans cette situation, les recherches archéologiques seraient très difficiles, mais en même temps très fructueuses. Il faudrait organiser une expédition pluridisciplinaire d'archéologues, de géographes, de géologues, d'hydrologues et de représentants d'autres sciences naturelles pour approfondir notre connaissance de la structure agraire de la vallée du Bagradas connue grâce aux textes épigraphiques. Il faut profiter de cette occasion presque unique, qui – en dehors de la vallée du Bagradas – existe seulement dans l'Apennin de Plaisance grâce à la table hypothécaire de Veleia pour confronter les riches documents concernant la structure agraire d'une région avec le paysage rural reconstruit à partir d'une prospection archéologique et géographique. C'est l'unique chance de sortir de ce cercle vicieux de l'analyse du texte des grandes inscriptions qui aujourd'hui ne peut plus apporter de résultats vraiment originaux.

## ADDITIONS ET CORRECTIONS

Mon livre sur le colonat en Afrique, publié en polonais en 1962, a été l'objet des comptes rendus suivants : *Latomus*, 30, 1971, p. 883 (L. FLAM-ZUCKERMANN) ; *Listy Filologické*, 69, 1963, p. 169, (J. BURIAN) ; Le livre français – *RHD*, 55, 1977, p. 280-283 (J. DESANGES) ; *RPh.*, 51, 1972, p. 357-359 (J. ROUGÉ) ; *Listy Filologické*, 101, 1978, p. 249 (L. VIDMAN) ; *JRS*, 69, 1979, p. 196-198 (J. PERCIVAL). Résumé dans *Labeo*, 21, 1975, p. 117-119. Cf. E. FENTRESS, La vendetta del Moro : recenti ricerche sull'Africa romana, *Dialoghi di Archeologia*, 1982, p. 110. A. MARCONE, *Il colonato tardoantico nella storiografia moderna (da Fustel de Coulanges ai giorni nostri)*, Como 1988, p. 107-112. Résumé des idées exprimées dans ce livre dans J. KOLENDO, Le problème du développement du colonat en Afrique romaine sous le Haut-Empire, dans *Terre et paysans dépendants dans les sociétés antiques. Colloque international tenu à Besançon les 2 et 3 mai 1974*, Paris 1979, p. 391-417 et la discussion, *ibidem*, p. 419-439. Cf. aussi mes articles cités p. 130 note 30.

\*\*\*

p. 3 : L'histoire des recherches sur le colonat a été présentée à fond par A. MARCONE, *Il colonato...*, *passim*.

p. 7 : Il faut souligner que les énormes étendues des terres concentrées entre les mains d'un propriétaire servaient aussi comme un signe extérieur de son prestige social. C'est pourquoi la possession des propriétés foncières en Afrique, qui était le pays classique des grands domaines, pouvait avoir aussi valeur de prestige.

p. 11 : Sur les noms des grands domaines en Afrique, voir J. KOLENDO, Les grands domaines en Tripolitaine d'après l'Itinéraire Antonin, dans *110e Congrès national des Sociétés Savantes, Montpellier, 1985, IIIe Colloque sur l'histoire et*

*l'archéologie de l'Afrique du Nord*, Paris 1986, p. 149-162 ; *idem*, Toponimi prediali e studi sulle strutture agrarie dell'Africa romana. Il caso delle grandi proprietà nella Tripolitania attraverso l'*Itinerarium Antonini*, dans *La ricostruzione dell'ambiente antico attraverso lo studio e l'analisi del territorio e del manufatti (Strumenti e metodi di ricerca)*, IV, Padova 1985, p. 11-29.

p. 12 : Sur les domaines impériaux en Afrique, voir D. CRAWFORD, dans *Studies in Roman Property*, ed. M.I. Finley, Cambridge 1976, p. 57-59.

p. 13 : Sur les sénateurs originaires de l'Afrique, voir M. LE GLAY, *Sénateurs de Numidie et des Maurétanies*, dans *Epigrafia e ordine senatorio*, II, Roma, 1982, p. 351-367. L'auteur constate que, parmi 68 sénateurs sur les territoires envisagés, les trois cinquièmes provenaient de la confédération cirtéenne. Cf. aussi M. CORBIER, *Les familles clarissimes d'Afrique proconsulaire*, *ibidem*, p. 685-754.

p. 14-19 : Sur les grands domaines créés sur les territoires occupés par la population nomade et semi-nomade, voir *supra*, p. 122-123 et notes 13-14.

p. 15 : Sur la guerre dite de Tacfarinas et le cantonnement des *Musulamii*, voir Y. LE BOHEC, *La troisième légion Auguste*, Paris 1989, p. 345-347 et 370-372. A. GUTSFELD, *Römische Herrschaft und einheimischer Widerstand in Nordafrika. Militärische Auseinandersetzungen Roms mit den Nomaden*, Stuttgart 1989. Cf. le compte rendu de J. Desanges, *RHD*, 68, 1990, p. 508-511. A. Gutsfeld essaie de démontrer que les révoltes des tribus ont été rares et que Rome n'a pratiqué que très rarement une politique de cantonnement des *gentes*.

p. 30 : L'interprétation de l'inscription de Si-Aoun (*ILAfr. 9*) est maintenant complètement changée. Quatre textes épigraphiques de l'Afrique prouvent qu'il faut proposer à la place du titre militaire *praepositus coh(ortis) II Fl(aviae) Afr(orum) et n(umeri) col(onorum)*, la lecture plus juste *n(umeri) coll(ati)*. Cf. M. EUZENNAT, *Quatre années de recherches sur la frontière romaine en Tunisie méridionale*, *CRAI*, 1972, p. 19, note 1. Y. LE BOHEC, *Un nouveau type d'unité connu par l'épigraphie africaine*, dans *Roman Frontier Studies 1979. Papers presented to the*

*12th International Congress of Roman Frontier Studies, BAR. Int. Ser.*, LXXI, vol. III, Oxford 1980, p. 945-955 ; *idem*, *Encore les numeri collati*, dans *L'Africa romana. Atti del III convegno di studio, Sassari, 13-15 dicembre 1985*, Sassari 1986, p. 233-241 ; *idem*, *La troisième légion*, p. 586. Le *numerus collatus* était une *vexillatio* de soldats « rassemblés » (*collati*) de corps et d'unités différents. Nous n'avons pas de témoignages épigraphiques sur les unités militaires des colons. Cf. D.P. KEHOE, *The Economic...*, p. 204.

p. 30 : Sur les domaines dans la zone frontalière de la Numidie du Sud, voir E. FENTRESS, *Numidia and the Roman Army, BAR International Series*, 53, Oxford 1979, p. 138 et s.

p. 33 : Sur la constitution de 319, voir les articles de D. VERA, cités p. 125, note 18.

p. 34-43 : La question de la formation du colonat à la lumière des « grandes inscriptions » a été étudiée récemment dans les travaux de D. FLACH et D.P. KEHOE cités p. 117 et note 1.

p. 41 : P. DESIDERI, *L'iscrizione del mietitore (C.I.L. VIII 11824) : un aspetto della cultura mactaritana del III secolo*, dans *L'Africa romana, Atti del IV convegno di studio, Sassari, 12-14 dicembre 1986*, Sassari 1987, p. 137-149.

p. 47-74 : Sur la situation des colons, voir les travaux de D. FLACH et surtout de D.P. KEHOE cités p. 117, note 1.

p. 54 : D. KEHOE (*ZPE* 56, 1984, p. 207) suppose que la *lex Manciana* « had nothing to do with the cultivation of *subcesiva*, but instead defined the tenure arrangement for all *coloni* already cultivating land on the estate ». Cf. aussi p. 209. *Contra* D. FLACH, dans *ANRW*, II 10 (1982), p. 443-456. Un bon aperçu des théories sur la *lex Manciana* dans D. KEHOE, *ZPE*, 56, 1984, p. 207-218. Cf. surtout, p. 212, le tableau qui présente les différentes opinions sur la *lex Manciana* et la *lex Hadriana*.

p. 56 : Mon interprétation du montant des redevances en miel fournies par les colons a été admise par D.P. KEHOE dans *ZPE*, 56, 1984, p. 217 et D.P. KEHOE, *The economic of agriculture...*, p. 30, 40, note 14, p. 99 et s. En revanche, elle a été rejetée par D. FLACH, dans



centuriation romaine à l'est d'El Jem, *Ant. Afr.*, 11, 1977, p. 175-207 ; *idem*, Les bornes du Bled Segui. Nouveaux aperçus sur la centuration romaine du Sud tunisien, *ibidem*, 12, 1978, p. 125-177 ; *idem*, Recherches sur le *limes Tripolitanus* du chott El Djerid à la frontière tuniso-libyenne, Paris 1974. J. SOYER, Les centuriations romaines en Algérie orientale, *Ant. Afr.*, 10, 1976, p. 172-180. Aspects comparatifs dans G. CHOUQUER, M. CLAVEL-LÉVÊQUE, F. FAVORY et J.-P. VALLAT, *Structures agraires en Italie centro-méridionale. Cadastres et paysages ruraux*, Rome 1987.

p. 80, note 18 : Les mosaïques africaines avec la représentation des villes ont été analysées à fond par K.M.D. DUNBABIN, *The mosaics of Roman North Africa. Studies in iconography and patronage*, Oxford 1978, p. 109-123 ; T. SARNOWSKI, *Les représentations de villas sur les mosaïques africaines tardives*, Archiwum Filologiczne, XXXVII, Wrocław 1978. Cf. N. DUVAL, La représentation des monuments dans l'Antiquité tardive. A propos de deux livres récents, *Bulletin monumental*, 138, 1980, p. 77-95 ; *idem*, L'iconographie des villas africaines et la vie rurale dans l'Afrique romaine de l'Antiquité tardive, *Colloque sur l'histoire et l'archéologie de l'Afrique du Nord*, Paris 1986, p. 163-174 ; D. PARRISH, *Season Mosaics of Roman North Africa*, Roma 1984.

p. 81, note 20 : Voir maintenant G.-Ch. PICARD, *La civilisation de l'Afrique romaine*, 2e édition mise à jour, Paris 1990. Cf. P. ROMANELLI, Le condizioni giuridiche del suolo in Africa, dans *Atti Convegno Internazionale : I diritti locali nelle province romane con particolare riguardo alle condizioni giuridiche del suolo*, Accademia Nazionale dei Lincei, Quaderno, 194, Roma 1974, p. 171-215 = P. ROMANELLI, *In Africa e a Roma*, Roma 1981, p. 319-363.

p. 81, note 22 : Sur les conceptions de Rostowzew concernant le colonat, voir *supra*, p. 119 et s.

p. 81, note 26 : Sur ce texte de Tacite, voir J. KOLENDO, Les réalités romaines dans la Germanie de Tacite. Le cas des esclaves et des affranchis, *Index*, 17, 1989, p. 231-239, surtout, p. 233.

p. 83, note 8 : Cf. J. KOLENDO, Les domaines des Caelii en Afrique au 1er siècle avant notre ère, *Bulletin archéologique du C.T.H.S.*, fasc. 19 B, 1985, p. 53-61.

p. 83, note 9 : Cf. la littérature dans J. KOLENDO, Les domaines..., p. 53 et s., note 4 et p. 61, note 652. Cf. A. LUIZI, Il liberto Marco Caelio Filerote, magistero municipale, *Atene e Roma*, 20, 1975, p. 44-56 ; J. GASCOU, La carrière de Marcus Caelius Phileros, *Ant. Afr.*, 20, 1984, p. 105-120.

p. 84, note 18 : G. Di VITA-EVRARD, La *Fossa Regia* et les diocèses d'Afrique proconsulaire, dans *L'Africa romana. Atti del III convegno di Studio*, Sassari, 13-15 dicembre 1985, Sassari 1986, p. 31-58 (plusieurs cartes de la *Fossa Regia*) ; N. FERCHIOU, Nouvelles données sur un fossé inconnu en Afrique Proconsulaire et sur la *Fossa Regia*, dans *Actes du troisième colloque International du C.T.H.S. Histoire et Archéologie de l'Afrique du Nord*. Montpellier, 1985, Paris 1986, p. 353-365.

p. 84, note 22 : Sur les îles Kerkena comme centre de stockage du blé en provenance de la Numidie orientale, voir J. KOLENDO, Le rôle économique des îles Kerkena au 1er siècle avant notre ère. A propos du *Bell. Afr.*, VIII et XXXIV, *Bulletin archéologique du C.T.H.S.*, 17B, 1981, p. 241-249. C'était un *port of trade* d'après la terminologie de K. Polanyi.

p. 87, note 33 : G.H. HORN, Die antiken Steinbrüche von Chemtou/Simitthus, dans *Die Numider. Reiter und Könige nordlich der Sahara*, Köln 1979, p. 173-180 ; M.R. ALFOLDI, Geschichte des numidischen Königreiches und seine Nachfolger, dans *Die Numider...*, p. 43-74 ; M. GAGGIOTTI, L'importazione del marmo numidico a Roma in epoca tardo-republicana, dans *L'Africa romana, Atti del IV convegno di studio*, Sassari, 12-14 dicembre 1986, Sassari 1987, p. 201-213 ; J.-M. RODDAZ, *Marcus Agrippa*, Rome 1984, p. 244 ; cf. F. RAKOB, Numidische Königsarchitektur in Nord Africa, dans *Die Numider...*, p. 119-171 ; *idem*, Architecture royale numide, dans *Architecture et société, de l'archaïsme grec à la fin de la République romaine*, Rome 1983, p. 325-348 – sur l'utilisation du marbre numidique dans l'édifice érigé à Simitthus par Micipsa en l'honneur de Masinissa.

p. 87, note 57 : La tradition sur la fertilité exceptionnelle du sol en Afrique a été analysée par J. DESANGES, dans *Pline l'Ancien, Histoire naturelle, livre V, 1-46, L'Afrique du Nord*, Paris 1980, p. 229.

p. 87, note 67 : Cl. BOURGEOIS, Des eaux de Jana aux eaux de Zana, *Bulletin archéologique du CTHS*, n.s. 15-16 B, 1979-1980, p. 1-5 et les remarques de J. DESANGES et S. LANCEL, *Bibliographie analytique de l'Afrique antique*, XVI (1981), Rome 1986, p. 7, n° 17. Cf. bonne mise au point sur Zama Regia dans J. DESANGES, *Pline l'Ancien, Histoire Naturelle, livre V, 1-46*, Paris 1980, p. 321-325.

p. 88, note 76 : Les bornes délimitatives dans le Sud du territoire de Cirta sont publiées par H.G. PFLAUM, *ILAlg.*, II 6515-6517, 6834, 6846, 6857. Il faut ajouter maintenant une borne publiée par J. GASCOU, R. GUERY, *Inscriptions du Sud Constantinois*, *Ant. Afr.*, 25, 1989, p. 156 et s.

p. 89, note 78 : J. GASCOU, La politique municipale de Rome en Afrique du Nord. I. De la mort d'Auguste au début du IIIe siècle, dans *ANRW*, II 10 (1982), p. 136-229.

p. 89, note 80 : J.-M. LASSERRE, Un conflit « routier » : observations sur les causes de la guerre de Tacfarinas, *Ant. Afr.*, 18, 1982, p. 11-25.

p. 89, note 91 : J. NOLLE, *Nundinas instituere et habere. Epigraphische Zeugnisse zur Einrichtung und Gestaltung von ländlichen Märkten in Africa und in der Provinz Asia*, Hildesheim-Zürich-New York 1982, p. 89-117.

p. 90, note 105 : La publication fondamentale des inscriptions du Liban – J.-F. BRETON, *Les inscriptions forestières d'Hadrien dans le Mont Liban*, dans *Inscriptions grecques et latines de la Syrie*, t. VIII, 3, Paris 1980. Cf. Cg. GHADBAN, Observations sur le statut des terres et l'organisation des villages dans la Beqa' hellénistique et romaine, dans *Sociétés urbaines, sociétés rurales dans l'Asie Mineure et la Syrie hellénistiques et romaines. Actes du colloque de Strasbourg*, Strasbourg 1987, p. 217-238, surtout p. 228.

p. 91, note 112 : Cf. B. LEVICK, « *Caesar omnia habet* ». Property and politics under the Principate, dans *Opposition et résistances à l'Empire d'Auguste à Trajan*, Entretiens sur l'Antiquité Classique, t. 33, Vandœuvres, Genève 1987, p. 181-212.

p. 94, note 9 : J. KOLENDO, T. KOTULA, Quelques problèmes du développement des villes en Afrique romaine, *Klio*, 59, 1977, p. 175-184.

p. 96, note 39 : L'interprétation détaillée de l'inscription *ILAlg.* I 3715 dans J. KOLENDO, Le culte impérial et la faute du lapicide : à propos d'une inscription des environs de Theveste (*ILAlg.* I 3715), dans *L'Africa romana. Atti del IV convegno di studio, Sassari, 12-14 dicembre 1986*, Sassari 1987, p. 331-336, j'ai essayé d'analyser dans cet article le culte rendu aux propriétaires par les colons et le personnel administratif du domaine.

p. 96, note 47 : W. ECK, Terminationen als administrative Problem : das Beispiel der nordafrikanischen Provinzen, dans *L'Africa romana. Atti del VII convegno di studio, Sassari, 15-17 dicembre 1989*, Sassari 1990, p. 933-941.

p. 97, note 55 : Y. LE BOHEC, *La troisième légion...*, p. 584.

p. 98, note 69 : J.-M. LASSERE, Les Afri et l'Armée romaine, dans *L'Africa romana. Atti del V convegno di studio, Sassari, 11-12 dicembre 1987*, Sassari 1988, p. 177-188.

p. 101, note 109 : Mon article italien a été publié dans le recueil *Storia sociale ed economica dell'età classica negli studi polacchi contemporanei a cura di I. Biezunska-Malowist*, Milano 1975, p. 9-53.

p. 107, note 58 : Sur la mosaïque de *Dominus Julius*, voir K.M.D. DUNBABIN, *op. cit.*, p. 62 et 119-121 ; D. PARRISH, *op. cit.*, p. 111-113. Datation : fin du IVe s.-début du Ve s.

p. 107, note 59 : Cf. A. GRABAR, Programmes iconographiques à l'usage des propriétaires romains, *Cahiers archéologiques*, 12, 1862, p. 394 ; P. VEYNE, Les cadeaux des colons à leur propriétaire : la

neuvième Bucolique et le mausolée d'Igel, *RA*, 1981, fasc. 2, p. 245-252.

p. 112, note 113 : Sur le colonat en Afrique sous le Bas-Empire, voir p. 124-127 et notes 17-22.

p. 113, note 2 : M.-A. LEVI, *Né liberi né schiavi. Gruppi sociali e rapporti di lavoro nel mondo ellenistico-romano*, Milano 1976 ; A. DAUBIGNEY, Forme de l'asservissement et statut de la dépendance préromaine dans l'aire gallo-romaine, *DHA* 11, 1985, p. 417-447 et dans *Antike Abhängigkeitsformen in der griechische Gebieten ohne Polisstruktur und den römischen Provinzen*, Berlin 1985, p. 108-130. Cf. aussi les autres articles dans ce recueil.

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
Chapitre I – DÉVELOPPEMENT DES GRANDS DOMAINES EN AFRIQUE AUX I <sup>er</sup> et II <sup>e</sup> SIÈCLES DE NOTRE ÈRE	5
A. Les territoires conquis par les Romains sur Carthage et sur l'État numide	7
B. Les territoires occupés par la population nomade et semi-nomade	14
Chapitre II – FORMATION DU COLONAT EN AFRIQUE	21
A. Le colonat en Afrique préromaine	23
B. Formation du colonat dans les domaines créés à l'époque romaine	29
C. Formation du colonat à la lumière des « grandes inscriptions »	34
Chapitre III – LA SITUATION DES COLONS	45
CONCLUSION	75
APPENDICE	77
NOTES	79
ABRÉVIATIONS UTILISÉES	115
POSTFACE DE LA 2 <sup>e</sup> édition	117
ADDITIONS ET CORRECTIONS	135

**ANNALES LITTÉRAIRES DE L'UNIVERSITÉ DE BESANÇON**

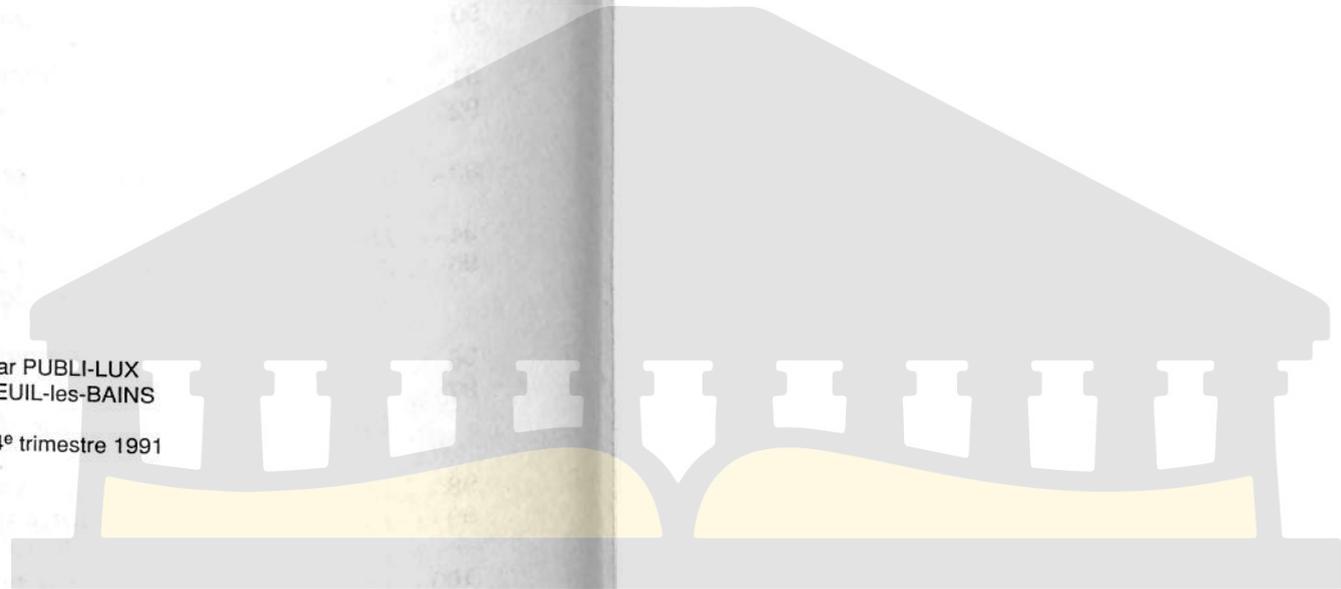
**CENTRE D'HISTOIRE ANCIENNE**

Dernières publications :

- 89 - Colette JOURDAIN-ANNEQUIN, *Héraclès aux portes du soir. Mythe et histoire*, 1989 (volume 402).
- 90 - Rita COMPATANGELO, *Un cadastre de pierre. Le Salento romain*, 1989 (volume 403).
- 91 - *Mélanges P. Lévêque*, 3, 1989 (volume 404).
- 92 - Claudia ANTONETTI, *Les Étoliens : image et religion*, 1990 (volume 405).
- 93 - Jean-Louis ANDRIEU, *Béziers. L'aqueduc romain*, 1990 (volume 406).
- 94 - *Dialogues d'histoire ancienne*, 15/2, 1989 (volume 409).
- 95 - José-Antonio DABDAB TRABULSI, *Dionysisme, pouvoir et société en Grèce jusqu'à la fin de l'époque classique*, 1990 (volume 412).
- 96 - *Mélanges P. Lévêque*, 4, 1990 (volume 413).
- 97 - Claude RAYNAUD, *Le village gallo-romain de Lunel Viel (Hérault). La fouille du quartier ouest (1981-1983)*, 1990 (volume 422).
- 98 - *Dialogues d'histoire ancienne*, 16/1, 1990 (volume 423).
- 99 - *Le monde méditerranéen et l'esclavage. Recherches japonaises réunies par Tôru YUGE*, 1991 (volume 426).
- 100 - Otar LORDKIPANIDZÉ et Pierre LÉVÊQUE, *Le Pont-Euxin vu par les Grecs*, 1990 (volume 427).
- 101 - *Mélanges P. Lévêque*, 5, 1991 (volume 429).
- 102 - Luciano LAZZARO, *Esclaves et affranchis en Belgique et Germanies romaines d'après les sources épigraphiques*, (volume 430), à paraître.
- 103 - *Dialogues d'histoire ancienne*, 16/2, 1990 (volume 435).
- 104 - *La Bibliothèque d'Apollodore*, traduite, annotée et commentée par Jean-Claude CARRIÈRE et Bertrand MASSONIE (volume 443).
- 105 - Alain BRESSON, *Recueil des inscriptions de la Pérée rhodienne (Pérée intégrée)*, 1991 (volume 445).
- 106 - Sylvie VILATTE, *L'insularité dans la pensée grecque*, 1991 (volume 446).

Imprimé par PUBLI-LUX  
70300 LUXEUIL-les-BAINS

Dépôt légal 4<sup>e</sup> trimestre 1991



⊙°∇∩Σ⊙    ⊙°∩°∫Σ∩  
WWW.ASADLIS-AMAZIGH.COM